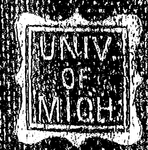
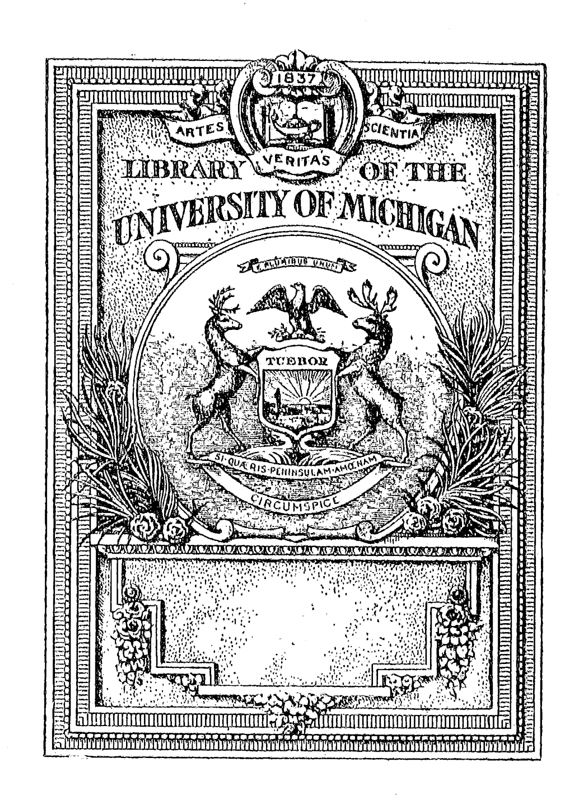

HathiTrust

P. JOUGUET

PAPYRUS
DE
THÉADELPHIE




1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

PAPYRUS

DE

THÉADELPHIE

THÈSE PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PAR

PIERRE JOUGUET

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
ANCIEN MEMBRE DES ÉCOLES D'ATHÈNES
ET DU CAIRE
MAITRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES
DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN & FILS
FONTEMOING & Cie, ÉDITEURS
LIBRAIRES DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE DU CAIRE
ET DU COLLÈGE DE FRANCE
4, RUE LE GOFF, 4
—
1911

A

M. GASTON MASPÉRO

...λίθος δὲ φύλλον οὐ κρατεῖ βύβλου

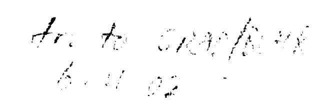


TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

Les papyrus publiés dans ce volume et qui proviennent tous du kôm de Harît, l'ancienne Théadelphie, sont entrés au musée du Caire, au printemps de 1903, par les soins du regretté inspecteur du service des Antiquités du Fayoum, Sobhi J. Arif. M. Gaston Maspéro a bien voulu m'en confier l'étude ; ce n'est pas l'unique raison que je puis avoir de lui faire hommage de ce travail.

Les mêmes textes doivent aussi paraître dans un fascicule du Catalogue du Musée Khédivial où la générosité du gouvernement Egyptien me permettra d'en donner de nombreuses reproductions photographiques ; mais, le plan du catalogue ne comportant qu'une transcription sans traduction ni commentaire, j'ai pensé qu'il ne serait pas inutile de les réunir et de les interpréter dans ce petit recueil. J'ai seulement laissé de côté, avec plusieurs débris insignifiants, deux ou trois textes peu importants qu'on trouvera dans le catalogue.

Des cinquante-nenf que l'on va lire, deux sont déjà entièrement connus : nous avons édité, M. Collinet et moi, le n° **13**, dans le tome III de l'*Archiv für Papyrus-forschung* (p. 339-348), et M. Otto Seeck a publié le n° **34** dans un article du *Rheinisches Museum* (62, 1907, p. 517-532) ; enfin, j'ai eu l'occasion de donner sur d'autres quelques indications dans une note présentée à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (*Comptes-Rendus*, 1906, p. 231-236), indications dont ont profité M. P. Viereck dans son étude sur le sixième consulat de Licinius (*Archiv*, IV, p. 156-162) et M. Willy Liebenam dans ses *Fasti Consulares*. Ces papyrus étaient alors désignés par un numéro d'inventaire, qui est rappelé dans ce volume ; mais il ne m'a pas paru nécessaire de rappeler le numéro d'inventaire des papyrus restés jusqu'ici inédits ou inconnus. Tous ces documents seront maintenant plus commodément désignés, soit par les numéros qu'ils portent dans le présent recueil, soit par celui qu'ils recevront dans le Catalogue du Musée Khédivial et qui est toujours mentionné ici après le titre de chaque pièce.

Comme dans les *Papyrus de Lille*, j'ai adopté le parti de ponctuer et d'accentuer le grec. Les commentaires d'un premier éditeur ne sauraient avoir la prétention ni de traiter ni même de signaler toutes les questions. J'espère pourtant avoir donné des textes assez clairs et assez corrects pour permettre à d'autres d'en faire progresser l'étude. L'introduction a pour but de marquer les caractères généraux de cette collection et de faciliter la lecture des documents ; on n'y cherchera pas une monographie de

Théadelphie ; ce travail intéressant reste à faire ; mais il est peut-être prématuré de l'entreprendre au moment où un lot important de papyrus de ce village vient d'entrer au musée de Berlin, et où les fouilles récentes de M. Gustave Lefebvre peuvent faire naître l'espoir de découvertes nouvelles dans ce kôm de Harît qui a déjà tant donné.

MM. F. G. Kenyon, B. P. Grenfell, A. S. Hunt ont lu plusieurs de mes copies et, par conjecture, les ont améliorées sur bien des points ; M. B. P. Grenfell a vu à Lille quelques originaux et je lui suis particulièrement redevable pour l'interprétation de deux textes, **14** et **52**. M. Jean Lesquier est aussi l'auteur de plusieurs bonnes lectures. Je suis surtout obligé à M. Paul Collart : non seulement je lui dois la transcription de deux ou trois de ces textes ; mais encore il les a tous revus avec moi, n'épargnant ni ses yeux ni son expérience paléographique à rendre cette édition moins incorrecte ; et je suis loin d'avoir noté tous les résultats de cette amicale collaboration.

NOTE

SUR LA MÉTHODE DE TRANSCRIPTION

Les abréviations et les signes sont résolus, sauf deux exceptions : 1° quand il y a doute sur la signification d'un sigle; 2° pour les sigles représentant les divisions et subdivisions monétaires, de façon à laisser les lettres à valeur numérique aussi groupées que possible, comme les chiffres dans nos nombres modernes. Les textes sont accentués et ponctués, mais l'orthographe de l'original est respectée; je n'ai guère corrigé dans les notes critiques que les fautes qui pouvaient faire difficulté.

Les crochets [ ] indiquent une lacune, les parenthèses ( ) la résolution d'une abréviation ou d'un sigle, les crochets < > embrassent les lettres omises par mégarde dans l'original; les doubles crochets ⟦ ⟧ indiquent les lettres qui y sont biffées, les petites accolades { } les lettres écrites par inadvertance et qui doivent être omises. Les points placés entre les crochets représentent, chacun une lettre perdue ou biffée ; naturellement le nombre de ces lettres ne peut être qu'ap-

proximativement indiqué. Un point sous une lettre indique une lecture incertaine ; les tirets avertissent qu'un fragment de la lettre subsiste encore.

Le numéro qui suit l'indication *P. Caire* est celui du document dans le Catalogue du Musée Khédivial. Cette mention se trouve toujours au-dessous du titre de chaque pièce à gauche. Les chiffres placés au milieu sur la même ligne indiquent, en millimètres, les dimensions du document. A droite la date est donnée avec toute la précision possible. Les chiffres gras renvoient aux textes de la présente publication.

LISTE DES PAPYRUS



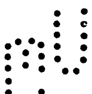
24 _ REQUÊTE A L'IRENARQUE DU PAGUS

Héliog. L. S



21 _ REQUÊTE AU PRÆPOSITUS PAGI





INTRODUCTION

La collection de Papyrus publiée dans ce volume est remarquable par son unité. Non seulement ils ont tous été trouvés dans le même kôm — le kôm de Harît que Grenfell et Hunt ont définitivement identifié à la Théadelphie antique — mais encore ils viennent du même groupe de personnes, étant pour la plupart les débris des archives d'un fellah aisé, Sakaon, fils de Satabous. Ce personnage a vécu au début du IVe siècle après Jésus-Christ : de nos pièces datées la plus ancienne est de la sixième année de Probus (280); la plus récente est de 342, année du 3e consulat de Constance et du 2e de Constant. Cette époque est intéressante à bien des égards, et, pour nous placer tout d'abord à un point de vue spécial, nos textes ne sont pas sans valeur pour l'histoire de la cursive, qu'ils nous permettent de suivre par de nombreux exemples dans une de ses périodes de transformation. Sans doute les types d'écritures de la fin du IIIe et du commencement du IVe siècles commencent à être bien connus : les collections d'Oxford (*P. Oxy.*), de Londres, de Leipzig, de Strasbourg, de Florence, de Vienne possèdent de nombreux documents de ce temps; toutefois les papyrus du Caire, émanant tous des scribes d'un même village, garderont, au milieu de tou-

tes ces pièces, un intérêt original. Mais il est vain de traiter de paléographie sans avoir sous les yeux de nombreux fac-simile; j'espère que le volume du Catalogue du musée Khédivial, où plusieurs de nos textes doivent être reproduits, donnera assez de planches pour satisfaire ceux qui voudront étudier cette question.

Au point de vue historique, on ne peut pas s'attendre à trouver dans ces archives de village des textes très instructifs sur la marche des graves évènements de ce temps. Pourtant, même pour l'histoire générale, elles ne sont pas sans profit : les données qu'elles fournissent sur la Chronologie et dont les principales ont fait le sujet d'articles savants de P. Viereck et d'O. Seeck, ne sont certainement pas à dédaigner pour un temps où les Fastes Consulaires sont si troublés [1]. Mais il est évident que c'est surtout l'histoire de la province égyptienne qui tire le plus grand fruit de la trouvaille de Harît. Pour rendre la lecture de nos textes plus facile et éviter dans les commentaires des longueurs et des répétitions, j'essaierai de résumer ce qu'ils nous apprennent et de grouper sous divers chapitres quelques faits généraux nécessaires à l'intelligence de nos documents.

Administration de la Province et du Nome

De 280 à 342, l'administration de la province d'Egypte s'est transformée : on trouve dans nos textes des traces de ces changements. Un de nos procès verbaux d'audience [2]

1. On trouvera ces données discutées dans les commentaires aux textes. Pour rendre plus aisées les recherches, j'ai dressé un index des dates données par le consulat et par les années de règne.
2. **13**. Cf. Collinet, Jouguet. *Archiv.*, III, pp. 339-348 et déjà C. Jullian, *Revue historique*, XIX (1882), p. 357.

a permis, pour la première fois, de fixer la topographie des trois provinces Dioclétiennes, en nous montrant le *præses Ægypti Herculiæ*, Q. Iper, jugeant au Fayoum : on en a conclu que l'*Herculia* devait être identifiée avec l'ancienne Heptanomide, et cette conclusion a été confirmée par deux autres papyrus: un texte d'Oxyrhynchos [1], qui montre cette ville dans la même province qu'Arsinoé, et un document de Strasbourg, où l'Herculia est confondue avec l'Heptanomia [2]. Il suivrait de là que la *Jovia* n'était autre que l'ancienne épistratégie de Basse-Egypte, et que les *præsides* avaient pris la place des épistratèges. M. Gelzer a groupé tous les arguments qui établissent ces résultats [3].

Nos textes qui mentionnent les préfets d'Egypte et les *præsides* de l'Herculia, avec leur titre de perfectissimes (διασημότατοι), ne soulèvent pas d'autres difficultés que celles qui résultent de l'inintelligible leçon Μερκουριανι Αἰγύπτου ; j'ai proposé d'y reconnaître une mauvaise graphie pour Ἡρκουλίας Αἰγύπτου [4]. On remarquera que les fellahs de Théadelphie s'adressent tantôt au préfet d'Egypte (ἔπαρχος), tantôt aux *præsides* (ἡγεμόνες), ce qui confirme la subordination connue des uns à l'autre.

Dans le nome même nous trouvons encore le stratège [5] : on sait que, dans l'Arsinoïte, ce titre est encore en usage en l'année 362 [6]. Signalons cependant l'embarrassante mention du stratège des « *merides* » de Thémistès et Polémon, en un temps où l'on croyait le nome sous un seul stratège [7].

M. Gelzer a excellemment montré que les fonctions de

1. *P. Oxy.*, VI, 896.
2. *P. Strasb.*, 42.
3. M. Gelzer, *Studien zur byzantinischen Verwaltung Ägyptens*, dans les *Leipziger historische Abhandlungen*, XIII, pp. 2-5.
4. Cf. n. ad. loc.
5. **14** ; **15**.
6. *P. Oxy.*, VII, 1057.
7. **14**. Cf. ad loc.

stratège avaient fini par se confondre avec celles de l'*exactor civitatis* [1], et par suite, se restreindre à la direction des levées d'impôts dans le nome ; c'était une conséquence de la création des *βουλαί*, mais qui ne s'est pas manifestée aussitôt ; car, encore au IIIe siècle, on trouve des stratèges avec leurs anciennes attributions; tel est peut-être celui qui, en 280, juge le procès des enfants d'Artémis contre Syrion [2], et même celui devant qui le préfet renvoie l'affaire de la même Artémis et d'Annous [3]. Toutefois, dans ce dernier débat, la discussion porte sur le paiement des contributions et le rôle du stratège n'excède pas la compétence de l'*exactor civitatis*. Dans un texte probablement postérieur (320) [4], le stratège reçoit un rapport de sitologues. Il n'y a rien là que de conforme aux idées de M. Gelzer.

Dans les quelques actes notariés qui nous sont parvenus avec ce groupe de documents [5] — la plupart de nos contrats sont des *chirographes* — nous avons affaire à des symbolæographes ou à des synallagmatographes, c'est-à-dire à des notaires privés. L'*ἀγορανομεῖον*, le *μνημονεῖον* sont pourtant mentionnés pour des actes cités dans ces contrats, ainsi que les *βιβλιοθῆκαι ἐνκτήσεων*; les documents où ils figurent sont de 306-307; des contrats écrits ou déposés dans ces archives et auxquels il est fait allusion, le seul que nous puissions dater est de 279. Les *βιβλιοθῆκαι* figurent encore dans un papyrus de Leipzig inédit de 307 [6]. Il est probable, comme l'ont pensé O. Eger et H. Lewald [7], que les *βιβλιοθῆκαι* ont disparu au début du IVe siècle, en conséquence des réformes dioclétiennes.

1. Gelzer, *l. c.* p. 50.
2. **15**.
3. **18**.
4. **28**.
5. **1** et **2**.
6. Mitteis ap. O. Eger, *Zum ägyptischen Grundbuchwesen*, p. 14, n. 1.
7. O. Eger, *l. c.* p. 14, H. Lewald, *Beiträge z. Kenntniss d. römisch-ägyptischen Grundbuchrechts*, p. 15.

Le début de ces réformes se fait sentir nettement dans deux de nos textes, où paraît le *censitor*. Ce sont des déclarations de terres analogues aux documents d'Hermoupolis aujourd'hui à Florence [1]. A Strasbourg, on conserve une déclaration de personnes adressée au même fonctionnaire [2]. Dioclétien avait donc gardé le principe en vigueur dans l'administration égyptienne et l'assiette de l'impôt était toujours basée sur la déclaration écrite des contribuables. Nos pièces sont conçues en termes solennels; mention y est faite des γεωμέτραι qui ont mesuré la propriété, des décaprotes et de l'ὁριοδίκτης qui ont assisté à l'arpentage : ils signent au bas de la pièce avec le déclarant et les *coiuratores*. La forme même des pièces, le nom du *censitor*, Sabinus [3], la date (299) peu éloignée du point de départ du cycle de l'indiction (297), tout rend probable qu'il s'agit ici du premier cens.

Les décaprotes ne sont pas mentionnés à une date plus récente. On savait déjà qu'ils avaient persisté sous Dioclétien [4]. M. Gelzer a supposé qu'ils disparurent quand la division en toparchies fit place à la division en *pagi*, c'est-à-dire sous Maximin [5].

En somme sur l'administration générale des provinces égyptiennes et du nome, les papyrus du Caire confirment et précisent ce que l'on savait déjà : ils sont plus riches de renseignements nouveaux sur le bourg même de Théadelphie.

1. *P. Fior.*, 32-33.
2. *P. Strasb.*, 42.
3. **54**; **55**. Cf. ad. loc.
4. Gelzer, *l. c.* p. 42.
5. Id. *ibid.* p. 57.

Le bourg de Théadelphie

La grande oasis qui porte aujourd'hui le nom de Fayoum [1], et qui formait autrefois le nome Arsinoïte, est comme un morceau d'Egypte isolé dans le désert occidental : elle est aussi un présent du Nil [2]. Jadis simple canal naturel formé par l'écoulement des eaux d'inondation le long de la chaîne Lybique, aujourd'hui véritable bras du Nil artificiellement rattaché au fleuve, dans la Haute-

1. Sur l'origine du mot, qui est égyptienne, et qu'il faut chercher dans le copte IOM, voir Champollion : *L'Egypte sous les Pharaons*, t. I, p. 326 ; Et. Quatremère, *Mém. géogr. et hist. sur l'Eg.*, t. I, p. 391 ; Marcel, *Descr. de l'Eg.*, t. III, p. 162 ; et la note de Jomard, résumant les opinions des savants précités, *Descr. de l'Eg.*, t. IV, p. 446. Wiedemann, *Herodot's zweites Buch*, p. 533. Major R. H., Brown, *The Fayum and Lake Mœris*, p. 24, etc.

2. Pour tout ce qui touche à l'histoire du Fayoum et du lac Mœris, je suis Brown, *op. cit.*, et Grenfell et Hunt, *Fayum Towns and their papyri*, introd. pp. 1-17. J'admets donc que la Birket-el-Karoun est le reste de l'ancien Mœris qui occupait, sous les Pharaons, toute la province jusqu'aux environs de Crocodilopolis. — Idées différentes : 1° dans Linant de Bellefonds, *Mémoire sur les principaux travaux d'utilité publique exécutés en Egypte depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours*, 1872-1873, qui faisait du lac un réservoir artificiel, situé sur le premier plateau du Fayoum. Théorie approuvée par Lepsius (*Briefe aus Egypt*, p. 70), Brugsh-pacha, (*Société Khédiviale de Géographie*, 8 avril 1892) ; combattue par Lauth (*Ausland*, 1875, p. 180), par Cope Whitehouse, Mém. lu à la *British Association*, à Manchester, 2 sept. 1887 ; *Rev. Arch.*, 1882, pp. 335-337 ; *Proceedings of the Society of the Biblical Archæologie* (1883), XVI, pp. 169-176, et Brown, *l. c.*, p. 28 et suivantes. Brown critique aussi Cope-Whitehouse qui admet deux lacs dont l'un serait le moderne Ouadi-Rayan ; 2° dans G. Maspero, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, 6e éd., p. 131 ; *Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique*, I, p. 513, et Wiedemann, *Herodot's zweites Buch*, pp. 540-542. D'après ces savants, le Mœris serait une illusion d'Hérodote qui a pris pour un lac artificiel les divers systèmes formés par les bassins d'inondation. Maspero admet cependant l'existence d'un « lac naturel qui s'étalait à l'Ouest de la vallée » et « occupait une surface beaucoup plus considérable que celle qu'il a de nos jours ; son niveau était assez élevé pour qu'au moment de la crue le pays ne semblât former qu'une seule nappe d'eau de la montagne au désert. » Même opinion dans C. Sourdille, *La durée et l'étendue du voyage d'Hérodote en Egypte*, pp. 13 et 14. Cette dernière théorie se concilie très bien avec celle du major Brown.

Egypte, par le canal Ibrahimieh et la prise d'eau de Dérout, le Bahr Yousef, après un cours d'environ 100 kilomètres, tourne à l'ouest et pénètre par le défilé d'El-Lahoun dans un vaste bassin fermé que, durant des siècles, au moins aux époques des crues, il a rempli de ses eaux et de son limon[1]. Pendant toute la période pharaonique, un lac occupait la plus grande partie de la province, dont seul l'étroit plateau était habitable, qui, d'El-Lahoun à Médinet, forme maintenant l'étage supérieur du Fayoum. Les rois grecs[2], les premiers, conquirent sur les eaux le reste du nome, et cette province, qui devait devenir la plus florissante de leur empire, tira son nom d'Arsinoé, femme de Philadelphe : certainement Oum-el-Barâgat (Tebtynis)[3], Taleit[4] (Talei), au Sud, Médinet-en-Nehas (Magdola)[5], Médinet-Ghôran, Médinet-Mâdi[6] (Ibion), c'est-à-dire tout le pourtour de ce petit district accolé au Fayoum comme un Fayoum plus petit, émergèrent déjà, et émergeaient peut-être depuis longtemps. Gharaq même, identifiée par Grenfell et Hunt, et pour de bonnes raisons, avec l'antique Kerkéosiris[7], Gharaq dont le niveau est sensiblement celui de la mer, devint un village vivant, entouré de terres fertiles. La région, pourtant, garda longtemps un petit lac[8], et quelques flaques d'eau s'étendent encore au sud

1. Brown, *l. c.*, ch. IV, p. 61 et suivantes.

2. C'est ce qui résulte de l'ensemble des *P. Petrie*. Les *Revenue Laws* appellent encore le Fayoum ἡ λίμνη. Sur ces travaux de dessèchement, v. en particulier Bouché-Leclercq, *L'ingénieur Cléon*, *R. E. G.*, XXI, (1908), pp. 121-152.

3. Fouilles de Grenfell et Hunt, *Tebtunis*, part. I et II.

4. Fouilles des mêmes, *Archiv.*, II, p. 182 et avant eux de Fl. Petrie, *Illahun, Kahun and Gurob*, qui identifiait à tort ce village avec Ptolémaïs ; cf. C. Wessely, *Topographie des Faijum*, pp. 27-28 et s. v., Ταλίθεως ; Grenfell-Hunt, *Tebtunis* II, *app.* II, *s. v.* Ταλῖθις.

5. Fouilles de P. Jouguet et G. Lefebvre, *C. R. Acad. Inscr.*, 1902, p. 346.

6. Fouilles de P. Jouguet, *Bull. Corr. hell.*, XXV, (1901), pp. 380-411. Médinet-Mâdi a été identifiée avec Ιβίων par Grenfell et Hunt ; *Tebt.*, I, p. 87, n. 5 ; Wessely, *l. c.*, p. 75.

7. Grenfell et Hunt, *Tebtunis* I, p. 87, n. 75.

8. *Bull. Corr. hell.*, XXV, (1901), p. 381 et surtout Brown, *l. c.*, p. 47. Ce petit lac est encore marqué sur d'anciennes cartes.

du bourg. Vers le Nord, on découvrit un plus grand espace : le second plateau, celui qui descend en pente douce d'Arsinoé et de Bihamou ($17^{m}5$ au-dessus de niveau de la mer) [1] vers Abou Ksâ et Senhourès (10^{m} au-dessus du niveau de la mer) put être livré à la culture, et même la plus grande partie de la cuvette profonde qui se creuse à la suite du second plateau se couvrit de champs et de villages : au fond pourtant de cette dépression, au pied du Gebel qui limite l'horizon vers le Nord, demeurait la nappe dormante d'un lac : la moderne Birket-el-Karoun [2], qui reste aujourd'hui le dernier témoin du Mœris antique.

Théadelphie fait partie du groupe de villages situés à l'angle N.-O. du nome Arsinoïte ; des bords de la Birket, dont la surface est à plus de 40 mètres au-dessous du niveau de la mer, le terrain de ce côté se relève d'abord assez vite, puis plus lentement. A Kasr-Karoun (Dionysias) l'altitude atteint 4 mètres au-dessus de 0; Kasr-el-Banat (Euhéméria), Ouadfa (Philotéris) au Sud sont à peine plus élevés ; Théadelphie, plus au Sud encore, est à peu près au même niveau que Philotéris et qu'Euhéméria. Il ne peut donc en être question avant les rois grecs. Le village est mentionné pour la première fois au IIIe siècle avant Jésus-Christ [3]. On n'y a trouvé aucune antiquité de l'époque antérieure; les textes les plus anciens qui en proviennent sûrement sont du IIIe siècle [4]; enfin le nom même de Théadelphie ne nous reporte pas à une époque plus reculée que le règne de Philadelphe, et s'il n'y a pas d'indication très décisive [5] à tirer de ce nom puisque le village peut avoir été plus ancien que lui, il convient pourtant de remarquer que la to-

1. Ces altitudes et celles qui suivent sont données par Brown.
2. Brown, *l. c.*, p. 6 et suivantes; pour le nom du lac, *id.*, p. 96.
3. *P. Petrie*, III, 66, *b*, I, 4 ; 82, 2 ; 117, *a*, 23 ; *f*, 6 ; *g*, II, 6, 11.
4. *P. Fay.*, 13 (170, av. J.-C.) ; 14 (124, av. J.-C.?).
5. Le village de Philopator se trouve mentionné dans des textes qui paraissent dater du règne d'Evergète Ier; ajoutons que récemment Comparetti (*P. Fior.*, II, introd. p. 59) a émis l'hypothèse qu'il fallait identifier Thrasô avec Théadelphie : Thrasô serait le nom plus ancien du village, qui aurait pu exister avant les rois grecs. Voir plus bas. p. 33.

ponymie tout entière du Fayoum grec paraît désigner Philadelphe comme le véritable créateur de l'Arsinoïte.

Le kôm de Harît, qui marque l'emplacement du bourg antique, s'élève au milieu d'une plaine de sables. C'est un monticule légèrement ondulé et de dimensions modestes. Comme Kasr-el-Banat, comme Kasr-Karoun, il mesure à peu près 500 mètres de longueur sur 300 mètres de largeur. Sa hauteur ne dépasse guère 15 pieds [1]. Aucune route régulière n'y conduit. Il faut pour l'atteindre faire de Gebala « un mille et demi » [2] à travers le désert. Du haut du kôm, le Fayoum apparaît comme une oasis prochaine. Dans le lointain, à droite, on aperçoit, à l'horizon, la lisière de palmiers qui limite très nettement le plateau plus élevé de Senhourès. Depuis cette sombre ligne jusqu'aux claires falaises du Nord, par delà la plaine de sable qui se déroule au pied du kôm, et qui forme le premier plan de ce vaste panorama, la vue s'égare sur la morne étendue de champs pauvres, sans un arbre, qui descendent vers le Nord en pente rapide et vont s'humectant de plus en plus à mesure qu'ils approchent du lac. Le lac, d'ailleurs, on le devine, mais on ne le voit pas; c'est comme l'âme invisible de la contrée qu'il semble abandonner lentement à sa vie précaire et triste. La terre meurt, en effet ; la négligence et l'oubli de plusieurs siècles ont laissé les canaux se combler et le peu d'eau vivifiante que le Nil peut encore envoyer jusqu'ici ne suffit pas à remplir la coupe amère du Karoun qu'épuise doucement un ciel de feu [3]. Chaque année, le niveau du lac baisse davantage, les champs abandonnés se recouvrent de croûtes salines, et, devant cette continuelle agonie des choses, se rappelant les traditions du passé, le fellah imagine que l'eau de la Birket se perd mystérieusement par des fissures inconnues [4].

1. *Fayûm Towns*, pp. 9 ; 51 ; 51 et 43.
2. *Ibid.*, p. 51.
3. Détails sur ce phénomène de l'évaporation des eaux du lac, dans Brown, *l. c.*, p. 6.
4. Hérodote, II, 150 : Ἔλεγον δὲ οἱ ἐπιχώριοι καὶ ὡς ἐς τὴν Σύρτιν τὴν ἐς Λιβύην ἐκδιδοῖ ἡ λίμνὴ αὕτη ὑπὸ γῆν. Cf. le commentaire de Wie-

Dans les environs immédiats du kôm, et vers l'ouest, jusqu'au mur calcaire qui borde de tout côté la dépression fayoumique, c'est la solitude des sables. Vers l'extrême Nord-Ouest, dans le vide lumineux de la plaine, on voit s'élever doucement les kôms de Kasr-el-Banat, de Ouadfa, de Kasr-Karoun. Le désert et la mort ont lentement conquis cette région et l'ont comme détachée de la province vivante; mais elle y tenait autrefois : des traces de canaux montreraient, à défaut des textes, que tout l'espace entre ces kôms était cultivé [1]. La terre même devait y être plus féconde que ne le sont aujourd'hui les maigres champs de la région du lac, envahie par les sels, les marais, les tamariscs. L'effort des maîtres actuels de l'Egypte est de rendre la vie à ce sol aride qui ne recèle plus, pour l'heure, que le secret des morts [2]. Des canaux d'irrigation y amèneront comme autrefois l'eau du fleuve; et, comme autrefois peut être, élèveront-ils encore le niveau du lac, dont la nappe, au temps des Ptolémées, s'étendait plus haut et plus loin [3]. Vers l'Est, elle atteignait sans doute Kôm-Oushim, et probablement aussi Senhourès [4]; vers l'Ouest, elle devait approcher de Kasr-Karoun; Kasr-el-Banat (Euhéméria) semble avoir été sur les rives mêmes du Mœris [5]; Philotéris et Théadelphie n'en ont jamais été baignées.

demann, et le texte du papyrus Egyptien sur le Fayoum rapproché par lui de ce passage.

1. *Fayûm Towns*, p. 15.

2. Cette description est faite d'après des souvenirs de voyage datant de 1902. Je n'ai pas cru devoir la modifier. L'état des lieux était alors plus favorable aux recherches archéologiques. Aujourd'hui, les terres cultivées viennent jusqu'au pied des kôms (voir en particulier, Gustave Lefebvre, *Annales du Service des Antiquités*, XI (1910), p. 167). N'étant pas retourné à Harît depuis mon séjour de 1902, il m'a paru préférable de m'en tenir à ce que j'avais vu, d'autant plus qu'il n'est peut-être pas indifférent à l'archéologie de noter les divers aspects que prennent au cours des temps les sites antiques.

3. *Fayûm Towns*, p. 15.

4. En 1676, Vansleb s'embarqua sur le lac au village de Senhour (à peu près sur le même alignement), v. *Description de l'Egypte*, IV, p. 442.

5. Pêcheries à Euhéméria. *P. Rainer* ap. Wessely, *Karanis u. Soknopaiunesos*, p. 15.

Par terre et par eau, des chemins fréquentés mettaient certainement Théadelphie en communication avec les principales villes du nome. Une route directe devait conduire à Arsinoé ; en quittant Théadelphie, elle paraît s'être dirigée vers Polydeucia, que, pour cette raison, non sans vraisemblance, Grenfell et Hunt placent à Gebala [1]; mais à partir de là, elle ne se laisse plus jalonner avec certitude. C'est elle que devaient emprunter les caravanes d'ânes et de chameaux [2] qui transportaient les produits recueillis dans le *trésor* de Théadelphie, soit à Crocodilopolis, soit dans la vallée, à destination de Memphis et d'Alexandrie ou de la Haute-Egypte. Jusqu'à Crocodilopolis, on ne quittait pas la voie de terre. Là, on pouvait s'embarquer sur le Bahr-Yousef (canal Mœris ?). Le plus souvent, sans doute, ânes et chameaux allaient jusqu'à Ptolémaïs-le-Port, ou même jusqu'à Sedment, dans le nome Hérakléopolite. D'autres chemins devaient relier Théadelphie et les autres villages du Fayoum, et, pour sortir du nome, il n'était pas toujours nécessaire aux convois qui partaient de ce bourg de traverser tout l'Arsinoïte. De tout temps, le Fayoum semble avoir été en communication directe avec la région du Caire, par le désert. Une route, dans l'antiquité, conduisait les caravanes de Crocodilopolis à Memphis : le voyageur moderne qui va de Médinet-el-Fayoum à Dashour gagne d'abord Senhourès, par Tamiah ; ce doit être à peu près le chemin antique, et l'on a des raisons de croire qu'alors c'était à Bacchias (Oum-el-Atl) que l'on quittait la province [3]. Une douane y était établie comme dans tous les villages limitrophes du désert : Philadelphie (Roubbayyat), Karanis

1. *P. Fay.* 108 et *Fayûm Towns*, p. 14.
2. V. les reçus de douanes ap. Wessely, *l. c.* p. 36 et suivantes (d'autres ont été publiés depuis, en particulier dans *P. Lond.* III) ; *Ost. Fay.* dans *Fayûm Towns* p. 324, n. 14 et suivants ; *Ost.* de Sedment, ap. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, II, pp. 284-291 ; et *Ost.* ap. Jouguet, *Bull. Inst. fr. arch. or.*, II, pp. 91-105 (cf. F. Preisigke, *Kornfrachten in Fayum, Archiv.* III, p. 44 et suivantes ; et Jouguet, *Vie Municipale dans l'Egypte Romaine*, pp. 252-254).
3. *Fayûm Towns*, p. 77.

(Kôm-Oushim), Philopator, Soknopæonèse (Dimeh), Dionysias (Kasr-Karoun). Théadelphie n'est donc pas sur cette route, mais de Théadelphie on pouvait sans doute la rejoindre rapidement, soit par l'intérieur en traversant ou en longeant le lac pour atteindre Bacchias, soit par le désert, et la sortie du Fayoum avait alors lieu à Dionysias [1]. Mais cette « porte » de Dionysias comme celle de Soknopæonèse donnait plutôt accès au chemin des oasis [2] : nos textes nous montrent que les communications entre le Fayoum et les oasis étaient assez fréquentes, et les papyrus de Théadelphie mentionnent la Libye et l'Ammoniaké.

Si l'on en juge par les documents actuellement connus, il semble que les habitants de l'Arsinoïte, pour parcourir leur province, aient eu plus souvent recours aux ânes qu'aux bateaux [3]. Dans le Fayoum d'aujourd'hui, sauf le Bahr-Yousef, il n'y pas de cours d'eau très navigables, et l'on n'y aperçoit jamais, comme dans la vallée, au milieu des terres cultivées, la grande voile d'une barque qui glisse dans le lointain, à l'extrémité d'un champ, sur un canal

1. L'identification de Dionysias avec Kasr-Karoun, qui est assurée (cf. C. Wessely, *Topographie des Faijum*, s. v. ; Grenfell, Hunt, *Teblunis* II, app., II, s. v. avait été soupçonnée par C. Muller ad *Ptol.*, IV, 5, 15, t. I, p. 699.)

2. Cf. *Ptol.*, IV, 5, 15 et la place assignée à Dionysias sur la carte dans l'éd. C. Müller. V. aussi *P. Fay.* 23, *a.* et *P. Fay.* 68 où Wessely propose εἱς αὐάσις au lieu de εἰ- βυστ( ). Je ne parle pas de la route du Fayoum à Memphis et au Caire suivie par Jomard et les savants français : « A moitié chemin de Gizeh et de Beni-Souef, on se dirige vers la Libye, et au point appelé Atamneh, on entre dans le désert après avoir traversé sur un pont le canal occidental ; on laisse à gauche les deux pyramides de Matanyeh (Lisht) et de là, on marche au S. O. et après cinq lieues et demie, on arrive à Tamyeh, à l'extrémité orientale du Birket-el-Karoun. » Jomard, p. 441. Cette route existe-t-elle encore ? existait-elle dans l'antiquité ? Je l'ignore. Il me semble que c'est plutôt un chemin accidentel pour une excursion qu'une route commerciale régulière. Dans la vallée, on chemine plus aisément par eau que par terre.

3. A ma connaissance, les documents qui mentionnent des itinéraires par eau au Fayoum, ne parlent que des canaux qui sont dans les environs de Crocodilopolis, du Labyrinthe et de Ptolémaïs le port. *P. Petrie*, II, 20, IV (*P. Petrie*, III, p. 77) ; III, p. 107 ; *P. Lille*, 25. *B. G. U.* 802, ne désigne pas le canal. *B. G. U.* 812 ne provient peut-être pas du Fayoum, col. 11, l. 11, l. ἐν [π]λοια(ρίῳ) σκάφο[προφρῳ].

invisible. Les textes mentionnent bien des canaux, mais qui, sans doute, ne servaient guère qu'à l'irrigation : les papyrus de Théadelphie nomment celui de Psenaleit [1]. On peut admettre toutefois qu'il était facile aux barques légères d'atteindre Crocodilopolis. Nous sommes d'ailleurs assez mal renseignés sur le réseau hydrographique de la province. Il paraît bien certain qu'avant d'arriver à Crocodilopolis, le canal qui amenait dans le nome les eaux du Nil et qui devait suivre à peu près à cet endroit le lit du Bahr-Yousef, projetait une première ramification vers le Nord : le Bahr-Bi-la-Mâ, ou Bahr-Ouardan serait le lit de cet ancien fleuve qui, décrivant une large courbe, allait se jeter dans le lac, sur la rive septentrionale, non loin de Soknopæonèse [2]. L'aspect du terrain et ce que nous savons de l'état du Fayoum au XIIIe siècle, par la relation d'Abou-Othmân-en-Naboulsi, émir syrien au service du sultan ayyoubite Nadjm-ed-Din, nous permet de supposer qu'un canal semblable alimentait la partie occidentale du Fayoum [3] : il aboutissait sur la rive sud du lac, et l'on peut en identifier une partie avec le moderne Ouadi-Nezla : comme le Bahr-Ouardan, c'est, entre deux hautes berges de limon noir, un de ces profonds ravins si caractéristiques de la région; on peut le suivre des environs du bourg de Miniet-el-Heyt, jusqu'à la rive méridionale du lac. Le canal du XIIIe siècle, comme le Bahr-Ouardan, se détachait du Bahr-Yousef; puis il allait rejoindre Minyet-el-Heyt et Abou-Gandir après avoir décrit une courbe vers le Sud. Ce grand cours d'eau serait le Tanabtawayh d'An-Naboulsi, le Baintawah de

1. Wessely, *Karanis u. Soknopaiunesos*, p. 8.

2. Ce serait le canal Mœris mentionné dans *P. Vienne* = Wessely, *Specimina isagogica* 30 et *P. Strasb., dém. Bibl.* 44. Cf. Grenfell, Hunt, *Tebtunis* I, p. 411, Wessely, *Topographie*, p. 24, *Tebt.*, II, pp. 398-400.

3. Tout ce qui est relatif à ce canal est emprunté au mémoire du regretté G. Salmon, *Répertoire géographique de la province du Fayyoum d'après le Kitab Târikh-al-Fayyoum d'An Naboulsi, Bull. Inst. fr. Arch. Or.* I, 1901, p. 29 et suivantes. V. aussi Wessely, *Topographie*, pp. 24-28.

Maqrizi, qui le décrit longuement. A Abou-Gandir, venant également du Bahr-Yousef, aboutissait aussi, du temps de Maqrizi, le Khalig Dilah, le Dilia de Naboulsi, qui devait suivre, d'après G. Salmon, le ravin d'Abgig et d'As-Sawafnah. Le Tanabtawayh du XIIIe siècle est-il identique au canal antique ? C'est assez probable, et il semble aussi que dans l'antiquité, des environs d'Abou-Gandir partait une nouvelle ramification qui allait porter les eaux vers l'extrême N-O jusqu'à Kasr-Karoun. La carte de Linant de Bellefonds indique des traces de canaux anciens dans cette région. En tout cas, parmi les villages voisins de son Tanabtawayh, Naboulsi cite Ihrit l'abandonnée, qui sans doute n'est autre que l'Harît des archéologues anglais, c'est-à-dire la Théadelphie antique.

Dès le IIIe siècle avant Jésus-Christ, le village fut habité et florissant : les papyrus le mentionnent, et, semble-t-il, comme un des plus importants de la région. Dans un compte de versements en argent à la Banque royale de Crocodilopolis [1], on voit Hermaïscos, le marchand d'huile au détail du village, verser 168 drachmes, représentant le prix de 4 métrètes qu'il avait dû acheter, selon la règle, aux fabriques de l'Etat. La même somme est payée par le marchand d'Euhéméria et celui d'Autodiké. Ceux de la plupart des autres villages sont inscrits pour des sommes bien inférieures, aucun pour une somme plus élevée, sauf ceux de Sébennytos (252 dr = 6 métrètes) et de Pelousion (672 dr = 16 métrètes).

Il faut sans doute se garder de forcer le sens des témoignages de cet ordre : certaines circonstances nous échappent, qui ont pu influer sur les chiffres, et qui ne dépendaient pas de l'importance des bourgs. Mais comme l'indication que l'on est tenté de chercher dans ce texte concorde avec celles que nous donnent des textes postérieurs [2], on peut en inférer que Théadelphie était un village

1. *P. Petrie*, III, 66, b.
2. Voir ci-après.

à peu près égal à Euhéméria, et que, s'il y avait au Fayoum des bourgs plus considérables, ils n'étaient guère nombreux dans la région occidentale du lac.

Comme partout, la population y est particulièrement occupée au travail des champs, mais, comme on le constatera plus tard, Théadelphie possède des artisans : on y lève l'impôt sur l'orfèvrerie [1], et il est probable qu'il y avait déjà des tisserands. Les Grecs et les indigènes devaient se mêler dans le village : on peut croire que l'élément hellénique était surtout représenté par les colons militaires établis en clérouchies. On ne s'étonnera pas, parmi ces clérouques, de trouver des représentants des autres races admises dans l'armée des Lagides ; un texte du IIe siècle, par exemple, cite un Mysien de la quatrième hipparchie [2] ; on trouve des Πέρσαι ; et le nom thrace Seuthès figure dans l'onomastique [3] du village. N'oublions pas que Grenfell et Hunt ont trouvé dans la nécropole un bouclier ptolémaïque.

Les documents les plus intéressants de cette période sont ceux qui nous renseignent sur les cultes de Théadelphie. G. Lefebvre a découvert dans le kôm de Harît les restes d'un temple, distinct de celui que Grenfell et Hunt ont mis à jour, à quelques yards de la ville [4], et c'est à ce temple qu'il rapporte, — à bon droit sans doute — les deux stèles où furent gravées, par les soins des prêtres, les pièces établissant le droit d'asile accordé par Bérénice V au sanctuaire de Pnéphéros [5]. Pnéphéros est un crocodile sacré : les termes de l'inscription et la sculpture des stèles ne laissent aucun doute à cet égard. On sait que tous les villages du Fayoum avaient leur crocodile sacré, à l'imitation de la métropole, qui adorait le sien sous le nom de Souchos. Pnéphéros est aussi connu à Karanis, où son

1. *P. Petrie*, III, 117, *f* : χρυσοχοική.
2. *P. Fay.*, 12.
3. *P. Fay.*, 17.
4. G. Lefebvre, *Annales du Service des Antiquités*, 1910, p. 162 et suivantes.
5. Id. *CR. Acad. des Inscr.*, 1908, p. 772. Le nom de Pnéphéros est porté par des personnes, cf. *P. Grenf.*, I, 45, 46.

culte est associé à celui de Pétésouchos, autre crocodile [1]. D'un passage du texte, Lefebvre conclut que les prêtres de ce petit temple étaient cloîtrés, comme les κάτοχοι du Sérapéum de Memphis. C'est peut-être un peu forcer le sens des termes ; les prêtres s'excusent de n'avoir pas remis eux-mêmes leur requête; il leur est impossible, disent-ils, de quitter le temple [2]; mais on peut croire qu'ils y sont retenus plutôt par leurs fonctions que par une règle religieuse.

Le crocodile n'est pas l'unique dieu du village. L'inscription mentionne un temple de la déesse Boubaste, qui était certainement adorée ailleurs au Fayoum, où un village porte son nom [3], et dont la métropole lui avait consacré une chapelle [4]. On ignore quelle est la divinité que l'on invoquait dans le temple trouvé par Grenfell et Hunt. Il est enfin possible que le dieu Héron, le même qui avait un temple à Magdola, ait eu un sanctuaire à Théadelphie [5]. Ces cultes ont certainement persisté à l'époque romaine.

Pour cette période, les documents sont naturellement beaucoup plus abondants. On peut en tirer des renseignements précis sur le terroir du village; ce n'est pas qu'ils nous permettent d'en tracer les limites ; c'est tout au plus si l'on connait le nom de quelques bourgs voisins : Euhéméria, Philotéris, Dionysias, dont on fixe exactement la place, grâce aux fouilles de Grenfell et Hunt, et qui se trouvent au Nord et au Nord-Ouest ; Polydeucia à l'Est ; Philagris, Thrasô, Théoxénis, Hermoupolis, Sentrapai, peut-être Pélousion et Boubaste vers le Sud ou l'Est. Hermoupolis, Philagris, Théoxénis étaient probablement en amont sur le même canal [6]. Mais si nous sommes tout à fait mal fixés sur la topographie des plaines (πεδία) de Théadel-

1. Grenfell, Hunt, *Fayûm Towns*, p. 34 ; cf. Dittenberger, *O. G. I. S.* 710 et *Inscr. græc.* 1121.
2. Inscr. A, l. 39 ; B, l. 37 : οὐ δυνάμενοι δὲ τοῦ ἱεροῦ ἀπόσπασθαι.
3. *Tebtunis*, II, app. II, *s. v.*
4. Lefebvre, *l. c.* pp. 158-159.
5. *P. Tebt.*, II, 298, l. 60 et n.
6. V. 16.

phie [1], nous savons au moins quelles étaient leurs ressources. Leurs produits étaient ceux de tout le Fayoum : d'abord les plantes que les textes grecs désignent sous le nom générique de σῖτος [2] : le froment [3], l'orge [4], les lentilles [5] ; cependant nos documents ne mentionnent pas l'ὄλυρα qui fait aussi partie de cette catégorie; puis les fourrages qui servaient à la nourriture des bêtes; enfin les légumineuses les plus habituelles au pays : les gesses [6] et les fèves [7]. Ajoutons quelques arbres fruitiers, dont l'existence nous est assurée par les reçus de taxes sur les παράδεισα, et surtout les dattiers qui manquent aujourd'hui tout à fait dans la région du lac, mais qui devaient y croître autrefois en abondance. Voilà ce que l'on récoltait au Fayoum, aussi bien que dans l'Egypte entière, de Syène à Alexandrie. Mais l'Arsinoïte avait ses cultures particulières, la vigne [8], et surtout l'olivier [9], qu'on ne trouvait nulle part ailleurs dans la vallée du Nil, si ce n'est dans les jardins de la capitale. Théadelphie possédait ses olivettes (ἐλαιῶνες), et, sans doute, ses pressoirs [10], pour la fabrication de l'huile. Les particuliers avaient, en effet, le droit de fabriquer l'huile d'olive et l'huile de ῥαφανή, et le monopole de l'Etat ne portait que sur l'huile de sésame et de castor.

1. On connaît les lieux dits ἔδμλημα ὀκταρούρου et ἔμβλημα ἑβδομηκονταρούρου.
2. V. *Tebt.*, I, app. I, pp. 562-563.
3. πυρός. Cf. *P. Fay.*, 86 et 86 *a*) ; *P. Amh.*, II, 90 ; *P. Lond.*, 900, III, pp. 88-90 ; *P. Leipz.*, 83 ; *Ost. Fay.*, 82, etc., etc....
4. κριθη. Cf. *P. Fay.*, 86, 86 *a*) ; *P. Lond.*, 900 ; *P. Fay.*, 333 ; 329 339, etc....
5. φάκος. Cf. *P. Fay.*, 86, 86 *a*) ; *P. Lond.*, 900, etc....
6. ἄραχος, cf. *P. Fay.*, 326, plus rarement mentionné cependant dans les textes de Théadelphie.
7. κύαμος. Cf. *P. Lond.*, 900, passim, etc.
8. On trouvait du vin ailleurs en Egypte. Les principaux crûs étaient ceux de Tena, Marea, Anthylla, Sebennys, Mendès, Koptos, ceux de Thébaïde. Mais le Fayoum était riche particulièrement en vigne (Wiedemann, *Herodot's zweites Buch*, p. 173.)
9. *Strasb.*, G. 809.
10. *P. Fay.*, 55. Je ne connais pas de textes indiquant d'une manière certaine l'existence d'ἐλαιουργεῖα à Théadelphie même ; voyez cependant *P. Fay.*, 96.

Quant au vin, il paraît avoir toujours été en faveur dans ce coin du Fayoum; dès le IIIe siècle avant Jésus-Christ on voit Théadelphie acquitter la taxe sur les vignes (ἀμπελῶνες) [1]; et cette culture semble plutôt s'être développée à mesure qu'on avance dans le temps. La vigne vient bien dans les terres sableuses et pauvres, et il n'est pas étonnant que, même à la fin du IIIe siècle, les lettres [2] de Héroninos, intendant de plusieurs grands domaines sis à Théadelphie, à Thrasò et dans les bourgs voisins, parlent de vendange et de vin. Deux salles du temple de Pnéphéros avaient été aménagées pour contenir un pressoir. G. Lefebvre a retrouvé la cuve où s'écoulait le vin par une fontaine en gargouille léontocéphale, les deux escaliers qui donnaient accès au bassin où l'on accumulait les grappes pour les écraser sous des meules. Celles-ci, quand la fouille les mit au jour, gardaient encore des grains desséchés adhérents à leur surface. Des murs abattus, des portes condamnées, de nouvelles issues ouvertes font penser que le temple avait été transformé par un particulier en maison de campagne [3]; mais à quelle date? On ne saurait le dire. Il me semble qu'une telle profanation n'a guère pu être possible, avant que les autels de Pnéphéros ne fussent tout à fait abandonnés.

Serait-ce une conséquence de l'introduction du christianisme à Théadelphie? Dans les derniers textes provenant de ce village, il n'y a aucune trace ni de paganisme, ni de la religion nouvelle, et nous ne savons pas si, avant de mourir, vers le milieu du IVe siècle, Théadelphie avait reçu la parole du Christ.

Naturellement, en même temps que le vin, les habitants de Théadelphie buvaient la bière, que l'Egypte a toujours connue, et il est probable qu'on en fabriquait, comme dans le village voisin d'Euhéméria, où les papyrus nous révè-

1. *P. Petrie*, III, 117.
2. P. c. *P. Fay.*, 133.
3. G. Lefebvre, *l. c.*, pp. 169-170.

lent l'existence de brasseurs, ζυτοποίοι[1], et nous voyons qu'à Théadelphie on levait la taxe sur la bière, la ζυτηρά[2].

La culture du sol et les industries qui en dérivent ne sont pas les seules sources de richesse de notre bourg; on y pratique l'élevage du bétail[3], qui, dans ces villages extrêmes du Fayoum, pouvait toujours pâturer, même dans les terres voisines du désert, trop maigres pour produire des céréales. On rencontrait donc dans notre village des bœufs, surtout des moutons et des chèvres, et même des porcs. Ceux-ci étaient soumis à une taxe[4], et, s'il était permis d'en juger par un compte de percepteur de l'an 12 de Tibère, on pourrait penser qu'au premier siècle de notre ère, les fellahs de Théadelphie possédaient un beaucoup plus grand nombre de ces animaux que ceux des villages voisins : tandis qu'Andromachis, Psinachis, Pyrrheia, n'ont versé qu'une drachme et une obole, Senthypai verse 13 drachmes et Théadelphie 52[5].

L'Egypte est avant tout un pays agricole; mais elle ne possède pas les seules richesses qui lui viennent du limon du Nil. Les falaises qui bordent la vallée offraient aux architectes de ses temples, de ses palais et de ses villes, les plus beaux matériaux de construction[6]. A ce point de vue, le Fayoum est moins riche que la vallée. Cependant, il est possible qu'il ait eu ses carrières d'albâtre dans les environs même de Théadelphie. Nos textes, au IVe siècle, mentionnent l'Ἀλαβαστρίνη μεγάλη, et l'Ἀλαβαστρεῖον Ἀλεξανδρίας[7]; et un papyrus de Berlin du IIIe siècle, qui provient de Théadelphie, a conservé l'original d'une lettre du préfet Subatianus Aquila, adressée au stratège de l'Arsinoïte, pour lui annoncer qu'il libère un certain Niger condamné aux

1. *P. Fay.*, 47, 47 a ; 215.
2. *P. Fay.*, 13 ; 104 ; *Ost. Fay.*, 9.
3. *P. Fay.*, 107 ; 185.
4. ὑική, *P. Fay.*, 108 ; 217.
5. *P. Fay.*, 230.
6. Kurt Fitzler, *Steinbrüche u. Bergwerke im Ptolemäischen und Römischen Ägypten*, dans les *Leipziger historische Abhandlungen*, Heft. 21.
7. **34, 35, 36**.

mines d'albâtre, les cinq années de sa peine étant accomplies [1]. Malheureusement, rien n'est moins déterminé [2] que la situation de ces carrières d'albâtre ; il y en avait certainement dans l'Hermopolite, et c'est à celles-ci que nos documents peuvent faire allusion ; pour les exploiter, on exigeait des corvéables des villages même lointains ; ils étaient désignés par les comogrammates, plus tard par les comarques ; et cette charge rentrait dans la catégorie des *χωρικαὶ λειτουργίαι*.

Dans les environs de Théadelphie, à Philoteris et à Dionysias, on exploitait le cuivre ; mais ces mines ne sont pas mentionnées dans les papyrus de Harît.

Les industries n'étaient pas concentrées en Egypte dans les grandes villes. Au Fayoum, elles étaient pratiquées dans tous les villages et on retrouve à peu près dans tous les mêmes artisans. La plus importante paraît avoir été le tissage, florissant dès la plus haute antiquité, et dont on trouve naturellement la mention dans nos plus anciens textes grecs [3]. Il est possible que Théadelphie ait eu un quartier spécial pour les tisserands de lin [4]. Grenfell et Hunt ont retrouvé la salle à manger d'une association de ces artisans, qui avait ses πρεσβύτεροι [5]. Les orfèvres y sont connus pour l'époque ptolémaïque. Il semble qu'un Alexandrin y exploitait au IIe siècle une fabrique de parfums [6]. Des plâtreries [7], des ateliers de taille de pierre [8], des briqueteries [9], nous y sont indirectement signalés dans le même temps.

1. F. Zucker, *Sitzungsb. Kgl. Preuss. Akad.*, 37, 1910, pp. 710-730
2. *Id.*, pp. 723, 725-730 et Fitzler, p. 110 et p. 5, n. 5.
3. *P. Magd.*, 36.
4. J'ai sans doute été trop affirmatif sur ce point, dans ma *Vie Municipale*, p. 206.
5. *Fayûm Towns*, inscr. p. 54. Peut-être faut-il entendre πρεσβυτέρων γερδίων par opposition à des νεώτεροι γέρδιοι, qui formeraient une autre association.
6. *P. Fay.*, 93.
7. *P. Fay.*, 23 a.
8. *P. Fay.*, 44. Impôt des λαξικά payé par un λάξος ; sur le sens du terme, v. Fitzler, *l. c.*, p. 71.
9. *P. Fay.*, 36.

Tout nous donne donc l'impression d'un village peuplé et prospère. On aimerait pouvoir en déterminer l'importance relative et le comparer aux autres bourgs du même nome ; mais, à la vérité, les documents ne sont pas assez nombreux, ni surtout assez complets, pour qu'on puisse tenter une statistique ; quelques-uns pourtant nous fournissent des indications assez précises, et précieuses pourvu qu'on n'en exagère pas la précision. Tel est ce compte mensuel de sitologues, publié par Grenfell et Hunt dans leur volume sur les villes du Fayoum, qui se rapporte au mois de Phaophi d'une année indéterminée du IIe siècle [1]. Nous y voyons le nombre d'artabes de froment, orge et lentilles que neuf villages ont versées dans le grenier public. C'est Théadelphie et Euhéméria qui figurent pour les sommes les plus fortes. Théadelphie a livré en froment près de 83 artabes, en orge 5 artabes $^1/_4$, en lentilles un peu plus de 63 artabes. Euhéméria a donné en froment 90 artabes $^1/_2$ $^1/_8$, en orge 24 artabes $^1/_4$, en lentilles 24 artabes. Le village qui approche le plus de ces chiffres est un village inconnu, dont le total en froment s'élève à 74 artabes $^1/_3$ et $^1/_4$, et qui ne verse d'ailleurs ni orge ni lentilles ; Polydeucia arrive à 47 artabes $^5/_6$ pour le froment, 22 artabes $^{11}/_{12}$ pour l'orge, et à près de 32 artabes pour les lentilles ; Dionysias n'a versé que 50 artabes de froment, Autodiké un peu plus de 6 artabes. Au point de vue qui nous occupe, de pareils chiffres ne doivent pas être interprétés trop strictement ; on ignore à peu près toutes les conditions de ces paiements, et tel bourg important — c'est peut-être ici le cas de Dionysias — peut très bien ne figurer dans ces rapports mensuels que pour une somme médiocre. Mais beaucoup d'autres textes nous font voir en Théadelphie un gros village, seulement un peu inférieur peut-être à Euhéméria, plus grand que la plupart des κῶμαι environnantes. Citons encore, cette fois pour le IIIe siècle, la pièce où un stratège a dressé en détail, à l'usage de son successeur, le compte des

1. *P. Fay.*, 86.

reliquats des πρόσοδοι ὑπαρχόντων [1] ; on voit que Théadelphie doit encore 823 drachmes, 3 oboles et 4 chalques ; Hérakleia 801 drachmes ; Euhéméria 2.839 drachmes et 3 oboles ; Dionysias 1 talent et 53 drachmes ; Apias 1434 drachmes, tandis que la dette des autres villages ne dépasse jamais 438 drachmes, montant de celle d'Alexandronèse. Sans doute il s'agit dans ce texte d'arriérés, et l'on ne sait si l'on doit considérer comme un signe de prospérité le fait d'avoir à payer les plus fortes sommes; mais il semble bien que ce sont les villages les plus populeux qui figurent ici pour les chiffres les plus élevés.

Toutes les terres de Théadelphie n'avaient pas la même condition juridique. Une bonne partie du territoire du village était formé par les terres domaniales, la δημοσία γῆ. Si l'on en jugeait par les versements énumérés dans les rapports de sitologues cités, on conclurait, que, par la superficie et la qualité, elles l'emportaient de beaucoup sur les autres, les versements ὑπὲρ ou διὰ δημοσίων étant toujours plus considérables que les sommes payées aux titres des clérouques et des κάτοικοι.

Ces derniers possèdent les anciens lots des colons militaires auxquels certains privilèges sont demeurés attachés, dont le principal est d'exempter leur propriétaire de la capitation (λαογραφία) et de le classer ainsi dans la catégorie des Ἕλληνες. Quant aux κληροῦχοι, on les a identifiés avec les γεοῦχοι; mais leur terre ne doit pourtant pas se confondre avec la propriété privée, ἰδιόκτητος; il faut sans doute y reconnaître les anciens lots des κληροῦχοι ptolémaïques, ceux du second siècle, qui s'opposent aux κάτοικοι ; les privilèges attachés à ces parcelles ne nous sont d'ailleurs pas connus. Le rôle important que jouent ici ces anciens lots des colons militaires, ne doit pas surprendre, puisque l'Arsinoïte avait presque été créé tout entier pour les soldats et peut-être par eux. Théadelphie, on l'a vu, avait eu ses Πέρσαι et ses Mysiens.

1. *P. Lond.*, 1170, III, p. 93.

La propriété de l'Etat mise à part, ce n'était probablement pas aux fellahs du bourg qu'appartenaient la plupart des champs du village. Le terroir de Théadelphie avait contribué à former plusieurs de ces immenses οὐσίαι constituées au début de la conquête en faveur de romains illustres, et qui avaient fini par s'incorporer dans le patrimoine impérial [1]. On y connaît l'Ἀγριππιανή ou Ἀγριππινιανή, la Διονυσοδοριανή, la Μαικηναιτιανή, la Σεουηριανή et c'est peut-être de domaines de ce genre qu'Héroninos était intendant, sous les ordres des grands personnages qui les avaient affermés, Alypios et Appien. Le reste était partagé, et probablement d'une manière très inégale, entre de riches habitants d'Alexandrie ou même d'Arsinoé et les paysans du bourg. Nous connaissons quelques-uns de ces grands propriétaires, comme Didymé-Matrona [2], le gymnasiarque Pomponius Ptolémée [3] pour le IIe siècle, Rufus, sa fille Rufina [4], son gendre Claudius Lampadios pour le IVe [5], et dans le même temps Masculinus [6], Capiton l'officialis, Rufus le bénéficiaire. A partir du IIIe siècle les villes mêmes semblent y avoir eu des biens.

Malgré tout, pendant les deux premiers siècles, et même au IIIe, la population paraît y avoir vécu dans l'aisance. A en juger par les noms des personnes, le village est très hellénisé. Sans doute, la plupart des fellahs sont illettrés ; on lisait pourtant à Théadelphie, et les kôms nous ont rendu quelques fragments d'Homère [7], des débris d'un dialogue philosophique [8] et d'un traité sur la chasse [9]. L'Homère avait peut-être servi aux écoliers du bourg; le reste avait

1. M. Rostowzew, *Studien zur Geschichte des Römischen Kolonates*, p. 119 et suivantes.
2. *P. Fay.*, 99.
3. *P. Fay.*, 96.
4. *P. Strasb.*, 45, l. 17.
5. *P. Strasb.*, 43, l. 3 : cf. Aurelius Uranius Lampadios dans *P. Fior.*, 53.
6. *P. Strasb.*, 45, l. 18.
7. *P. Fay.*, 309 ; 310 ; 312.
8. *P. Fay.*, 311 ; 337.
9. *P. Fay.*, 313.

pu charmer les loisirs de quelques-uns de ces intendants des grands domaines ruraux. Au IIIe siècle, Théadelphie est encore assez importante pour que, dans la réorganisation des divisions administratives du nome, elle fût choisie pour chef-lieu de la 6e et de la 8e toparchies réunies. Pourtant, l'Egypte et l'Empire étaient alors entraînés dans une décadence profonde. C'est sans doute aux malheurs de ce temps qu'il faut attribuer la négligence fatale qui laisse se combler les canaux par où venait la vie à ces régions lointaines. La sécheresse allait rendre au désert ce que l'activité des premiers Lagides avait su lui arracher. Théadelphie dut voir nettement la désolation et la mort approcher d'elle : dès la fin du IIIe siècle, ses rares habitants pouvaient presque apercevoir dans le lointain les ruines de Soknopæonèse abandonnée. A la date de nos textes, le terroir du bourg comptait officiellement cinq cents aroures, mais deux cents à peine étaient un peu fertiles : la population qui, au beau temps du IIe siècle, surabondait au point d'aller cultiver les terres des bourgs voisins, ne suffisait plus à supporter les charges ; les plus avisés ou les plus pauvres s'échappaient et les comarques parcouraient le nome et même les nomes voisins pour traquer les fugitifs. Si nous prenions à la lettre une requête de notre collection, vers le milieu du IVe siècle, il ne restait plus que trois personnes dans le village, et, en fait, depuis les dernières années du IIIe siècle, la population nous apparaît très clairsemée : presque toutes les personnes citées dans nos papyrus appartiennent, de près ou de loin, à la même famille. Il est possible qu'il faille voir dans cette circonstance autre chose que l'effet des conditions même de la trouvaille ; à mesure qu'il s'appauvrit, d'ailleurs, le bourg perd peu à peu sa culture hellénique; partout, dans l'Empire, sans doute, on assiste à une réaction des nationalités, et à Théadelphie même, dès le IIIe siècle, elle se marque dans l'onomastique ; mais ici c'est moins une réaction qu'un retour vers la pénombre d'une ignorance à demi barbare ; si l'on trouve

encore quelques pièces écrites d'une main experte et ferme de scribe professionnel — et qui d'ailleurs n'appartient pas au bourg — une sorte de torpeur semble envahir la main des autres qui ne tracent plus que des lettres mal formées, ne conçoivent que des phrases sans consistance, et qui vont jusqu'à se tromper sur le nom même de leur bourg. Le personnage le plus souvent cité dans nos textes, celui dont la trouvaille de Harît a mis sans doute au jour les archives, Sakaon fils de Satabous, fut peut-être le dernier habitant de Théadelphie, sûrement un des derniers qui aient encore pu y jouer un rôle, et les années de sa vie sont les dernières heures de celle de son village natal. Pour cette raison, tout au moins, n'est-il pas inutile de résumer ce que nous savons de cette humble existence.

Sakaon, fils de Satabous

Comme les fellahs d'aujourd'hui, Sakaon n'avait pas une idée très précise de son âge, et il est difficile de fixer l'année de sa naissance à cinq ans près. Si on laisse de côté le témoignage isolé de notre n° **10**, qui lui donne cinquante ans en 307, on voit par les autres textes qu'il naquit entre 265 et 270, de Satabous et de Thermoutarion[1]. On doit remarquer que le nom de sa mère nous est donné sous des formes très diverses, mais on ne peut cependant pas douter que Thermoutarion, Termouthion et Moutis ne soient la même personne. On trouvera dans l'onomastique de Théadelphie à cette époque des variantes aussi sensibles. Sakaon lui-même s'appelle parfois Ζακάων, et même une fois Σαχάως. Son frère aîné semble avoir été désigné indiffé-

1. Cf. **12**. n. à l. 20-23.

remment sous les noms de Paesis et de Paesios, et un autre de ses frères, Ἀλλίων, s'appelle Ἑλλιοῦς dans un document de Florence et Λειοῦς dans un texte de Strasbourg [1]. Nous ne savons pas si, dans ce temps-là, Sakaon était seul de son nom dans le village. En 342, il se plaint d'un certain Héron fils de Sakaon qui lui aurait volé 82 têtes de petit bétail. On a peine à croire qu'il s'agisse là d'un de ses fils. Sans doute les querelles entre parents ne sont pas rares parmi les fellahs, et nous en verrons dans la famille de Sakaon un curieux exemple; mais il ne parle pas de son voleur comme de son fils. Un papyrus de Genève [2], qui provient très probablement de Théadelphie, mentionne un Σακάων Πετμουτίου. Serait-ce le père de Héron, l'agresseur du fils de Satabous? On ne saurait le dire, d'autant moins qu'il n'est pas impossible de suspecter dans Πετμουτίου une variante du nom de Μοῦτις, ou une transcription grecque d'une phrase égyptienne indiquant la filiation de Sakaon et de Moutis.

Comme le montre l'arbre généalogique ci-joint, qui nous dispensera d'insister longtemps sur les relations de parenté de Sakaon et des autres habitants du bourg, outre Allion et Paesis, on lui connaît un troisième frère, Aunès, qui a peut-être servi dans le corps de troupe de Salvitius, cantonné à Narmouthis, sous le nom de Flavius Aunès.

Sakaon s'est marié deux fois et l'on peut affirmer que sa première femme est morte avant 312. Vers cette date, le neveu de cette femme, Mélas, avait uni son propre fils, Zoïlos, à sa cousine, fille de Sakaon; mais il paraît que les cadeaux d'usage offerts à cette occasion au père de la fiancée, avaient été jugés insuffisants par Sakaon [3], et surtout par la seconde femme de celui-ci, Kiamoution, et Sakaon, imitant en cela l'exemple de plusieurs pères égyptiens, avait voulu rompre le mariage de sa fille, en la reprenant

1. *P. Fior.*, 36. Pour la date de ce texte, Vittelli, *aggiunte*, pp. x-xi; Wilcken, *Archiv.*, IV, pp. 430-431. *P. Strasb.*, 42, l. 10.
2. *P. Gen.*, 65, l. 4.
3. Querelle analogue sur les ἕδνα dans *P. Leipz.*, 41, cf. Wilcken, *Archiv.*, IV, p. 473.

sous son toit. Un arbitrage confié à plusieurs personnes, parmi lesquelles un tribun et des soldats, peut-être des amis de Flavius Aunès, avait décidé que Mélas donnerait une certaine somme d'argent et reprendrait sa bru pour son fils. Mais Sakaon refusa, nous dit-on, d'obéir à la sentence, et Mélas, dans la requête qu'il adresse à ce sujet au préfet, prétend que la marâtre Kiamoution avait l'intention de marier la jeune femme à son propre neveu Sarmatès [1]. Nous ne savons pas comment se termina ce petit drame, qui fait songer à la fameuse pétition de Dionysia [2]. Il est probable que, processifs comme tous les fellahs, Sakaon et Mélas n'achevèrent rien sans avoir plaidé. Il est dommage que nous n'ayons sur ce sujet que la plainte de Mélas; elle ne nous montre pas Sakaon sous un jour très favorable.

Entre les formes variées de mariage en usage en Egypte, nous ignorons celle que Sakaon avait choisie; en 338, nous voyons son fils Aeil, qui à cette date devait avoir 44 ou 45 ans, louer une terre appartenant à un certain Aur. Abinas; dans l'acte Aeil est donné comme originaire de Thrasô, bourg voisin de Théadelphie, bien connu par le célèbre dossier d'Héroninos. Il est surprenant que l'*origo* du fils soit différente de celle du père; l'on pourrait supposer qu'Aeil — par suite du régime sous lequel ses parents étaient unis — avait suivi la condition de sa mère, première ou seconde femme de Sakaon [3].

Quoi qu'il en soit, ses deux mariages, celui de ses frères, du moins de Paesis et d'Allion dont nous connaissons les femmes, Héros [4] et Thyné [5], et dont nous pouvons soupçonner la postérité [6], semblent avoir allié Sakaon, dont la famille était certainement une des plus en vue de Théadel-

1. *P. Fior.*, 36.
2. *P. Oxy.*, II, p. 237. Voir les commentaires de Grenfell et Hunt, *ad loc.* et ceux de Mitteis dans *Archiv.*, I, pp. 343-351.
3. V. **5**, n. *ad loc.*
4. Cf. **1**, l. 3 et **2**, l. 4.
5. **12**, l. 3.
6. V. le *Stemma.*

phie, à tous les personnages un peu notables du bourg. Parfois il joue le rôle de protecteur. Nous ne le voyons pas intervenir dans l'affaire de ses petits-neveux contre Annous, une vieille dame, alliée sans doute à la famille, et qui paraît avoir montré un caractère assez rapace; du moins son nom ne figure pas dans la requête mutilée qu'Artémis, fille de Paesios, adresse au préfet [1]; mais, bien qu'il fût très jeune à cette époque, c'est peut-être son témoignage qui est invoqué avec celui de son frère Aunès, par maître Isidoros, plaidant pour les fils d'Artémis contre Syrion [2], au tribunal du stratège. Il est enfin certain que c'est lui, qui, plus âgé alors, soutient Fl. Æthiopas dans sa plainte contre la même Annous [3].

Il ne s'agit presque toujours dans les procès que de ces querelles banales qui sont encore de nos jours les incidents quotidiens de la vie du fellah; c'est l'eau, l'eau précieuse et féconde, si rare dans la Théadelphie du ɪvᵉ siècle, qui cause les plus importantes : les gens de Théadelphie accusent les gens de Philagris d'avoir détérioré la vanne d'un canal [4]; Sakaon proteste, dans une pièce incorrectement emphatique, contre Euporas et Amiès, qui ont comblé un autre canal pour faire des plantations [5]. D'autres fois, c'est du bétail volé, et le plus souvent par vengeance, car tous ces maraudeurs, qui se conduisent « à la façon de bandits, » ληστρικῷ τρόπῳ ne semblent pas avoir été des malfaiteurs professionnels. Sans doute tout cela ne nous donne pas une idée très favorable de la manière dont l'ordre était assuré par la police; et il semble qu'on ait tenté de la réorganiser à cette époque plusieurs fois. Mais après tout nous n'avons jamais que les plaintes des prétendues victimes; les accusés ne peuvent plus se défendre; et il suffit d'avoir vécu dans les villages égyptiens d'aujourd'hui pour n'être pas trop

1. **18**.
2. **15**.
3. **19**.
4. **14**.
5. **24, 25**.

porté à prendre au sérieux toutes ces rixes entre fellahs.

Il y avait toutefois des affaires plus graves; il semble même qu'on puisse dans un de nos papyrus soupçonner un assassinat [1]; mais c'est surtout les questions d'intérêt qui divisaient les familles. Aprement attaché au sol dont il tire sa vie au prix d'un dur travail, le paysan de tous les pays apprend à compter avec économie le peu d'argent qu il recueille, et à le défendre, sans générosité, même contre l'avarice des siens [2]. Ceux de Théadelphie n'échappaient pas à cette loi; ce n'était pas un de ces villages prospères comme ceux de la vallée, où le cultivateur n'avait qu'à jeter le grain dans le limon noir qui le lui rendait au centuple; ici, il fallait disputer la terre cultivable au désert, et les maigres revenus de ces pauvres champs à l'avidité du fisc.

A vrai dire, sauf l'affaire de Zoïlos, nous n'avons plus le souvenir d'aucun procès d'intérêt où Sakaon fût personnellement engagé; c'est sans doute qu'il était un des plus puissants et des plus riches personnages du bourg.

Naturellement, nous ne connaissons qu'imparfaitement ses ressources. On voit qu'il possédait des champs : 20 aroures à Théadelphie, qu'en 322 il afferme à Aurélia Cotyrillous [3] d'Arsinoé; 30 aroures à Boubaste, qu'il donne à bail en 325 [4]. Enfin, vers la fin de sa vie, en 342, il est *capitularius* [5], et ce rôle ne peut guère être tenu que par un important propriétaire. S'il était permis de rapprocher le renseignement fourni par le bail de 322 et celui d'autres textes qui ne sont pas datés avec exactitude [6], on verrait que 20 aroures forment le vingt-cinquième du terroir de Théaldelphie, et le dixième des terres productrices. Malgré tout, on ne saurait admettre que Sakaon ait été le plus riche propriétaire

1. **57**. Ce ne serait pas le premier. V. *P. Leipz.*, 40.
2. On notera l'importance des questions d'argent dans les lettres privées conservées sur papyrus.
3. **6**.
4. **7**.
5. **22**, **23**. Cf. n. *ad loc.*
6. **16**.

du bourg. Comme dans presque tous les villages, une bonne partie du sol devait être possédée par les habitants de la ville, ceux qu'un texte de Strasbourg appelle les πολῖται [1] et par l'Etat [2]. Il était donc naturel que Sakaon cherchât des profits en prenant la ferme de certains de ces champs. Sans doute, il a cultivé des terres publiques, puisqu'il reçoit en prêt des graines à semer. En 331, il loue à Rufina une terre de 16 aroures [3].

Cependant, dans ce bourg reculé dont les plaines, de jour en jour, étaient envahies par la sécheresse, la culture du sol ne pouvait pas être la seule ressource des habitants les céréales, le froment, le blé, l'orge [4], y mûrissaient encore, mais sans doute la récolte était maigre, et on ne l'obtenait qu'au prix du dur labeur de l'irrigation. Presque partout le sol était à l'abandon et ne donnait que quelques herbes rares, qui croissaient au bord des mares saumâtres, au milieu de la verdure grise des tamariscs ; les cultivateurs fuyaient cette terre ingrate et triste; mais les races sobres des moutons égyptiens [5] et surtout ces vaillantes petites chèvres — pareilles à celles qui gambadent encore aujourd'hui dans la campagne, — pouvaient trouver leur vie au milieu d'une végétation qui paraîtrait misérable au bétail de nos climats; c'est dans ces régions attenantes au désert qu'on les menait pâturer de préférence, sans risque de causer le moindre dommage aux plantations productives. Le soir, sans doute, il fallait les rentrer dans des parcs, à l'abri des loups et des hyènes [6] qui rôdent, toujours affamés, au bord du pays habité, en quête de quelque proie; mais dans la journée les bêtes innocentes pouvaient courir à leur fantaisie. Aussi ces villages extrêmes du Fayoum sont-ils essentiellement des villages de bergers. Dans le

1. *P. Strasb.*, 45.
2. **53**, n. *ad loc.*
3. *P. Strasb.*, 43.
4. Cf. **26**, **27**, **29**, **30**, etc.
5. Sur ces races, notre nº **8**.
6. Κοιτασμούς. Cf. *P. Lond.*, I, 113, p. 209, et **8**, l. 2-3, avec la n. *ad loc.*

volumineux dossier de Fl. Abinnæus, préfet du camp de Dionysias, les plaintes les plus nombreuses sont celles qui ont trait à des vols de bétail, et c'est sans doute aux fellahs de ces bourgs que les grands propriétaires louaient le plus aisément leurs troupeaux. Les revenus devaient en être considérables. Les chèvres fournissaient, avec leur lait, leurs peaux [1], très appréciées par les corroyeurs de toute espèce, et dont l'Etat levait d'ailleurs une bonne part pour ses fabriques d'équipements militaires. Les moutons donnaient leur chair, et surtout leur laine, de qualité quelquefois si fine que, sur le dos même de la bête vivante, on éprouvait le besoin de la protéger d'une couverture de peau [2]. Le loyer était payé au propriétaire, soit en argent (φόρος προβάτων) [3], soit en nature, et au début du ɪvᵉ siècle la dépréciation de la monnaie était telle qu'on préférait de beaucoup ce dernier genre de paiement.

On comprend donc pourquoi, dans nos textes, Sakaon nous apparaît surtout comme cheptelier (ποιμήν). En 306, cautionné par Aur. Arion fils de Dioskoros et de cette même Cotyrillous qui lui avait loué une terre, il se charge d'un troupeau de 121 bêtes, 62 moutons et 59 chèvres, appartenant à deux officiers que leurs fonctions tenaient loin du Fayoum, Aur. Cyrillos, bénéficiaire du Thébarque, et Aur. Capiton, officialis du préfet [4]. Un autre document de 318, nous révèle qu'à cette date il est cheptelier de Rufus [5]. En 327, Aur. Uranius Lampadios lui prête 12 moutons [6] ; en 342, Héron peut lui voler 82 chèvres [7]. Si l'on ajoute enfin qu'il entretenait des ânes, et qu'en cette qualité il devait faire partie de la corporation des âniers [8] qui était, on le sait, tenue de fournir des bêtes de somme pour le

1. *B. G. U.* 655 ; *P. Grenf.* II, 51, et ici même introd. à **37**.
2. *P. Petrie*, III, 109 (b), 12 et la n., *P. Hibeh*, 32, l. 12.
3. V. particulièrement *P. Strasb.*, 6 et suivants.
4. **8.**
5. **21.**
6. *P. Fior.*, 53.
7. **22, 23.**
8. **29**, l. 12, et **3**.

transport des redevances en nature, on aura tous les renseignements que les papyrus nous fournissent sur les occupations de Sakaon.

Il est naturel que ce campagnard relativement riche ait rempli les charges publiques de son bourg. Ce n'est certainement pas son savoir qui l'a poussé à ces fonctions. Sakaon sait à peine lire et écrire; c'est, comme disent nos textes, un ἀγράμματος, un illettré; mais c'est un point qui avait fort peu d'importance. L'instruction était très peu répandue et l'on compterait aisément les habitants de Théadelphie qui savaient écrire : elle n'était nullement nécessaire pour remplir les charges du bourg, et même des fonctions beaucoup plus importantes, en fait réservées aux curiales et aux grands personnages de la cité, étaient tenues par des illettrés. Sakaon ne s'éleva jamais, semble-t-il, au-dessus du rang d'un comarque, mais nous ne savons pas en quelle année il l'a occupé pour la première fois. Il est possible qu'en 307 il ait eu une situation officielle, de même en 312 [1]; mais on ne saurait l'affirmer. En 307, il avait à peu près 37 ans; selon toute apparence il a débuté beaucoup plus tôt dans la vie publique. En 315-316, il est sitologue, avec Aur. Castor; de même en 319, cette fois, peut-être avec Soulpous [2]. Il est sûrement comarque au mois de mai 324, à la fin de la 12e indiction; et il fait alors des propositions de sitologues et d'apætètes [3]. Il a donc occupé la charge de mai-juin 323 à mai-juin 324. Comme on le trouve encore comarque en septembre de la même année [4], il faut en conclure qu'il a été prorogé dans ses fonctions pour l'année 324/325. En septembre 325, il reçoit, toujours en cette qualité, de l'épimélète des ouvriers de la carrière d'albâtre d'Alexandrie, quittance du travail d'un ouvrier [5]; il faut donc qu'il ait été maintenu pour l'année 325-326. De

1. **38, 42.**
2. **29**; *P. Fior.*, 60.
3. **50.**
4. **34.**
5. **35.**

plus, un texte, malheureusement très difficile à déchiffrer, paraît le nommer encore, avec Aur. Pinnis, pour l'année 327 [1]. En 332, il porte avec Héron et Canaoug le titre de ἐν ἀρχῇ δεσπότης, qui doit être l'équivalent de comarque, et en cette qualité il se plaint au préfet Hygin de la désertion des habitants du bourg [2]; est-ce aux environs de cette date qu'il adresse aux gouverneurs ces requêtes qui, sous la gaucherie du style, nous font voir la lente agonie du bourg. On ne saurait le dire avec certitude. En tout cas, Sakaon reste dans le bourg que tant d'autres abandonnaient. A partir de cette date, les documents qui le concernent deviennent plus rares. En 342, il est *capitularius* [3]. Il avait alors au moins soixante-douze ans et devait, selon la loi, être exempt de toute liturgie. Nous ignorons s'il vécut longtemps encore. Peut-être, avant de mourir, quitta-t-il, lui aussi, le village condamné. La population de Théadelphie se dispersait sans doute dans les bourgs voisins plus prospères, et l'on pourrait expliquer ainsi qu'Aeil, fils de Sakaon, soit donné comme originaire de Thrasô. Sakaon mourut-il dans sa maison solitaire, ou l'avait-il laissée avec les vieux papiers que les sables protecteurs nous ont gardés? Ces questions risquent de demeurer longtemps sans réponse.

Les trop rares documents qui nous ont permis de tracer cette esquisse biographique, nous font voir, à n'en pas douter, que le fisc ne voulut pas abandonner Théadelphie avant son dernier habitant. Dans le plus récent de nos textes datés où Sakaon soit mentionné, il est traité de *capitularius*; l'Etat exigeait donc l'impôt militaire d'un village épuisé, et, si l'on en croyait une de nos requêtes, il y avait encore trois comarques à Théadelphie quand il n'y restait plus que vingt-cinq contribuables. Nos derniers textes sont des pièces relatives à l'administration financière et c'est sur l'administration du bourg que l'ensemble nous donne le plus de

1. **36.**
2. **17.**
3. **22**; **23.**

renseignements. J'ai tenté d'indiquer, dans un autre travail, quels avaient été l'esprit et les causes des transformations apportées à l'organisation administrative du bourg, et de montrer comment au régime des comogrammates, s'était substitué le régime du comarchat; il reste encore bien des obscurités à éclairer; on aimerait à mieux connaître les influences qu'eurent sur la vie du bourg les grands changements que l'on constate, dans la période de nos documents, pour l'administration des nomes; j'ai essayé dans mes commentaires, à mesure que je les rencontrais, de définir les fonctionnaires du bourg, et de préciser les détails nouveaux qui pouvaient ressortir du texte : on me permettra, pour finir, de renvoyer le lecteur et à ces notes et à mon étude sur la *Vie municipale dans l'Egypte Romaine.*

SAKAON ET SA FAMILLE

ARBRE GÉN

Θερμοι

Σακάων

Αὐ

PREMIER MARIAGE

Enfants de Sakaon, nom de la mère inconnu probablement sa première femme.

DEUXIÈME MARIAGE

Ἑρμίας

x

x, peut-être Ηρακλείδης 7

[- - -]τος (gén)

Καμούτιον

Σαραπίων 13

Μέλας 8

Ταε.. τους (une fille)

Ἥδυλος 17

Ἀείλ 18

Σέμων 14

Σελπους 15

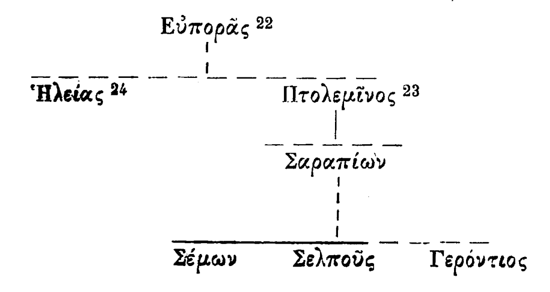
Κοπρῆς 16

Ἀοῦγ 10

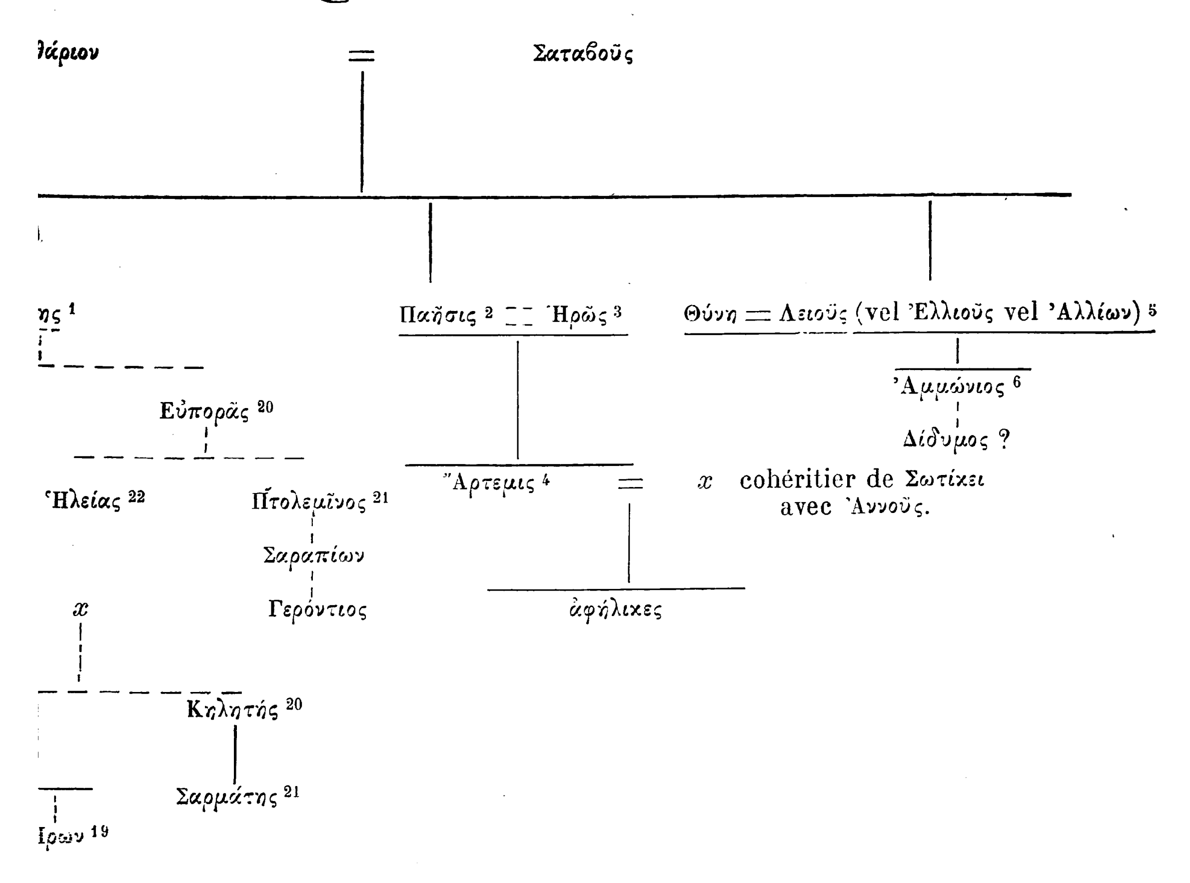
Ζώϊλος 9

Κουνίας 11

Ἰβίων 12



ÉALOGIQUE



λάριον = Σαταβοῦς
ης 1
Παῆσις 2 = Ἡρῶς 3
Θύνη = Λειοῦς (vel Ἐλλιοῦς vel Ἀλλίων) 5
Ἀμμώνιος 6
Δίδυμος ?
Εὐπορᾶς 20
Ἡλείας 22
Πτολεμῖνος 21
Σαραπίων
Γερόντιος
Ἄρτεμις 4 = x cohéritier de Σωτίκει avec Ἀννοῦς.
ἀφήλικες
x
Κηλητής 20
Σαρμάτης 21
ρων 19

NOTES

1. Αὔνης. — Le nom paraît répandu à Théadelphie, dès le IIIe siècle (cf. *P. Lond.*, 1170, l. 57, l. 61-63, III, p. 195 ; l. 91, p. 196 ; l. 125, p. 196 ; l. 151, p. 197, l. 695, p. 202 etc... IIIe s.). Ces personnages sont naturellement distincts du nôtre ou des nôtres.

Αὔνης fils de Satabous, *P. Strasb.*, 45. l. 38 ; *P. Fior.*, 54, l. 4; frère de Sakaon, *P. Strasb.*, 42, l. 11; âgé de 48 ans en 310 (ibid). Distinct de Αὔνης Σοῆς de *P. Gen.*, 65, l. 25 qui est du même temps; probablement identique à Φλ. Αὔνης, soldat de Narmouthis **4**, l. 16 (307). *P. Fior.*, 18, l. 6 où il s'agit d'un autre Αὔνης, au IIIe siècle (248), 54, l. 4 montrent que le génitif du mot est Αὔνη. (Αὔνη. gén. Αὔνης, peut-être un nom de femme, **12**, l. 4 ; mais dans ce texte il faut probablement lire Θύνης). C'est propablement Αὔνης frère de Sakaon qui est mentionné dans **15**, l. 12, et dans **48**, l. 1, avec Σελπους. Un Αὔνης nous est donné comme père d'Εὐπορᾶς et d'Ἑρμίας ; ce qui rattacherait la descendance d'Εὐπορᾶς à la famille de Sakaon ; mais il faut remarquer alors que Γερόντιος, fils de Sarapion, épimélète en 327, serait tout à fait en bas âge ; aussi voyons-nous qu'il serait remplacé par son grand' père Ptoléminos. Quant à Σέμων et à Σελποῦς, ils ne pourraient guère se rattacher à la même famille. Mais comme il peut y avoir eu plusieurs Εὐπορᾶς, plusieurs Πτολεμῖνος, et surtout plusieurs Σαραπίων (nom extrêmement répandu), beaucoup trop d'hypothèses sont possibles.

2. Παῆσις, fils de Σαταβοῦς, **30**, l. 8; *P. Strasb.*, 45, l. 39, l. 41 (312) ; frère aîné de Sakaon, âgé de 55 ans en 310, *P. Strasb.*, 42, l. 9. Il semble que *P. Fior* , 54, l. 4 l'appelle Παήσιος. Dès lors on doit peut-être l'identifier avec Παήσιος père d'Artémis, **1**, l. 4 ; **2**, l. 4 ; **18**, l. 2 (si l'on admet nos restitutions) ; et avec 'Α. Παῆσις de **32**. l. 2-3.

3. Ἡρῶς, femme de Παήσιος, **1**, l. 3 ; **2**, l. 4, et mère d'Artémis (ibid.)

4. Ἄρτεμις, fille de Παήσιος, **1**, l. 4; **2**, l. 4 ; **18**. l. 2. Doit probablement être identifiée avec d'autres Artémis connues, par des *P. Rainer* (cf. n. ad. **1**. l. 3-4) et avec l'Ἄρτεμις de **15**.

5. Ἀλλίων. — Il faut sans doute identifier Ἀλλίων fils de Satabous, *P. Strasb.*, 45, l. 24, et père d'Ammonios (cf. ci-dessous) avec Ἐλλίοῦς de *P. Fior.*, 54, l. 4 où il est aussi donné comme père d'Ἀμμώνιος, et avec Λειοῦς, frère de Sakaon, et père d'Ἀμμώνιος, d'après *P. Strasb.*, 42, l. 10 (310). Ce personnage était peut-être décédé à la date de ce texte ; en tout cas dans **30**, l. 4 (qui pourrait être de 321/322) ce sont ses héritiers qui paient ses contributions. Cf. Ἀμμώνιος. Sa femme portait le nom de Θύνη, cf. **12**, l. 3.

6. Ἀμμώνιος. — On peut reconnaître plusieurs personnages de ce nom (très commun) dans nos textes. Il faut distinguer celui qui figure dans notre stemma 1° d'A. Ἀμμώνιος, fils de Μαρία, et peut-être frère d'Ἔνυστρος (cf. **9**, l. 3-4 et **21**, l. 11. 2° Α. Ἀμμώνιος fils d'Ἡρακλείδης, bouleute et épimélète, **36**, l. 1, dont il est fort peu probable qu'on doive faire un frère de Μέλας. L'identification de l'Ἀμμώνιος de **1**, l. 9 qui possède une maison à Arsinoé, avec le fils d'Ἀλλίων est douteuse ; de même celle de ce dernier avec Ἀμμώνιος père de Δίδυμος (**18**, l. 21). Le fils d'Ἀλλίων (ou Λειοῦς, ou Ἐλλιοῦς), neveu de Sakaon, a 19 ans en 310, *P. Strasb.*, 42. l. 10. Il figure dans *P. Fior.*, 54 l. 4. Sa mère s'appelle Θύνη. Il est sitologue en 320/321, **28**, l. 3 : proposé pour la comarchie, en 324 ; **50.**

7. Ἡρακλείδης. — Ce nom est très répandu. Dans nos papyrus, nous trouvons deux Héracleidès distincts de celui-ci : Ἀ. Ἡρακλείδης, stratège en 280, **15**, l. 20 ; et Ἀ. Ἡρακλείδης Ἀμμωνίου, bouleute, et ἐπιμελητὴς τεχνιτῶν etc., **36**, l. 1-2. Héracléidès, père de Mélas nous est connu par *P. Strasb.*, 45 ; et *P. Fior.*, 36 ; il est peut-être nommé ici même, **29**, l. 3, avec son fils Mélas. C'est par *P. Fior.*, 36 que nous sommes mis au courant de ses rapports avec la famille de Sakaon. On ignore quel est le père de cet Héracleidès, peut-être Héroninos (dont la « Correspondance » est bien connue, *P. Lond.*, 948, v°, l. 1, III. p. 209; 962, l. 1. III, p, 210 ; 1122, l. 1 p. 211, etc.); Peut-être un autre Hérakleidès, *P. Lond.*, 1170, l. 714, III, p. 102. C'est peut-être notre Ἡρακλείδης qui est l'héritier d'Ἀτία, *P. Strasb.*, 45, l. 40.

8 Μέλας. — *P. Fior.*, 36 nous apprend qu'il est le père de Ζώϊλος, sitologue en 312, (pour la date de ce texte, cf. Vitelli, *aggiunte e correzioni*, p. X, XI et Wilcken, *Archiv.*, IV, p. 430-431); ce renseignement est confirmé par **28** qui est de 320, et qui prouve que Ζώϊλος a été sitologue au moins deux fois, en 312 et en 320 (Cf. Ζωϊλος). Ce Μέλας est nommé dans *P. Strasb.*, 45, l. 26; 43 ; 58 et peut-être l. 48 (312) ; *P. Fior.*, 54, l. 3 (314) ; **28** (320); **29**, l. 6; **30**, l. 16-20 ; **48**, l. 5 peut-être **50**, l. 23 (324). (Cf. Ζώϊλος, Ἀοῦγ, Κουνίας, Ἰδίων.)

9. Ζώϊλος. — Distinct de Ζώϊλος γυμ(νασίαρχος), **1**, l. 9; marié à la fille de Sakaon (*P. Fior.*, 36). Sitologue en 312 (août) d'après *P. Fior.*, 36, sans doute avec 'Α. Διονύσιος f. d'Arion, et Alypios. f. d'Herôdes, auteurs du rapport de sitologues *P. Strasb.*, 45 (août 312) où il faut noter cependant que Ζώϊλος n'est pas nommé. De nouveau sitologue en 320/321, **28**.

10. 'Αοῦγ vel 'Αῦγ, est donné comme frère de Ζώϊλος et fils de Μέλας par **28**, l. 5 (320); a été sitologue en 321/322, après son frère Ζώϊλος, comme on le voit par **30**, l. 14. l. 21; cf. aussi **48**. Il a eu pour collègues *Aeil* et *Héron*.

Il faut probablement le distinguer de 'Αοῦγ Καλαῦγ comarque en 324, **50**.

11. Κουνίας. — **30**. l. 14. L'identification de Μέλας père de Kounias avec le père d'Aoug et de Zoïlos, est douteuse.

12. 'Ιδίων. — **50**, l. 23. Même remarque. En 324, Ibion a 20 ans. Cet âge en fait bien un homme de la génération où notre hypothèse le place.

13. Σαραπίων = Un Σαραπίων f. d' Ἡρακλείδης est connu par *P. Strasb.*, 45, l. 22, l. 30, l. 57, et on peut considérer comme probable que c'est un frère de Μέλας.

14. Σέμων, est donné comme fils de Sarapion et frère de Soulpous par **28**, l. 2. Ce même texte nous apprend qu'il a été sitologue en 320/321. Cf. Σέλπους.

15. Σελποῦς, vel Σουλποῦς, car il faut sans doute voir dans ces deux formes les variantes d'un même nom. Σουλποῦς nous est donné comme fils d'un Sarapion, et frère de Sémon, par **28**, l. 2. (320). *P. Fior.*, 54 mentionne un Σελποῦς Σαραπίωνος en 314. Malheureusement on ne connaît pas exactement le père de ce Sarapion. Est-il fils d'Herakleidès, comme on l'a supposé dans notre stemma? Où est-il fils de Πτολεμῖνος, *P. Fior.*, 54, l. 2, et petit fils d'Εὐπορᾶς? ou encore de Syriscas et d'Isis, **2**, l. 4. On ne saurait rien affirmer. Quant à Σελποῦς, il est donné comme père de Κοπρῆς par **50**, l. 26 (324). Nous voyons qu'il est σιτολόγος, en 319-320 par **31**, l. 3, l. 30.

16. Κοπρῆς. f. de Σελποῦς, **30**, l. 13; **50**, l. 26 (324), proposé pour la comarchie ou la sitologie en 324, **50**, l. 26.

17. Ἥδυλος. — **50**, l. 25. (324), proposé pour la comarchie ou la sitologie. A alors 30 ans. A peu près du même âge qu'Aeil.

18. 'Αείλ, probablement identique à 'Αῆλι. Fils de Sakaon, *P. Strasb.*, 42 (310); à cette époque il a environ 16 ans. Est donné

comme du bourg de Thrasô **5**, l. 2. Sitologue en 319-320 avec Aoug, et Héron, et peut-être Esouris **31**, l. 14, et 45; **48**. 'Αεὶλ prend à bail une terre d'A. Abinas en 338, **5**. Une restitution douteuse le donne comme comarque en 309, **41**, l. 4. A cette date, il paraît beaucoup trop jeune (15 ans). Cf. *ad loc.*

19. Ἥρων. — Ce nom est très fréquent à Théadelphie. Peut-être a-t-il été porté par le père de Satabous, père de Sakaon. (*P. Lond.* III, 1170, l. 698, p. 102, IIIe s.). Autres habitants de Théadelphie du même nom, et qu'on ne saurait identifier avec notre Héron : *P. Lond.*, 1221, 1, 3, III, p. 25 (105) : *P. Amh.*, 91, l. 1 (159) ; *P. Lond.*, 1170, l. 682 ; l. 689, l. 692; l. 703, III. p. 102. *P. Fior.*, 76, l. 26 (IIIe).

Un Ἥρων f. de Sakaon nous est donné par trois de nos textes, **22**, l. 6; **23**. l. 4 (342) et **30**. l. 5 (322?). Mais **22** et **23** sont des plaintes de Sakaon contre lui ; il l'accuse de lui avoir volé du bétail : il l'appelle υἱὸς Σακάωνος. Peut-être s'agit-il d'un autre Sakaon. En 342, d'après ces textes, Héron f. de Sakaon, est *Capitularius*, avec Sakaon et un inconnu. Un Ἥρων probablement comarque (ἐν ἀρχῇ δεσπότης) avec Sakaon, et Kanaou(g) dans **17**, l. 3, l. 9, peut-être aussi dans **16**, l. 1. Un Héron sitologue avec Aeil, Aoug, et peut-être Esour en 319/320, dans **31**, l. 3, l. 30 ; cf. **30**, l. 3. — Voir aussi Ἥρων cojurateur dans **54** et **55**. (298-299). Il y a d'autres Héron à Théadelphie au début du IVe siècle : Ἥρων 'Αλυπίου, *P. Strasb.*, 42, l. 15 (12 ans en 310) ; *P. Fior.*, 53, l. 3 (314) ; Ἥρων 'Ασήους *P. Strasb.*, 45, l. 36 (312).

20. Κηλητής. père de Σαρμάτης, *P. Strasb.*, 42. l. 12. — fils de Καῆτ, *P. Strasb.*, 142, l. 2. *P. Fior.*, 54, l. 4 — προσγενής de Sakaon, *P. Strasb.*, 42, l. 12.

Καῆτ, f. de Καῆτις. *P. Strasb.*, 45, l. 46.

21. Σαρμάτης. fils de Κηλητής, *P. Strasb.*, 42, l. 12. — 16 ans en 310 ; neveu de Kiamoution, qui veut lui donner Ταε.. τους, fille de Sakaon, mariée à Ζώϊλος, pour femme, *P. Fior.*, 36.

22. Εὐπορᾶς. — Père de Πτολεμῖνος, *P. Fior.*, 54, l. 2 (312); *P. Strasb.*, 45, l. 31 (314). — 'Ε καὶ οἱ υἱοί, **24**. l. 6 (334) ; **25**, l. 7 (id.). — Peut-être doit-il être identifié avec le père d'Ἠλειας, *P. Fior.*, 54, l. 2. — Doit-on le confondre avec A. Εὐπορᾶς, fils d'Ἄδιος (?)ὑποδέκτης ἀρτοκοπιείας, *P. Fior.*, 60, l. 1 (319)? ou encore avec Εὐπορᾶς Αὔνη, **30**, l. 16 (322?), et alors il serait fils du frère de Sakaon. Εὐπορᾶς père d'Heroninos, *P. Lond.*, III, 1170, l. 48, p. 194 ; et Εὐπορᾶς, père de Νούφιος (vel Νοῦφις) *P. Lond.* III, 1170, l. 445, sont des personnages différents et plus anciens (258/259).

23. Πτολεμῖνος. f. d'Euporas, *P. Strasb.*, 45, l. 31 (314) ; *P. Fior.*, 54,

l. 2 (312). Faut-il l'identifier avec Πτολεμῖνος de **36.**, l. 23, qui représente 'A. Γερόντιος Σαραπίωνος. On connait un Σαραπίων Πτολεμίνου, *P. Fior.*, 54, l. 2. 'A. Γερόντιος serait alors son petit fils, et peut-être frère de Σελποῦς.

24. Ἡλείας. — Cf. *P. Fior.*, 54, l. 2.

REMARQUES

A côté des personnes qui figurent dans notre stemma, il en est d'autres qui appartiennent sûrement à la famille de Sakaon soit par le sang, soit par alliance, mais auxquelles on ne peut assigner de place précise. Tels sont :

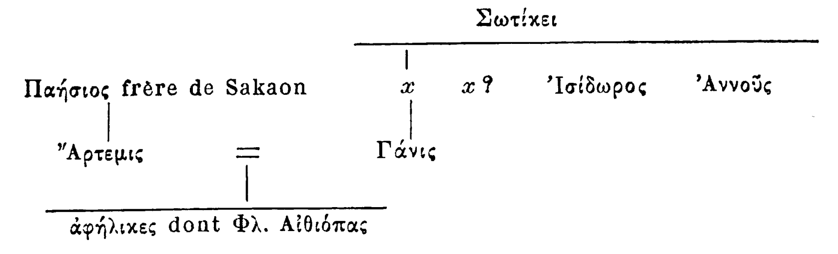
'A. 'Ασιλεύς (peut-être mauvaise prononciation pour 'Αχιλλεύς), προσγενής d'Ammonios, fils d'Alliôn, **28**, l. 3-4.

Ἡρώδης ou Ἡρώδας, parent de Sakaon, *P. Strasb.* 42. l. 14, et père d'Alypios (ibid.) qui a, en 310, 35 ans cf. **48**, l. 8. Cet Alypios est certainement distinct de celui qui figure dans la correspondance d'Héroninos.

'Αννοῦς, **18**, l. 13. **19**, l. 7, doit probablement être identifiée avec 'Αννουτίον, **18**, l. 5 ; et peut-être avec 'Αννίον, ἀποδέκτης λίνου, etc. Cf. **34**, l. 25, n. *ad loc.* Cette femme est sœur du grand'père paternel de Fl. Æthiopas, fils de Ganis, lequel est apparenté à Sakaon. Æthiopas est mineur et sa grand'tante veut lui prendre le bétail laissé par son père. Sakaon est tuteur d'Æthiopas, qui est peut-être mineur de 25 ans.

La même personne cohéritière avec d'autres mineurs, fils d'Artémis, et par elle, petits neveux de Sakaon, est l'objet d'une plainte adressée par Artémis au préfet d'Egypte, **18**. Mais on ne voit pas quelle est la parenté de cette femme avec ces enfants, ni avec Sotikei (Σωδίκης ? cf. Σωδίκης ποιμήν dans *Ost. Fay.*, 24-28) dont le décès l'a faite cohéritière d'un parent paternel de ces enfants.

On pourrait songer à faire d'Æthiopas, un fils d'Artémis, et on aurait alors le stemma suivant :



Mais on peut faire des objections à cette hypothèse. 1° Sakaon est dit dans **19** προσγενὴς πατρικός d'Æthiopas. Or il lui serait surtout parent par sa mère. — Il est vrai que l'on peut et peut-être même

que l'on doit entendre προσγενής dans le sens d'*allié*. Mais il resterait curieux qu'Æthiopas n'ait pas fait allusion à la parenté de Sakaon et de sa mère.

2° Dans **19**, Æthiopas dit qu'Annous s'est « jusqu'à ce jour » tenue tranquille. Or **19** serait forcément postérieur à **18** ; puisqu'Artémis ne figure pas dans **19**, c'est probablement qu'elle était morte. On pourrait, il est vrai, résoudre la difficulté en supposant qu'il n'y a qu'une seule et même affaire. Artémis serait morte au cours du procès. Pourtant il reste étrange que dans la plainte d'Æthiopas, il ne soit pas fait allusion à ses frères, et à l'objet de **18**.

3° **18** est adressé au préfet d'Egypte, qui ne peut-être que le préfet de l'Egypte entière ou de l'Egypte Jovia ; **15** est adressé au *præses Ægypti Herculiæ*.

Διοσκορά́μμων fils de Sarapion, **3**, 1, 2.

Dates de la vie de Sakaon

257.	Naissance de Sakaon.	**10**
265.		*P. Strasb.*, 42
269.		*P. Fior.*, 63
270.		*P. Fior.*, 14
		Cf. **12**, n. à l. 20-23

11 Juin 299. Il achète une ânesse à Dioskorammon, et reçoit un ânon en dépôt jusqu'au sevrage. **3**

6 Mars 306. Prend à bail un troupeau de 62 moutons et 59 chèvres à Aur. Cyrillos, bénéficiaire du Thébarque, et à Aur. Capiton, *officialis* du préfet d'Egypte. **8**

2 Avril 307. Emprunte 3 talents, 3000 drachmes à Aur. Koule... **10**

Juillet 307. Fait un versement en argent, peut-être en qualité de *Comarque*. **38**

27 Février 310. Fait sa déclaration personnelle, et déclare plusieurs personnes de sa famille au *Censitor* Ulpius Alexander. *P. Strasb.*, 42

Avril-Mai 312. Fait un versement en argent, peut-être en qualité de *Comarque.* **42**

20 Juin 312. Verse une once d'argent à l'épimélète de l'or. **33**

17 Août 312. Plainte de son neveu par alliance Mélas, contre lui : affaire du mariage de Zoïlos. *P. Fior.*, 36

22 Août 312. Paie une contribution en nature de 34 artabes $^{1}/_{12}$; à cette date, il est fermier de Rufina, f. de Rufus, femme de Claudius Ouranios-Lampadios, curiale d'Alexandrie. *P. Strasb.*, 45

314. Reçoit en prêt du gouvernement, avec d'autres, des semences. Il est donc fermier d'une terre domaniale. *P. Fior.*, 54

Sept. 315-4 mai 316. Est ὀνηλάτης, du moins s'il s'agit de
lui dans **29**, l. 12
et sitologue avec A. Castor. **29**, col. 2. l. 3, col. 3, l. 2

8 Janv. 317. Ecrit un rapport sur une mort violente. **57**

7 Sept. 318. Se plaint au *praepositus* pagi qu'Eunustros, f. de Maria et Aosxunos lui ont volé 16 chèvres, du cheptel de Rufus, le primipilaire. **21**

19 Janv. 319-320. Sitologue avec Soulpous (?), verse une contribution en froment à Euporas, hypodecte de la boulangerie. *P. Fior.*, 60

320-321. Porte 5 talents à Narmouthis, et avec Mélas, 3 talents à Castorion (contribution). **48**, l. 1-6

Avant le 30 Août 322. Donne à bail à Aurélia Cotyrillous, une terre de 20 aroures située à Théadelphie. **6**

6 Mai 324. Comarque avec Aoug Calaoug; fait des propositions de sitologues et d'apætètes pour 324/325. **50**

Sept. 324. Est encore comarque, comme l'atteste son registre de reçus. **34**

325. Donne à bail une terre de 30 aroures située au bourg de Boubaste. **7**

29 Juin 325. Comarque, envoie un ouvrier à la carrière d'albâtre (cf. **34**). **35**

Juin 327. Emprunte 12 brebis à Aur. Lampadios-Ouranios. *P. Fior.*, 53

Sept. 327. Peut-être encore *Comarque*, avec Pinnis. **36**

Vers 330. Emprunte 11 talents et 8 drachmes à Fl. Dorion. **12**

15 Janv. 331. Loue de Rufina, Clarissima, femme de Claudius Ouranios-Lampadios, curiale d'Alexandrie, 16 aroures de terres. *P. Strasb.*, 43

332. Peut-être *comarque* (ἐν ἀρχῃ δεσπότης), avec Héron et Kanaoug ; il écrit au préfet Fl. Hygin, pour se plaindre de la désertion des habitants de Théadelphie. **17**

7 Déc. 334. Se plaint à l'irénarque qu'Amiès et sa femme, Euporas et ses fils aient comblé un canal pour le cultiver. **24-25**

Oct.-Nov. 338. Son fils Aeil, du bourg de Thrasô, prend à bail la terre d'A. Abinas. **5**

29 Mars 342. Se plaint au *praepositus* pagi et au praefectus alae (Fl. Abinnæus), qu'Héron, *capitularius* comme lui, lui ait volé 82 chèvres. **22-23**

Textes de dates indéterminées

1. VENTE D'UNE MAISON

P. Caire 10870. 306.

260mm × 480mm

Contrat de vente, du genre dit « homologie objective ». *Vendeuse :* Aurélia Titaniané, fille de Philadelphos et d'Harpocratiæna, du quartier dit Βιθύνων ἄλλων τόπων, à Arsinoé. *Acheteuse :* Aurélia Artémis, fille de Paésios et d'Hérôs, et originaire de Théadelphie. Les deux contractantes jouissent du *jus liberorum. Objet de la vente :* une maison située dans le quartier des Thébains, à Arsinoé, et venue en possession de la vendeuse, par un contrat de vente passé l'an 4 de Probus (279); *vendeuse* dans ce dernier contrat : Aurélia Ammonarion, fille de Didymos et d'Héraklous, et jouissant du *jus liberorum. Prix* : 10 talents d'argent. En cas de contravention au contrat de la part de la vendeuse, elle stipule l'ἡμιόλιον. Le contrat est passé à Ptolémaïs Evergétis, (cf. n. 3).

Ἔτους τεσσαρεσκαιδεκάτου Αὐτοκρατόρων Καισάρων Φλαυίου Οὐαλερίου Κωνσταντίο μεγίστων, Εὐσεβῶν, Εὐτυχῶν, Σεβαστῶν, καὶ ἔτους δευτέρου τῶν κυρίων ἡμῶν Σευ Μαξιμιανοῦ Σεβαστῶν τὸ ς̄, μηνὸς Γορπιαίου, Ἐπεὶφ α', ἐν Πτολεμαίδι Εὐεργέτιδι νης ἀπὸ ἀμφόδου Βιθύνων ἄλλων τόπων, ὡς (ἐτῶν) μδ', οὐλὴ ἀντικνημίῳ ἀρ Θ[εα]δελφίας καὶ αὐτὴ ὁμοίως χωρὶς κυρίου χρη[μ]α(τιζούσῃ) τέκνων δικαίῳ, πε ἀγοραστὴν κατὰ δημόσιον χρηματισμ[ὸ]ν τελειωθέν[τ]α διά τε τοῦ ἐνθάδε μνημο Ἀμμωναρίου Διδύμου μητρὸς Ἡρακλοῦτος ἀπὸ ἀμφόδου Θεραπίας χωρὶς κυρί αὐτῆς μέτροις καὶ πηχισμοῖς καὶ θεμελίοις καὶ τίχαισι καὶ φωσφορίαις καὶ εἰσόδι γείτον[ε]ς, καθὼς ὁ προκείμενος χρημα[τι]σμὸς περιέχει, νότου πρότερον Ἀμμωνίου οἰκία, [ἀ]πηλιώτου ῥύμη βασιλικὴ δι' ἧς εἴσ[οδος κ]αὶ ἔξοδος τῆς οἰκίας, λιβὸς τ φωνη[μ]ένα τῆς τιμῆς ἀργυρίου τάλαντα δέκα ἐκ πλήρους διὰ χειρός, καὶ βεβαιώσ παρ' αὐτῆς τὰ κατὰ τὴν πρᾶσιν τῆς προκειμένης οἰκίας σὺν χρηστηρίοις πάσῃ β τὸς ὀφειλήματος δημοσίου τε καὶ ἰδιωτικοῦ καὶ πάσης ἐμποιήσεως διὰ παντὸς καὶ εἰς τὸ ἴ[δ]ιον αὐτὴν ἀποφέρεσθαι καὶ διοικῖν καὶ οἰκονομῖν περὶ αὐτῆς ὡς ἐὰν αἱρῆτ μηδένα τρόπον ἀλλὰ καὶ τὸν ἐπελευσόμενον (καὶ) ἐμποιησόμενον καθ' ὄντινα οὖν τρό μεθ' ἡμιολίας καὶ τὰ τέλη καὶ τὰ ἀναλ[ώ]ματα διπλᾶ χωρὶς τ[ο]ῦ μένιν κυρία κα

ὡμο[λό]γησαν. (2e main) Αὐρηλία Τιταιανὴ Φιλαδέλφου χωρὶς κυρίου χρηματίζοσα [συν χρ]ηστηρίοις, ΗϹΑΓ° ΓΕΥΤΝΙΑΙ ΠΡΟΚΙ[Ν]ΤΑΙ, καὶ ἄπεσχον τὰ τῆς τ [τηθέντ]ες οἱμολόγησαν. Αὐρήλ[ι]ος ΤΕ· ΕΙ· Ἰσχυρίων[ος] ἔγγραψα ὑπὲρ τῆς μητρ ἡ πρ[ᾶ]σ[ι]ς τῆς οἰκίας ὡς πρόκιτα[ι]. Αὐρήλιος Πλουτάμμων Διδύμου ἔγραψα ὑπὲ

L. 1. L'ε du début est très grand, et historié. Cf. e. g. C. P. R., I, 21. — L. 3. τ
τιχαισι P ; l. τείχεσι. — L. 16. επερωτησαντες P ; l. ἐπερωτηθεῖσαι. — L. 17. Τιταιανη P
Θηβαιον P : l. Θηβαίων. — L. 18. ΗϹΑΓ°ΓΕΥΤΝΙΑΙΠΡΟΚΙ[Ν]ΤΑΙ P : l. ἧς αἱ γειτνίαι π
avec l'ο du début corrigé sur un κ, P : l. ωμολόγησαν. — μητρο P : l. μητρός. — L. 20

Γερμ(ανικῶν)

ερίου Οὐαλ[ε]ρίου Μαξιμιανοῦ, Σαρματικῶν μεγίσ[τ]ων, Περσικῶν μεγίστων, Βριταν-
νικῶν μεγίστων, Καρπικῶν

Μαξιμίνου τῶν ἐπιφανεστάτων Καισάρων, ὑπατίας τῶν κυρίων ἡμῶν Κωνσταντίου καὶ

ειν[ο]ίτου νομοῦ. Ὁμολογεῖ Α[ὐ]ρηλία Τιτανιανὴ Φιλαδέλφου μητρὸς Ἁρποκρατιαί- 25 juin 306.

[χ]ωρὶς κυρίου χρημα(τίζουσα) τέκνων δικαίῳ, Αὐρηλίᾳ Ἀρτέμιτι Παησίου μητρὸς
Ἥρωτος, ἀπὸ κώμης

τὴν ὁμολογοῦσαν Τιτανιανὴν τῇ Ἀρτέμιτι ἀπὸ τοῦ νῦν ἐπὶ τὸν ἅπαντα χρόνον τὴν
ὑπάρχουσαν αὐτῇ

τῆς τῶν ἐνκτήσεων βιβλιοθήκης τῷ δ'(ἔτει) τῆς Πρόβου βασιλείας μηνὶ Μεχεὶρ ιβ'
παρὰ Αὐρηλίας 6 février 279.

κ(τίζούσης) τέκνων δικαίῳ, ἐν τῇ μητροπόλει ἐπ' ἀμφόδου Θηβαίων οἰκίαν σὺν
χρηστηρίοις, ἐπὶ τοῖς οὖσι

ξόδοις καὶ ταῖς ἄλλαις χρήσεσι καὶ δικαίοις πᾶσι κατὰ τὴν ἐξ ἀρχῆς καὶ μέχρει
νῦν συνήθειαν, ἧς

{ο} Ζωΐλου γυμ(νασιαρχήσαντος ?) αὐλή, βορρᾶ πρότερον Δείου καὶ Πτολλαρίωνος
νυνὶ δὲ τοῦ αὐτοῦ Ζωΐλ[ο]υ

Ζωΐλου αὐλή, καὶ [ἀ]πέχειν τὴν ὁμολογοῦσαν Τιτανιανὴν παρὰ τῆς Ἀρτέμιτος τὰ
συμπε-

ι τε τὴν ὁμολογ[οῦ]σαν Τιτανιανὴν καὶ τοὺς παρ' αὐτῆς τῇ ἀγοραστρείᾳ Ἀρτέμιτι
καὶ τοῖς

, ἣν καὶ παρέξασθαι ἀνέπαφον καὶ ἀνενεχύραστον καὶ ἀνεπιδάνιστον καὶ καθαρὰν
ἀπὸ παν-

νῦν τὴν Ἄρτεμιν κρατεῖν ταύτης καὶ κυριεύειν καὶ τὰ περιγεινόμενα ἐξ αὐτῆς

ιν καὶ μὴ ἐπιπορεύεσθαι τὴν ὁμολογοῦσαν μηδ' ἄλλον ὑπὲρ αὐτῆς μηδένα κατὰ

στήσιν αὐτὴν παραχρῆμα τοῖς ἰδίοις δαπανήμασιν, ἔτι καὶ προσεκτίσιν τὴν τιμὴν

ογεγραμμένα, καὶ περὶ δὲ [ταυ]ταῦτα οὕτως ὀρθῶς καλῶς γεγονέναι ἐπερωτήσαντες
ἀλλήλαις

ῶ πεπρακαίναι τὴν ὑπάρχουσάν μοι ἐπ' ανφόδου Θηβαίον οἰκία[ν]

λαντα δέκα πλήρης διὰ χιρὸς καὶ βεβαιο πᾶσιν ὡς πρόκιται καὶ ἐπερω-

γγραμμάτου. (3e main) Αὐρηλία Ἄρτεμις χωρὶς κυρίου χρηματίζουσα, γεγονένε

ἀγραμμάτου.

— Φιλαδέλφου ; le δ sur λφ. — L. 4. ουλη / P. — χρημα'' P. — τεκ νων P. — L. 8. τανιανή. — χρηματιζοσα P : l. χρηματίζουσα — πεπρακαιναι P : l. πεπρακέναι — κι. — βεβαιο P : l. βεβαιῶ. — πρόκιται, τ corrigé, sur σι. — L. 19. οιμολογησαν, νει P : l. γέγονε ou ἐγέγονει.

L'an 14 des Empereurs Césars Flavius Constantius et Galérius Valérius Maximianus, très grands Sarmatiques, (très grands) Germaniques, très grands Persiques, très grands Britanniques, très grands Carpiques, Pieux, Heureux, Augustes, et 2 de Nos Seigneurs Sévérus et Maximinus, très nobles Césars, sixième consulat de Nos Seigneurs Constantius et Maximianus Auguste, premier de Gorpiæos et d'Epiphi, à Ptolémaïs Evergétis du nome Arsinoïte.

Déclare Aurélia Titaniané, fille de Philadelphos et d'Harpocratiæna du quartier dit autres lieux des Bithyniens, âgée de 42 ans, cicatrice sur le devant de la cuisse droite, agissant sans tuteur par suite du *jus liberorum*, à Aurélia Artémis fille de Paésios et d'Hérôs, du bourg de Théadelphie, agissant aussi sans tuteur par suite du *jus liberorum*, qu'elle a vendu, elle, la déclarante, Titaniané à ladite Artémis, à dater d'aujourd'hui pour toujours, la maison lui appartenant, jadis achetée par contrat public parachevé au Mnemoneion de cette ville, et aux archives immobilières la 4[e] année du règne de Probus, le 12 de Méchir, à Aurélia Ammonarion fille de Didymos et d'Héraklous du quartier de Thérapia, agissant sans tuteur, par suite du *jus liberorum*, maison située dans la métropole au quartier des Thébains, (qu'elle vend) avec tous les objets qui en dépendent, telle qu'elle est dans ses dimensions et mesures, avec ses fondations, murs, lanternes, entrées et sorties, et tous les autres usages et droits selon la coutume en vigueur depuis le commencement jusqu'à ce jour; voisins selon le bornage donné par le susdit contrat, au Sud : une cour autrefois à Ammonios, aujourd'hui à Zoïlos, ancien gymnasiarque; au Nord : une maison autrefois à Deios et Ptollarion, aujourd'hui au même Zoïlos; à l'Ouest : un chemin Royal sur lequel sont les entrées et sorties de la maison; à l'Est : la cour du même Zoïlos.

⟨Elle déclare en outre⟩ qu'elle a reçu, elle Titaniané, de ladite Artémis, le prix convenu, 10 talents d'argent, en entier, de la main à la main, qu'elle, la déclarante Titaniané et ses ayant-cause assureront à l'acheteuse et à ses ayant-

cause les clauses de la vente de ladite maison et de ses dépendances, en toute sûreté, laquelle maison est livrée intacte, ne servant de garantie à aucun prêt, libre de tout engagement et de toute charge publics ou privés, à l'abri de toute réclamation possible, qu'à partir de ce moment Artémis possédera en toute propriété cette maison, qu'elle en recueillera tous les fruits, en usera et en disposera comme il lui plaira et que contre elle ni la déclarante ne fera aucune agression ni aucun de ses ayant-cause de quelque manière que ce soit et au contraire celui qui attaquerait l'acheteuse ou ferait quelque réclamation de quelque manière que ce soit, elle l'écartera elle-même à ses dépens et paiera en outre le prix de la maison et la moitié en sus plus le double des charges et impôts, sans que le présent écrit cesse d'être valable. Qu'à ce sujet tout est correct et bien fait, elles l'ont stipulé après interrogatoire mutuel.

Aurélia Titaniané, fille de Philadelphos, agissant sans tuteur, je déclare avoir vendu la maison qui m'appartient au quartier des Thébains avec les objets qui en dépendent, et dont le bornage est donné ci-dessus, et interrogées elles ont stipulé. Moi Aurélios... fils d'Ischyrion j'ai écrit pour ma mère qui ne sait pas écrire.

Aurélia Artémis agissant sans tuteur, la vente de la maison a eu lieu comme ci-dessus. Moi Aurélios Ploutammon fils de Didymos, j'ai écrit pour elle qui ne sait pas écrire.

L. 3. ἐν Πτολεμαΐδι Εὐεργέτιδι. La situation de cette ville qui est donnée comme métropole du nome par les textes du IIe siècle avant J.-C. (cf. *Tebtunis*, I, pp. 410-411), a été très discutée. Identifiée par Grenfell et Hunt à Πτολεμαΐς ὅρμου (probablement El-Lahoun), elle était placée par C. Wessely plus près d'Haouara el Maqta (cf. *Topographie des Faijum*, pp. 24-27); Grenfell et Hunt ont depuis (*Tebtunis*, II, pp. 398-400) proposé de reconnaitre sous ce nom la métropole Crocodilopolis-Arsinoé; G. Plauman (*Ptolémaïs in Oberägypten*, p. 71, n. 1), a exposé de nouveaux arguments en faveur de cette conjecture. Une dédicace des σιτομέτραι de Ptolémaïs Evergétis, trouvée par Gustave Lefebvre à Kiman-Fares, doit être versée au débat (cf. *Annales du Service des Antiquités*, XI, pp. 155-158). Elle n'est malheureusement pas tout

à fait décisive, parce qu'on peut à la rigueur supposer les sitomètres d'un bourg voisin, ou même d'une autre ville élevant un ex-voto dans un temple de Crocodilopolis. Mais les raisons développées par Grenfell, Hunt et Plauman sont très fortes. Dans l'inscription de Lefebvre, lire l. 8-9: *Σοκωπιχών[σ]ει* (cf. *B. G. U.* 1023) et l. 11 *[προ]στάτου* plutôt qu'*[ἐπι]στάτου*.

L. 3-4. Dans *C. P. R.*, 3, Aurélia Harpocratiæna vend une part de maison à Aurélia Artémis. Il est tentant d'identifier ces deux femmes avec celles qui figurent dans notre texte. Le papyrus Rainer que C. Wessely date du IIe ou IIIe siècle, serait alors du milieu ou de la fin du IIIe. Restituer *Αὐρηλίας [Ἀρτέμιτος* à la l. 24 et *χωρὶς κυρίου* à la l. 12. Le *κύριος* mentionné l. 21 doit être celui d'Artémis qui a dû acquérir le *jus liberorum* postérieurement à ce contrat. Une Aurélia Artémis figure dans d'autres papyrus de la même collection : *C. P. R*, 76 ; 133 ; 140. D'autre part une Artémis est mentionnée *C. P. R.*, 95 ; 103 ; et ici même **15**. Une Aurélia Artémis-Kyrilla *C. P. R.*, 136. Quel rapport y a-t-il entre toutes ces Artémis et celle de notre texte ? On notera que l'Artémis de *C. P. R.*, 95 est d'Hérakléopolis ; de même probablement l'Aurélia Artémis de *C. P. R*, 140. Si on les identifiait toutes avec la nôtre qui est de Théadelphie, il faudrait admettre qu'Aurélia Artémis a changé d'*origo* au cours de sa vie ; mais nous ne savons pas si ces changements sont possibles (cf. P. Jouguet, *La Vie Municipale dans l'Egypte Romaine*, p. 97). Peut-être faut il distinguer au moins deux femmes du même nom. U. Wilcken (*Archiv.*, II, p. 314, n. 6.) paraît identifier toutes les Artémis de la collection Rainer, et assigne à tous ces papyrus Hérakléopolis comme provenance. Sauf *C. P. R.* 140, C. Wessely les donne tous comme provenant du Fayoum, même ceux qui sont rédigés sur les formules Hérakléopolitaines.

τέκνων δικαίῳ. Cf. Collinet-Jouguet, *Archiv.*, I. p. 310.

L 4. *ἀμφόδου Βιθύνων ἄλλων τόπων*. Cf. l. 7 : *ἀμφόδου Θεραπίας, ἀμφόδου Θηβαίων*. Sur l'*ἄμφοδον* en général P. Jouguet. *l. c.* pp. 282-289. Sur les *ἄμφοδα* d'Arsinoé, Wessely, *die Stadt Arsinoé*.

L. 6. *διά τε τοῦ ἐνθάδε μνημονίου καὶ τῆς ἐνκτήσεων βιβλιοθήκης*. Cf. *C. P. R.*, 175 ; 176 ; 198 ; *B. G. U.*, 94 ; 240. La dernière mention des *βιβλιοθῆκαι ἐνκτήσεων* est de 306. (*P. Leipz.* inédit cité par O. Eger, *Zum ägyptischen Grundbuchwesen in römischer Zeit*, p. 14, n. 1 et p 207.) Le contrat auquel il est fait allusion dans notre document est de 279. Il n'éclaire donc nullement la question posée par Eger (*l. c.*) et par Lewald (*Beiträge zur Kenntniss der römisch-ägyptischen Grunbuchrechts*, p. 14) qui se demandent si les *βιβλιοφύλακες* n'avaient pas disparu devant les *censitores* de Dioclétien.

2. VENTE D'UNE MAISON

P. Caire 10871. 305.

243mm × 300mm

Contrat de vente du genre dit « homologie objective ».

Vendeur : Aurélius Sarapion, fils de Syriskas et d'Isis, de l'amphodon de Mœris, à Arsinoé. *Acheteuse* : Aurélia Artémis, fille de Paésios et d'Hérôs, du bourg de Théadelphie, jouissant du *jus liberorum*. Le contrat est passé à Ptolémaïs Evergétis. *Objet de la vente* : une maison, ancien atelier de foulons, située dans le quartier dit Διονυσίου τόποι. *Prix* : 54.000 drachmes d'argent, soit neuf talents. En cas de contravention, le vendeur paiera, en guise d'amende, le prix de la maison, plus la moitié en sus, le double des impôts et des frais. Cursive très serrée et assez négligée quoique régulière d'aspect. Notez la répétition fautive d'une partie de la βεβαίωσις.

Le texte est daté du 5e consulat de Constance et de Galère. Puis vient d'une autre main une formule (enregistrement ?) avec le chiffre des années que l'on retrouve dans le protocole impérial qui suit. Au bas de l'acte, signatures et résumés de la main des ὑπογραφεῖς. Sarapion ajoute sa signature et son approuvé après son ὑπογραφεύς. Artémis n'écrit pas, mais à la place où viendrait naturellement sa souscription, on trouve celle d'un certain Aurélius Sevius, vétéran. Est-ce son mari ? son représentant ? Le mot κεχρη' (κεχρηματικα)? pourrait faire croire que c'est là une formule d'enregistrement. Mais la qualification de οὐετρανός laisse des doutes, d'autant plus que la main paraît différente de celle qui a tracé la formule d'enregistrement en tête du contrat. Ce troisième personnage ne semble pas jouer comme Valérius Proculus dans *C. P. R.*, 1, le rôle de bailleur de fonds.

Ὑπατίας τῶν κυρίων ἡμῶ[ν Κ]ωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ τῶν ἐπ[ιφανεστ]

(1re main) Ἔτους πρώτου καὶ εἰκοστοῦ Αὐτ[ο]κρατόρων Καισάρων Γαίου Αὐρηλίου Οὐ

Βρεττανικῶν μεγίστων, Καρπικῶν μεγίστων, Ἀδιαβη[ν]ικῶν μεγίστων,

καὶ Γαλερίου Οὐαλερίου Μαξιμιανοῦ [Γερ]μανικῶν μεγίστων, Σαρματικῶν με

Σαραπίων Συρισκᾶ μητρὸς Ἴσιτο[ς, ἀ]πὸ ἀμφόδου Μοήρεως, ὡς ἐτῶν λβ' οὐ

καίῳ, πεπρακέναι αὐτῇ τὸν [ὁ]μολογοῦντα Σαραπίωνα κ[......] .... [..] να

τόπων [4] οἰκίαν, πρότερον οὖσα[ν γνα]φῖον, ἐπὶ τοῖς οὖσι α[ὐτῆς] μ[έτροις] κ[α

ἧς γίτονες καθὼς ὁ Σεραπίων [5] [ὑ]πηγόρευσεν, νότου ῥύμη δημοσία δι' ἧς ἐστι

λιβὸς Μικκάλου οἰκία, καὶ ἀπέχ[ει]ν τὸν ὁμολογοῦντα Σαραπίωνα παρ' αὐτῆ[ς

παραχρῆμα διὰ χειρὸς καὶ βεβα[ιώ]σιν αὐτόν τε τὸν ὁμολογοῦντα Σαραπίωνα

βεβαιώσι, ἣν καὶ παρέξασθαι [ἀ]ν[έπαφ]ον καὶ ἀνενεχύραστον καὶ ἀν[επιδ]ά

παρ' αὐτῆς κυριεύοντας τῆς α[ὐτῆς καὶ πε]πραμένης αὐτῇ ὡς πρόκιται {[ἐν]

ματος δημοσίου τε καὶ ἰδιωτικοῦ καὶ πάσης ἐμποιήσεως διὰ παντ[ὸ]ς καὶ μη

περιγεινόμενα ἀποφέρεσθαι αὐτὴ⟨ν⟩ εἰς τὸ ἴδιον καὶ ἐξουσίαν ἔχιν διοικῖν κα

ἢ ἐμποιησόμενον καθ' ὅντινα οὖν [τρό]πον αὐτὸν ἀποστήσιν παραχρῆμα τοῖς
ἀναλώ

περὶ δὲ τοῦ ταῦτα οὕτως ὀρθῶ[ς] καλῶς γεγονέναι ἐπερωτηθέντες ὁμολόγη[σ

τερον οὖσαν γραφῖον, ἧς αἱ γιτνίαι πρόκινται καὶ ἀπέσχον τὰ τῆς τιμῆς [ἀ

Ὡρίωνος, ἀπὸ ἀμφόδου Βιθύνων Εἰσίωνος [6], ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ τὰ π[άν]τ[α

ται· Αὐρήλιος Εὐδαίμων Εὐδαίμωνος, ἀπὸ ἀμφόδου Μοήρεως, ἔγραψα ὑ[περ

L. 1. κατεχω P. l. probablement κατεχῶ(ρισα). — L. 2. Βρετ'τανικων P. — L. 4. μηλω
L. 9. l. βεβαιώσειν. — L. 10. l. βεβαιώσει. — L. 13. l. διοικεῖν καὶ οἰκονομεῖν. — L. 16. γ

σάρων [τ]ὸ ε'. (6e main) κατέχω (ρισα) κα' (ἔτους) καὶ ιγ' (ἔτους) Φαμενὼθ ιε. 11 mars 305

ιο]κλητιανοῦ καὶ Μάρκου Αὐρηλίου Οὐαλερίου Μαξιμιανοῦ, Γερμανικῶν μεγίστων,

Σαρματικῶν μεγί[σ]των, [Παρ]θι.κῶν μεγίστων, Περσικῶν μεγίστων,

μεγίστων, Εὐσεβῶν, Εὐτυχῶν, Σεβαστῶν, καὶ ἔτους τρισκαιδεκάτου τῶν κυρίων

ἡ[μῶν Φλα]υίου Οὐαλερίου Κωνσταντίου

ρσικῶν μεγίστων, τῶν ἐπιφανεστάτων Καισάρων, μηνὸς Ἀρτεμισίου Φαμενὼθ ιε,

ἐν Πτολεμ[α]ίδι Εὐερ[γέτιδι τοῦ] Ἀρσινοίτου νομοῦ. Ὁμολογεῖ Αὐρήλιος 11 mars 305

ἐκ δεξίων καὶ μηλῷ δεξ(ιῷ), Αὐρηλίᾳ Ἀρτέμιτι Πανσίου μη(τρὸς) Ἡρῶτος, ἀπὸ

κώμης Θεαδελφίας, χωρὶς κυρί[ου χρημα]τιζούσῃ κατὰ Ῥωμα[ίους τέκνων δι —

διὰ τῆς τῶν ἐνκτήσεων β[ιβ]λιοθήκης ἀπὸ τοῦ νῦ[ν ἐ]πὶ τὸν ἅ[παν]τα χρόνον

[τὴν ὑπά[ρ]χου[σαν] ἐν τῇ μη[τροπ]όλι ἐπ' [ἀμφ]όδου Διονυσίου

οις κ[α]ὶ θεμελίοις καὶ τίχεσι καὶ φωσφορείαις καὶ ἰσόδοις καὶ ἐξόδοις καὶ ταῖς

χρήσεσι καὶ δικαίοις πᾶσ[ι κατὰ τὴν] ἐξ ἀρχῆς καὶ μέχρι τοῦ νῦν συνήθειαν,

καὶ ἔξοδος τῆς οἰκίας, Μαθηναγίωνος οἰκία, βορρᾶ Διοσκορίωνος οἰκία, ἀπηλιώ-

το[υ] ῥύμη δημ[οσία ..] αλλ[η]λλου αγγου .. κ ... οἰκία

ιένης τὴν συμπεφωνημένην τιμὴν πᾶσαν ἐκ πλήρους ἀργυρίου δραχμὰς μυριάδας

πέντε τ[ετράκις χ]ιλίας οὔσας τάλαντα ἐννέα Υ θ

παρ' αὐτοῦ τῇ πριαμένῃ καὶ τοῖς παρ' αὐτῆς τὴν πεπραμένην αὐτῇ ὡς πρόκιται

ἐν τῇ μητροπόλι ἐ[π' ἀμφόδ]ου Διονυσίου τόπων [οἰ]κίαν πάσ[η]

κ[αθαρὰ]ν ἀπὸ παντὸς ὀφειλήματος δημοσίου τε καὶ ἰδιωτ[ι]κοῦ καὶ πάσης

ἐμποιήσεως διὰ παντὸς καὶ μηδὲν[κ[ωλ]ύοντα τὴν πρια[μέν]ην μηδὲ τοὺς

ροπόλι ἐπ' ἀμφόδου Διονυσίου τόπων οἰκία[ν] πάσῃ βεβαιώσι ἣν καὶ παρέξασθαι

αφον καὶ ἀνενεχύραστον κ[αὶ] ἀν[επ]ιδάνιστον καὶ καθα[ρ]ὰν ἀπ[ὸ] παντὸς ὀφειλή

ντα τὴν πριαμένην μηδὲ τοὺς παρ' αὐτῆς κυριεύοντας τῆς αὐτῆς καὶ πεπραμένης

αὐτῇ ὡς π[ρόκι]ται} .. καὶ τα ἐξ αὐτῆς τὰ {λαν}

[πε]ρ[ὶ] αὐτῆς ὡς ἐὰν αἱρῆται, ἐφ' ἣν καὶ μὴ ἐπιπορεύεσθαι αὐτὸν τὸν ὁμολο-

ηδ' ἄλλον ὑπὲρ αὐτοῦ μηδένα [κα]τὰ μηδένα τρόπον ἀλλὰ καὶ τὸν ἐπελευσόμενον

απανή[μ]ασιν ἔτι καὶ προσεκτίσιν τὴν τιμὴν μεθ' ἡμιολίας καὶ τὰ τέλη καὶ τὰ

λὰ χωρὶς τοῦ μένιν κυρία [κατὰ τὰ πρ]ογεγραμμένα καὶ ἐπὶ δὲ τούτοις θήσθω·

main) Αὐ[ρή]λιος Σαραπίων ὁμολογῶ πεπρακέναι τὴν ὑπάρχουσάν μοι ἐν τῇ

μητροπόλει ἐπ' ἀμ[φόδου] Διονυσίου τόπων οἰκίαν, πρό-

τάλαντα ἐννέα καὶ βαβαιῶ καθαρὰν ὡς πρόκιται καὶ ἐπερωτηθὶς ὡμ[ολόγ]ησα·

Αὐρήλι[ο]ς Πλουτάμμων

main) [Α]ὐρήλιος Σαραπίων πέπρακα ὡς πρόκιτε. (4e main) Αὐρηλία Ἄρτεμις

γεγον' ις μὲ ἡ [πρᾶσ]ις τῆς πρ[ο]κειμένης [ο]ἰκίας ὡς πρόκι-

γραμμάτου. (5e main) Αὐρήλιος Σευῖος Οὐετρανὸς κεχρη' ΧΡΟ ... οχια

ϵϽ Ϛ Δ

ρῷ. — L. 5. μητροπολι // P. — L. 8. Μιχκαλου, M sur une autre lettre P. —
. γειτνίαι. — L. 17. ΓΕΓΟΝΙCΜΕ P.

5e Consulat de NNSS. Constance et Maximien les très nobles Césars.

Enregistré la 21e qui est aussi la 13e année, le 15 de Phaménoth.

L'an 21 des empereurs Césars C. Aurélius Valérius Dioclétianus et M. Aurélius Valérius Maximianus, très grands Germaniques, très grands Sarmatiques, très grands Parthiques, très grands Britanniques, très grands Carpiques, très grands Adiabéniques, très grands Médiques, Pieux, Heureux, Augustes, et année 13 de NNSS. Flavius Valérius Constantius et Galérius Valérius Maximianus, très grands Germaniques, très grands Sarmatiques, très grands Persiques, les très nobles Césars, le 15 d'Artémisios-Phaménoth, à Ptolémaïs Evergétis du nome Arsinoïte. Déclare Sarapion fils de Syriscas et d'Isis, du quartier de Mœris, âgé de 32 ans, cicatrice au front à droite et à la cuisse droite, à Aurélia Artémis, fille de Paésios et d'Hérôs, du bourg de Théadelphie, agissant sans tuteur d'après la coutume romaine par suite du *jus liberorum*, que lui le déclarant lui a vendu par contrat passé à l'agoranomeion et enregistré aux archives immobilières, à dater d'aujourd'hui pour toujours, une maison lui appartenant, sise dans la métropole au quartier dit des districts de Dionysios, et qui était jadis un atelier de foulons, telle qu'elle est dans ses dimensions et mesures, avec ses fondations, murs, lanternes, entrées et sorties et tous les autres usages et droits déterminés par la coutume ancienne en vigueur jusqu'à ce jour; voisins, selon les déclarations de Sarapion, au Sud : une rue publique sur laquelle donnent l'entrée et la sortie de la maison, et la maison de Mathénagion; au Nord : la maison de Dioskorion; à l'Ouest : une rue publique.....; à l'Est : la maison de Mikkalos. Sarapion déclare en outre avoir reçu de l'acheteuse le prix convenu en entier s'élevant à cinquante-quatre mille drachmes soit neuf talents, ci T. 9., comptant, de

la main à la main, et que lui Sarapion ainsi que ses ayant-cause assureront à l'acheteuse et à ses ayant-cause la maison à elle vendue comme ci-dessus, sise dans la métropole au quartier dit des districts de Dionysios, en toute sécurité ; qu'il la livrera intacte, ne servant de garantie à aucun prêt, libre de tout engagement et de toute charge publique ou privée, à l'abri de toute réclamation possible, sans qu'il empêche l'acheteuse et ses ayant-cause de posséder en toute propriété la maison vendue comme ci-dessus, d'en recueillir les fruits, et sans lui contester le pouvoir d'en user et faire à son sujet tous actes qu'il lui plaira ; que lui, le déclarant, ne fera contre elle aucune agression, ni qui que ce soit en son nom, mais celui qui l'attaquerait ou ferait quelque réclamation de quelque manière que ce soit, le déclarant l'écarterait sur le champ, à ses frais et paiera en outre le prix et la moitié du prix en sus, plus le double des impôts et des frais, sans que le présent écrit cesse d'être valable ; et qu'il soit contracté à ces conditions. Qu'à ce sujet tout est correct et bien fait, ils l'ont stipulé sur interrogation. (2e main) Moi, Aurélius Sarapion je déclare avoir vendu la maison m'appartenant sise dans la métropole au quartier dit des districts de Dionysios, et qui était jadis un atelier de foulons, et dont le bornage est donné ci-dessus ; et j'ai reçu les neuf talents d'argent du prix et je la garantis libre comme ci-dessus. J'ai stipulé après interrogation. Moi Aurélius Ploutammon fils d'Horion du quartier des Bithyniens d'Ision, j'ai tout écrit pour lui. (3e main) Moi, Aurélius Sarapion, j'ai vendu comme ci-dessus (4e main) Aurélia Artémis, la vente m'a été faite comme ci-dessus. Aurélius Eudæmon fils d'Eudæmon, du quartier de Mœris j'ai écrit pour elle illettrée (5e main) Aurélius Sevius Vetranus (ou vétéran)...

L. 1. κατεχώ(ρισα). Il est possible que nous ayons ici le visa d'enregistrement à la βιβλιοθήκη ἐνκτήσεων. cf. **1**, 6. n.

L. 3. ἐν Πτολεμαΐδι Εὐεργέτιδι cf. **1**, 3. n.

L. 4. ἀπὸ ἀμφόδου Μοήρεως cf. 1, 4. n.; Wessely, *die Stadt Arsinoe*, p. 31-32, Grenfell et Hunt, *Tebtunis* II, p. 389, s. v. Μεῦρις et 399-400. D'après Wessely (*Topographie des Faijum*, p. 24) le canal qui donnait son nom à ce quartier ne saurait être que le Bahr Yousef. Il y aurait donc eu deux canaux de ce nom : 1° le Bahr Ouardan 2° le Bahr Yousef continué sur Abou-Gandir, où il se divisait en deux branches ; l'une allait jusqu'à Kasr-Karoun (V. Wessely, *l. c.* p. 16). C'est une hypothèse assez étrange. Grenfell et Hunt (*l. c.* p. 400) pensent que le mot *mœris* pouvait désigner le Bahr Yousef entre El-Lahoun et Crocodilopolis en même temps que le Bahr Ouardan, qui a certainement porté ce nom. Remarquons d'ailleurs qu'il n'est pas du tout nécessaire d'admettre que le quartier Μοῆρις (Μοῖρις) a reçu ce nom d'un canal qui l'aurait traversé.

Αὐρηλίᾳ Ἀρτέμιτι. cf. 1 l. 3-4 et n.

L. 5. Peut-être κ[ατὰ τὸ ἐνθάδε ἀγορα]νομιεῖον.

L. 13. οὐετρανός est peut être un *cognomen*.

---

3. VENTE D'UNE ANESSE ET DÉPOT D'UN ANON

P. Caire 10872 — 11 juin 299.

2 fragments ; ensemble :
270mm × 75mm

Aurélius Dioskorammon vend à Sakaon une ânesse, pour une somme de deux ou plusieurs talents d'argent. Comme l'ânesse a un ânon qui n'est pas encore sevré, l'acheteur reçoit l'ânon en dépôt et s'engage à le rendre au bout de cinq mois. En somme on trouve deux contrats dans la même pièce. La rédaction de cet acte est d'ailleurs remarquable : dans la première partie, c'est-à-dire dans le con-

trat de vente, c'est le vendeur qui parle ; mais le début rappelle celui des ὁμολογίαι dites « objectives ». Le verbe ὁμολογεῖ suivi du nom du vendeur introduit ici le discours en style direct, tout comme le verbe λέγει dans les traductions de contrats démotiques (cf. *B. G. U.*, 1002) auxquelles fait songer aussi ce document. Dans la seconde partie c'est naturellement celui qui reçoit le dépôt qui prend la parole, c'est-à-dire l'acheteur du contrat de vente. (cf. *P. Oxy.*, 1039). Le vendeur a rédigé la pièce dans son entier et l'indique à la fin de l'acte qui doit-être considéré comme un sous-seing privé. Les ventes d'ânes sont assez fréquentes dans nos textes. On peut citer *P. Grenf.*, II, 46 ; *B. G. U.*, 758 ; 982 ; *P. Fior.*, 22 ; *P. Gen.*, 23 ; *P. Lond.*, 282, II, p. 194 ; 303, II, p. 195 ; 466, II, p. 196 ; 313, II, p. 197 ; :39, II, p. 200, etc...

a

[῾Ομ]ολογῖ Αὐρήλιος
[Διο]σκοράμμων
[ὁ Σα]ραπίωνος·
[πέπ]ραχα τῷ Αὐρηλίῳ
[Σα]κάωνι ὄνον θήλιαν
]λε[υ]κὴν τελίαν
[ἀργ]υρίου τῆς {δὲ} συμ-
[πε]φωνημένης
[τι]μῆς ταλάντων
[..] πλήρης καὶ ἄπεσ-
[χον] τὸ προκίμενον
ἀρ[γύ]ριον ὡς πρόκιτε,
αὐτὴ τοιαύτη ἀνα-
πόρι[φ]ος καὶ ἐπερω-
[τ]ηθὶς ὡ[μ]ωλόγησα.
ἔχι με δὲ τὸν Σακά-
ωνα τ[ὸ]ν τα[ύτ]ης πῶ[λ]-

b

ον ἐν παραθέσι
ἕως ἀπογαλακτίσθη
καὶ ἀποκαταστήσω σοι
αὐτὸν τοῦτο ἔσται τους
μῆνας πέντε ἀπὸ τοῦ
εἰ[σι]όντος μηνὸς Παῦνι
μέχρι μηνὸς Ἐπίφει.
(ἔτους) ιε′ καὶ ιδ′ καὶ ζ′
Διο[κλη]τιανοῦ καὶ Μ[αξιμι-]
ανοῦ καὶ Κωστα[α]ντίου
κ[αὶ] Μαξιμιανοῦ Σεβασ-
τῶν Παῦνι ιζ′.
Αὐρήλιος Διοσκοράμμω[ν]
ἔγραψα τὰ ὅλα.

L. 1. l. [ὁμ]ολογεῖ. — L. 4. l. πέπρακα — L. 5. θήλειαν. — L. 6. peut être ἐπ]ιλε[υ]κήν : l. τελείαν. — L. 12. l. ὡς πρόκειται. — L. 15. l. ὡμολόγησα. — L. 16. l. ἔχειν. — L. 22. ντ de πέντε fait peut être avec ρι.

Déclare Aurélius Dioskorammon, fils de Sarapion : j'ai vendu à Aurélius Sakaon une ânesse blanche adulte, pour le prix convenu de.... talents d'argent et j'ai reçu le dit argent. L'ânesse a été livrée, telle quelle, irrévocablement. Après interrogation, j'ai stipulé. Pour moi Sakaon, je déclare avoir en garde l'ânon de ladite ânesse jusqu'au sevrage, et je te le rendrai ; ce sera dans les cinq mois à partir du mois courant de Payni jusqu'au mois de Paophi. An 15 qui est aussi l'an 14 et l'an 7 de Dioclétien, Maximien (Hercule) Constance et Maximien (Galère), Payni 17. Moi Aurélius Dioskorammon j'ai écrit cet acte en entier.

L. 16. Il semble que devant ἔχι, faute pour ἔχειν, le rédacteur ait oublié ὁμολογῶ.

L. 21. La lecture τους est incertaine. La tournure τοῦτο ἔσται etc., ne laisse pas d'étonner.

L. 24. On attendrait plutôt Φαῶφι. Mais il semble bien que Ἐπίφει réponde aux traces de lettres.

L. 24. Dioclétien compte toujours une année de plus que Maximien Hercule. Son règne part du 17 novembre 284; son année 1 est 284-285. Maximien a été fait César au mois d'avril 285. Son année 1 devrait partir du 29 août 284 et coïncider avec celle de Dioclétien ; on a compté ses années de règne en prenant pour base la date où il a été Auguste, début de 286. Cf. O. Seeck, *Rheinisches Museum* t. 62 (1907) p. 489-490.

---

4. VENTE D'UNE JUMENT

P. Caire 10873. 22 janvier 307.

$240^{mm} \times 200^{mm}$

Flavius Sabinus soldat du camp de Narmouthis, sous le commandement du *præpositus* Salvitius, vend sa jument à Aurélius Capiton, primipilaire, à Dionysias. Le prix paraît être de 130 talents d'argent. L'acte qui est probablement un sous-seing privé mêle les formules de l'ὁμολογία « objective » et de l'ὁμολογία « subjective » cf. **3**.

Ce texte est le *P. Théad.* inv. 3 cité dans les *C. R. de l'Académie des inscriptions*, 1906, p. 234, n. 1.

Ὁμολ[ο]γεῖ Φ[λαύ]ι[ος Σαβῖνος] στρατιώτη[ς] ἀναφ̣[ε]ρ̣[όμε-
νος [ἐ]ν κάστροις Ναρ[μούθεως ἀπὸ τ]ῶν ὑπὸ Σαλουίτιον
πρα[ι]πόσιτον, ἀπὸ π̇[ρο]δηκτώρων. Ὁμολογῶ

πεπρακέναι Αὐρηλ[ίῳ] Καπίτωνι π[ριμι]πιλαρίῳ[..]
κώμης Διονυσιάδος τὴν [ὑπ]άρχου[σ]άν [μ]οι ἱ[ππάδα]
χελιδωνιαίαν προτόβολον τιμῆς τῆς συν[πεφω-]
νημένης πρὸς ἀλλήλους ἀργυρίου ταλάντων [ἑ]κ[α]-
τὸν τριάκοντα πλήρης Σεβαστῶν νομίσματος
διὰ χειρὸς καὶ βεβαιῶ πάσι βεβαιώσι · τὴν δὲ ἱππάδα
ἐντεῦθεν παρέλαβεν ὁ πριάμενος ταύτην τοιαύ-
την ἀναπόριφον · ἡ πρᾶσις κυρία καὶ ἐπερ(ωτηθεὶς) ὁμολόγησα.
Μετὰ τὴν ὑπατίαν Κωνσταντίου καὶ Μαξίμου τῶν
λαμπροτάτων ἐπάρχων, Τῦβι κϛ'.
2e main Φλαύιος Σαβῖνος στρατιώτης πέπρακα τὴν
ἐππάβα μου καὶ ἔσχον τὴν τιμὴν πλήρης
ὃς πρόκιται. Φλαυ[ι]ου Αυ[.]νης στρατιότης
τὸν αὐτὸν κάττρον ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ ἀγρα[μμ]άτου.

L. 2. Σαλουίτιον. J. Lesquier. — L. 3. l. προτηκτώρων. — L. 4. π[ριμι]-πιλαρίῳ P. Collart. — L. 6. l. χελιδονίαν. — L. πρωτόβολον. — L. 9 l. πάσῃ βεβαιώσει. — L. 12. l. Μαξιμιανοῦ. — L. 13. λαμπρωτατον P. — L. 15 l. ἱππάδα. — L. 16 l. στρατιώτης. — L. 17 l. τῶν αὐτῶν κάστρων.

Déclare Flavius Sabinus, soldat du camp de Narmouthis, du corps de troupe commandé par le *præpositus* Salvitius, ancien garde du corps : je déclare avoir vendu à Aurélius Capito, primipilaire, de Dionysias, une jument noire à l'âge des premières dents, pour le prix convenu entre nous de 130 talents d'argent, payables comptant en monnaies impériales. Je la garantis à l'acheteur de toute manière, à partir du jour où il l'a reçue, telle quelle, irrévocablement. Cette vente est valable ; après interrogation, j'ai stipulé. Année qui suit celle du consulat de Constance et de Maximien, le 26 de Tybi.

(2e main) Flavius Sabinus, soldat, j'ai vendu ma jument et j'ai reçu le prix en entier, conformément au contrat ci-des

sus. Fl. Aunès, soldat du même camp, j'ai écrit pour lui illettré.

L. 1. ὁμολογεῖ et l. 3. ὁμολογῶ. particularité de rédaction qui doit être remarquée, cf. introd. à **3**.

L. 3. La restitution Ναρ[μούθεως] me paraît à peu près certaine; et je ne serais pas étonné qu'il s'agisse ici du village du Fayoum, dont la situation dans la *méris* de Polémon et sur la lisière de Thémistès est assurée (*P. Fay.*, 36; *P. Lond.*, 403; cf. *Tebt.*, II, p. 391, *s. v.*). C. Wessely (*Topographie*, p. 109 et la carte) le place au S. O, non loin de Tebtynis, à la marge du désert; **17** semble indiquer qu'on devrait le reporter un peu plus vers l'E pour le rapprocher de Théoxénis, Hermoupolis, Théadelphie ; v. *ad. loc.* L'existence d'un camp dans ce village du Fayoum n'aurait rien de surprenant. Il semble que dans **48**, il soit fait mention d'un πραιπόσ]ιτος ἐν Ναρμούθι, et il est vraisemblable que c'est un *præpositus* militaire. Il est vrai que la *Notitia dignitatum*, *Or.* 28, 46, ed. Seeck, p. 60, mentionne la *cohors quarta Numidarum* à *Narmunthi* dans l'*Augustamnica*, et l'on pourrait penser à une Narmouthis de Basse-Egypte (Amelineau, *Géographie*, p. 489). Mais ce témoignage est sujet à caution (cf. Böcking, *ad. loc.*); il place dans l'*Augustamnica* des villes qui à l'époque de la *Notitia* appartenaient à l'*Arcadia* (cf. M. Gelzer. *Studien zur byzantinischen Verwaltung Ägyptens*, p. 9) et Gelzer le rejette comme « *ganz sinnlos.* » Peut-être faut-il y voir le souvenir d'un temps où l'*Augustamnica*, comprenait l'ancienne Heptanomide et l'E. du Delta (vers 341) (cf. Gelzer, *ibid.* p. 6.) et la Narmouthis dont il est question, l. 46, serait la Narmouthis du Fayoum. Une objection à cette hypothèse pourrait pourtant se tirer du fait que dans le même paragraphe de la *Notitia*, Dionysias n'est pas donnée comme dans l'*Augustamnica*. cf. l. 34.

L. 4. πραιπόσιτος sc. κάστροις. C'est le titre du célèbre Flavius Abinnaeus, *praefectus alae* et commandant du camp de Dionysias cf. *P. Lond.*, II, p. 269.

L. 5. ἀπὸ προδηκτόρων, *ex protectoribus*, titre que porte aussi Flavius Abinnaeus, *P. Lond.*, 412, l. 1, II, p. 280, ἐξ ἀποπροτηκτόρων et la n. de Kenyon *ad loc.*; v. aussi *id. ibid.*, p. 269-270.

L. 6. Ce personnage ne doit sans doute pas être identifié avec Aurélius Théodoros Capito, *officialis* du préfet, mentionné dans **8**.

L. 7. Les fastes de cette époque sont très embrouillés. Th. Mommsen, (*Consularia* dans *Hermes*, 32, p. 528 et suiv.) a établi que les consuls de l'année 307 sont, en Orient, Sévère et Maxi-

min, en Occident, Maximien Hercule IX et Constantin I. Au début de l'année Maxence essaie de faire accepter à Galère : Galère VII et Maximin. Les négociations rompues et la guerre ouverte, il casse les consuls qu'il a lui-même proposés et date par les consuls (*post consulatum*) de l'année précédente, Constance et Galère. Il est remarquable que ce soit cette dernière formule que nous trouvions ici, au début de l'année. L'Egypte fait d'ailleurs partie du domaine de Maximin. Il faut donc admettre qu'au 21 janvier les consuls ne sont pas encore connus, et sans doute l'explication de ce fait est dans les hésitations de Galère (Jouguet, *C. R. de l'Académie*, 1906 p. 234, n. 1.) D'habitude à cette date les consuls sont connus en Egypte. (cf. **57**) S'ils ont été nommés plus tard que de coutume, rien d'étonnant dans l'ignorance de nos soldats. Pour le temps que les nouvelles mettaient à venir en Egypte, on peut voir Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 800 ; Grenfell et Hunt, ad *P. Fay.*, 48. p. 173 ; Hunt, ad *P. Oxy.*, VII, 1021, p. 149 ; Kornemann, ad *P. Giessen*, I, 3, p. 17. — Sur les consuls, cf. Willy Liebenam, *Fasti Consulares*, p. 33.

L. 16. Αυ[.]νης. Il semble qu'une lettre est tombée. Pourtant le nom Αὔνης est connu, et particulièrement au Fayoum, plus particulièrement à Théadelphie v. *P. Strasb.*, 42, l. 11 ; 45, l. 33, fils de Satabous et frère de Sakaon. Plusieurs personnages du même nom dans *P. Lond.*, 1170, l. 125, III, p. 196 (τέκτων) ; *ibid.*, l. 61-63, III, p. 195 (βούκολος) ; *ibid.*, l. 57 (p. 195), l. 151 (p. 197), (υἱὸς Αΐας) ; l. 91 (p. 196) (γέρδιος) ; *ibid.* l. 695 (p. 102) (p. de Sambas) ; *ibid.* l. 677 (p. 102) (Αὔνης Μεσου[]). Malheureusement il n'y a rien là de nature à prouver que le camp, où il est en garnison, soit situé dans le Fayoum, ni rien qui nous aide à localiser la Narmouthis dont il est question dans notre texte.

---

5. PROPOSITION DE BAIL POUR UNE TERRE

P. CAIRE 10874. OCT.-NOV. 338.

230 mm × 217 mm

Aurélius Aeil, fils de Sakaon, du village de Thrasô, propose à Aurélius Abinas de Boubaste, de prendre à bail dix aroures plantées en froment. La durée du bail ne peut être devinée, à cause d'une lacune du texte ; le loyer paraît être d'une artabe par aroure. Le bailleur fait les avances de semences, fournit les bêtes de somme, et semble prendre à sa charge l'arrosage et les travaux autres que ceux qui concernent la culture du sol ; il paiera en outre les δημόσια. On trouve, à la fin de l'acte, la souscription du bailleur, par laquelle la proposition acquiert la valeur d'un bail. La pièce est tout entière de la main du locataire. Elle reste obscure, la rédaction en étant très incorrecte ; les verbes principaux sont à la première personne, mais le sujet est tantôt le locataire, tantôt le bailleur, comme si l'on avait mêlé les formules des propositions émanant du locataire, et de celles beaucoup plus rares, (cf. *P. Lond.*, 335, II, p. 191-2; *P. Gen.*, 69-70; Waszynski, *die Bodenpacht*, p. 23-26) émanant du bailleur.

[Αὐρ]η[λ]ίῳ Ἀβίνα Ἡσυχίου, ἀπὸ κώ[μης] Βουβά[στου, π]αρ' Αὐρηλίου Ἀεὶλ Σακάωνος, ἀπὸ κώμης [Θ]ρασώ, β[ούλομαι] μισθώ[σ]ασθαι παρὰ σοῦ τὰς ὑπαρχούσας σοι π[ερὶ κώ]μην

Βούβαστον σιτικὰς ἀρούρας δέκα ἢ ὅσ' ἐὰν ὦ[σιν πρὸς] ἀνα-
καταμην . . . εως
μέτρησιν [ε]σχοινίου ἐν τόπῳ Κάπνῳ ἐπὶ χρόνον [. . . .] . ατα
ετος ἀπὸ τῆς εὐτυχοῦς ιγ' ἰνδικτίωνος [. .] . . . . . .[. . .]ἐκφ[ο]
ρίου ἑκάστης ἀρούρης πυροῦ ἀρτάβην [.] ο[. . . .] . . [.] υτου
[γεούχο]υ παρέχοντος [ε]σπέρματα ἐκ προχρία[ς. . . .] καὶ
β[οϊκ]ὰ τετράποδα καὶ ἐ[γὼ] ὁ Ἀβίνας παρασ[κεύα]σαν τὰ
[τῶν ἐρ]γατῶν ἔργα ὅσα καθήκει καὶ ποτισμοὺ[ς ἱκανοὺ]ς γῆς
[καὶ ἐπι]βολὰς χωμάτων καὶ δημόσια πάντα. . . . .
[ον]τα τὰ δὲ [ε]σπέρματα [καὶ] τὰ ἐκφόρια βαστάξωμαι
πάντα ἀπὸ κοινῆς ἄλω · τὰ δὲ λοιπὰ ἐκφ[ό]ρια. . . κ[αὶ μετὰ
τὸν χρόνον παραδώσ[ω τὰς ἀ]ρούρας ὡς καὶ ἐγ[ὼ] παρ[ε]ί[λ]ηφα·
[ἡ δὲ] μίσθωσις κυρία ἔστω · ἐπερωτηθὶς [ὡμ]ολ[όγησα]
Ὑπατίας Φ[λ]αυεί[ο]υ Οὔρσου καὶ Φλαυεί[ου] Πολεμίου τῶν
λαμπρ[ο]τάτων. Ἀθ[υρ. .] Αὐρήλιος Ἀβίνας ὁ προ-
κίμενο[ς] μεμίσθωκα ὡς πρόκιτε. Αὐρήλιος Ἀεὶλ ἔγρα-
ψα ὑπὲρ α[ὐ]τοῦ ἀγραμμάτου ὄντος καὶ ἐσωμάτισα.

L. 1. Ἡσυχίου, Grenfell. — L. 5. l. σχοινίῳ, — fin de la ligne peut être κ]ατα exponctué. — L. 6. ετος, très douteux. — L. 7. Fin εμου του ou σαυτου. — L. 8. l. σπέρματα — προχρείας — και très douteux, peut être]κων. — L. 9. l. παρασ[κευά]σω. — L. 12. l. σπέρματα — fin, βαστα très douteux. — L. 13. αλω. Le λ très douteux. Exactement : α + ω ; l'α et l'ω étant liés, le scribe a traversé le trait de liaison d'un trait légèrement incurvé à gauche ; je suppose qu'il avait oublié le λ, et que se ravisant, il a voulu utiliser la liaison pour en faire un des jambages de la lettre omise, tandis qu'il traçait l'autre d'un trait de calame ; mais par erreur, il a commencé ce dernier trait trop haut — ἐκφ[ό]ρ[ια est seulement possible ; il ne reste que le bas des premières lettres.

L. 2. Αὐρήλιος Ἀεὶλ, fils de Sakaon, a 16 ans en 310, ce qui lui donne environ 44 ans, à l'époque de notre texte. Son père est de Théadelphie. Il est donné ici comme originaire de *Thrasô*. C'est donc un exemple à ajouter à ceux que l'on a déjà de fils dont l'*origo* est différente de celle du père (V. Jouguet, *La Vie Munici-*

pale, p. 93) à moins que, comme le veut Comparetti, Thrasô ne doive être confondu avec Théadelphie (Cf. *P. Fior.*, II, p. 59.)

L. 2. [Θ]ρασώ. Cf. *P. Tebt.*, II, app. p. 380. *s. v.*

L. 7-8. Les avances de graines pour les semailles ne peuvent guère être faites que par le propriétaire, d'où la restitution [γεού-χο]υ au début de la l. 8. A la fin de la l. 7, ma lecture hésite entre εμου του ou σαυτου. Σαυτοῦ pour σοῦ est incorrect, mais non pas impossible dans la langue de nos textes, et on le préférerait pour le sens, si l'on ne voyait pas, au cours de l'acte, des verbes à la première personne avec le bailleur pour sujet. Sur les avances de semences, Waszynski, *die Bodenpacht,* pp. 78-79.

L. 9. Les βοϊκὰ τετράποδα sont généralement fournis par le bailleur.

L. 9 et suivantes. Le bailleur prend ici la parole et s'engage à fournir les ouvriers, l'eau suffisante pour l'arrosage, et à veiller à la surélévation des digues. Ces obligations incombent plus généralement au locataire. Cf. Waszynski, *l. c.*, p. 118. Les δημόσια sont comme à l'ordinaire à la charge du bailleur. Peut-être par τὰ [τῶν ἐρ]γατῶν ἔργα faut-il entendre les travaux autres que les γεωργικὰ ἔργα.

L. 13-14. τὰ δὲ λοιπὰ ἐκφ[ό]ρια, obscur. A la ligne suivante, changement de sujet; il s'agit du locataire.

L. 17. Le mois d'Athyr est un des mois où l'on passait ordinairement les baux.

L. 18. Sur la souscription du bailleur, Waszynski, *l. c.* pp. 26-27.

L. 19. ἐσωμάτισα. Allusion au σωματισμός. La signification de ce mot a d'ailleurs été très discutée. On le rencontre notamment à la fin de certaine συγχώρησις envoyée à l'archidicaste, dans une clause précédant la formule ἀξιοῦμεν. (*P. Oxy.*, 268. l. 18.) Aussi, par une hypothèse toute naturelle a-t-on pu considérer le σωματισμός comme l'objet de cette demande et entendre le mot de la procédure par laquelle l'archidicaste légalisait le contrat. (Cf. Grenfell et Hunt, *ad loc.*) Pour Mitteis, cette procédure n'est autre que l'enregistrement de l'acte. (*Archiv.*, I, p. 350.) Pour Wilcken, ce n'est pas un simple enregistrement, mais l'inscription de la chose au nom du nouveau propriétaire. (*Archiv.*, I, p. 176.) On a justement remarqué depuis que, dans la plupart des συγχωρήσεις, il n'était nullement question du σωματισμός, même quand on y rencontrait la formule ἀξιοῦμεν (Cf. notamment *B. G. U.*, 729; 825; voir encore *P. Oxy.*, 727; *B. G. U.*, 1001; 741; 241 et peut-être 282.) Dès lors, on s'est demandé, à bon droit, s'il y avait vraiment quelque rapport entre le σωματισμός et ἀξιοῦμεν (Cf. Grenfell et Hunt. *P. Oxy.*, IV, 727, l. 27 et n.; Koshaker, *der Archidi-*

kastes, Zeitsch. Savignystiftung, 28, p. 272.) D'autre part le mot se rencontre dans certaines déclarations de terres non inondées, où les terres sont attribuées, *διὰ σωματισμοῦ*, tantôt à la déclarante et propriétaire, tantôt à une autre personne : exemples du 1[er] cas : *B. G. U.*, 139, *σωματιζομένας εἰς Οὐαλερίαν Παυλίνου* (l. — αν), la déclarante ; du 2[e] cas : *B. G. U.*, 198, *διὰ δὲ σωματισμοῦ εἰς Ζώϊλον Πετεσούχου* (autre que le déclarant.) L'interprétation de Wilcken est donc impossible. Si l'on réfléchit enfin que la pièce intitulée *σωματισμὸς κατ' ἄνδρα* est une liste de personnes dont les noms sont suivis de la mention d'une terre, et de l'indication d'une taxe en nature à payer (*B. G. U.*, 141), on est amené à admettre que *σωματισμός* indique la liste même, et *σωματίζειν* l'inscription sur ces listes; Cf. *P. Tebt.*, II, 420, qui montre que le basilicogrammate rédigeait une de ces listes. On peut admettre que le comogrammate la dressait pour le bourg, et que l'intérêt de l'opération est purement fiscal. Ce sens avait été donné dès le début par Grenfell et Hunt (ad. *P. Fay.*, 33) auxquels on peut renvoyer pour l'explication de la phrase de *P. Oxy.*, 268 et en général pour la question du *σωματισμός* (Cf. *P. Oxy.*, IV, 727, n. 29 ; et Hunt, ad *P. Oxy.*, 1044). Telle est l'opinion adoptée par Lewald, *Beiträge zur Kenntniss des römisch-ägyptischen Grundbuchrechts*, p. 78, et par Eger, *Zum ägyptischen Grunbuchwesen in der römischer Zeit*, p. 188. En cas de bail, bien que le bailleur puisse être subsidiairement responsable, c'est le locataire qui est tenu au paiement de l'impôt, envers l'Etat, et qui, par conséquent, est inscrit sur le *σωματισμός* (Voir L. Wenger, *die Stellvertretung*, p. 93 ; F. Preisigke ad *P. Strasb.*, I, 2, l. 13. n., Eger, *l. c.*, p. 189). Le verbe *σωματίζειν* pourra donc être pris dans deux acceptions voisines : appliqué à l'acte du scribe, il voudra dire « inscrire une terre au nom du contribuable », appliqué à celui du locataire, ou d'une manière générale du contribuable, « faire inscrire une terre à son nom ». C'est ce dernier sens qu'il doit avoir dans notre texte.

---

6. PROPOSITION DE MÉTAYAGE POUR UNE TERRE

P. CAIRE 10875. 322 avant le 30 août.

180mm × 190mm

Aurélia Cotyrillous, (cf. **8**, l. 4) du quartier Ἑρμουθιακή à Arsinoé, propose à Sakaon, fils de Satabous, du bourg de Théadelphie, de prendre à bail vingt aroures plantées en blé. Le contrat serait un métayage, le fermier se réservant la moitié des fruits. Le propriétaire doit faire l'avance des graines pour les semailles. Il doit fournir en outre les attelages de bœufs et les bêtes de somme. Les δημόσια sont à sa charge. Sur les baux partiaires dans les papyrus, voir S. Waszynski, *die Bodenpacht*, p. 148 et suivantes. Aux textes étudiés, ajouter *P. Leipz.*, 22, 23.

[Σακά]ωνι Σαταβοῦρος ἀπὸ κώμ[η]ς Θεαδελφίας
[πα]ρὰ Αὐρηλία[ς Κοτυ]ριλλοῦ[τος τ]ῶν ἀπὸ ἀμφόδου Ἑρμουθιακῆς· β[ο]ύλομαι
[μισθώ]σασθαι παρὰ σοῦ τὰς ὑπαρχο[ύ]σας σοι περὶ τὴν αὐτὴν κώμην
[Θεαδελ]φίαν σιτικὰς ἀρούρας εἴκοσι ἢ ὅσας ἐὰν ὦσι πρὸς μόνον
[σπόρον τοῦ] ἐνεστῶτος ις′ (ἔτους) καὶ ιδ′ (ἔτους) καὶ ς′ (ἔτους) δεκάτης
ἰνδικτίωνος ἐπὶ κο.
[ἐπὶ τῷ ἡμ]ίσι μέρι ἐμοὶ τῷ μεμισθωμένῳ τῶν τοῦ ἔτους
[ἐκβησ]ομένων.. ων κάρπων ἄνευ φόρου καὶ ἐκφορίου· τῆς τῶν
[σπερμάτ]ων προχρίας παρεχομένων ὑπὸ σοῦ τοῦ κτήτορος
[ ]ερ.. ἀπὸ κοινῆς ἁλωνίας ἐν πρώτοις· ἔτι δὲ καὶ

[παραλήψομαι ζ]υγὰ αὐτάρκη βοϊκὰ καὶ πάντα τετράποδα ἀπὸ πο[τισμοῦ ἕως. . . .]μμίδης καὶ αὐτῆς τῆς συνκομίδης καὶ οὐκ ἔξεσταί [μοι ἐντὸς τοῦ ἐ]νιαυσίου χρόνου προλιπεῖν τὴν μίσθωσιν κατὰ [μηδένα τρόπον καὶ] ἐπάναγκον ἐπιτελέσω τὰ τοῦ ἔτους τῶν ἀρουρῶν [ἔργα πάντα ὅσ]α καθήκι ἐκ τοῦ ἰδίου τοῖς δέουσι καιροῖς, βλάβος [μηδὲν ποιῶν], τῶν δημοσίων [ἁπ]άντων ὄντων καὶ ἀν[ν]ω[νῶν καὶ ἐπι]βολῶν παντοίων π[ρὸς σὲ τὸν κτήτορα κ]αὶ με[τὰ τ]ὸν χρόνου σου παραδώ[σω

]ρων δαψιλῶν νω[

L. 1. l. Σαταβοῦτος. — L. 6. l. μέρει. — τω μεμισθωμενω, P. l. τῇ μεμισθωμένῃ. — L. 8. l. προχρείας. — L. 10. πάντας τετράποδας. — L. 17. l. χρόνον σοι.

A Aurélius Sakaon, fils de Satabous, du bourg de Théadelphie, de la part d'Aurélia Cotyrillous, du quartier de Hermouthiaké. Je veux te louer les 20 (ou quel que soit leur nombre) aroures de champ de blé que tu possèdes dans ce même bourg de Théadelphie, seulement pour la culture de cette année qui est à la fois la 16ᵉ, la 14ᵉ, et la 6ᵉ, 10ᵉ indiction, à condition que la moitié de la récolte de l'année me reviendra à moi la locataire, sans autre redevance ni loyer. Les grains pour les semences me seront avancés par toi le propriétaire sur l'aire commune, au premier jour. En outre je recevrai de toi les bœufs et les autres bêtes de somme en nombre suffisant à partir du moment de l'irrigation jusqu'au temps de... et de la récolte. Je n'aurai pas le droit d'abandonner mon bail dans le courant de l'année de quelque manière que ce soit : je serai tenue de faire tous les travaux convenables dans le champ, à mes frais, au moment convenable, et de ne causer aucun dommage. Les impôts publics, les annones et taxes supplémentaires de toute espèce, seront à ta charge et à la fin du bail, je te livrerai ton champ... etc.

L. 5. ἐπὶ κο. Probablement ἐπὶ κο(ινωνίᾳ). On peut en effet considérer le bail partiaire comme un contrat de société plutôt que comme un bail véritable ; les juristes se sont posé la question et ont généralement admis qu'il s'agit bien d'un véritable bail ; v. S. Waszynsky, *l. c.* Mais l'idée d'une société ou quasi société entre le bailleur et le fermier n'est cependant pas tout à fait exclue et donne à ce bail un caractère particulier. Cf. D. 19, 2, 25, 6 : *partiarius colonus quasi societatis jure et damnum et lucrum cum domino fundi partitur*, et *B. G. U.*, 840, ὑφεξαιρεῖσθαι (sujet : le propriétaire) ἐνιαυσίως ἐκ τῆς κοινώτητος τὰ διδόμενα παρὰ σοῦ σπέρματα.

L. 6. μεμισθωμένῳ. Il est à noter que Cotyrillous parle d'elle au masculin. La lecture Αὐρηλία[ς] est pourtant certaine.

L. 7. . . ων. [ἀχύρων καὶ κάρπ]ων est impossible ici (Cf. *P. Leipz.*, 22, l. 14.) κάρπων και ἀχύρων.

L. 7-9. παρεχομένων est peut-être une faute pour παρεχομένης, et]ερ[le reste d'un adverbe (ἀνυπ]ερ[θέτως paraît trop long). Si παρεχομένων est correct, il faut chercher dans]ερ[les restes d'un participe se rapportant à προχρίας.

L. 9. ἐν πρώτοις. Cf. *P. Fior.*, 21, l. 15.

L. 11.]μμίδης. Peut-être πλημμ]ίδης pour πλημμυρ]ίδος.

---

7. BAIL DE TERRE

P. Caire 10876. 260mm × 65mm 325.

Fragment de bail ou de proposition de bail pour une terre. Le bailleur paraît être Sakaon, texte très effacé ; déchiffrement incertain.

[Αὐρηλί]ῳ Σακ[άων]ι [Σατα-]

[βοῦτος μ]η[τ]ρ[ὸ]ς [Θε]ρμου[θαρίου]

[ἀπὸ κώμης Θεαδελφίας] παρ' Αὐρη-
[λίου]ομο.λ...ι του
.....]..[....] ἐν τῷ Ἀρσι(νοίτῃ)
μι]σθ[ώσασθαι] παρὰ σοῦ τὰς ὑπαρ-
[χούσας σοι περὶ κώ]μην Βουβάσ-
[τον]ἀρ[ο]ύρας τριάκοντα
ἢ ἐὰν ὦ]σι πρὸς τὴν
]τ[..].... ο..πρ...η.
]σας ἐπὶ κοιν[ω]νίαν
ἐκ]φο[ρ]ίου ἑκάστης [ἀ]ρούρης
]ου ἀπὸ κοινῆς ἅλω πυροῦ
τ]εσσ[αρ]άκοντα πέντε
]ω . ερ . . . ωμολ . ασα διερ-
]κτητ[ορ
]π[..] .. τω τὰς λοιπ-
]τ . ρ[
]ερ αυ[....]αι...
]κης καὶ περὶ δὲ πάντα ρ[
π]ρᾶξις ......
]καὶ ὡς ... ...
]ὄντων πρὸς σ[ὲ ....
]όντος τ[...] προδηλου-
...αρο
].. παρα ....
].. ητρων σπαρ-[
]Ὑπατείας Παυλίνου καὶ Ἰου-
λιανοῦ τῶν λα]μπροτάτων Φ[αῶφ]ι ϛ
....
. . . .

L. 9-10. On attendrait πρὸς τὴν ἀναμέτρησιν etc.

8. CHEPTEL

P. Caire 10877. 6 mars 306.

5 fragments :
a) 137 × 27 *b*) 130 × 47 *c*) 180 × 250 *d*) 125 × 80
e) 250 × 107
Ensemble : 250 × 251

Zakaôn propose à Aurélius Cyrillos, *beneficiarius* du Thébarque et à Aurélius Théodoros Capiton, *officialis* du préfet d'Egypte, de prendre à bail pour cinq ans un troupeau de 62 moutons, 13 béliers et 59 chèvres, et un certain nombre de chevreaux. Les deux propriétaires que leurs fonctions sans doute retiennent loin du Fayoum sont représentés par un intermédiaire. De son côté le preneur fournit un garant du bail Aurélius Arion. Les conditions du bail sont complexes. Pour les moutons, locataire et propriétaires se partagent par moitié les profits. Pour les chèvres, le texte, mutilé, nous renseigne mal. Zakaôn doit donner en outre chaque année en raison du croît un certain nombre d'agneaux et de chevreaux. Pour le nombre de chevreaux à livrer, on établit une progression : la première année le locataire en doit dix ; à partir de la seconde année, dix-huit ; le motif donné est que les chevreaux nés la première année sont adultes et par conséquent productifs dès la seconde. Interdiction est faite au preneur de laisser son troupeau séjourner la nuit dans les propriétés privées, même dans celles des bailleurs.

[Ὑπατείας τῶν] κυρίων [ἡμῶν Κωνσταντ]ίου καὶ Μ[αξι]μιανοῦ Σεβαστῶν τὸ ς΄.

[Οὐαλερίῳ] Κυρίλλῳ [β(ενεφικιαρίῳ)....]ρου θηβά[ρχου καὶ Καπίτωνι τῷ καὶ Θεοδώρῳ ὀφφ(ικιαλίῳ) ἐπάρχου Αἰγύπτου διὰ τοῦ παρόντος

[ο]υ π[αρὰ Αὐρηλίο]υ Ζακάω[νος] Σαταβοῦτος μητρὸς Θερμουθίου ἀπὸ κώμης Θεαδελφίας, μετ' ἐγγύου

[πάντων] τῶν διὰ τ[ῆς μισθώσ]εως ἐνγ[εγρα]μμένων Αὐρηλίου Ἀρείωνος Διοσκόρου μητρὸς Κοτυριλλοῦτος

[ἀπὸ τῆς α]ὐτῆς κώ[μης· βούλ]ομαι μισ[θώ]σασθαι παρὰ σοῦ τὰ ὑπάρχοντα ὑμῖν κοινῶ[ς ἐξ] ἴσου πρόβατα εὐάρε-

[στα ἀθάν]ατα τέλε[ια, ἀριθμὸν ἑ]ξήκοντα δύο ἀφ' ὧν ἔμποκα ἕξ, ἀπὸ κούρας τὰ λοιπὰ πεντήκοντα ἕξ, κ..

[.......] μομεν τε[........] ἐννέα, [.]ωτωνησια δέκα ἑπτά, ξοιτικὰ ὀκτ[ὼ], .λοπειν. α [ἑ]πτά, σύμμ-

[ικτα τ]ρῖς, βρακα[... ἕν(?)...] ινα δέκα ἑπτά, κρίους ὁμοίως τοὺς λοιποὺς δέκα τ[ρ]ῖ[ς], . ωτωνησίους

[τρῖς, ξοϊ]τικοὺς δ[ύο, ...]υς τρεῖς, τοὺς δὲ λοιποὺς πέντε συμμίκτους χω[ρὶς πο]κάτων, καὶ αἶγας

[ἀθαν]άτους εὐαρέ[στους πε]ντήκοντα ἐννέα ἀφ' ὧν θηλείας τελείας πεν[τήκον]τα τρε[ῖς], ἀρην[ι-

[κὰς...ἓ]ξς, ἐρύφ[ια......] θήλυια πάντα, ἐπὶ χρόνον ἔτη πέντε ἀπὸ τοῦ [μη]νὸς Φ[αμε]νὼθ

[τοῦ ἐνε]στῶτος ι[δ΄ καὶ β΄ ἔτους], τὰ μὲν πρόβατα ἐπὶ κοινωνίᾳ, ἐμοὶ μὲν τῷ με[μι]σθω[μέν]ῳ ἡμί-

[σι μέρι ὑ]μῖν δὲ τοῖς κ[τήτορσι]ν τῷ λοιπῷ ἡμίσι μέρι τῶν κατ' ἔτος ἐκβησομένων ἐξ [αὐ]τῶν

[λημμάτων], δίδοντο[ς ἐμοῦ ὑπ]ὲρ ἐπιγονῆς κατ' ἔτος ἀρνία ἐνιαύσια εὐάρεστα θήλυια καὶ [ἀρσενικ]ὰ

[......] ἓξ ἔμποκ[α ἐπὶ τοῖς λή]μμασιν τοῖς προκιμένοις· δώσω δὲ ὡσαύτως κατ' ἔτ[ος] [πρὸς μὲ]ν

τὸν πρῶτον ἐνιαυτὸν ὑπὲρ ἐπιγονῆς τῶν αἰγῶν ἐρύφια ἐνιαύσια εὐάρεστα δέκ[α], ἀπὸ δὲ τοῦ

ἑξῆς δευτέρο[υ] ἐνιαυτοῦ ἐπὶ τὰ λοιπὰ ἔτη τέσσ[ε]ρα διὰ τὸ τὰ προκίμενα ἐρύφιά τε καὶ αὐτὰ

τέλεια λογείζ[εσθ]αι ἐπὶ τῷ μεμισθωμένῳ, ὁμοίως κατ' ἔτος ἐρύφια δέκα ὀκτώ, ἐφ' ὧ. . ὑμᾶς

τοὺς κτήτορ[ας] τὰ διδόμενα ὑπ' ἐμοῦ τοῦ μεμισθωμένου κατ' ἔτος ὑπὲρ ἐπιγονῆ[ς] ἀρνία

καὶ ἐρύφια β[ασ]τάζειν καὶ ἀποφέριν ὅπου δ' ἂν βούλεσθαι, καὶ οὐκ ἐξ[ε]σταί μοι ἐντὸς τοῦ χρόν[ο]υ ἐλλιπεῖν

τὴν μίσθωσ[ιν] κατ' οὐδένα τρόπον · τῆς τῶν προβάτων καὶ αἰγ[ῶ]ν γο[ν]ῆς καὶ νομῶν [κα]ὶ γράστεως

καὶ κεδρίας καὶ σ. .ηειοιτο (?) θανάτου καὶ ἐπιμελεί[ας κ]αὶ φροντίδος γο[ν]ῆς ὄντων πρὸς ἐ[μὲ] τὸν μεμισθωμένον, [ο]ὐκ οὔσης μοι ἐξουσίας ἐν [ἀ]λλοτρίοις ἐδάφεσι [τ]οὺς συνή[θ]εις κο[ιτ]ασμοὺς

ποιεῖσθαι ἢ μ[ένι]ν ἐν τοῖς διαφέρουσι ὑμῖν τοῖς κτήτορσιν, λαμβάνοντός μου παρ' ὑμῶν

τὴν συνήθη ὑπηρε[σί]αν, καὶ μετὰ τὸν χρόνον παραδώσω τούς τε αἶγας καὶ πρόβατα

ἀθάνατα τέλει[α] εὐάρεστα πάντα καθὼς κἀγὼ παρέλαβον · ἡ μίσθωσις κυρία καὶ ἐπερωτηθεὶς ὡμολόγησα (2ᵉ main) Οὐαλέριος Κύριλλος β(ενε)φ(ικιάριος) θηβ(άρχου) μεμίσθωκα τά τε πρόβατα καὶ αἶγας

ἐπ[ὶ τ]αῖς συνγεγραμμένα[ι]ς διαστολὲς ὡς πρόκειται. (3ᵉ main) Αὐρήλ(ιος) Θεόδωρος ὁ καὶ Καπίτων ὀφφ(ικιάλιος) ἐπάρχου Αἰγύπτου

ἐπιμε]μίσθωκα ὡς πρόκ(ειται) ιδ' καὶ β' (ἔτους) τῶν κυρίων ἡμῶν Κωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ Σεβαστῶν

[καὶ] Σεουή[ρ]ου [καὶ] Μαξιμίνου [τῶν ἐπιφαν]εστάτων Καισάρων, Φα[μενὼ]θ δεκάτῃ.

L. 2. [βφ] P (?) — οφφ — P. — L. 3. *init.* avant παρα un blanc — *fin* μετεγ/γυου P. — L. 4. Devant Αυρηλιου un petit blanc — L. 8. blanc devant κριους. — l. τρεῖς. — L. 9, blanc devant τους. — l. χωρ[ὶς πο]κάδων. — L. 10, petit blanc devant αφ ων. — De même avant πεν[τηκον]τα. — L. 11. l. θήλεια. — l. ἐρίφια. — blanc devant πάντα. — L. 12-13. l. ἡμίσει. — L. 13. l. μέρει. — L. 14. l. θήλεια. — L. 15, un blanc avant δωσω. — L. 16, blanc devant απο δε του. Le P. un peu fruste en cet endroit ; le scribe a peut-être laissé cette partie en blanc, parce qu'elle se prêtait mal à l'écriture. — L. 17, blanc après ερυφια, même remarque que précédemment. — L. 18, εφ ω υμας même remarque — L. 20. l. ἀποφέρειν ὅπου ἂν βούλησθε (?) — L. 21, un blanc avant τῆς. — l. χραστεως. — L. 24. l. μένειν. — L. 27. βφ/ P. — θηβ/ — P. — L. 28. l. διαστολαῖς — οφφ/ P. — L. 29. L. P.

Sixième consulat de Nos Seigneurs Constance et Maximien.

A Valérios Cyrillos, *beneficiarius* du... Thébarque et à Capiton Théodore, *officialis* du préfet d'Egypte, représentés par..., de la part d'Aurélius Zakaôn fils de Satabous et de Thermouthion, du bourg de Théadelphie, co-garant des clauses du bail, Aurélius Arion fils de Dioscoros et de Cotyrillous, du même bourg. Je veux prendre à bail les moutons que vous possédez tous les deux à titre égal au nombre invariable de 62 moutons de bonne qualité, adultes; dont 6 ont encore leur toison, les autres 56 venant d'être tondus; on compte parmi eux 9..., 17..., 8 moutons de Xoïs, 7..., 3 de races mêlées, 1..., 17...; pareillement je veux louer les béliers qui restent, au nombre de 13, soit 3..., 2 de Xoïs et 3 de... les 5 autres de races mêlées, sans toison, de plus les chèvres en nombre invariable, de bonne qualité, au nombre de 59, dont 53 femelles adultes, 6 mâles avec... chevreaux tant mâles que femelles, pour 5 ans à partir du mois de Phaménoth de la présente quatorzième année, laquelle est aussi la seconde; pour les moutons, nous nous partagerons tous les profits, une moitié étant pour moi le locataire et l'autre moitié pour vous les propriétaires, et je vous donnerai en outre chaque année, en raison du croît, des agneaux d'un an mâles et femelles au nombre de... avec leur toison... Je vous donnerai pareillement chaque année... la première année, pour le croît du troupeau de chèvres, 10 chevreaux d'un an de bonne qualité, à partir de l'année suivante, la seconde, pour les 4 autres années, puisque les chevreaux de l'année précédente pourront être comptés comme adultes, chaque année 18 chevreaux et vous, les propriétaires, vous prendrez les chevreaux que moi, le locataire, je vous donnerai en raison du croît et les emporterez où vous voudrez. Et il ne me sera pas permis durant le temps du bail d'en abandonner les charges de quelque manière que ce soit. Le soin de veiller à la procréation des

moutons et des chèvres, au pâturage, la fourniture du fourrage et de la résine de cèdre... m'incomberont à moi le locataire ; il me sera interdit de faire les installations accoutumées pour le soir dans les terres d'autrui et de rester dans celles qui vous appartiennent ; je recevrai de vous l'aide accoutumée et à fin de bail je vous rendrai chèvres et moutons en nombre égal, adultes de bonne qualité, tels que je les aurai pris. Le bail est valable. Après interrogation, je l'ai stipulé. (2ᵉ main) Valérius Cyrillos *beneficiarius* du Thébarque, j'ai loué moutons et chèvres aux conditions écrites ci-dessus. (3ᵉ main) Aurélius Théodore Capiton *officialis* du préfet d'Egypte, j'ai aussi loué comme ci-dessus. Année 14 et 2 de nos seigneurs Constance et Maximien Augustes, Sévère et Maximin, très nobles Césars le 10 de Phaménoth.

L. 2. Peut-être doit-on lire [*βενεφικια*] *ρ* ⟨*ι*⟩ *ου*, bien que les titres de ce genre soient généralement abrégés dans ce papyrus.]*ρου* pourrait être aussi la fin du nom du Thébarque ; il n'est pourtant pas probable que celui-ci ait été nommé, puisque le préfet d'Egypte ne l'est pas. Le *θηβάρχος*, ou *θηβάρχης* (?) ne doit pas être confondu avec le *praeses Thebaïdos* : ce n'est pas le gouverneur de la province, mais de la ville de Thèbes ; tout comme le *praeses* (cf. *P. Leipz.*, 34, l. 4), le Thébarque peut voir une *τάξις*. L'*ἔπαρχος Αἰγύπτου* est sans doute le gouverneur de l'*Aegyptus Jovia*, c'est-à-dire du Delta ; cf. M. Gelzer. *Studien zur byzantinischen Verwaltung Ägyptens*, p. 2-5 (*Leipziger historische Abhandlungen*, Heft. XIII).

L. 3. *Ζακάων* (identique certainement à *Σακάων*) paraît avoir volontiers cherché des profits dans les cheptels. *P. Fior.* 53, nous le montre en 327 comme cheptelier d'Aur. Ouranios Lampadios ; ce texte n'est pas, à vrai dire, un bail : il est rédigé comme un prêt avec la clause d'exécution parée : Sakaon avait sans doute rendu le troupeau loué au propriétaire : mais, pour une raison qui nous échappe, il avait gardé douze brebis. Ce sont ces douze brebis qu'il s'engage à rendre, environ deux mois après. A notre texte de Théadelphie, on peut comparer *P. Strasb.*, 30. Notre Sakaon pourrait se qualifier de *ποιμήν* ; ce mot désigne en effet le *μισθωτὴς προβάτων* ; voir *P. Lond.*, III, 851, p. 50 et U. Wilcken,

Archiv., IV, p. 533. Dans *P. Strasb.*, 24, ποιμὴν a peut-être le même sens, mais peut-être aussi ne faut-il pas rejeter celui que propose F. Preisigke *introd. ad loc.* — On peut louer naturellement aussi d'autres animaux que des moutons et des chèvres ; voir un bail d'âne *B. G. U.* 912 (73. après Jésus-Christ).

L. 4. μετ' ἐγγύου Αὐρηλίου 'Αρείωνος —. Ce personnage est connu par *P. Strasb.*, 45, l. 25 ; *P. Fior.*, 54, l. 3. Cf. Wilcken, *Archiv.*, IV, p. 434. Il sert ici de caution à Sakaon. μετ' ἐγγύου, *B. G. U.*, 730 ; *P. Oxy.*, II, 266, l. 10.

L. 6. ἀθάν]ατα est un terme de style. Le nombre des bêtes doit rester le même ; si l'une meurt, le fermier doit la remplacer avant la fin du bail. F. Preisigke, *ad P. Strasb.*, 30, a expliqué cette expression qu'il traduit par l'allemand *eisener Bestand*. En France, nous disons, dans ce cas, un cheptel de fer. Wilcken (ap. Preisigke, *l. c.*) rapproche les ἀθάνατοι de l'armée de Xercès, dans *Herod.* VII, 83.

ἔμποκα Cf. σύμποκα dans **23**. L'opposition ἔμποκα, ἀπὸ κούρας détermine le sens de cette dernière expression, sur lequel Vitelli hésitait, *P. Fior.*, 53, n. 7-9-16. *P. Hibeh.*, 32 distingue les ψιλά des ἡμίκουρα.

L. 7. Les laines de Xoïs sont connues, *B. G. U.* 927, 6 et *P. Oxy.*, VII, 1026, n. 11. Je n'ai pu ni restituer ni lire complétement les autres termes désignant des espèces de πρόβατα, à l'exception de σύμμικτα qui se trouve ailleurs, p. e. *P. Strasb.*, 24, l. 5. 6, et qui désigne sans doute des bêtes de races mêlées. Cf. à l'époque ptolémaïque νοθά, *P. Hibeh.*, 32. ωτωνήσια fait penser à Λ]ωτῶν νῆσος, comme le suggère P. Collinet.

L. 9. χω[ρὶς πο]κάτων (l. ποκάδων). Ces termes ne doivent pas être synonymes de ἀπὸ κούρας : le sens exact m'échappe. Désignent-ils une espèce particulière, au poil ras ? Il ne semble pas en tout cas qu'on puisse y voir une expression de sens contraire à ὑποδίφθερα que l'on trouve dans *P. Hibeh.*, 32. *P. Petrie*, III, 109 b et expliquée par Mahaffy et Smyly, p. 274.

L. 11. ἐρύφια (=ἐρίφια) comme ἐρίφους, cf. *P. Lond.*, I, 113, p. 209. Le mot est de la κοινή, cf. Matth., 25, 33.

L. 14-15. [λημμάτων], λή]μμασιν. On pourrait hésiter pour la restitution entre [θρεμμάτων] l. 14, et [θρέ]μμασιν, l. 15, et [λημμάτων], λή]μμασιν. Mais cette dernière paraît préférable, puisque nous voyons le cheptelier payer une redevance particulière pour le croît (ὑπὲρ ἐπιγονῆς). Le croît en effet n'est pas autre chose que les θρέμματα ἐκβησόμενα, et il était inutile de dire d'abord qu'on se les partageait par moitié pour modifier ensuite cette proportion par la clause relative au croît. D'ailleurs ce que bailleur et preneur se

partagent c'est non le troupeau, mais les produits du troupeau : λήμματα. On ne dit pas si ces produits sont payables en nature (laine, lait, etc.,) ou en argent. Λῆμμα peut à la rigueur s'entendre des deux cas ; dans *P. Fay.*, 86, l. 1, il est synonyme de γένημα. Le φόρος προβάτων est généralement versé en argent, cf. *P. Strasb.*, 6-8, *P. Lond.*, III, 85, p. 49-51, et Preisigke a montré que les termes désignent les loyers des baux de bétail. Dans *P. Strasb.*, 30, le cas est différent : ici le loyer n'est pas une part du produit, mais un certain nombre de bêtes. Aussi la clause du croit est-elle absente de ce texte. On trouve l'expression de λῆμμα προβάτων dans *P. Strasb.*, 24, l. 3, qui est un λόγος πρόβατων, mais dans le texte au lieu de compter les produits du troupeau, on note les variations dans le nombre des bêtes, au lieu des « recettes », « des profits », les gains et pertes du troupeau.

L. 22. κ[οι]τασμούς restitué d'après *P. Lond.*, I, 113, p. 209, cf. Van Herwerden, *Lexicon Suppl.*, s. v. κοιτάζειν, κοιτασμός, κοίτη. Il s'agit sans doute ici du gîte où l'on ramenait les bêtes le soir. Il est problable qu'on les parquait pour la nuit sous des abris improvisés, en plein champs. Sakaon s'engage à ne pas installer ainsi son troupeau sur des propriétés, autres que les siennes.

L. 27. et suivantes. Bien que les propriétaires aient un mandataire, ils signent eux-mêmes le contract.

---

9. FRAGMENT D'UN CHEPTEL

P. CAIRE 10878. IVᵉ siècle.

3 fragments

a) 120 × 40 *b*) 50 × 25 *c*) 140 × 54

Ensemble : 140 × 95

Aurélius Ammonios propose à Aurélius Zakaòn de prendre à bail des moutons et des chèvres. cf. *P. Strasb.*, 30.

Αὐρ[η]λίῳ Ζακάωνι [Σ]αταβο[ῦτος ἀπὸ]
κόμης Θεαδελφίας (un blanc)
παρὰ Αὐρηλίου Ἀμμωνίο[υ μη(τρὸς)]
Μαρίας· βούλ[ομ]αι μισθώσ[ασθαι
ἐκ τῶν ὑπαρχόντων σοι προ[βάτων
δέκα ἐπὶ χρώνον ἔτη δύω[
[αἶγα]ς ἑπτὰ κὲ δέκα τῆς[
[φόρ]ου τῶν αἰγῶν ἐνιαυ[σίου..
[πέ]ντ[ε] ἀρρενεικὰ κὲ θήλ[εια
[Ὁμο]λογῶ καὶ ἄγιν δ..ν[καὶ οὐκ]
[ἔξεστ]αί μοι ἐντὸς τοῦ χρόν[ου προλιπεῖν]
[τὴν μ]ίσθωσιν κατ' οὐδέν[α τρόπον
[...] ἐπανάγων ἐπὶ πλ.ε[
[...] ἄπαν[τ]α ὥσα [..]ιαθη σ
[τοῖς δέου]σι καιροῖς [.] .αβο[
[μετὰ τὸν χρονο[ν ἀπωδ[ώ]σο τὸν[
[........] αι[....] σε[
traces d'une ligne

La lacune ne doit pas être très considérable à droite. — L. 2. θεαδελφιας paraît finir la ligne. — L. 6. l. χρόνον. — L. 7. κε correction, sur τα. L. καί; les deux lettres qui suivent sont très douteuses. — L. 9. l. ἀρρενικά. — L. 13. επι πλ.ε ou επι πω. — L. 14. ιαθη, θ très douteux. — l. ὅσα.

L. 1. Les lacunes sont difficiles à calculer exactement. Il est cependant vraisemblable que la mère de Sakaon était mentionnée.

L. 8. Si on lit φόρ]ου, on peut ponctuer de deux manières. On entendra soit φόρου τῶν αἰγῶν, loyer des chèvres, et dans ce cas on notera que le φόρος προβάτων ou n'est pas mentionné ou a dû l'être l. 5, soit φόρου, sc. τοῦ παντός, et dans ce cas τῶν αἰγῶν serait un génitif dépendant de la suite. La première hypothèse paraît préférable. A la fin de la ligne, il faut vraisemblablement suppléer ἐρύφια, et le loyer consisterait en un certain nombre de chevreaux. Voir, le *P. Strab.*, 30.

L. 10. fin. Beaucoup d'obscurités. On ne peut rétablir aucune formule connue, d'une manière satisfaisante.

---

10. PRÊT D'ARGENT

P. Caire 10879. 3 avril 307.

260mm × 160mm

Aurélius Sakaôn emprunte pour un mois trois talents, trois mille drachmes. Le prêt paraît être sans intérêt, sauf en cas de retard de la part du débiteur qui devra dès lors payer un intérêt convenu à l'avance pour la durée de ce retard.

L'écriture de ce document est une cursive très rapide et de déchiffrement difficile.

Ὑπατίας τ[ῶν] κ[υ]ρίων ἡμῶν Σ[εουήρ]ου Σεβαστοῦ [καὶ Μαξιμ]ίνου
[Καί]σαρος τὸ α' 307
Α[ὐρήλ]ι[ος] Σα[κ]άων Σαταβοῦτος [μη]τρὸς Θερμουθίου ἀ[πὸ κ]ώμης
Θεαδ[ελφίας] τῆς Θεμίστου μ[ερίδ]ος ὡς (ἐτῶν) ν' οὐλὴ παρὰ ἀντικ(νημίῳ)
δ[εξίῳ ἐ]ξ ἀριστέρου Αὐρηλίῳ Κωυληθεο. ... ἀπὸ κώμης
Φ[.]ει [. . . . .] χαίρειν · ὁμολογῶ ἠριθμηθ[ῆναί μοι παρὰ σοῦ ?]
διὰ χειρὸς [ἀργ]υρίου τάλαντα τρῖς [κ]αὶ δραχμὰς [τρισχιλίας] γ(ίνεται)
Υ γ' S ?
χρῆσιν [εἰς μ]ῆνα ἕνα ἀπὸ τῆς ἐνεστώση[ς ἡμέρα]ς

καὶ ἐπάναγκ[ον] τὴν ἀπόδοσίν σ[ο]ι ποιήσ[ο]μαι το[ῦ προ]κιμένου
κεφα[λαίου τῇ] ἑβδόμῃ τοῦ εἰσιόντος μηνὸ[ς Παχ]ὼν 2 mai 307
ἀνυπερθέτως · ἐὰν δὲ τῇ προθεσμίᾳ μὴ ἀ[ποδ]ῶ ἐκ-
τίσω [σοι ὑπὲρ τ]οῦ ὑπερεκπίπτ[οντ]ο[ς] χρόνου τ[ὸν συμπ]εφω-
νημένον προς ἀλλήλους τόκον καὶ ἐπὶ τῆς [ἀπαιτ]ήσεως
γείν[εσθαι] τὴν πρᾶξειν ἐκ ἐμοῦ καὶ ἐκ [τῶν] ὑ[π]αρχόν-
των [μοι] πάντων καθάπερ ἐκ δίκης καὶ ἐπερ[ωτηθεὶς] ὡμολόγησα·
(ἔτους) ιε' [καὶ] γ' καὶ α' τῶν κυρίων ἡμῶν Μαξιμιανοῦ καὶ Σεουήρου 307
Σεβασ[τῶν κα]ὶ Μαξιμίνου κα[ὶ] [Κω]νσταντίνου τῶν
ἐπιφα[νεστ]άτων Καισάρων Φαρμο[ῦ]θι η' (2ᵉ main) Αὐρήλιος Σακάων 3 avril
Σεταβο]ῦ]τος ὁμολογῶ ἔχει[ν] διὰ χειρὸς τὰ τοῦ ἀργυρίου τά-
λαντα τ[ρί]α καὶ δραχμὰς τρισχιλίας καὶ ἀποδώσω ὡς πρόκιται·
Αὐρή[λι]ος Σερῆνος Σώτου ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ ἀγραμμάτου·
(3ᵉ main) ἐγρα[φ]η δι' ἐμοῦ [.....]δου συμβο[λαιογράφ]ου·

Au verso (4ᵉ main) :

χ(ε)ιρ(όγραφον) Ζακάωνος ἀπὸ κώμης Θεαδελφί[ας........] ἀπ(έχω) Υ γ' Ϛ ?

L. 4. N// P. — L. 5. Κωυληθεο···, peut-être faut-il faire deux mots de cet ensemble de lettre. Le second serait le nom du père. — L. 6. Φ[ν]ειτωτ·· Lesquier, avec hésitations. — L. 14. l. γίγνεσθαι. — l. πρᾶξιν. — L. 23. Χ(ε)ιρ(όγραφον) : ⳩ P. cf. *P. Gen.*, 12, d'après Wilcken, *Archiv.*, III, p. 384 et *P. Leipz.*, 12.

Premier consulat de Nos Seigneurs Sévère Auguste et Maximin César.

Aurélius Sakaôn fils de Satabous et de Thermouthion du bourg de Théaldelphie, district de Thémistès, âgé de 50 ans, cicatrice sur le côté gauche de la cuisse droite à Aurélius... du bourg de Ph... salut. Je déclare avoir reçu de toi de la main à la main trois talents trois mille drachmes, ci : talent 3, drachmes, 3000 ; prêt d'un mois à partir du présent jour, et je m'oblige à te rendre le capital ci-dessus le 7 du mois prochain qui est Pachôn, sans retard. Si le

terme échu je ne te rends pas cette somme, je paierai pour le temps supplémentaire l'intérêt de convenu entre nous, et pour recouvrir ta créance, tu auras droit de saisie sur moi et tous mes biens, comme s'il y avait eu chose jugée. Après interrogation j'ai stipulé.

Année 15 qui est aussi l'année 3 et première de Nos Seigneurs Maximien et Sévère, Augustes, Maximin et Constantin, Césars, Pharmouthi 8.

Moi, Aurélius Sakaon, fils de Satabous ; je déclare avoir reçu de la main à la main les trois talents et les trois mille drachmes et je les rendrai comme il est dit ci-dessus.

Moi, Aurélius Serenus fils de Sotas, j'ai écrit pour lui, illettré.

Ecrit par moi   sumbolæographe.

verso

Chirographe de Sakaon du bourg de Théadelphie...
j'ai reçu, 3 talents 3000 drachmes.

L. 1-2. Au contraire de **4**, le présent texte donne le consulat régulier (v. ad. **4** n. 7.) Notons que tandis que la date de notre prêt est avril, **4** a été rédigé en janvier, époque où les consuls pouvaient être encore inconnus en Egypte, en raison surtout des hésitations probables de Galère.

L. 3. Lectures et restitutions probables et de nature à expliquer la confusion du *P. Fior.*, 14 qui à l'encontre de tant d'autres textes (*P. Fior.*, p. 35, n. 1, etc...) attribue la cicatrice de Sakaôn à la cuisse gauche.

L. 13. Restitutions incertaines. Le sens ne paraît pas douteux. Le prêt est sans intérêt (χρῆσις ἄτοκος). L'intérêt n'est stipulé que comme pénalité en cas de retard dans le paiement, et, semble-t-il, seulement pour le temps de ce retard. Même pour des prêts à intérêt, on voit intervenir un article analogue, stipulant le paiement d'intérêts moratoires cf. *Mitth. Rainer*, IV, p. 61.

L. 22. Bien que la lacune semble grande pour une seule lettre, j'écris ἐγρά[φ]η qui est l'expression usuelle. On pourrait penser à ἐγρά[φθ]η. Il est remarquable que le visa du notaire qui dit avoir écrit le contrat, ne soit pas de la même main que le reste de l'acte. La même particularité s'observe dans ***P. Leipz.***, **13**, et dans

P. Leipz., 28. Mitteis, *Archiv.*, III, p. 175-176 (*ad P. Leipz.*, 28), et *P. Leipz.*, 13, n. 22, explique que ἐγράφη ne doit pas être pris à la lettre, mais au sens juridique, et signifie seulement que l'acte a été écrit dans l'étude du notaire. Voir. *Nov. Just.*, 73, c 7, 1 (citée par Mitteis). Le συμβολαιογράφος est un notaire privé. Sur les différents noms des notaires privés, cf. P. M. Meyer, ad *P. Giessen*, 53 et les auteurs nommés par lui *ad. loc.*

Verso. Puisque le σομβολαιογράφος est un notaire privé, l'acte peut être qualifié de χειρόγραφον.

---

11. FRAGMENT D'UN PRÊT

P. Caire 10880. 302.

140mm × 50mm

τ. . . . ι . . .[
τρ. . πολιν[
καὶ ἐπὶ π[
ἔκ τε ἡμῶν [ἔκ τε τῶν ὑπαρχόντων ἡμῖν πάντων
καθάπερ [ἐκ δίκης, καὶ ἐπερωτηθέντες ὡμολογήσαμεν·
(ἔτους) ιθ' καὶ ιη' [καὶ ια' τῶν κυρίων ἡμῶν Διοκλητιανοῦ
καὶ Μαξιμιανοῦ [Σεβαστῶν καὶ Κωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ
τῶν ἐπιφ[ανεστάτων Καισάρων
(2e main) Αὐρηλίοις Ἀλα[
ὁμολογοῦμεν[καὶ ἀπέσχομ-]
ον Υ δ' ἐις τι[μὴν
καὶ ἀποτόσο π[
Σαραπίων Ἡρα[κλείδου ἔγραψα ὑπὲρ αὐτῶν, etc.

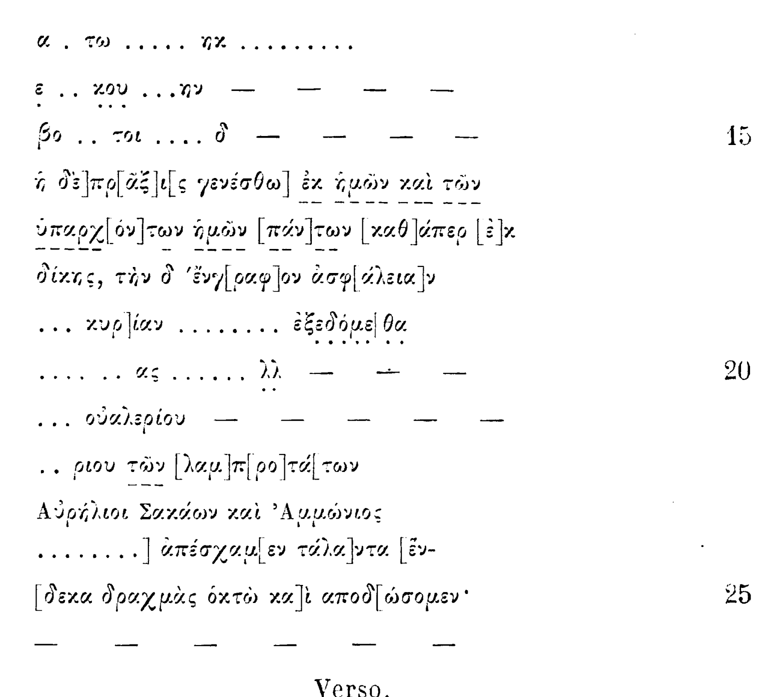
L. 11. Υ δ' = τάλαντα δ' (?). — L. 12. l. ἀποδώσω. — L. 13. Σαραπίων Ἡρακλείδου. Cf. *P. Strasb.*, 45, l. 22, 30, 17.

12. PRÊT

P. Caire 10881. 330 (?)

Aurélius Sakaon et Aurélius Ammonios empruntent à Flavius Dorion la somme de 11 talents et 8 drachmes d'argent, pour trois mois. Le prêt est à intérêt, mais les mutilations du texte empêchent d'en voir le taux. Nous ignorons aussi quelle est exactement la nature de l'obligation qui lie les débiteurs entre eux et envers leur créancier, s'ils sont engagés, chacun pour une partie de la somme, ou s'ils sont corréaux ou solidaires. La formule du début ὁμολογοῦσιν ἀλλήλοις ne paraît pas décisive. La clause ἐξ ἀλληλεγγύης a peut-être disparu dans les lacunes du texte.

Ὁμολογοῦσιν ἀλλήλοις Αὐρήλιος Ζακά-
ων Σα[τα]βοῦτος μη(τρὸς) Θερμουθαρίου ὡς (ἐτῶν) ξβ'
οὐλὴ ἀ[ντι]κν[η]μίῳ δεξίῳ καὶ Ἀμμώνιος
Ἀλλίωνος μη(τρὸς) Θύνης ὡς (ἐτῶν) μ' οὐλ(ὴ) δακτύ-
λῳ χειρ[ὸς ἀ]ριστέρ[ας], ἀμφότεροι ἀπὸ κώμης
Θεαδελφίας, ἔχειν παρὰ Φλαυίου Δωρίω-
νος ἀπὸ .ρ.ψ.ωιτων διὰ χειρὸς ἀργυρίου
Σεβαστῶν νομίσ[ματος] κεφ[αλ]α[ί]ου τ[άλα]ντα
ἕνδεκ[α δραχμὰς] ὀκτώ, ἔντ[οκον] χρῆσιν
ἕως μην[ῶν] τρι[ῶν ἀπὸ] τοῦ [ὄντο]ς μηνὸς
[Με]σο[ρ]ὴ [ἀνυ]περ[θ]έτως α[..........]μεινης
.... λ ... στασ .... τος ... ευ ....


α . τω ..... ηκ ....
ε .. κου ...ην — — — —
βο .. τοι .... δ — — — —
ἡ δὲ]πρ[ᾶξ]ι[ς γενέσθω] ἐκ ἡμῶν καὶ τῶν
ὑπαρχ[όν]των ἡμῶν [πάν]των [καθ]άπερ [ἐ]κ
δίκης, τὴν δ 'ἔνγ[ραφ]ον ἀσφ[άλεια]ν
... κυρ]ίαν .... ἐξεδόμε[θα
...... ας ...... λλ — — —
... οὐαλερίου — — — — —
.. ριου τῶν [λαμ]π[ρο]τά[των
Αὐρήλιοι Σακάων καὶ 'Αμμώνιος
........] ἀπέσχαμ[εν τάλα]ντα [ἕν-
[δεκα δραχμὰς ὀκτὼ κα]ὶ αποδ[ώσομεν·
— — — — — —

Verso.

χ(ει)ρ(όγραφον) Ζακάωνι ἀπὸ κ(ώμης) Θεαδελφίας·

L. 11. A partir de cette ligne les lectures sont très douteuses.
L. 20. [ὑπατεί]ας? Mais les noms des consuls restent indéchiffrables. τῶν λαμπροτάτων à la l. 22 est très douteux.
Verso ⳩ = χ(ει)ρ(όγραφον). — απο κ/ P.

L. 1. ὁμολογοῦσιν ἀλλήλοις. ἀλλήλοις n'équivaut pas, *à priori*, à la formule ἐξ ἀλληλεγγύης qui est la véritable expression de la corréalité, et qu'on rencontre souvent dès le début, p. e. *B. G. U.*, 725; 736; 837. Mais cette formule peut se trouver dans la suite du contrat sans que rien ne l'annonce au commencement; cf. *B. G. U.* 910; 911; 856 (cf. *Berechtigungen*, p. 6). On doit supposer que les rapports entre les deux débiteurs étaient spécifiés dans notre contrat.

L. 3. 'Αμμώνιος 'Αλλίωνος. Un 'Αλλίων Σαταβοῦτος est connu à Théadelphie en 312; *P. Strasb.*, 45, l. 24. Peut-être est-ce un frère de Sakaon? D'autre part un 'Αμμώνιος 'Ελλιοῦτος, est mentionné avec Sakaon et d'autres personnages connus de Théadelphie dans un prêt de semences de 314. Faut-il identifier 'Ελλιοῦς et 'Αλλίων? (V. *Introduction*.)

L. 20-23. Ces lignes devaient donner la date du texte par les consuls. A cette date Sakaon se donne 62 ans. Malheureusement ces indications d'âge sont souvent peu exactes (cf. Gerhard, *Philologus*, 63, p. 569 ; Mitteis *P. Leipz.*, 1, l. 4 ; Kenyon, *P. Lond.*, III, p. 16 ; Wilcken et Preisigke, *P. Strasb.*, 42, p. 152-153), comme on pourra s'en rendre compte par le tableau suivant des âges de Sakaon donnés par nos papyrus :

Indication de texte.	Age donné par le texte.	Date du texte.	Années présumées de la naissance de Sakaon.
P. Strasb., 42.	45 ans.	310, 27 février.	265
P. Théad., 10.	50 ans.	307, 3 avril.	257
P. Fior., 53.	58 ans.	327, juin.	269
P. Fior., 14.	58 ans.	328, octobre.	270

Il est donc difficile de calculer l'année de notre texte avec certitude. Les indications de **10** nous reporteraient dans les environs de 319-320. A cette époque les Fastes donnent des noms d'empereurs qui ne conviennent pas ici, si du moins la lecture λαμπροτάτων est juste. Enfin l'écart est très grand entre les données de **10** et celles des autres textes. Si l'on calcule sur ces derniers on est amené entre les années 327-331. Or en 330 le nom des consuls répond assez bien aux traces de lettres, et je proposerais de restituer.

Ὑπατεί]ας [Φλαυίου Γα]λλ[ικανοῦ καὶ]
Οὐαλερίου [Τυλλιανοῦ Συμμάχου....]
ρίου τῶν [λαμ]π[ρο]τά[των

Cf. Willy Liebenam, *Fasti Consulares*, p. 35 et **43**. On peut supposer un autre *cognomen* à Symmaque, comme [Φωσφο]ρίου porté par un autre Symmaque.

13. PROCÈS VERBAL D'UNE AUDIENCE DU PRAESES ÆGYPTI HERCULIÆ

P. Caire 10882. 322 ou 323.

590mm × 270mm

L'affaire est jugée par Q. Iper, gouverneur de l'Egypte Herculia, dans la chambre du Conseil (*in secretario*) de la métropole de l'Arsinoïte (*in Arsinoïtum civitate*). Deux avocats, Sotarion et Horion, se présentent pour un personnage dont la femme Irène, était héritière de son père Héron, avec Hélias, Agné, Ǽl[.]ié, probablement ses frères et sœurs. Le demandeur est en butte aux tracasseries du fisc (πράκτορες), à propos d'une terre faisant partie d'une succession (τῆς καταλειφθείσης γῆς). Le texte ne dit pas avec précision si cette terre a été laissée au demandeur. Dans ce cas, elle ne pourrait lui venir que de sa femme Irène. Celle-ci, dit-il, est morte avant son père Héron. Car il semble bien que ce soit à l'occasion de la mort de Héron, que les agents fiscaux importunent le plaignant. Sans doute, ils feignent d'ignorer la date de la mort d'Irène, et prétendent que la terre est venue entre les mains du demandeur par l'intermédiaire de sa femme, héritière encore vivante, selon eux, de Héron, ou morte après lui en léguant à son mari sa part de succession ; ils réclament l'ἀπαρχή dont nul n'est exempt, mais que le mari aurait déjà payée à la mort d'Irène. Mais la terre peut n'avoir pas été héritée par le plaignant et avoir fait partie non de la succession d'Irène, mais de celle de Héron. Le demandeur affirme qu'Irène est morte avant son

père, c'est-à-dire que la terre ne peut lui appartenir, puisque après la mort de sa femme, il n'est pas habile à hériter de Héron. Dans ce cas, on peut supposer que les πράκτορες prétendent au contraire que la terre est bien entre les mains du demandeur, en protestant qu'Irène est ou vivante ou morte après son père en léguant à son mari la terre en question. Quoi qu'il en soit, les avocats invoquent une précédente décision du même juge, ordonnant au *praepositi* de faire cesser les tracasseries des πράκτορες. Ceux-ci sont absents et n'ont envoyé aucun représentant à l'audience. Le juge décide que le demandeur signalera les coupables à l'*exactor civitatis* qui veillera sur sa tranquillité.

Pour les détails, voir l'édition de ce texte et le commentaire, dans Collinet, Jouguet, *Papyrus bilingue du Musée du Caire*, *Archiv für Papyrusforschung*, t. III, p. 339 et suivantes.

COL. I

1 D(ominis) n(ostris) Licinio Aug(usto) VI et Licinio nob(ilissimo) Caes(are) II co(n)s(ulibus) die pridie idus dec[emb]res Χοιὰκ ις´ Arsinoït(um civitate) in secret(ario).

2 E. [..] a .[.]s Sotarion (et) Horion d(ixerunt) : Ἥρων πενθερὸς αὐτῷ ἐτελεύτα ἐπὶ κληρονόμοις Ἡλίατι

3 κ[α]ὶ Ἄγνῃ καὶ Αἰλ[.]ίῃ καὶ τῇ γαμετῇ τοῦ συνηγορουμένου Εἰρήνῃ· ἡ μὲν οὖν Εἰρήνη

4 προετελεύτα κ[αὶ] τοῦ πατρὸς, ἀλλὰ πρότερον ἐνόχλησιν αὐτῷ προσαγαγόν-

5 των τῶν π[ρα]κ[τ]όρων ὀνόματι τῆς καταλειφθείσης γῆς ἐνετεύχθη τὸ

6 μεγαλεῖον τὸ σ[ό]ν · δέδωκεν βοήθειαν ὥστε διὰ τῶν πραιποσίτων ἀπο-

7 κινηθῆναι τ[ὴ]ν κατ'αὐτοῦ ἐνόχλησιν · ἀλλ'οὐδὲν ἧττον ἐκεῖνοι οὔτε τῆς

8 ἐνοχλήσεω[ς] ἀπέστησαν οὔτε οὐδένα παρέστησαν, ἀλλ' ἐπιτρίβουσιν

9 κατὰ τοῦ συνηγορουμένου ἐπηρεάζοντες αὐτῷ · δεόμεθα τοῦ μεγαλείου τοῦ

10 σοῦ ἐπαν[αγ]κασθῆναι τὴν ἐνόχλησιν τὴν κατ' αὐτοῦ γιγνομένην κωλύεσθ[αι]

11 Q. Iper v(ir) p(erfectissimus) praes(es) A[egyp(ti)] Herc(uliae) d(ixit) : demonstrantae suscepto tuo obnoxias personas exactor civitatis

12 nullam in[quiet]udinem contra iustitiae rationem ex persona eorundem eundem

13 susceptu[m tuu]m sustinere patietur.

L. I. ddnn — coss — L. 2. P[r]æ[s]s(entes) : Mitteis, *Ber. d. Kgl. Sächs, Gesells. Wiss,* 62, p. 116 — (et) *e* et *t* liés et très mutilés. — Restituez : d/ — αυτω, probablement pour αὐτοῦ. — L. 6. δέδωκεν, l'asyndeton est familier au rédacteur du texte, cf. l. 9. δεόμεθα. — L. 7. κατ' αυτου. L'apostrophe est sur le papyrus. De même l. 10. — L. 11. Elle commence plus à gauche que les autres. — d(ixit), d/ — l. demonstrante. — Une coronis mutilée au-dessous de la dernière ligne.

COL. II

Ἑρμηνία
α'' ὑποδικνύντος τοῦ ὑπὸ σοῦ
συνηγορουμένου τὰ ὑπεύ-
θυνα πρόσωπα, ὁ ἐξάκτωρ
μη
τῆς πόλεως ⟦ου⟧δεμίαν ἐνό-
χλησιν ⟦ὑπεναντίον⟧ παρ[ὰ]
τὸν τοῦ δικαίου λόγον
ἀπὸ τοῦ προσώπου τῶν
αὐτῶν τὸν αὐτὸν ὑπὸ [σοῦ]
συνηγορούμενον
ὑπομῖναι ἀνέξεται.

L. I. Lire ἑρμηνεια. — L. 2 υποδικνυντος, tache d'encre après le dernier υ. l. ὑποδεικνύντος. — L. 11. l. ὑπομεῖναι.

Notre Seigneur Licinius Auguste étant consul pour la sixième fois, et Notre-Seigneur Licinius très noble César, étant consul pour la seconde, veille des ides de décembre, 16 de Choiak, au chef-lieu de l'Arsinoite, dans la chambre du Conseil.

— Sotarion et Horion ont dit : Le beau-père de notre client est mort ayant pour héritiers Hélias, Agné, Æli.é et Irène, femme de notre client. Cette Irène est morte avant son père. Déjà précédemment, comme les agents du fisc le tracassaient au sujet d'une terre qui faisait partie de la succession, Ta Grandeur a été saisie et venait à notre aide. Elle a ordonné aux *praepositi* de mettre fin à ces tracasseries.

Nos adversaires pourtant n'ont pas cessé leurs pratiques ; ils ne présentent personne à l'audience, et ne cessent de pressurer et de tourmenter notre client. Nous demandons à Ta Grandeur de les obliger à cesser ces persécutions.

Q. Iper, *perfectissime*, gouverneur de l'Egypte Herculia dit : Que ton client désigne les personnes accusées et l'*exactor civitatis* ne permettra contre lui aucune persécution injuste.

L. 1. ἀλλὰ πρότερον, ne peut signifier, semble-t-il, avant la mort d'Irène, puisque à ce moment il ne pouvait pas être question de terre héritée. Il ne peut signifier non plus avant la mort de Héron, car dans ce cas, la conduite des πράκτορες serait entachée d'une contradiction favorable à la cause du demandeur et que ses avocats n'auraient pas manqué de faire ressortir. Si, en effet, les πράκτορες avaient tracassé le demandeur, à propos d'une terre héritée, avant la mort de Héron, c'est sans doute qu'ils auraient connu la mort d'Irène et seraient mal fondés à lui faire des difficultés qu'ils ne peuvent justifier qu'en soutenant qu'Irène est vivante, ou qu'elle est morte après Héron. C'est donc à dessein que je donne une traduction vague.

L. 11. *Sur l'exactor civitatis* cf. M. Gelzer, *Studien zur byzantinischen Verwaltung Ägyptens* dans les *Leipziger Historische Abhandlungen*, 13. p. 50 et suivantes.

14. PROCÈS VERBAL D'UNE AUDIENCE DU STRATÈGE

P. CAIRE 10883. IVe siècle

Ce procès verbal malheureusement très mutilé reste obscur à cause des lacunes et à cause d'un certain nombre de termes techniques dont je n'ai pas pu déterminer le sens. Devant un stratège comparaissent d'une part Hermias de Philagris, d'autre part des ὑδροφύλακες et les gens de Théadelphie, enfin le marinier Ninnos, qui est peut-être cité comme témoin et qui paraît favorable aux gens de Philagris. Il s'agit de canaux et de travaux qui n'ont pu y être exécutés, parce que des pierres ont été déplacées ou enlevées. Les gens de Philagris sont accusés de ce méfait. — Grande et belle cursive régulière.

COL. I

]οντων
]Ἑρμίας εἶ(πεν)
]κανόνι
]ι . . αμ
]σαν ἑαυ-
] . . ιτη
ἡ]γεμόνι
]της
]εν

]σ..ατε ἡμᾶς
]υ [κ]ελευ-
]μὴ ἐργάζεσθαι
]μεν τοῦ
]ἀπὸ Φιλαγρίδος
]Εὐημερείας
δι]ασημοτάτῳ
ἀνα]γνωσθέν[τος

COL. II

ὑπομνήματος γενομένου ἐπὶ τοῦ διασημοτάτ[ου] Σεπτιμίου 'Απολλωνίου κοσμήσαντος τὴν δι[οί]κησιν καὶ ἑτέρου γενομένου ἐπὶ [Ἰσ]ιδώρου τοῦ καὶ Νεμεσίωνος στρ[α]-
τηγήσαντος Θ[εμ]ίστου καὶ Πολέμ[ω]νος μερίδων τ[ῷ] πρώτῳ ἔτει τῆς εὐτυχεστάτης
ταύτης βασιλεί[ας] μεχεὶρ β' [κ]α[ὶ μ]ετὰ τὴν ἀνάγνωσιν ὁ στρατηγὸς τῶν ὑδροφυλάκων
ἐπύθετο [ε]ὶ [.......]λ . ρ[...] υρ . ουησ .. ρε[....... ἐ]πὶ τὸ στόμιον καὶ [ἐ]κείνησαν
τῆς λιθίας, ἀπ[εκρί]ναντ[ο ...] οτ[....] υτοις . [.... τ]ὸ ἐκτὸς ἐλάξευται. δι' ἑρμηνέ[ως]
ἀπεκρείναν[το .]ς κ.ιμα μεν ὃ κατήλθαμεν λ[αξεῦσ]αι ἔγνωμεν . ὁ σρατηγὸς [α]ὐτο[ῖ]ς
εἶ(πεν)· απερ[..........]θετε [γ]ὰρ Νίννῳ ναύ[τη........]ν οἱ ὑδροφύλακες προσεφώνη[σ]αν
ἐνγρά[φως ....]ων ἀπὸ Θεαδελφείας λα[ξ]εῦσα[ι μὲ]ν τὴν διώρυγα περὶ δὲ τοῦ στο-
μίου ε.ι [..........] προσφωνοῦντές γ' εἶ(πον) · [τὸν] λίθον τοὺς ἀπὸ Φιλαγρίδος βεβαστα-
χέναι [ἠγ]γέλ[λου]ν σὺν αὐτοῖς κλιμα.. καὶ Νίννου [να]ύτου κατελθόντος μετὰ τῶν ὑδρο-

φυλάκων — [ὁ σ]τρατηγὸς αὐτοῖς εἶ(πεν)· τί λέγετε; N[ίννο]ς ναύτης ἀπεκρείνατο· καὶ το[ῦ]το

τὸ τῆς Φιλαγρίδος καὶ αὐτὸ ὑγειην ἐστιν τὸ ἔμπροσ[θε]ν αὐτοῦ. ὁ στρατηγὸς αὐτῷ εἶ(πεν)·

Οὐδὲν οὖν βεβ[άστα]κται. ἀπεκρείνατο· ἐκ τῶν πρώτων αὐ. ὁ στρατηγὸς τοῖς ὑδροφύλαξι εἶ(πεν)· [τί δὲ οὖ]ν ὑμεῖς προςφων[ή]σατε λίθον [β]εβασταχένα[ι] τοὺς ἀπὸ Φιλαγρίδ[ο]ς;

δι' ἑρμηνέως [ἀπε]κρείναντο· τοῦ στομίου τοῦ πρώ[τ]ου οπιστον β[ε]βάστακται. Ἑρμίας

ἀπὸ Φιλαγρί[δος εἶ(πεν)·] οὐδὲν βεβάστακται· οὗτοι φθόνῳ περὶ κληιδίου κατα-[γορεύουσιν?

COL. III, quelques lettres insignifiantes :

.
.
α̣[
δ̣[
α̣[
δ[
ε[
ε[
θ̣[
θ[

L. 2. ει) P. (=εἶ(πεν). — ε]χεινησαν P. — L. 23.]υτοις τ. La lettre soulignée est peut-être un χ. Je ne crois pas qu'on puisse y reconnaître les traces de l'abréviation ει) — L. 24. ὀ peut être l ῶ? — L. 25. ει) P. — απερ ou απει. — οιδροφυλακες P : l. οἱ ⟨ὑ⟩ δροφ. — L. 28. κλιμα.. ou και Μα.. — 29. φυλακων/ P. — L. 30. αυτου/ P. — l. ὑγιές. P. — L. 31. αυ P.

Col. I. Il n'y a pas grand chose à tirer des restes de la première

colonne; nous y voyons figurer Ἑρμίας, le même certainement qui est mentionné l. 33. C'est peut-être encore lui dont il est question l. 14 : Ἑρμίας] ἀπὸ Φιλαγρίδος; cf. l. 33.

L. 17-21. On lit deux requêtes ou mémoires (ὑπομνήματα); on ne voit pas de qui ces pièces émanent. L'une d'entre elles est adressée à Septimius Apollonios, dont le titre κοσμήσας τὴν διοίκησιν est, je crois bien, nouveau. Faut-il y voir un synonyme de διοικητής (ou plutôt de γενόμενος διοικητής)? On sait que le titre de διοικητής figure dans des textes du IIe siècle (*P. Cattaoui*, I, *verso*, I, l. 1; *P. Oxy.*, VI, 899, l. 1) et du IIIe (*P. Oxy.*, III, 513, l. 29 ; 533, l. 20 et 25 ; VII, 1032, l. 48), avec l'épithète κράτιστος qui indique un procurateur romain. O. Hirschfeld (*Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten* 2, p. 360) le considère comme identique au *procurator Augusti ad diœcesin Alexandriae* mentionné dans les inscriptions du IIe siècle (*C. I. L.*, III, 431; 7116 ; 13674). D'autres limitent la compétence de ce dernier procurateur à la ville d'Alexandrie (U. Wilcken, *Philologus*, 53, p. 93, n. 6; *Gr. Ost.*, I, p. 624, P. M. Meyer, Διοίκησις u. ἴδιος λόγος, dans *Festschrift Otto Hirschfeld*, p. 146; cet auteur hésite cependant dans *Archiv*, III, p. 104). Le dioecète romain serait le successeur du diœcète ptolémaïque mais avec un pouvoir très réduit par celui du préfet qui a la haute main sur l'administration du fisc (O. Hirschfeld, *l. c.*, pp. 358-359; P. M. Meyer, *l. c.* p. 145 et suivantes). Vers la fin du IIIe siècle apparaissent dans les documents d'autres titres qui semblent bien ceux de fonctionnaires identiques au diœcète romain. Celui qu'il aurait pris après la réforme de Dioclétien et de Constantin serait, selon P. M. Meyer, *vir perfectissimus Rationalis Ægypti*, ὁ διασημότατος καθολικὸς Αἰγύπτου (*C. I. L.*, III, 17; *C. I. Gr.*, 4892). Mais ce changement ne se serait pas fait tout d'un coup, et il y aurait pu y avoir vers la fin du IIIe siècle un certain flottement dans les titres et les compétences. On trouverait par exemple, comme intermédiaire, le κράτιστος ἐπὶ τῶν καθόλου λόγων dans une inscription d'Alexandrie (Néroutsos, *L'ancienne Alexandrie*, p. 96, n. 9; P. M. Meyer, *l. c.* p. 146), Notre κοσμήσας τὴν διοίκησιν appartiendrait à cette série intermédiaire, et son titre pourrait être comparé à celui de Philoromos, martyr sous Dioclétien, dans Eusèbe, *Hist. Eccl.*, 8, 9 : ἐγκεχειρισμένος τῆς κατ' Ἀλεξάνδρειαν βασιλικῆς διοικήσεως; mais il est évident que cette dernière expression n'a rien d'officiel. On doit pourtant remarquer que le titre καθολικός est connu en Egypte à une date bien antérieure à celle de notre texte et de l'inscription de Néroutsos, puisqu'on le trouve dans *P. Lond.*, III, 1157, v°, qui est de 246; il est porté par Claudius Marcellus, *vir perfectissimus* (διασημότατος). On connaît bien des *Rationales rei privatæ* et qui n'ont par conséquent rien à faire avec

la διοίκησις (*P. Lond.*, II, 134, p. 287; *P. Fior.*, 54, cf. Wilcken, ap. M. Gelzer, *Studien zur Byzantinischen Verwaltung Ägyptens, addendum,* après la préface, et p. 41). Mais tel n'est pas le cas de Claudius Marcellus qui s'occupe de la vente des terres du fisc. Peut-être faut-il admettre que le καθολικός n'est pas l'ancien diœcète romain, mais un fonctionnaire nouveau de rang plus élevé, chargé de la διοίκησις, et dont l'ancien diœcète, sous des titres divers, serait devenu le subordonné ; κοσμεύων τὴν διοικήσιν serait un de ces titres. Cependant notre personnage porte l'épithète διασημότατος, *perfectissimus*, qui indique un rang aussi élevé que celui du καθολικός, et nous porte à y voir le chef de la διοίκησις en même temps que le successeur de l'ancien diœcète. On ne peut affirmer pourtant qu'on doive l'identifier avec le καθολικός.

La seconde requête était adressée au stratège de la μερίς de Polémon et de Thémistès, un des prédécesseurs de celui qui juge le procès. Les verbes κοσμήσας, στρατηγήσας sont à l'aoriste, mais les personnages étaient en fonction quand les mémoires leur ont été adressés. On peut croire que le stratège jugeait par délégation du diœcète. Il est curieux de voir un stratège des μερίδες de Thémistès et de Polémon mentionné ici. Notre texte est peut-être un des plus anciens de la collection : toutefois à en juger par l'écriture, il serait plutôt du IVe siècle que de la fin du IIIe. La stratégie d'Isidore est plus ancienne que le texte lui-même, mais on ne peut guère la placer plus haut que la seconde moitié du IIIe siècle. Il semblait pourtant que depuis le milieu de ce siècle, il y avait eu un seul stratège pour le nome entier et on trouve un στρατηγὸς Ἀρσινοίτου en 257-261 (*B. G. U.*, 244, I) et en 266 (*P. Tebt.*, II, 326, l. 14). **18**, qui est probablement de la fin du siècle ou du début du IVe, mentionne un στρατηγὸς Ἀρσινοίτου. On ne saurait rien dire du stratège, juge du procès dans **15**, sinon que son βῆμα est dans l'Arsinoïte, ce qui peut sans doute, et peut-être doit, s'entendre d'Arsinoé même (280). Faut-il admettre que de 266 au début du IVe siècle, on a vu reparaître la division du nome en deux stratégies. Elle aurait certainement disparu ensuite, car au IVe siècle on ne trouve plus que le stragège du nome entier (cf. ici même **28**, l. 1 et **18**, l. 20; dans *P. Fior.*, 54, l. 1 Vitelli a retiré sa lecture Θεμίστου μερίδος, cf. Wilcken, *Archiv*. IV, p. 434.) Mais à cette date les fonctions du stratège se sont transformées.

Après la lecture des mémoires, le stratège prend la parole. Il semble qu'il s'adresse aux ὑδροφύλακες. Mais je ne puis décider où il faut arrêter les paroles du stratège. Deux hypothèses sont pos-

sibles : 1° on doit ponctuer après λιθίας. 'Α[πεκρί]ναντο introduit la réponse des ὑδροφύλακες. Mais il faudrait admettre que cette réponse était très courte et que le stratège posait une nouvelle question avant la fin de la ligne 23, puisque les mots (l. 23-24) δι' ἑρμηνέ[ως] ἀπεκρείναντο, introduisent une nouvelle réponse, probablement des ὑδροφύλακες. Ni les traces de lettres (v. notes critiques) ni l'étendue des lacunes ne se prêtent aisément à une restitution basée sur cette hypothèse. 2° Les paroles du stratège vont jusqu'à ἐλάξευται. Dans ce cas la restitution ά[πεκρί]ναντο, l. 23, est difficilement acceptable, bien que l'aspect de la lacune la suggère invinciblement.

ἐλάξευται. soit pour λελάξευται soit pour ἐλαξεύ⟨σα⟩τε. D'une manière générale il s'agit de la bouche (στόμιον) d'un canal, où l'on a déplacé des pierres, et où l'on a taillé des pierres.

L. 23. τὸ ἐκτός, ou τὸ ἔκτος.

L. 23-24. Probablement réponse des ὑδροφύλακες. On a deux raisons de supposer que ce sont eux qui parlent : 1° ils s'expriment par interprète comme à la ligne 33. 2° Rapprochez ὃ κατήλθαμεν de l. 28-29 : κατελθόντος μετὰ τῶν ὑδροφυλάκων. Le sens de la phrase reste obscur. Si la restitution λ[αξεῦσ]αι paraît vraisemblable, on ne voit guère comment rétablir les mots du début. Sous κ.ιμα, se cache peut-être un mot technique, le même que l. 28, où ma lecture hésite entre κλιμα.. et και Μα... Les ὑδροφύλακες veulent-ils dire qu'ils ont constaté qu'on avait taillé la pierre sur la pente (κλῖμα) par laquelle ils sont descendus ? Mais on devine mal la construction.

L. 24-25. Le stratège prend de nouveau la parole, mais ne dit que quelques mots d'ailleurs obscurs où il est question de Ninnos, le marinier.

L. 25-27. Jusqu'à εἶπον : phrase introduisant une déclaration orale relative à une déclaration écrite, émanant des ὑδροφύλακες. Les personnes dont les paroles sont rapportées après εἶπον ne peuvent être ni les ὑδροφύλακες ni Νίννος, puisqu'il est parlé d'eux à la troisième personne. Peut-être s'agit-il des représentants des gens de Théadelphie. On pourrait risquer des restitutions comme :

περὶ δ' ὧ]ν οἱ ⟨ὑ⟩δροφύλακες προσεφώνησαν
ἐνγρά[φως περὶ τῶ]ν ἀπὸ Θεαδελφείας, λα[ξ]εῦσα[ι μὲ]ν τὴν διώρυγα,
περὶ δὲ τοῦ στο-
μίου ἐ[π]ι[σχεῖν, οἱ δεῖνα] προσφωνοῦντές γ' εἶ(πον)

L. 27-28. ἠ]γγέλ[λο]υν doit avoir pour sujet ὑδροφύλακες. Cf. l. 33. Ce qui suit est obscur. σὺν paraît certain. Si la lecture κλῖμα est juste nous retrouvons peut-être le mot de la l. 24. Les ὑδροφύλακες

auraient annoncé que les gens de Philagris avaient enlevé la pierre (et c'est pour cela que les gens de Théadelphie n'auraient pu continuer à tailler la pierre, jusqu'à la bouche) avec les κλίματα (σὺν αὐτοῖς κλίμα[σι] comme αὐτοῖς κλίμα[σι]). Mais les lexiques ne donnent pour κλῖμα aucun sens qui conviendrait ici. Le discours est interrompu par le stratège après le génitif absolu καὶ Νίννου κατελθόντος.

L. 29-fin. Le stratège leur dit : Que dites-vous ?

Ninnos le marinier répondit que la bouche de Philagris ainsi que celle qui la précède étaient en bon état.

Le stratège lui dit : On n'a donc rien pris.

Il répondit : aux premières bouches, non (αὐ, forme dialectale de οὐ. (Cf. *P. Leipz.*, 32, l. 6.)

Le stratège dit aux gardiens des eaux : Pourquoi donc avez-vous déclaré que les gens de Philagris avaient pris la pierre.

Ils répondirent par interprète : On a pris l'οπιστον (ce mot reste pour moi inintelligible) de la première bouche.

Hermias de Philagris dit : On n'a rien pris. Ceux-ci nous accusent par jalousie...

---

15. PROCÈS VERBAL D'UNE AUDIENCE DEVANT LE STRATÈGE

P. Caire 10884. 280-281

250mm × 260mm

Isidore plaidant pour des mineurs, peut-être les fils d'Artémis (l. 3) accuse un certain Syrion, employé du fisc (l. 17), d'avoir pris à ses clients 60 moutons faisant partie de la succession de leur père. Il invoque un précédent jugement aux termes duquel le troupeau aurait dû être rendu aux orphelins, et qui paraît être resté sans effet, à cause

du mauvais vouloir de Syrion. Celui-ci est absent et le procurateur, sans doute un procurateur chargé d'un département de l'administration financière, excuse cette absence par les nécessités de la fonction de l'accusé. A son retour il répondra aux charges qu'on lui oppose. L'avocat allait insister sur cette désertion de l'audience, quand le juge Aurélius Héracleidès l'interrompt et déclare qu'une fois saisi, il fixera un délai. Le fonctionnaire qui siège ici au tribunal du nome paraît être le stratège.

Ἔτους ς´ τοῦ κ[υρί]ου ἡμῶν Μάρκ[ο]υ Αὐρηλίο[υ Π]ρόβου Σεβα[στοῦ ἐν τῷ Ἀρσι-] νοίτῃ πρὸ βήματος.

Ἰσίδωρος ἀπὸ [συν]ηγορ{ί}ων εἶ(πεν)· Ἄρτεμις ἐπιτυγχάνει δύο μηνῶν κα[....]υιη καὶ οἱ παῖδες οἱ ἀφήλικες προσεδρεύουσίν σου τῷ δικαστηρίῳ· προ[σ]εδρεύουσιν δὲ ἐκ κελεύσεως τοῦ διασημοτάτο[υ] ἡγεμόνος ἀναπέμψαντος τὸ πρᾶγμα ἐπὶ σέ, ἵνα τὴν βίαν κωλύσῃς· τὴν δὲ βίαν πολλάκις παρεθέμεθα διὰ τῶν σῶν ὑπομνημάτων. Συρίων γὰρ μετὰ τὸν θάνατον τοῦ πατρὸς τῶν παίδων ἐποφθαλμιάσας τοῖς θρέμμασιν τοῖς ὑπὸ τοῦ πατρὸς αὐτῶν καταλιφθεῖσιν (ποιμὴν γὰρ ἐτύγχανεν) ἐξήκοντα ὄντα τὸν ἀριθμόν, ἥρπασεν καὶ σὺ ἀγανακτ[ή]σας ἐκέλευσας αὐτῷ τῷ Συρίωνι παραστῆσαι τοὺς ποιμένας μεθ' [ὧ]ν ἐποίμαινεν ὁ τῶν παίδων πατὴρ καὶ Αὔνην[2] καὶ τὸν ἀδελφὸν αὐτοῦ [καὶ] οὕτως μηδεμίας ἀμφισβητήσεως οὔσης ἀποκαταστάθη τοῖς παιδίοις τὰ πρόβατα· ἀλλ' ὅρα τί διαπράττεται ὁ Συρίων· ἀντιπράττει τῆς ὑπὸ σοῦ κελευσθεῖσιν καὶ τοῖς ὑπὸ τῆς ἡγεμονίας καὶ διὰ τοῦτο καὶ νῦν μαρτυρόμεθα ὅπως ἤδη πότε κε⟦λε⟧λεύσῃς αὐτὸν ἀχθῆναι καὶ ἀποδοῦναι τοῖς παιδίοις ἃ ἥρπασεν. ὁ ἐπίτροπος εἶ(πεν)[4]· ἐπειδὴ Συρίων εἰς τὰ ἀναγκαιότερα τὰ τῷ ταμιείῳ διαφέροντα ἀπέσταλται, ὅσον οὐδέπω ἐπανελθὼν ἀποκριθήσεται πρὸς τὰ ἐπιφέροντα αὐτῷ. Ἰσίδωρος ἀπὸ συνηγόρ{ί}ων εἶ(πεν)· ἐὰν οὖν φυγοδίκης ᾖ — Αὐρήλιος Ἡρακλείδη[ς] στρα(τηγὸς) ἐπιστά(ς) εἶ(πεν)· ἐντευχθεὶς ὅρον δώσω.

L. 3. l. συνηγόρων (?) — εἶ(πεν) : ει) P. — L. 6. πραγ'μα. P. — L. 9. l. καταλειφθεῖσιν. — L. 12. peut-être Ἄγνην. — L. 14. αντιπρατ'τει P. — L. 15. fin κελε P. — L. 17. αναγ'καιοτερ ατατω. P. — L. 20. στρας P.

An 6 de notre seigneur Marc Aurèle Probus Auguste dans le nome Arsinoïte, au tribunal.

Isidore avocat dit : Artémis est depuis deux mois — et ses enfants mineurs assiègent ton tribunal. Ils se présentent sur l'ordre du très illustre préfet qui a renvoyé l'affaire devant toi pour que tu empêches la violence qui nous est faite. Nous avons souvent exposé quelle est cette violence, ainsi que ton *journal* en fait foi. Syrion après la mort du père des enfants ayant jeté un œil d'envie sur le troupeau que leur père leur avait laissé (car il était berger) et qui comptait 60 têtes, le leur ravit. Dans ton indignation tu as ordonné à Syrion de présenter au tribunal les bergers, compagnons du père des enfants, et Aunès et le frère du défunt et ainsi sans contestation les moutons furent attribués aux enfants. Mais vois la conduite de Syrion : il désobéit à tes ordres et à ceux de la Préfecture et voilà pourquoi, maintenant encore, nous venons protester et te demander d'ordonner qu'il te soit conduit et qu'il rende les bêtes qu'il a volées. Le procurateur dit : Syrion est en mission pour les intérêts plus pressants du fisc : aussitôt de retour il répondra aux accusations portées contre lui. Isidore avocat dit : Puisqu'il déserte l'instance... Aurélius Héracleidès stratège intervenant dit : Quand je serai saisi, je fixerai un délai.

L. 2. *πρὸ βήματος*, *pro tribunali*. Le *βῆμα* de l'Arsinoïte est naturellement à la métropole.

L. 2. Ἄρτεμις, v **1**, n. 3–4.

L. 5. *ἀναπέμψαντος τὸ πρᾶγμα ἐπὶ σέ*. Le stratège est donc *judex delegatus*.

L. 7. *διὰ τῶν σῶν ὑπομνημάτων*. La traduction donnée ci-dessus est

incertaine. On a donné à παρεθέμεθα une acception courante ; mais on pourrait rapprocher le mot des termes techniques, παράθεσις, παρατιθέναι, sur le sens desquels d'ailleurs les interprètes diffèrent légèrement. Lewald, *Beiträge zur Kenntniss des Römisch-Ägyptischen Grundbuchrechts*, pp. 38-40, leur fait désigner la transcription d'une propriété ou d'un nouveau droit réel au nom de l'acquéreur dans les διαστρώματα des Archives immobilières. Eger, *Zum Ägyptischen Grundbuchwesen*, *l. c.*, y voit plus précisément l'inscription du nom de l'acquéreur, en marge, sur le feuillet individuel de l'ancien propriétaire ou titulaire du droit. Enfin Preisigke (*P. Strasb.*, p. 123-124; *Girowesen*, p. 378) pense que ce mot signifie le dépôt, par le fonctionnaire des archives, d'une pièce établissant un droit, de propriété p. e., dans le dossier individuel du titulaire de ce droit. Malgré les divergences, ces interprétations s'accordent sur un point; elles visent toutes une procédure dont le but est de mettre un droit au nom d'une personne, de manière à lui en assurer la jouissance (soit à l'égard de l'autre partie, soit à l'égard de tiers). N'y a-t-il rien à tirer de cet emploi des mots παράθεσις, παρατιθέναι, pour préciser la signification que παρεθέμεθα a dans notre texte. Si l'on se figure les ὑπομνήματα ou requêtes, classées dans le bureau du stratège par dossiers, au nom des plaignants, on pourrait entendre ici : Notre récit de la violence dont nous avons été victimes a été plusieurs fois consigné dans tes dossiers. Mais plutôt que de donner à ὑπομνήματα le sens de *requêtes*, on serait tenter d'y voir un synonyme d'ὑπομνηματισμοί (*commentarii*, *acta*) et une allusion au *journal* du stratège. Le fait que le récit des actes commis est consigné dans le procès-verbal d'une audience précédente assure au demandeur l'exercice de son droit de poursuite et de ses autres droits éventuels contre le défendeur. La portée du mot παρεθέμεθα serait exprimée par la traduction suivante : « Nous avons fait plusieurs fois consigner, à toutes fins utiles, le récit de ces actes dans ton journal. » Sur la synonymie d'ὑπομνήματα et ὑπομνηματισμοί, voir U. Wilcken, ὑπομνηματισμοί, *Philologus*, 53, p. 103.

L. 9. ποιμὴν cf. ad. 8.

L. 12. Αὔνην. Peut-être un homme, peut-être une femme Αὔνη. Pour les personnes de ce nom, v. *Introduction*, p. 38.

L. 15. μαρτυρόμεθα comme διαμαρτυρόμεθα.

L. 16. ἐπιτρόπος. Il ne saurait être question du tuteur des enfants, puisqu'il prend la défense de l'adversaire.

L. 20. ἐντευχθεὶς ὥρον δώσω. ἐντευχθεὶς peut s'interpréter de deux manières. Le mot peut être une allusion à une requête (ἔντευξις) du demandeur ou même du défendeur, demandant précisément

la fixation du délai après lequel Syrion sera contumace. Il pourrait signifier aussi qu'en présence de Syrion (ἐντυγχάνειν avec le datif ayant quelquefois le sens de se présenter devant un juge) le stratège fixera la date du jugement. Le premier sens paraît préférable. Pour la procédure par défaut, voir Bethmann-Holweg, *Der Römische Civil-prozess*, III, p. 300 et suivantes; mais je ne vois rien qui s'applique précisément au cas présent.

---

16. DISCOURS D'UN AVOCAT

P. Caire 10885. Après 307

260mm × 240mm

Le texte suivant doit être rapproché pour la forme du *P. Leipz.*, 41. Wilcken a pensé que ce dernier document était un procès-verbal d'audience ou tout au moins le discours d'un avocat (*Archiv*, IV, p 472 et suivantes). Comme notre papyrus il débute par un N majuscule traversé par un trait vertical. On ne sait comment interpréter ce sigle, car il est clair, d'après le papyrus de Théadelphie, que l'on doit abandonner, pour le *P. Leipz.*, 41, la restitution N[ιλάμμων *oder änh.*) ὑ[πε]ρ 'Ολ[υ]μπιανῆς, proposée par Wilcken, *l. c.*, et écrire N [λέγεις] ὑ[πε]ρ etc... Il est, d'ailleurs, difficile de déterminer le caractère des deux pièces. Elles sont rédigées l'une et l'autre comme des plaidoyers d'avocat; la principale différence est que, dans le *P. Leipz.*, 41, l'avocat parle de sa cliente à la troisième personne, tandis qu'ici nous trouvons la première du pluriel (cf. e. g. *P. Leipz.*, 38 et *P. Bouriant* 1, *Archiv*, I, p. 298). L'affaire peut être considérée

comme complètement exposée dans l'un comme dans l'autre document (cependant celui de Théadelphie se continuait peut-être sur une colonne à droite) ; l'un comme l'autre nous laissent ignorer le juge devant lequel le procès est plaidé. Les restes d'une colonne à gauche sont visibles dans le *P. Leipz.*, 41 et notre papyrus est aussi incomplet du même côté. Wilcken pensait que le *P. Leipz.*, 41 faisait partie d'un rouleau où il avait été réuni à d'autres pièces intéressant, comme lui, la question juridique des ἔθνα. On conçoit très bien qu'un tel recueil ait pu être préparé par un praticien ayant à plaider une affaire du même genre. Les morceaux de ce recueil auraient pu se rapporter soit à la même affaire, soit à des affaires différentes entre elles et différentes aussi de celle en vue de laquelle il était préparé. Dans cette hypothèse, on s'explique assez bien le N remplaçant le nom, indifférent, de l'avocat. Il est vrai qu'on n'en voit pas très nettement le sens; le trait vertical du *P. Leipz.*, 41 peut indiquer une abréviation. Enfin pourquoi la seconde personne du singulier λέγεις, très lisible sur le *P. Théad.?* N'attendrait-on pas plutôt λέγει? Doit-on rétablir cette forme ? En l'absence de toute pièce analogue, il est difficile de le décider. Notre **16** paraît bien avoir été trouvé dans les dossiers de Sakaon et a donc dû être rédigé pour un procès concernant ce personnage. Cette constatation n'est d'ailleurs pas contradictoire à l'idée de Wilcken. Toutefois reconnaissons qu'on ne saurait encore se prononcer avec assurance sur le caractère du *P. Leipz.*, 41 et de **16**.

Au point de vue de l'histoire de Théadelphie, notre texte contient plusieurs détails intéressants ; il s'ajoute à **17** et à **20** pour nous montrer l'agonie de ces malheureux villages des bords du lac, dès la fin du IIIe siècle (voir, *Fayûm Towns*, p. 16, *Tebtunis*, II, p. 360-361 et ici même, l'introduction). La rédaction est assez incorrecte, on notera comme dans *P. Lond.*, 358, II, p. 171, l'abus des propositions participiales.

Il peut manquer à gauche une ou plusieurs colonnes.

ΓΝ. λέγεις ὑπὲρ Ζ[α]κάωνος καὶ Ἥρωνος καὶ Καν-
αουγ τῶν ὑπολειφθέντων ἐρήμου κώμης
Θεαδελφίας η′ πάγου Ἀρσινοΐτου νομοῦ ·
κατὰ τὸν προπέρυσι ἐνιαυτὸν καὶ πέρυσι
τῶν ἐδάφων [τῆς ἐδάφων] τῆς κώμης ἡμῶν
ἐν ὑψηλοῖς τόποις ὄντων καὶ τῶν ἔγγιστα
κωμῶν Ναρμούθεως καὶ Ἑρμουπόλεως
κώμης καὶ Θεοξενίδος ὑποκλεπτόντων
ἡμῶν τὰ ὕδατα καὶ οὐκ ἐπιτρεπόντων
ἀρδεύεσθαι ἡμῶν τὴν γῆν διὰ τὸ ἀρχὴν
αὐτῶν εἶναι τῶν πάγων καὶ ἡμᾶς ὑστέρους
εἶναι τοῦ πάγου ἔρημον κώμην οἰκοῦν-
τας ἧι [ἡ] φορολογία τῆς κώμης ἡμῶν
συνάγετ' εἰς πεντακοσίας ἀρούρας τὰς [ἀεὶ] ἀβρο-
μαρτυρεῖν
χίας τυγχανούσας, δύνανται οἱ πραιποσιτεύ-
σαντες ἡμῖν Πο[σ]ιδώνιος καὶ Διδύμας καὶ ὁ
νῦν πραιπόσιτος Φιλέας καὶ περὶ τῆς ἐρη[μί]ας
τῆς κώμης · κατεπωλήσαμεν δὲ ἑαυτοὺς
καὶ εἰσενέγκαμεν ὑπὲρ διακοσίων ἀρουρῶν,
καὶ περὶ τῶν ἄλλων τριακοσίων ἀρουρῶν
α. ἀσπόρου γῆς — τὸ δοκοῦν σοι περὶ αὐτῶν κέλευσον
γενέσθαι · καὶ ἡμεῖς οἱ ὑπολειφθέντες τρεῖς ὄντες
παρείχομεν ναύτην καὶ τοῖς εἰρηνάρχαις φύλακα ἕνα
καὶ εἰς πάντας τοὺς μερισμοὺς συντελοῦμεν

Il devait y avoir encore une ou plusieurs colonnes à droite

L. 1. ΝΑΕΓΕΙΣ (*sic*), pas de traces d'une colonne précédente à gauche, bien que la colonne conservée commence à 9 cm du bord gauche actuel. — L. 1-2, ΚΑΝ | ΑΟΥΓ', ΚΑΝ écrit sur ΚΑΙ, P. —

L. 11. l. αὐτούς (?) — L. 13. ἡι [ἡ] douteux. Après l'η il reste le bas d'une ou deux lettres (on dirait ιο) puis la place pour une autre lettre. — L. 14. συναγετεισ P. peut-être συνάγετ⟨ε⟩ εἰς (= συνάγεται εἰς).

... pour Sakaon, Héron et Canaoug qui restent dans le bourg désert de Théadelphie du 8e pagus du nome Arsinoïte. Depuis l'avant dernière et la dernière année, comme les terres de notre village sont situées à une trop haute altitude, les villages les plus voisins, Narmouthis, Hermoupolis et Théoxénis nous volant notre eau et empêchant l'arrosage de notre terre parce qu'ils sont les premiers villages des pagi tandis que nous en occupons l'extrémité, habitant un village désert où les impôts sont levés sur cinq cents aroures toujours sèches, — nos anciens *præpositi*, Posidonius et Didymas et le *præpositus* actuel, Phileas, en peuvent témoigner, et témoigner aussi de l'abandon du bourg — pourtant nous réduisant nous-mêmes en esclavage nous sommes parvenus à payer les contributions pour deux cents aroures. Ordonne ce que tu voudras pour les trois cents autres. Délaissés, tous les trois seuls dans ce village, nous fournissions pourtant un matelot et pour les irénarques un gardien, et nous contribuons pour tous les impôts...

L. 3. η' πάγου. La division des nomes en *pagi*, date du règne de Maximin. La réforme aurait eu lieu entre février 307, et février 310. Cf. Mathias Gelzer, *Studien zur Byzantinischen Verwaltung Ägyptens*, (*Leipziger historische Abhandlungen*, *Heft*, *XIII*, p. 57.

L. 7-8. Ναρμούθεως καὶ Ἑρμουπόλεως κώμης καὶ Θεογονίδος. Des trois villages nommés ici Narmouthis doit être le plus éloigné de Théadelphie. Il faisait précédemment partie de la μερίς de Polémon, et se trouvait près de la frontière de la μερίς de Thémistès, (cf. C. Wessely, *Topographie*, s. v; Grenfell, Hunt, *Tebtunis*, II, *App*. II, s. v.) au S.-O. du Fayoum. Sur sa carte Wessely le place au N.-O. de Gharaq. Sans doute faut-il le reporter un peu plus vers l'E. pour le rapprocher en même temps de Théadelphie, et de Magdola (Medinet-en-Nahas) et d'Ibion Εἰκοσιπενταρούρων (Medinet

Mâdi), villages avec lesquels il est groupé dans certains textes; cf. Wessely, *Griechische Texte zur Topographie Ägyptens*, *Studien für Palæographie und Papyruskunde*, X, nos 43, l. 7; 143, l. 13; 147, l. 4; 242, l. 8. Hermoupolis et Théoxénis avaient fait partie de la μερίς de Thémistès comme Théadelphie. Ils ne sont éloignés ni de Théadelphie, ni de Narmouthis. Il semble qu'Hermoupolis ait été plus près de la frontière de Polémon. Un texte l'associe à Εἰκοσι(πενταρούρων) cf. Wessely, *l. c.*, no 132.

L. 10-11. διὰ τὸ ἀρχὴν αὐτῶν εἶναι τῶν πάγων. Le pluriel indique que les trois villages étaient dans des *pagi* différents. On a des raisons de supposer, mais seulement de supposer, que Narmouthis était dans le 6e. On pourrait mettre dans le 7e, où se trouvait aussi Κάμινοι qui ne paraît pas avoir été éloigné de ces deux bourgs, soit Théoxénis soit Hermoupolis, soit tous les deux (cf. Grenfell et Hunt, *Tebt.* II, App. II, p. 353. Mais la topographie des *pagi* est très mal connue.

L. 13. φορολογία. Cf. *P. Fior.*, 36, l. 13 qui provient aussi de Théadelphie et se rapporte à notre Sakaon. Le mot doit avoir un sens général et s'applique à la levée de toutes les taxes.

L. 15-17. πραιποσιτεύσαντες, πραιπόσιτος. Entendez les *præpositi pagi*. Cf. Gelzer, *op. laud.* p. 57.

L. 23. Pour la fourniture d'un ναύτης pour les πλοῖα δημόσια, cf. *P. Oxy.*, I, 86. On voit qu'à Oxyrynchos, en 338, il était désigné par le συστάτης de la tribu *liturge*. Nous ne savons pas combien elle devait en fournir; le texte parle d'un seul marinier régulièrement exigé de la tribu liturge; mais il s'agit d'un seul bateau dont le pilote se plaint au *curator civitatis* des lenteurs du συστάτης (l. 10-11, l. συστάτη). Au ve siècle les *P. Grenf.*, II 80, 81, 81 *a*, 82, nous montrent cette liturgie héréditaire dans une famille. On a d'ailleurs la faculté de payer un remplaçant.

εἰρηνάρχαις, cf. Gelzer, *op. laud.* p. 58; Jouguet, *La Vie Municipale dans l'Egypte Romaine*, p. 465 et 17, n. 15-16.

μερισμούς. Cf. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 256.

---

17. PÉTITION AU PRÉFET D'ÉGYPTE

P. Caire 10886. 332

250mm × 280mm

Héron, Sakaon et Kanaoug, probablement en qualité de comarques (οἱ ἐν ἀρχ(ῇ) δεσπόται) de Théadelphie, se plaignent de l'abandon de leur village et signalent des fugitifs qu'ils ont recherchés et surpris dans des nomes voisins. Ils demandent au préfet d'ordonner aux chefs de la police (cf. n. ad. l. 15-16) de leur rendre leurs compatriotes, pour qu'ils puissent contribuer aux charges qui pèsent sur un bourg que la sécheresse envahit (cf. **16**). Sur la fuite devant les liturgies et les décrets des préfets pour faire rentrer les fugitifs, voir Jouguet, *La Vie Municipale dans l'Egypte Romaine*, p. 93-94; 230; etc. Sur l'abandon des villages limitrophes du désert au ɪvᵉ siècle, v. *introduction* ad **16**.

Φλαουουί(ῳ) Ὑγίνῳ τῷ διασημοτάτῳ ἐπάρχῳ Αἰγύπτου
παρὰ τοῦ κοινοῦ τῶν ἀπὸ κώμης Φιλαδελφίας ὀγδόου πάγου τοῦ Ἀρσινοεί-
του δι' ἡμῶν Ἥρωνος καὶ Σακάωνος καὶ Καναυ · τρῖς ἐσμὲν οἱ προκίμενοι
ἐν τῇ κώμῃ ἐν ἀρχῇ δεσπόται οἵτεινες εἰσφέρομεν ὑπὲρ ὅλης τῆς κώμης
ἀρούρων πεντακοσίων καὶ μηδὲ συνπροσχιζομένων καὶ τοῦ κατάνδρα
σὺν ταμιακοῖς ἀνδράσι εἴκοσι πένται ὡς ἐκ τούτου πανοι τὴν κώμην ἡμων
εἰς ⟨σ⟩τενοχομιδὴν ἐλθῖν · πρὸς ἀναζήτησιν δὲ ἐγενόμεθα τῶν ὁμοκομητῶν
ἐπὶ τῷ Ὀξυρυγκείτῃ καὶ κατελαβόμεθα ἐν ἐποικίῳ Εὐλογίου υἱῷ Νίδα τῶν ἀπὸ

Σερήνου προβόλους ἄνδρας πένται Διονύσιον καὶ Σουχ⟦είδαν⟧ καὶ Ὧρ καὶ Ἄμμω-
να καὶ Σουχείδαν καὶ Ἀπὸλ καὶ Σαββῆον μετὰ τῶν γενῶν καὶ ὁ τούτων γεο-
[ῦ]χος Εὐλόγιο[ς] ἅμα [τῷ] Ἀρείωνι ἀμπελουργῷ καὶ Σεραπίωνι γεωργῷ οὐκ ἐπε[τρέ-]
ψαντο οὔτε τῆς [θύ]ρας τοῦ ἐποικίου ἐνγίσαι μεθ' ὕβρεων · ἔτι δὲ καὶ εὕραμ(εν)
Κυνοπολίτῳ
ἐν τῷ ⟦αὐτῷ⟧ νομῷ τρῖς παρατας Γερόντιον καὶ Παθὰν καὶ Ἥρω-
να ἔχοντας ὅλας βασιλικῆς ἀρούρας ἑκατὸν καὶ πρός. Διὰ τοῦτο δεόμεθα τῆς
σῆς ἐξουσίας, ἄνθρωποι μέτριοι καὶ μονήρεις, προστάξε τῷ τὰ εἰρηνικὰ {επ}ἐ-
πιστα ... μένῳ τοὺς [ὁ]μοκομήτας ἡμῖν προδοῦναι μετὰ τῶν γενῶν εἶνα δυ-
νηθῶμεν {μετὰ τῶν γενῶν εἶνα δυνηθῶμεν} διὰ ταύτης τῆς παραμυθίας
στῆν[α]ι ἐν τῇ κώμῃ καὶ διὰ παντὸς τῇ λάμπρα σου τύχῃ χάριτας ἔχω[μεν].
διευτύχει
(2ᵉ main) Αὐρ(ήλιοι) Σακάων καὶ Ἥρων καὶ Κανаουγ ἐπιδεδώκαμεν.
Αὐρήλιος Μάξιμος ἔγρα(ψα) ὑπὲρ αὐτῶν [γράμμ(ατα)] μὴ εἰ(δότων).

L. 1. Φλαυουι P. L'ω peut-être effacé. — L. 2. Φιλαδελφιας P. l. Θεαδελφίας. — L. 3. Καναυ P. cf. l. 19 Κανаουγ et *Introduction* p. 40. τρις P. l. τρεῖς. — L. 4. εναρχε P. l. ἐν ἀρχῇ plutôt que ἔναρχοι — οιτεινες P. l. οἵτινες. — L. 6. πενται P. l. πέντε. — ΠΑΝΟΙ P. l. πάντως (?) ou πάν(τας) οἰ(κοῦντας)? — L. 7. ειστενοχομιδην P. — l. ἐλθεῖν. — L. 8. l. Ὀξυρυγχίτῃ — l. υἱοῦ. — L. 9. προβολους P. cf. commentaire *ad loc.* — l. πέντε. — Σουχ⟦είδαν⟧ P. cf. commentaire *ad loc.* — L. 13. παρατας P. l. παρόντας (?). — L. 15. l. προστάξαι. — L. 16-17, l. ἵνα.

A Flavius Hygin très parfait préfet d'Egypte, de la part de la commune de Théadelphie, du huitième pagus de l'Arsinoïte, représenté par nous, Héron, Sakaon et Kanau. Nous sommes les trois administrateurs en charge et nous payons les contributions pour cinq cents aroures qui ne sont même pas labourées et pour une liste de contribuables qui compte en y comprenant les agents du fisc (?) 25 noms. Aussi le bourg en est-il réduit à la misère. Nous sommes donc allés à la recherche des gens de notre village dans le nome Oxyrhynchite, et nous avons du premier coup sur-

pris dans l'*ezbeh* d'Eulogios fils de Nidas, du bourg de Sérénos cinq personnes : Dionysios, Hor, Ammon, Soucheidas, Apol et Sabbéos avec leurs familles. Eulogios, leur propriétaire, ainsi qu'Arion, vigneron, et Sérapion, fermier, nous ont empêché d'approcher de l'entrée de l'*ezbeh* avec force violences. Nous avons encore trouvé trois compatriotes dans le nome Cynopolite : Gérontios, Pathas, Héron, qui possèdent jusqu'à cent aroures de terres royales et plus. Aussi nous supplions ta Puissance, dans notre médiocrité et notre abandon, d'ordonner à l'épistate de la paix de nous livrer les gens de notre village, avec leurs familles, pour que nous puissions, grâce au soulagement qui doit en résulter, demeurer dans notre village et rendre toujours grâce à ta brillante Fortune. Sois heureux.

L. 1. Φλαυουί(ῳ) Ὑγίνῳ. Cf. Schwartz, *Nachrichte v. d. Gesellschaft de Wissenschaften zu Gœttingen,* phil. hist., cl., 1904, p. 345 cf. pp. 353-354. Ce personnage est connu par les suscriptions des lettres paschales de S. Athanase, et par les κέφαλαια de ces lettres (conservés en Syriaque). La date de cette préfecture est 332.

L. 2. παρὰ τοῦ κοινοῦ τῶν ἀπὸ τῆς κώμης. Sur cette expression, cf. Jouguet, *La Vie Municipale dans l'Egypte Romaine*, p. 298.

L. 3. Καναυ, cf. l. 19 Καυαουγ. Sur les personnages ici nommés, *introduction*, p. 40-41. Φιλαδελφίας est certainement une faute pour Θεαδελφίας.

L. 4. ἐν ἀρχε͂ (l. ἀρχῇ) δεσπόται, est probablement une périphrase pour κωμάρχαι; δεσπόται = *magistri* (?).

L. 4-5. ἀρούρων πεντακοσίων, cf. **16**, l. 19-20.

L. 5. Peut-être vaudrait-il mieux couper les mots autrement et écrire καὶ μηδὲ συνπροσχίζομεν ὧν τὸ{υ} κατάνδρα, etc. κατάνδρα désigne probablement la liste des personnes qui détiennent les 500 aroures et paient les contributions. Dans cette liste n'auraient figuré à cette époque que 25 personnes, y compris les personnes dépendant du fisc, σὺν ταμιακοῖς ἀνδράσι; ce sont soit les détenteurs de terres domaniales, soit les fonctionnaires du fisc, ne payant pas d'impôt dans le village.

L. 7. ⟨σ⟩τενοκομιδήν, mot nouveau, dont le sens est transparent.

Le territoire du bourg, de plus en plus resséré par l'invasion du désert et négligé par suite de la fuite des villageois, ne produit presque plus rien.

L. 8. ἐν ἐποικίῳ Εὐλογίου υἱῷ Νίδα τῶν ἀπὸ Σερήνου. Généralement ἐποίκιον désigne un hameau indépendant, cf. Jouguet, *La Vie Municipale dans l'Egypte Romaine*, p. 207. Ce ne semble pas le cas ici : puisque Εὐλόγιος qui donne son nom à l'ἐποίκιον est originaire du bourg de *Serenos*, on pourrait croire que son *ezbeh* (ἐποίκιον) doit en dépendre. Mais on pourrait aussi rapporter τῶν ἀπὸ Σερήνου à Nidas, père d'Eulogios ; le père et le fils n'appartiendraient pas à la même commune rurale. Un Φλάυιος Εὐλόγιος occupe la charge de ῥιπάριος du nome Oxyrhynchite en 346, v. *P. Oxy.*, VI, 897, l. 1.

L. 9. προβόλους. Le sens m'échappe. Faut-il conjecturer une faute pour πρ(ωτ)οβόλους, « ceux que l'on prend du premier coup de filet »? Malheureusement, cette acception du mot est inconnue. Il s'emploie sans doute au sens passif, « le premier frappé », cf. Eur., *Troyennes*, 1069 ; mais dans les papyrus il a ordinairement un sens tout différent et s'applique aux animaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la seconde dentition. Cf. **4**, l. 6.

Σουχ[είδαν]. Le mot devrait être sans doute effacé en entier. Mais, même en le biffant, il reste six noms, au lieu de cinq.

L. 15-16. On hésite à restituer [επ]ἐπιστα[του]μένῳ, 1° à cause de l'accusatif τὰ εἰρηνικὰ ; 2° parce qu'on attendrait ἐπιστατοῦντι. Cette double incorrection ne serait pourtant pas trop surprenante sous la plume de nos scribes. L'expression ferait allusion à la charge de l'ἐπιστάτης τῆς εἰρήνης, fonctionnaire mentionné pour le bourg de Téïs du nome oxyrhynchite, dans un texte à peu près contemporain de notre papyrus. *P. Oxy.*, I, 64, l. 2. L'organisation de la police est mal connue ; elle paraît avoir subi plusieurs transformations. Au IIIe siècle, on voit apparaître dans les métropoles à côté du stratège, les εἰρηνάρχαι, dont l'autorité s'étend à tout le nome, cf. F. Preisigke, *P. Strasb.*, I, p. 22, n. ; *P. Oxy.*, I, 108, l. 4 ; *P. Oxy.*, I, 80, l. 7 ; *P. Strasb.*, I, 5, l. 16. Cette réforme doit être la conséquence de la création des βουλαί dans les villes de la χώρα (voir, *La Vie Municipale dans l'Egypte Romaine*, p. 408). Il semble bien que l'archéphode des bourgs n'ait pas tardé à disparaître ; le dernier connu est mentionné par le même texte où figure les premiers εἰρηνάρχαι des métropoles (de 238-244), *P. Oxy.*, I, 80 ; mais à côté de l'archéphode, il y avait d'autres agents de police importants dans les bourgs, et notamment l'ἐπὶ τῆς εἰρήνης. V. *P. Akhmim*, dans ma *Vie Municipale*, p. 262, et ce titre rappelle celui de l'ἐπιστάτης τῆς εἰρήνης. La suppression de l'archéphode fut peut-être une conséquence de la création des iré-

narques. Dans le cours du IVe siècle les documents révèlent de nouveaux changements. En 341 le chef de la police du nome porte le titre d'ἐπόπτης εἰρήνης au moins dans l'Oxyrhynchite, *P. Oxy.*, VI, 991 descr.. C'est peut-être un successeur des irénarques; ceux-ci sont mentionnés pour la dernière fois dans un texte de 262; mais ils ont pu persister plus longtemps; *P. Strasb.*, 5, *l. c.* Vers le même temps on voit figurer dans les textes deux titres nouveaux, les *riparii* à qui incombent la police du nome et les εἰρήναρχοι (la forme en —ος domine) des bourgs. C'est en 346 qu'ils sont nommés pour la première fois dans un texte daté avec précision (pour l'irénarque, *P. Lond.*, 242, l. 11-12, II, p. 275; 240, l. 9, II, p. 278; *P. Gen.*, 47, l. 11; pour les *riparii*, *P. Oxy.*, VI, 897, l. 1). Les deux créations ne sont d'ailleurs peut-être pas simultanées. Elles peuvent être la conséquence de la subdivision du nome en *pagi* et de l'affaiblissement de l'autorité du stratège, qui devait finir par disparaître, ou disparut même à ce moment (cf. M. Gelzer, *Studien zur Byzantinischen Verwaltung Ägyptens*, p. 50; Jouguet, *l. c.* p. 465). Mais ces transformations ne se sont pas accomplies tout d'un coup et il semble bien qu'il y ait eu une courte période de transition, durant laquelle on trouverait peut-être à la tête de la police des nomes l'ἐπόπτης εἰρήνης (*P. Oxy.*, 991) et un irénarque dans chaque pagus : tout au moins l'irénarque du 8e pagus de l'Arsinoïte est mentionné par deux papyrus de la présente collection, **24** et **25**, datés de 334, et peut-être aussi, dans **16**, l. 23, faut-il entendre les εἰρηνάρχαι du pagus. C'est à ce moment que dans le bourg l'ἐπιστάτης τῆς εἰρήνης jouerait le rôle de l'ancien ἐπὶ τῆς εἰρήνης et de l'archéphode et du futur irénarque des bourgs. S'il en est ainsi, notre texte est antérieur à 346. Malheureusement ce ne sont là que des hypothèses. Sur les *riparii*, v. Grenfell-Hunt ad *P. Amh.*, 146; Mitteis, *Archiv*, II, p. 261-262, et surtout Grenfell-Hunt ad *P. Oxy.*, 904, n. 3, où sont cités les textes qui les mentionnent. Sur les irénarques, Gelzer, *l. c.*, p. 58; Nicole, *Archiv*, III, p, 231, qui ne distingue pas nettement entre les trois espèces d'irénarques; la distinction des irénarques des métropoles et ceux des bourgs, dans F. Preisigke, *P. Strasb.* I, p. 22, et la n. Textes mentionnant les irénarques des bourgs : *B. G. U.*, 151, l. 4 (ép. chrét.); 546 (byz); 899 l. 5 (IVe); 1044, l. 9 (IVe); *P. Lond.*, 240, l. 9; II, p. 278; 242, l. 11-12, II, p. 275 (346); *P. Amh.*, II, 139, l. 3-4 (350); II, 146, l. 2 (346); *P. Gen.*, 47, l. 11 (346); 54, l. 22 (367); *P. Fior.*, 71, l. 595; 76 (?) l. 52; *P. Rein.*, 58, l. 4 (?)

18. REQUÊTE AU PRÉFET D'ÉGYPTE

P. CAIRE 10887. IIIe-IVe siècle.

230mm × 280mm

La plus grande partie de ce document est constituée par une requête au préfet d'Egypte; elle lui est adressée par la mère d'enfants mineurs et elle est dirigée contre une certaine Annous. Il est tentant d'identifier cette dernière avec Annous qui figure dans **19** où elle est accusée par le petit fils de son frère. Le plaignant de **19** est donné comme orphelin de père et de mère. **18** serait donc plus ancien : cette identification ne peut malheureusement pas être rigoureusement démontrée, v. *Introduction*, p. 42. Le nom de la mère est indéchiffrable : il commence par Αρτ. et l'on songe aussi à Ἄρτεμις mère des mineurs qui plaident dans **15** contre Syrion, et à Aurélia Artémis qui paraît comme acheteuse dans les contrats de vente **1** et **2**.

Quoiqu'il en soit, voici les faits qui ont motivé la requête : à la suite d'une série de décès, les mineurs se trouvent co-héritiers avec Annous d'une succession qui paraît constituée par la ferme d'une terre domaniale et qui, si l'on admet l'identification proposée, leur viendrait de leur arrière grand-père. Annous succède pour les $^2/_3$, mais elle refuse de payer au fisc les redevances ou fermages qui lui incombent pour sa part, en sorte que la mère des orphelins, pressée par les décaprotes, se ruine à les verser pour elle. La requête se termine par la demande de style : la plaignante prie le préfet de désigner, par une souscription à la requête, un fonctionnaire subalterne qui fera droit à ses réclamations et forcera Annous à payer sa part.

Il est probable, — mais il n'est malheureusement pas certain — que nous avons l. 19-20 l'*ὑπογραφή* du préfet. Et si nos lectures de la l. 20 sont justes, on peut supposer que celui-ci désignait, pour régler le cas, le stratège de l'Arsinoïte. Il semblerait donc naturel maintenant de voir la demanderesse s'adresser au stratège. En fait, la pièce qui précède la requête au préfet est une pétition à l'hypomnématographe. Le rôle de ce fonctionnaire est d'une manière générale mal connu. Il semble bien qu'il y ait eu deux sortes d'hypomnématographes : l'un, avec rang de chevalier romain, auprès du préfet, et qui se confondait peut-être avec l'hypomnématographe municipal d'Alexandrie, et les autres, les hypomnématographes municipaux des métropoles. L'un comme les autres pouvaient sans aucun doute juger des procès en qualité de *judices pedanei* (un hypomnématographe juge dans *P. Tebt.*, II, 286). Du quel s'agit-il ici ? Si notre interprétation des l. 19-20 était juste, il ne pourrait être question que de l'hypomnématographe de la métropole, faisant fonction de stratège.

Ce qui semble certain, c'est que l'hypomnématographe est un juge délégué. La plaignante lui envoie copie de sa plainte au préfet, en le priant de la communiquer à la partie adverse. Cette dernière procédure d'assignation rappelle tout à fait celle de l'assignation au conventus : cf. Mitteis, *zur Lehre von den Libellen und der Prozesseinleitung nach den Papyri der früheren Kaiserzeit*, dans les *Berichte über die Verhandlungen der Königl. Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig.*, 62, (1910) 4e *Heft*, p. 67-68. Elle en diffère cependant, la requête étant adressée au stratège qui devait la communiquer au défendeur. Dans son ensemble, la procédure que révèle notre document est comparable à celle du *P. Oxy.*, 67 (année 338), avec cette différence que, dans ce dernier texte, le préfet ne délègue pas le juge par une simple souscription (ὑπογραφή), mais par une lettre. (Sur ces *ὑπογραφαί* aux IIe et IIIe siècles, cf. Mitteis, *l. c.*, p. 97 et suiv.). C'est peut-être la procédure habituelle

au IVe siècle et plusieurs pétitions au préfet semblent y faire allusion (*P. Oxy.*, 71, *P. Fior.*, 36, *P. Amh.*, 142). Toutefois nous ne savons pas pour le cas de ces textes comment se faisait l'assignation à comparaître. On peut décomposer cette procédure en plusieurs phases :

1° Requête au préfet ; on lui demande un juge avec plus ou moins de pouvoir. Dans *P. Oxy.*, 67, on désigne même ce juge ; ailleurs on le désigne, mais on ajoute la formule ᾧ ἐὰν δοκιμάσῃς qui réserve les pouvoirs du préfet (*P. Oxy.*, 71, *P. Fior.*, 36, *P. Amh.*, 142). Parfois on spécifie que si l'adversaire résiste, l'affaire sera évoquée au tribunal du préfet.

2° Le préfet désigne le juge délégué soit par souscription (*P. Oxy.*, 71, *P. Amh.*, 142), soit par lettre (*P. Oxy.*, 67).,

3° Le demandeur adresse au juge délégué copie de sa requête au préfet, en le priant de la faire communiquer à l'adversaire.

4° Cette communication a lieu, et est indiquée par une souscription de l'huissier, ou de l'adversaire (*P. Oxy.*, 67).

Notre document est celui que le demandeur a adressé au juge délégué, et qui a dû être communiqué à la défenderesse. M. Mitteis a étudié cette procédure (*l. c.*, p. 108 et suiv.) et s'est demandé comment on pouvait la mettre d'accord avec ce que l'on sait du caractère obligatoire de la *litis denunciatio* au IVe siècle. Les premiers textes juridiques qui manifestent ce caractère seraient *C. Théod.*, 2, 15, 1 de 319. *P. Oxy.*, 67 est sûrement postérieur (338). Notre texte n'est pas exactement daté : l'écriture le classe parmi ceux du début du IVe siècle. On peut noter, comme a fait M. Mitteis à propos du *P. Oxy.*, 67, que, s'il n'y a pas dans notre papyrus de traces d'un véritable *litis denunciatio*, puisque la plainte du demandeur est adressée au préfet, non à l'adversaire, celle-ci est pourtant communiquée à l'adversaire pour l'inviter à comparaître, sans qu'il soit besoin d'un ordre écrit du juge, tout comme dans la *litis denunciatio*.

Voir texte pages 116-117.

[A x hypomnématographe, faisant les fonctions de stratège] de la part des deux enfants mineurs par l'intermédiaire de leur tutrice et mère Aurélia Artémis fille de Paésios, du bourg de Théadelphie... la copie de la requête par laquelle j'ai saisi le très parfait préfet d'Egypte Pomponius Anoubianus... j'adresse, en y joignant cette copie, le présent mémoire à toi, l'hypomnématographe, afin que tu ordonnes qu'elle soit communiquée par le ministère d'un de tes huissiers à notre adversaire Annoution, de manière qu'elle le sache et ne prétexte pas son ignorance... et qu'elle contribue pour sa part qui est des deux tiers au paiement des redevances.

A Pomponius Anoubianus, le très parfait préfet d'Egypte. De la part de... tous deux enfants mineurs, héritiers, par l'intermédiaire de leur tutrice et mère Aurélia Artémis, fille de Paésios du bourg de Théadelphie... Seigneur Préfet, je t'adresse la requête légitime en faveur de mes enfants mineurs... Voici les faits : Leur grand-père paternel (?)... une terre domaniale située dans le bourg de Thrasô pour laquelle on paie... Or Sotikei étant mort laissant pour héritiers ses enfants, c'est-à-dire le susnommé grand-père paternel des mineurs..., Isidore et Annous, celle-ci devrait se présenter au fisc pour contribuer aux dépenses communes... mais... elle refuse de payer sa part et moi, à force d'être inquiétée... par les décaprotes tour à tour en charge, je paie les redevances pour elle au point de courir le risque de me voir obligée de quitter le village, moi et mes enfants ; c'est pourquoi je me réfugie à tes pieds, te suppliant pour mes enfants mineurs, de vouloir bien ordonner par une souscription au présent libelle, soit au stratège, soit à qui choisira ta grandeur, de forcer Annous à payer les redevances régulières pour la terre... aussi bien a-t-elle sa

ὑπομνηματ]ογρά[φῳ] στ. ϵι/

.παρ' ἀμφοτέ[ρ]ων ἀφηλί[κω]ν τέκν

μης Θεαδελφείας δι'] ὧν [ἐντετύ]χηκα βιβλιδίων τῷ δι

ἀντί]γραφον.. [ὑπο]τάξασα ἐπιδίδωμί

νὸς τῶν περὶ σὲ ὑπηρετῶν μεταδοθῆναι τῇ ἀντισ]ταθείσῃ ὑπ.... Αὐρηλίᾳ Ἀννουτί

δημόσια μετρήμα]τα κατὰ [τ]ὸ ἐ[πί]βαλλον αὐτῇ δ

Πομπωνίῳ Ἀνουβιανῷ τ]ῶι διασ

]ἀμφοτ[έρων] ἀφηλίκων τέκνων κλ

Θεαδελφείας ἡγεμὼν δεσπ]ότα τὴν ἔννομον ἀξίωσιν προσφέρ

]ητου ἀφήλικές μου παῖδες · πρᾶγμ

]καταπ...εως περὶ τὴν προκειμένη

τελευ]τήσαντος γοῦν Σωτίκει ἐπὶ κληρον

]τι Ἰσιδ[ώρ]ῳ [καὶ] Ἀννοῦτι · δεόν

δαπανὰς].γειον.. α ... α ...εους ἡλικίας

ὑπὸ τῶν ἐν] μέρεσι δεκα[π]ρώτων ἀποδίδωμι

λιπεῖν]ὅθεν τὴν πρὸς τοὺς πόδας σου κα

κελεύσῃς διὰ ἱερᾶς ὑπογραφῆς τῷ στρατηγῷ]ἢ ᾧ ἐὰν δοκιμάσῃ σου τὸ μεγαλεῖ

μετα]λαβομέ[νη]ς τῆς πατρῴας αὐτῆς κλ

χάριτα ὁμολογή]σειν

στρ]ατηγῷ Ἀ[ρσι]νοΐτου

]ἀφήλικες διὰ τῆς μητρὸς ἐπιδεδώκ

ὑπατ]εί[ας τ]ῶν κυ]ρίων] ατ. . . . . ιου . . . Σε

L. 2. ΚΑΙΙ) P : — L. 4. fin. χον ou σον. — L. 5. fin. ρρωχοτα ou ρωχοτα. — L λοντα. — L. 16. l. δεομένη. — L. 19. l. ἔτους δευτέρου.

όμων) διὰ κηδεστρίας τῆς μητρὸς Αὐρ[η]λίας Ἀρτ[έμιδος] Παησίου [ἀπ]ὸ κώ-
ῳ ἡγεμόνι Πομπ[ω]νίῳ Ἀνου[διαν]ῷ ἀντ[ίγρ]αφον ὑπὸ τοῦ
ηματογράφῳ αριστε... ὅ[πως ἐ]πιτείλης .. ο .. ων ... κον δι' ἐ-
ιναι ἔχοιεν καὶ μὴ ἄγνοιαν ὑπότε[ινοι. ?].ι.α .. .. .ρρωχότα ὑπὸ τοῦ
[έ]ρος

διευ[τύχει] μεταδέ[δωκα]

ἐπάρχῳ Αἰγύπτου

δι' ἐμοῦ τῆς τούτων μητρὸς Αὐρηλίας Ἀρ[τέμιδος Πα]η[σ]ίου ἀπὸ [κώμ]ης
ρ τῶν ἀφηλίκων παί[δων ....]ο[....]μω[.....] μένη
ἔχει τὸν τρόπον· τοῦ κατὰ πατέρα αὐ[τῶν πάππου τῶν ἀπὸ τῆς κώμης Θρ]ασώ
ρασὼ δημοσίαν γῆν ὑπὲρ ἧς τε[λ.....................]ως
νοις, λέγω δὴ τῷ προκειμένῳ τῶν τέκν[ων πάππῳ...........] καὶ
αὐτὴν τὴν Ἀννοῦν ὑπαντᾶν πρὸς τὸ ἱερότατον ταμεῖον [ὥστε συ]νβα[λεῖν ἐς χ]οινας
διδόναι τὰ ἐπιπάλλοντα αὐτῇ δημόσι[α] μετρήματ[α καὶ ἐγὼ ἐνο]χλουμένη
αὐτῆς μετρήματα ὡς κινδυνεύ[ειν] με μετὰ τῶν τέκνων τὴν ἰδίαν ἐν-
ποιοῦμαι δαιομένη καὶ παρακαλοῦσα ὑπὲρ ἀφηλίκων παίδων ὅπως
γκάσαι τὴ[ν] Ἀννοῦν τελέσιν καὶ ἀποδώσιν τὰ ὑπὲρ τῆς γῆς διευθυνόμενα
ς· οὕτω γὰρ δυνησόμεθα [παρὰ σοῦ] βεβοηθημένοι διὰ παντὸς
διευτύχει Ἔτους δεύτερον Ἀθὺρ ε τὴν τῶν τελεσμάτων ἀπαίτησιν
χη' τό[μος] α'

ίδυμος Ἀμμωνίου ἔγραψα ὑ(πὲρ) αὐτῶν.

μεχ[εὶρ] ?

P. — L. 10. init. HTOY. O très grand sur un O plus petit. — L. 14. l. ἐπιβάλ-

part de l'héritage paternel. Ainsi, secourus par toi nous rendrons éternellement grâce à ta Fortune.

Adieu.

An 2, 5 Athyr : [qu'elle attende la prochaine] perception des redevances, [et saisisse alors] le stratège de l'Arsinoïte.

Page 28, volume 1.

]Nous les mineurs avons adressé (à l'hypomnématographe) cette pièce (il s'agit à la fois de la requête au préfet et de celle à l'hypomnématographe) par l'intermédiaire de notre mère. Didyme fils d'Ammonios, j'ai écrit pour eux illétrés...

(Date.)

L. 1. Les quelques lettres de ce début sont difficiles à déchiffrer. Elles paraissent d'une main différente de celle qui a écrit le corps de l'acte et les souscriptions. On peut hésiter entre]*ογρα*[et]*στρα*[.

L. 2. Si l'interprétation proposée est juste, on restituera : *τῷ δεῖνα ὑπομνηματογράφῳ διαδεχομένω τὰ κατὰ τὴν στρατηγείαν*]. Il est impossible de déterminer exactement la lacune à gauche.

διὰ κηδεστρίας. Sur le sens du mot *κηδέμων, κηδεστρία* v. Grenfell-Hunt ad *P. Oxy.*, VI, 888, l. 3. Il désigne à la fois les *tuteurs* et les *curateurs*. Sur les femmes admises à la tutelle et à la curatelle, cf. Wenger, *Zeitschrift. f. Savignystiftung* 28, p. 305; 29, p. 474, et Grenfell-Hunt, *P. Oxy.*, VI, l. 9 et n. On trouve souvent la mère dans ce rôle (*P. Oxy.*, 898) et, ici même, **15**. La loi romaine n'a admis à la tutelle que la mère et la grand'mère.

βιβλιδίων. *βιβλιδία*, d'après Wilcken, *Archiv*, v, p. 263, est le mot régulièrement employé pour désigner le libelle dans les 3 premiers siècles, ou tout au moins au IIe et au IIIe. On le trouve encore au IVe siècle, avant 325. A partir de cette date il cède la place à *βιβλία*.

L. 4. *αριστε*[. la lecture est sûre. Faut-il y voir le nom de l'hypomnématographe? Mais il n'est point habituel de trouver un nom propre à cette place? Faut-il y voir une mauvaise graphie pour 'Αρσιν[*οϊτῶν πόλεως*]? On a peine à le croire.

L. 5. Pour la restitution, voir. *B. G. U.*, 226; *P. Tebt.*, II, 303, etc...

ἀντισ]ταθείσῃ ὑπ[. Au lieu de ὑπ peut être ὑμ[ῖν] pour ἡμ[ῖν.]

'Αννουτίῳ. Le rédacteur paraît hésiter entre la forme 'Αννοῦς (— οῦτος) qu'il emploie habituellement et 'Αννουτίου. Ces variations dans les noms propres sont cause que bien des identifications possibles nous échappent.

L. 6. μεταδέ[δωκα. La lecture est douteuse. Ce n'est d'ailleurs pas la place usuelle de cette mention. Peut-être faut-il chercher dans ces traces de lettres une date ; L δε[ύτερον] est impossible.

L. 7. ἐπάρχῳ Αἰγύπτου. Depuis 297 seulement l'Egypte est divisée en Jovia, Herculia et Thébaïs. (Gelzer, *l. c.* p. 5.) Mais même après cet événement, la juridiction du préfet d'Egypte (Jovia) s'étend sur le domaine des præsides de l'Herculia et de la Thébaïs. Cf. Mitteis, *zur Lehre von den Libellen*, p. 106.

L. 10. Si l'on accepte les identifications proposées, le personnage dont l'indication est perdue dans la lacune, et qui est désigné l. 12 par les mots τῷ προκειμένῳ τῶν τέκνων[comme un enfant de Sotikei, co-héritier avec Annous, doit être le grand-père des mineurs, le frère d'Annous. Sotikei serait donc le πρόπαππος. Il suit de là que les mineurs ont recueilli leur part de la succession par suite du décès de leur grand-père et de leur père. D'après **19**, le père s'appellerait Γανίς.

L. 14. On attend une négation à βούλεται ; elle a dû se perdre dans la lacune. ἡλικίας, allusion soit au jeune âge des mineurs, soit à la vieillesse d'Annous comme dans **19**.

L. 17. Pour la restitution, cf. *P. Fior.*, 36.

L. 19. La souscription disait peut-être d'attendre l'époque de la prochaine perception des τελέσματα et de s'adresser alors au stratège. A la fin peut-être καὶ ἔντυχε τῷ στρ]ατηγῷ τοῦ 'Αρσινοΐτου. Depuis le milieu du IIIe siècle le nome Arsinoïte n'a plus qu'un seul stratège (Grenfell-Hunt, *Tebt.*, II, p. 351 et **14**, n. 17-21.)

2° κόλ(λημα) κη' τό[μος] α' Indication du classement de la requête dans les archives du préfet. Cf. *P. Fior.*, 36, et Wilcken, *Archiv*, IV, p. 431.

---

19. REQUÊTE AU « PRÆSES ÆGYPTI HERCULIÆ »

P. Caire 10888. — IV[e] siècle.

245mm × 180mm

Plainte du mineur Aurélius Æthiopas, assisté de son gardien Aurélius Sakaon à O...us Ziper... gouverneur de l'Egypte Herculia, contre sa grand'tante paternelle, Annous, qui veut s'approprier un troupeau que le plaignant a hérité de son père. La plainte est apostillée : le *curator civitatis* doit empêcher toute violence.

Ὀλ̣ι̣.υ̣ρ̣ίω Ζίπερ[ι] τῶι διασημοτάτῳ ἡγεμόνι
Ἡρκουλίας Αἰγύπτου
παρὰ Α[ὐ]ρηλίου Αἰθιόπα Γανίτος ἀφήλικος μετὰ κηδεμόνος Σακάωνος προσγε-
νοῦς
πατρικο[ῦ] ἀπὸ κώμης Θεαδελφίας τοῦ Ἀρσινοΐτου · τοὺς ἀδικουμένους
ὀρφανο[ὺς], ἡγεμὼν δέσποτα, ἐκδικεῖν εἴωθεν τὸ μεγαλεῖον τὸ σόν ·
ἑαυτὸς το[ί]νυν ὀρφανὸς καταλελιμμένης στερηθεὶς ἑκατέρων τῶν γονέων
οὐκ ὀλίγ[ον] ἀδικοῦμαι ὑπὸ τῆ[ς] ἀδελφῆς τοῦ πάππου μου κατὰ[τὸν] πατέρα
Ἀννοῦ-
τος ἣν [ἔδ]ει μᾶλλον ἑτέρους κωλύειν ὅταν ἀδικίαν κατ' ἐμοῦ διαπράξωσιν ·
αὐτὴ γὰρ ἐ[π]οφθαλμήσασα τοῖς ἀ[ρ]εστοῖς θρέμμασιν τοῖς πατρῴοις μου νῦ{υ}ν
πρῶτος

ἐπέρχεται, ἕρμαιον δηλονότι ἡ[γη]σαμένι τὸν θάνατον τοῦ πατρός μου πρὸς ὃν περι-
όντα οὐδεμίαν μέμ[ψι]ν πε[πο]ίηται οὐδὲ καινήσασα περὶ τοῦ
[τ]υχό[ν]τος, ἤδη εἰς γῆρας ἄκρον ἐληλυθηῖα, ὑπὲρ γὰρ ἑξήκοντα ἔτη
φαίνε[τε] βιώσασα ἐν οἷς τ[ὰς] ἡσυχίας ἤγαγεν ἄχρι τοῦ παρόντος διὸ
φανερο[ῦ] ὄντος περιττῶς [ν]ῦν μεμνῆσθαι ὧν μισενηξαι μήτε πρὸς τὸν
πάππ[ο]ν μου οὗ ἀδελφή ἐστ[ι]ν μήτε πρὸς τὸν πατέραν μου · δέομαι τῆς σῆς
ἀρε[τῆ]ς κελεῦσαι ἐάν σοι δόκῃ τὴν παιδιὰν τῆς γυναικὸς ἀνακοπῆναι
δι' οὗ εὐδοκιμάσης · καὶ γὰ[ρ ὁ] πατήρ μου τρεῖς σιτολογίας ἐξετέλεσεν ὑπὲρ ὧν
χρεώστης ἐστὶν καὶ τούτου τυχὸν διὰ παντὸς χαριτάς σοι ὁμολογήσω · Διευ-τύχει
Αὐρήλιος Αἰτιόπας δι' ἐμοῦ κηδεμόνος ἐπιδέδωκα · Αὐρήλιος Ἀγαθὸς ἔγραψα ὑπὲρ αὐτ[οῦ]
γράμματα μὴ εἰδότος · Παῦνι ις' ·
τῷ ἐν καθέξει ὄντ[ι] · τὸ ἀβίαστον
φυλάξει ὁ λογιστής. κόλλ(ημα) ξε'
τόμο(ς) β'.

L. 1. Le premier mot douteux; au lieu de υριω, peut-être χριω. — L. 3. το[ι]νυν, peut être το νυν, mais l'espace entre l'ο et le ν paraît grand. — L. 6. l. καταλελ[ι]μμένος. — L. 9. l. νῦν πρῶτον. — L. 10. l. ἡγησαμένη. — L. 12. ἐληλυθηιας, ιας sur σας. P. l. ¡ἐληλυθυῖα. — L. 13. l. φάινε[ται]. — παρ οντος. — L. 14. μισενηξαι (?) sic P. — L. 17. ευ δοκιμασης, l. ἐὰν δοκιμάσης. — L. 18. l. τυχὼν. — L. 19. l. Αἰθιόπας. — L. 22. κολλ' P. — L. 23. τομο' P.

A O... us Ziper... le très parfait gouverneur de l'Egypte Herculia, de la part d'Aurélius Æthiopas fils de Ganis, assisté de son gardien Sakaon, son parent du côté paternel, du bourg de Théadelphie dans le nome Arsinoïte. Ta grandeur, seigneur préfet, a coutume de rendre justice aux orphelins lésés. Or je suis orphelin de père et de mère et je ne suis pas médiocrement lésé par la sœur de mon grand' père paternel, Annous, qui devrait bien plutôt me défendre contre les attaques des autres. Ayant jeté un œil d'envie

sur le troupeau choisi qui me vient de mon père, c'est maintenant seulement qu'elle m'attaque ouvertement, ayant considéré comme une bonne aubaine la mort de mon père, auquel elle n'a fait aucun reproche, quand il vivait, ni aucune réclamation au sujet de quoi que ce fût, elle qui est arrivée à l'extrême vieillesse, car elle paraît avoir vécu plus de soixante ans, durant lesquels jusqu'à ce jour elle s'est toujours tenue tranquille. Il est donc tout à fait évident qu'elle ne peut invoquer aucune hostilité ancienne, ni contre mon grand'père dont elle est la sœur, ni contre mon père. Aussi je demande à ta vertu d'ordonner, s'il te plaît, que par l'intermédiaire de qui tu voudras il soit coupé court aux manœuvres de cette femme, car mon père a rempli trois fois les fonctions de sitologue, pour lesquelles il s'est endetté. Si ma prière est exaucée, sois assuré en tout de ma reconnaissance. Sois heureux.

Requête adressée par Aurélius Æthiopas par l'intermédiaire de moi son tuteur. Aurélius Agathos j'ai écrit pour lui qui est illettré.

Au mineur. Le *curator civitatis* empêchera toute violence. Page 65, tome 2.

L. 1-2. *ἡγεμῶνι Ἡρκουλίας Αἰγύπτου*. C'est le *præses Ægypti Herculiæ* ; notre texte est donc postérieur à 297. Cf. Gelzer, *l. c.*, p. 5.

L. 3. *κηδεμόνος*. Cf. **18**, l. 2, et n. 2.

L. 9. *ἀρεστοῖς*. Cf. **8**, l. 10, 14.

L. 12-13. Sur l'incertitude où les Égyptiens étaient de leur âge exact, cf. 12, l. 20-23, et n.

L. 17. *δι' οὗ ευ* (l. *ἐὰν*) *δοκιμάσῃς*, allusion à une procédure analogue à celle qui se manifeste dans **18**. Mais ici il n'y a pas lieu à la délégation d'un juge. Il suffira au préfet d'ordonner au *λογιστής* (*curator civitatis*) de protéger l'orphelin.

L. 21-23. *Ὑπογραφή* du préfet. Elle est de la même main que le reste de la pièce. Notre papyrus est donc une copie faite dans le bureau du préfet. Cette souscription contient d'ailleurs la référence à ses archives.

L. 21. τῷ ἐν καθέξει ὄντι me paraît désigner la personne en tutelle ou en curatelle.

L. 22. λογιστής. Sur le rôle du *curator civitatis*, v. Jouguet, *La Vie Municipale* pp. 462-463; cf. *P. Fior.*, 36, l. 32-33.

L. 23. D'après **30**, Sakaon serait frère de Paésios, ce dernier étant donné comme fils de Satabous. Si nous avons vu juste en identifiant Æthiopas avec un fils d'Artémis, il faut noter qu'Artémis est donnée comme fille de Paésios (cf. **1**, l. 4; **2**, l. 5; **18**, l. 1 et 8). Sakaon serait donc parent du jeune Æthiopas, non par son père (πατρικοῦ), mais par le père de sa mère.

---

20. REQUÊTE AU PRÆSES

P. Caire 10889. IVe siècle.

8 fragments ensemble :
250mm × 405mm

Sakaôn, Esouris, Arion, du bourg de Théadelphie, se plaignent au préfet (*præses Ægypti Herculiæ*, cf : la note 1) de la sécheresse qui désole le village, et qui a été constatée par une commission officiellement constituée par le même préfet, et composée d'un *officialis*, du *præpositus pagi*, et des χωματεπῖκται. Ils demandent que le bourg soit, pour le paiement des contributions, rattaché à des villages plus prospères (Hermoupolis par ex., au sujet duquel, cf. Wessely, *Topogr.*, s. v.) selon les ordonnances des gouverneurs. Comparez **16**.

COL. I

μω τῷ διασημοτάτῳι ἡγεμόνι Μερκουριανὶ ...Α[ἰ]γύπ[τ]ου παρὰ Σ]ακάωνος καὶ Ἐσούρεως καὶ Ἀρείωνος ἀπὸ κώμης Θεαδελφίας ·] ἐντετύχαμεν τῇ σῇ ἀρετῇ, κύριε, ἐξ ἐπιπε. ου ὡς μὴ μεταλαμβανό]ντων ὕδωρ πρὸς τὴν ἀρδίαν τῶν ἐδάφων, διὰ τὸ καὶ εἶναι ἄν]υδριν τὴν κώμην ὡς ἐκ τούτου ἐξεσθενηκέναι, τελοῦσ]αν ὑπὲρ τῶν τοσούτων ἀβροχούντων ἱκανῷ χρόνῳ, ε]ἰς πενία[ν] ἐλθόντες ἀξιοῦντες εὐεργεσίας τύχην· ἐκέλε[υσας τοῖς χωματ[επ]ίκταις μετὰ ὀφικιαλίου καὶ τοῦ πραι]ποσίτου τοῦ πάγου ὥστε ἐπ[ὶ] τῶν τόπων γενέσθαι καὶ ἐπ]ιθεωρῆσαι τὴν ἄψίν, οἵτινες κατελθόντες εὗραν ἡμᾶς] μὴ μεταλαβόντας τοῦ ὕδατος οὐ μόνον ἐπ' ἔτο[ς] ἀλλὰ] ἱκαν[οῖ]ς χρόνοις διὰ τὸ πολὺ ὑστέραν εἶναι τὴν κώμ[ην] · ἀξιοῦμεν τὸ νῦν τὴν σὴν ἀνδρίαν εὐεργετῆσαι ἡ]μᾶς κα[τ]ὰ τοὺς νόμους καὶ τὰς κελεύσει[ς ἡ]γεμόνων καὶ] ἄ[λ]λων ἀρχόντων τὰς ἀσθενεστέρας κώμα[ς] ταῖς εὐ]πο[θ]μ[ο]ύσαις κώμαις συνάπτεσθαι καὶ ἡμᾶς κοινωθ]ῆναι [τ]οὺς μερισμοὺς τῇ εὐποθμούσῃ κώμ[η] ....] ουλογομεν τῇ Ἑρμουπόλει ἢ καὶ εἰ πρότερον.....] τοῖς δ[ε]καπρώτοις ἐπενεμήθημ[εν] αὐτῇ .... ὑπ]ὲρ κα[ὶ τ]ῶν ὑδάτων πρωτοτύπ[ω]ς μ[ε]χ ....] οι κ[α]ὶ παρ'αὐτῶν τὴν εἰσφορὰν γενέσθαι .... ἀν]αλωμάτων πωντων τῆς κώμης ἡμῶν

COL. II

...ο.τουτ[.. ἵνα δυ-]νηθῶμεν εὖ [ἐ]ν ἰδίᾳ συνεστάναι καὶ διὰ παντός σοι εὐχαριστῆσαι . διευτύχει ·

L. 1. μερκουριανι... P. V. la note. — L. 4. l. ἀρδείαν. — L. 5. l. ἄνυδρον (?). — l. ἐξησθενηκέναι. — L. 6-10. La première lettre lue à gauche dans chacune de ces lignes se trouve sur l'extrême bord du papyrus, replié et appliqué au verso. — L. 13. l. ἀνδρείαν. — L. 14. l. κελεύσεις ἡγεμόνων. — L. 17. εὐποθμοῦση le θ sur un σ. — L. 22. l. πάντων. P. Collart.

A . . . . .]mus le très illustre préfet d' . . . . . . , de la part de Sakaon, et d'Esouris et d'Arion du bourg de Théadelphie. Nous avons déjà sollicité ta Vertu, Seigneur, parce que l'eau ayant cessé de nous être distribuée pour l'arrosage de nos domaines, cette sécheresse a diminué les ressources du bourg qui ne cesse de payer les contributions pour tant de terre sans eau depuis longtemps, en sorte que nous étions réduits à la misère et que nous demandions la faveur de ta bienveillance. Tu as alors ordonné aux inspecteurs des digues d'aller avec l'*officialis* et le *præpositus pagi* sur les lieux et d'examiner la Sakkieh. Ceux-ci sont venus et ont constaté que nous n'avions pas d'eau non seulement depuis un an, mais depuis longtemps déjà parce que notre bourg est à l'extrémité de la province. Nous demandons maintenant à Ton Courage, de nous montrer la bienveillance conforme aux lois et aux ordonnances des gouverneurs et autres fonctionnaires, d'après lesquelles les bourgs les plus pauvres doivent être rattachés aux bourgs prospères et de nous faire partager nos contributions avec le bourg prospère de . . . . , . . afin que nous puissions demeurer sur notre territoire et te manifester en tout notre reconnaissance. Sois heureux.

L. 1. Il semble que dans ΜΕΡΚΟΥΡΙΑΝΙ on doive voir une mauvaise graphie de Ἡρκουλίας. Le ρ pour λ est fréquent en Egypte. ΝΙ est un homoioteleuton provenant d'ἡγεμόνι. On comprend qu'au moment de la création de l'Egypte *Herculia,* cette épithète soit demeurée incomprise des bourgs reculés de l'Arsinoïte.

L. 3. εξ ἐπιπε . του. Peut-être ἐξ ἐπιπε[τ]οῦς (ἐπιπετής mot formé comme προπετής. Le sens serait soit *avec témérité*, soit *avec hâte*, soit en *nous jetant à tes pieds*.

L. 5. ἐξεσθενηκέναι = ἐξησθενηκέναι. Cf. ἀσθένεια dans ***B. G. U.***, 372 et Wilcken, *Festschrift O. Hirschfeld*, p. 123 et suivantes.

L. 8. χωματ[επ]ίκταις. Ces fonctionnaires sont connus à partir du milieu du IVe siècle; cf. *P. Lond.*, III, 1246, 1247, 1248, p. 224-226, avec la correction de Hunt, dans *Archiv*, IV, p. 557. On les trouve encore au VIe ou VIIe siècle; cf. *P. Oxy.*, VII, 1053, l. 12 et *passim*. Dans les textes de Londres on voit les comarques leur proposer les candidats à la charge d'ὑδροφύλαξ.

L. 10. ἀψίν. Je suppose qu'il s'agit de la roue d'une Sakkieh (μηχανή). Le mot figure dans un compte de φροντισταί des eaux, *P. Lond.*, 1177, l. 200, III, p. 186.

L. 15. ἀρχόντων doit être probablement pris dans le sens le plus général et ne désigne pas proprement les ἄρχοντες des métropoles.

---

21. REQUÊTE AU PRÆPOSITUS PAGI

P. Caire 10890. — 7 septembre 318

245mm × 134mm

Aurélius Sakaon se plaint à Aurélius Olympios, *præpositus* du huitième pagus, de trois personnes qui pendant la nuit lui ont volé seize chèvres, dans leur pacage à Bérénicis du Rivage.

Αὐρηλίῳ Ὀλυμπίω πραιποσίτῳ [πάγο]υ η'
παρὰ Αὐρηλίου Σακάωνος Σαταβοῦτος ἀπὸ κώ-
μης Θεαδελφίας· μισθωτοῦ μου τυγχά-
νοντος θρεμμάτων Ρούφου ἀπὸ πριμιπιλα-
ρίων καὶ τούτων βοσκομένων ἐν πεδίῳ Βε[ρ]νι-

κιδ[ος] αἰγιαλοῦ τοῦ ὑπὸ σὲ πά[γο]υ, οὐκ οἶδ' ὅπως
μῆνα
κατὰ τὸν Θὼθ τίνες κακοῦργοι ἐπιστάντες
ἐκεῖσε διὰ νυκτὸς ἔνθα τὰ θρέμματα
ἐβόσκετο καὶ ἀπεσύλησαν ιιξαυ.ων
αἶγας τὸν ἀριθμὸν δέκα ἕξ· ἐμοῦ τοίνυν πολυ-
πραγμονοῦντος, κατελαβόμην Ἔνυστρον Μαρίας
οἰκοῦντα ἐν ἐποικιῶ Πτολεμαίου καὶ Ἰσίδωρ[ον] τ[ῶν]
ἀπὸ ἐποικίου Μύρωνος καὶ Αοσξυνου οἰκοῦντα
υπ......
ἐν τῷ αὐτῷ ἐποικιῶ Πτολεμαίο τούτον......
μελῆσθαι· ἀναγκαίως ἀνοσίῳ πρᾶμμα [ὀ]δυρόμε-
νος, ἐπιδίδωμί σοι τάδε τὰ βιβλία, αὐτὰ ταῦτα μαρτυρό-
μενος, αξιῶν τούτους μετακαλέσασθαί σε
καὶ πρῶτον μὲν ἅπερ ἀπεσύλησαν ἀποκατασ[τ]α-
θῆναί μοι ποιήσῃς, ἔπιτα καὶ ἐκδικίας τῆς προσηκού-
σης κατὰ τοὺς νόμους τυχῖν. διευτύχι.
Ὑπατίας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Λικιννίου Σεβαστοῦ
τὸ ε' καὶ Κίσπου τοῦ ἐπιφανεστάτ(ου) (Καί)σαρ(ος) τὸ α' Θὼθ ι' 7 sept. 318.
(2ᵉ main) *Αὐρήλιος Σακάων ἐπιδέδωκα· Αὐρήλιος*
Μάξιμος ἔγραψα ὑ(πὲρ) αὐτοῦ ἀγραμμάτου

L. 3. Trait au-dessus de μισθωτοῦ. — L. 4-5. πριμιπιλαρίων = *primipilarium*. — L. 9. ιιξαυ.ων, lecture très douteuse. Faudrait-il simplement ἐξ αὐ[τ]ῶν? — L. 11. Ενυστρον très douteux peut-être ενυς υιον, ou ενυσυρον. Si l'ε est bien lu, il est fait avec une autre lettre. — L. 12. l. ἐποικίῳ — fin τῶν = τ\ P. — L. 13. Αοσξυνον, la lecture paraît assurée. — L. 14. l. ἐποικίῳ Πτολεμαίου. Dans πτολεμαιο le dernier ο est douteux, peut-être υ (ᵘ). — L. 15. init. ἐπι]μελεῖσθαι? — l. ἀνόσιον πρᾶγμα ὀδυρόμενος — L. 17. αξ[ ]ιων, trou dans le papyrus qui existait peut-être originairement et qui a forcé le scribe à séparer le mot. — L. 19. l. ἔπειτα. — L. 20. l. τυχεῖν. — L. 22. επιφανεστατ)σαρος P.

A Aurélius Olympios *præpositus* du huitième pagus, de la part d'Aurélius Sakaon fils de Satabous du bourg de

Théadelphie. Locataire des troupeaux de Rufus l'ancien primipile, je les faisais paître dans la plaine de Bérénicis du Rivage, bourg de ton pagus, quand, je ne sais comment, au mois de Thoth, des malfaiteurs étant venus la nuit à l'endroit où paissait mon troupeau m'ont volé des chèvres au nombre de seize. A force de chercher, j'ai surpris Enystros, fils de Maria, habitant le hameau de Ptolémée, Isidore du hameau de Myron, Aosxynos dudit hameau de Ptolémée en train de prendre soin de mes chèvres. Poussé par la nécessité et me lamentant sur cet acte impie, je t'adresse ce placet, pouvant faire la preuve par témoins et je te demande de mander les accusés devant toi, de les forcer à me rendre ce qu'ils m'ont dérobé, puis de leur faire subir la condamnation conforme aux lois. Sois heureux.

Consulat de nos maîtres Licinius Auguste pour la cinquième fois et Crispus le très noble César pour la première, 10 de Thoth.

Plainte d'Aurélius Sakaon. Aurélius Maximus, j'ai écrit pour lui illettré.

L. 3. *μισθωτοῦ μου* etc. cf. **8** et **9**.

L. 5-7 Βερνικίδος *αἰγιαλοῦ*. Nous apprenons ici que ce village faisait partie du huitième pagus, comme Théadelphie. (Il y a cependant quelques doutes sur la lecture *η′* à la l. 1). On savait que ce village distinct de Βερνικίς Θεσμοφόρου dans la *méris* de Polémon, faisait partie de la méris de Thémistès, et se trouvait dans le voisinage de Théadelphie et d'Euhéméria. Cf. C. Wessely, *Topographie, s. v.*; Grenfell, Hunt, *Tebtunis*, II, *Appendice*, II, *s. v.*

L. 16. *αὐτὰ ταῦτα μαρτυρόμένος*. Cf. P. *Amh.*, II, 141.

βιϐλία dans le sens de *βιϐλίδια*. Cf. **18** l. 2, n.

22. REQUÊTE AU PRÆPOSITUS PAGI

P. Caire 10891. 29 mars 342.

250mm × 153mm

Aurélius Sakaon se plaint à Aurélius Ision, *præpositus pagi*, de Héron fils d'un autre Sakaon (cf. n. 4) qui lui a volé 82 moutons couverts de leurs toisons. Sakaon se dit un des trois κεφαλαιωταί (*capitularii*. cf. n. 4) et sur les ordres d'Ision il devait en cette qualité verser 300 artabes de blé. Il a soin de remarquer qu'il s'était acquitté de ce devoir quand Héron l'a volé. On ne voit pas ce qu'était Héron. Faut-il voir en lui un des collègues de Sakaon ?

En même temps qu'au *præpositus pagi* Sakaon adresse une requête à Flavius Abinnæus, *præpositus* du camp de Dionysias. De même au IIe et au IIIe siècles on voit dans des affaires analogues les plaignants rédiger deux placets, l'un pour le centurion, fonctionnaire militaire chargé de la police, et l'autre pour le stratège. Cf. *B. G. U.*, 321, 322 ; *P. Tebt.*, 333 ; *P. Amh.*, 125 introd. ; *P. Gen.*, 16 et *P. Cattaoui*, 2. Cf. Mitteis, *Hermes*, 30, p. 567 et suivantes ; et *zur Lehre von den Libellen*, p. 65. Mais la raison de cette procédure est obscure. Il semble qu'au centurion (ou au décurion) on demande d'appréhender le coupable (ἀχθῆναι) en même temps que sa protection. Les formules de la pétition au stratège varient : tantôt il semble qu'on lui demande le même service qu'au centurion (ἀχθῆναι, cf. *P. Amh.*, 125 introd. et Mitteis *l. c.*), tantôt qu'on veuille s'assurer auprès de lui de la possibilité de poursuivre son droit contre les coupables de-

vant une juridiction qui, d'ailleurs, peut être la sienne, en faisant inscrire sa plainte dans ses actes, *ἐν καταχωρισμῷ : πρὸς τὸ μένειν μοι τὸν λόγον πρὸς αὐτόν* (cf. *B. G. U.*, 321). La formule *πρὸς τὸ μένειν*... se rencontre d'ailleurs dans une plainte au centurion, *P. Tebt.*, 333; sur le sens de *ἐν καταχωρισμῷ*, allusion aux actes du stratège, et non au rôle du *conventus*, v. Mitteis, *l. c.* p. 69-76. Enfin dans *P. Cattaoui* 2, le but de la plainte est d'amener une audience devant le stratège. Les pouvoirs du stratège sont d'ailleurs limités, analogues, par certains côtés, à ceux d'un juge de paix ; sa décision, d'après Mitteis, ne peut créer qu'une situation provisoire (p. 76 et suivantes).

Le cas ne paraît pas le même pour nos deux pétitions. D'abord Flavius Abinnæus est d'un grade bien supérieur à celui des centurions et des décurions auxquels on s'adressait à l'époque précédente. Ce maître de camp obéit directement au duc (Kenyon, *P. Lond.*, II, p. 270). De plus il est spécifié dans chacune de nos deux pièces que c'est le duc qui punira les coupables et que c'est devant lui que l'affaire doit aller ; le *præpositus pagi* aussi bien que le *præpositus castrorum* doivent lui écrire. Quelle différence entre le rôle du fonctionnaire civil et celui du fonctionnaire militaire ? On ne le voit pas clairement. Fl. Abinnæus doit se saisir du coupable et lui faire rendre les bêtes volées. Le passage qui nous indiquerait ce que l'on attend du *præpositus pagi* est malheureusement mutilé. (l. 11-12).

Αὐρηλίῳ Ἰσίωνι...... π[ο]σεί[του]...ου
πε...[.] κο[.]αιας παρὰ [Αὐρ]ηλίου Σακάωνος υἱοῦ
Σαταβο[ῦ]τος ἀπὸ κώμης Θεαδελφίας· κα[θ]ὼς ἐκέλευ-
σας τοὺς τρῖς κεφαλαιω[τ]ὰς τὰς τριακοσί[α]ς ἀρ[τ]άβας
τοῦ σίτου πληρῶσαι, οὐ[κ οἶ]δα τίνι λόγ[ο]υ καὶ λῃστρικῷ
τρόπῳ Ἥρων υἱὼς Σα[κάω]νος ἀπὸ τῆς αὐτῆς κώμης,
ἐμοῦ ἀναπληροῦντος τ[ὸ] ἐπίβαλλον ἐμὶ μέρος τοῦ

σίτου, αὐτὼς δὲ μηδεν[ὶ] [λ]όγου χρησάμενος ἀφήρπασεν ἐκ τῶν προβάτω[ν] μου πρόβατα [σ]ύμποκα τὸν ἀριθμὸ[ν] ὀγδοήκοντα δύο καὶ παρέδωκεν{αι} τίνι οὐκ οἶδα· δι' αὐτὸ τοῦτο ἀξιῶ κ[α]ὶ δ[έ]ομαί σο[υ τ]ῆς φιλανθρωπίας ὅπως καταναγκάσῃς ενα ...οπ.. τὸ χρέως ἀπογατα[στ]αθῆν[αι] τοῖς το.τω.ιου...ολογοις εἶνα δυνηθῶ [τ]ὰ πρ[..]α ἀπολαβεῖν, εἶτα γραφέντα ὑπὲ ἐμοῦ ε[ἰ]ς γνῶσιν τοῦ κυρίου μου δουκὸς⟦ος⟧ ἀναφ[έρῃς], αὐτοῦ γάρ ἐστι τὰ τοιαῦτα τολμοῦντες ἐκδικῖν, καὶ τούτου τυχὼν χάριτά σοι ὁμολογήσω, κύριε. Διευτύχει.

Αὐρήλιος Σακάων ἐπιδέδωκα· Αὐρήλιος Δήμητρις ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ ἀγραμμάτου.

Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡ[μ]ῶν Κων[σταν]τίνου 342
τὸ τρίτον καὶ Κώνσταντος τὸ β'' ἀγούστω[ν]

Φαρμοῦθι γ' 29 mars

L. On attend : πραιποσίτῳ πάγου η' τοῦ 'Αρσινοΐτου νομοῦ. — L. 2. l. παρὰ, cf. *P. Oxy.*, 130 (VIe siècle) κατικελεύω pour κατακελεύω. — L. 4. l. τρεῖς. — L. 5. l. λόγῳ (Cf. *P. Lond.*, 403, l. 7, II, p. 276). — L. 6. l. υἱὸς. — L. 7. l. ἐμοί. — L. 8. l. αὐτός. — l. λόγῳ. — L. 13. l. χρέος ἀποκατασταθῆναι. — L. 14. πρ..α P., προτα ou προβα pour πρόβατα. — L. 16. ἀναφ[έρῃς], le φ très douteux : on trouve plus souvent ἀνανίκῃς Cf. **23**, l. 15. — L. 17. l. τολμοῦντας ἐκδικεῖν. — L. 21. l. Κωνσταντίου. confusion fréquente, Cf. *P. Lond.*, 407, II, p. 274, n. à la ligne 20. — l. Αὐγούστων.

A Aurélius Ision, *præpositus* du pagus, de la part d'Aurélius Sakaon fils de Satabous, du bourg de Théadelphie. Tu as donné aux trois *Capitulaires* l'ordre de verser les trois cents artabes de blé. Or voici que Héron, pour une raison que j'ignore et se comportant comme un brigand, et puisque j'avais versé la part qui me revient, n'ayant pu invoquer aucun prétexte, est venu me voler des moutons, couverts de leur toison, au nombre de quatre-vingt deux

et les a livrés à je ne sais qui. En conséquence je prie et supplie ta bienveillance de le forcer à remettre aux . . . . . afin que je puisse recouvrer mes moutons, puis de communiquer cet écrit à notre seigneur le duc, car c'est à lui de juger de tels attentats : si ma demande est exaucée, sois assuré de ma reconnaissance. Sois heureux.

Plainte adressée par Aurélius Sakaon ; Moi Aurélius Démetris, j'ai écrit pour lui, illettré.

Second consulat de nos maîtres Constance et Constant, 8 Pharmouthi.

L. 4. τοὺς τρῖς κεφαλαιωτάς. *P. Grenf.*, II, 80, 81, 81 a, 82 donnent le titre κεφαλαιωτὴς τοῦ ἡγεμονικοῦ πολυκώπου pour lequel Wilcken a proposé la traduction de « capitaine » (*Archiv*, III, p. 125) acceptée par M. Gelzer, *Studien zur Byzantinischen Verwaltung*, p. 48. Ce sens serait tout à fait différent de celui que le même mot prend ailleurs. Il revient, en effet, fréquemment dans les papyrus ; cf. *P. Leipz.*, 40, III, l. 17 ; 47, l. 3 ; 48, l. 4 et 9 ; 49, l. 10, l. 13 ; 50, l. 11 ; 51, l. 10, l. 12 ; 52, l. 4 v° ; 53. l. 13 ; 48, v° ; 50 v°. Dans les deux derniers documents le mot est suivi d'un nom de ville au génitif. Ajoutez *P. Klein. Form.*, 60, l. 1 ; 61, l. 1. Dans *P. Leipz.*, 89, l. 2, 7 : κεφαλαιωτὴς ταρσικαρίων (sur ce dernier terme, v. C. Wessely, *Studien zur Palæographie und Papyruskunde* I, p. 2-3). Dans *B. G. U.*, 367, κεφαλαιωτὴς τοῦ ἀναλώματος. Κεφαλαιωτής était connu comme un terme particulier à l'Egypte par *C. Théod.*, 11, 24, 7. *P. Leipz.*, 40, III, l. 17 montre que la κεφαλαιωτεία était une liturgie à laquelle on était désigné, au moins dans le chef-lieu, par les curiales. Dans les bourgs, il est probable que c'étaient les comarques qui proposaient les personnes aptes à cette charge.

Godefroy (ad *C. Théod.*, 11, 24, 6) voulait voir dans les κεφαλαιωταί les *exactores capitationis*. Tel ne paraît pas être le sens du mot. Mitteis (*Introd.* ad *P. Leipz.*, 45, p. 159-160) pense que le terme peut s'appliquer à toute fonction comportant l'obligation de partager entre plusieurs têtes le montant d'un impôt. Et c'est sans doute une interprétation très acceptable ; mais il faut bien qu'employé seul, le titre ait désigné une fonction particulière.

Nos papyrus **22** et **23** donnent une solution à ce problème et confirment, à mon avis, une conjecture de Gelzer (*l. c.*). κεφαλαιωτής est, en effet remplacé dans **23** par καπτονάριος, transcrip-

tion du latin *capitularius*. On sait que le mot *capitula* désigne le groupe de propriétaires fonciers qui devaient fournir un *tiro* ou l'impôt de remplacement, *aurum tironicum*. (O. Seeck, *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, p. 47 et 493) et que le *capitularius*, ou *temonarius* selon l'expression populaire (*C. Théod.*, 11, 16, 14), était nommé pour un lustre. Il encaissait les sommes versées par les membres de la *capitula*, puis l'un de ceux-ci était chargé de fournir un de ses colons et était indemnisé avec la plus grande partie de l'argent recueilli; le reste servait à l'équipement du *tiro*. C'est la procédure dite *protostasia*. Dans la *prototypia*, le *capitularius* devait trouver lui-même un engagé volontaire à qui était versé la plus grande partie de la somme fixée, celle qui était destinée à son entretien ne lui était pas remise, mais, recueillie par les ὑποδέκται χρυσοῦ, elle était remise par eux au χροσώνης, et les tirones étaient équipés à leur arrivée au corps. Dans le cas où la province devait fournir de l'argent non des hommes, l'argent recueilli par le *capitularius* était tout entier payé à l'Etat. Mitteis (*Introd.* ad. *P. Leipz.*, 54, p. 173-174) a montré que l'expression *aurum tironicum* s'applique à la fois à la somme levée pour le rachat de l'obligation de fournir des hommes, et celle qui est exigée pour l'entretien des hommes, quand la province fournissait des soldats. *C. Théad.*, 7, 13, 7, 2 (375) fixe à 30 *solidi* la somme à payer au *tiro* et à 6 *solidi* le montant de l'indemnité d'équipement. Mitteis d'après *P. Leipz.*, 34, 35, 62 a conjecturé que ce taux de 6 *solidi* est un tarif réduit et qu'il avait été autrefois plus élevé. Les papyrus nous ont conservé des reçus d'or tironique, *P. Leipz.*, 62, *P. Fior.*, 95 et ici même **33**. D'après Gelzer, si je l'entends bien, on aurait dans *P. Lond.*, 985, III, p. 228 un exemple de *prototypia*. Cette procédure fut supprimée en 375. v. O. Seeck, *l. c.*

Si tel est bien le sens du mot κεφαλαιωτής, il semble qu'on puisse expliquer d'une manière satisfaisante son emploi dans *P. Grenf.*, II, 80, 81, 81 a , 82. Les κεφαλαιωταί mentionnés dans ces documents sont occupés à lever des matelots pour le bateau du gouverneur et nous voyons que les fonctions de rameur sur ce navire sont une liturgie quelquefois héréditaire et dont on peut se racheter pour une somme d'argent destinée au salaire d'un remplaçant. Cette somme est payée au κεφαλαιωτής. N'est-ce pas là un rôle tout à fait analogue à celui du *capitularius* de l'*aurum tironicum?* Quant au sens de κεφαλαιωτής dans les expressions κεφαλαιωτὴς ταρσικαρίων, κεφαλαιωτὴς τοῦ ἀναλώματος, il reste obscur.

L. 4-5. τὰς τριακοσίας ἀρτάβας τοῦ σίτου. On ne voit pas ailleurs que les *capitularii* aient eu à verser des redevances en nature.

L. 6. Ἥρων Σα[χάω]νος. v. *Introduction*, p. 26 et 41.

L. 13-14.]ολόγοις. Peut-être σιτ]ολόγοις.

L. 16. δουκός. A cette époque il semble qu'il n'y ait encore qu'un seul duc en Egypte. Cf. G. Milne, ***History of Egypt under the roman Rule***, p. 215. Le duc qui avait les pouvoirs militaires, avait aussi une juridiction criminelle. La formule que l'on trouve ici et dans **23**, et **24** se lit dans toutes les requêtes analogues de la correspondance de Fl. Abinnæus. Il est curieux que dans **21** qui est une plainte pour des faits du même ordre que ceux qui ont motivé **22** et **23**, il ne soit pas fait mention du duc. Faut-il en conclure que les ducs ont été crées en Egypte entre 318 et 334 ?

---

23. REQUÊTE AU PRÆFECTUS ALAE

P. Caire 10892. — 29 mars 342.

2 fragments ; ensemble :
250mm × 170mm

Même objet que la requête précédente.

Flavius Abinnæus est un personnage bien connu par les papyrus de Londres et de Genève. Nous nous bornerons à renvoyer à ces textes et aux commentaires de leurs éditeurs : Kenyon *P. Lond.*, II, p. 267-307 ; J. Nicole *P. Gen.*, p. 60-100 et *Revue de Philologie* XX p. 43-52. Notre requête est le plus ancien document daté de cette célèbre correspondance.

Φλαουίῳ Ἀβιννέῳ ἐπάρχῳ ε]ἴλης στρ]ατιωτῶν κάστρων
κώμης Διονυσιάδος τοῦ Ἀρσι[νο]ί[το]υ νομοῦ, π[α]ρὰ Α[ὐ]ρη[λ]ίου
Σακάων υἱοῦ Σαταβοῦτος ἀπὸ κώμης [[.]] Θεαδελφίας τοῦ αὐτοῦ
νομοῦ βίαν οὐκ ὀλίγην ἔπασχον [ὑφ' Ἥ]ρωνος οἱὸς Σακάωνος

ἀπὸ τῆς αὐτῆς κώμης · τοῦ πρ[αιπ]οσίτου τοῦ πάγο[υ] Ἰσίωνος κελεύσαντος τοῦ σίτου πληρ[ω]θῆναι τὸ ἐπίβαλλον [ὑ]φ' ἑκάστου καπτοναρ[ί]ου .....] καὶ ἐμοῦ ἐξαυτῆς τὰ τοῦ ἐπιβάλλοντός μου μέρο[υς] ἀναπληρώσα<ντος> [οὐκ] ὕδα τίνι λόγου καὶ ληστρικῷ τρόπ[ω] οαστημα παρὰ τὴν [δικα]ιοσύνην ἐπῆλθεν τοῖς προβάτο[ις] καὶ ἥρ[πα]σαι π[ρό]βα[τα] σύμποκα τὸν ἀριθμὸν ὀγδο[ήκ]οντα [δ]ύο. [δί αὐτὸ] τοῦτο ἀξιῶ καὶ δέομαί σου τῆς [φ]ιλανθρωπίας ὅπως τοῦτον συνλαβώμενος κα[τα]ναγκά[ση]ς α[ὐτὸν ἀποκατασ]τῆσαί μοι τὰ κακῶς καθηρπασθέν[τα], εἶτα γραφέ[ν]τα....... εἰς γνῶσιν τοῦ κυρίου [μου δου]κὸς ἀνανί[κ]ης, αὐτοῦ γάρ ἐστι τὰ τοιαῦτα [τολμῶν]τες ἐκ[δι]κῖν [καὶ] τούτου τυχὼν χάριτά σοι ὁμολ[ογή]σω, κύριε. Δι[ευτύχε]ι ·

Αὐρήλιος Σακάων ἐπι[δέδωκα · Αὐ]ρήλιος Δημήτριος [ἔγραψα] ὑπὲρ αὐτοῦ ἀγ[ραμμ]άτου.

Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Κωνσταντίνου τὸ τρίτον καὶ Κώνσταντος τὸ β' [Ἀγούστων], Φαρμοῦθι γ'. 29 mars 342.

L 1. Ἀβιννέω. Sur la véritable orthographe du nom, Cf. Kenyon. *P. Lond.*, II, p. 268. — L. 3. l. Σακάωνος. — Entre κωμης et Θεαδελφιας, trait d'encre. — L. 4. l. υἱοῦ. — L. 8. l. οἶδα. — L. 9. l. λόγῳ. — L. 10. l. ἥρπασε. — L. 13. l. συλλαβόμενος. — ανανικης P. V. Crönert, *Mem. græc. Hercul.*, p. 280, n. 5. — L. 16. l. τολμοῦντας ἐκδικεῖν.

A Flavius Abinnæus, préfet de l'aile stationnée aux camps du bourg de Dionysias, dans le nome Arsinoïte, de la part d'Aurélius Sakaon, fils de Satabous, du bourg de Théadelphie dans le même nome. J'ai été victime de l'odieuse violence de Héron fils de Sakaon du même bourg. Le *præpositus pagi* Ision ayant ordonné que chaque *capitularius* ait à verser la part de blé due par lui, j'ai fait cette livraison. Je ne sais donc pas pourquoi, à la manière d'un brigand et contre toute justice, il s'est jeté sur mes moutons et en a volé quatre-vingt deux couverts de leur toison. En consé-

quence je prie et supplie Ta bienveillance de l'appréhender et de le forcer à me rendre ce qu'il m'a méchamment volé, puis de porter les faits par écrit à la connaissance de notre seigneur le duc, car c'est à lui de juger de tels attentats. Ma prière exaucée, sois assuré de ma reconnaissance. Sois heureux.

Plainte adressée par Aurélius Sakaon. Moi Aurélius Démétrios j'ai écrit pour lui, illettré.

Consulat de nos maîtres Constance pour la troisième fois et Constant, pour la deuxième.

---

24. REQUÊTE A L'IRÉNARQUE DU PAGUS

P. Caire 10893. 7 décembre 334.

230mm × 130mm

Sakaon se plaint qu'un certain nombre d'individus ont comblé un canal pour faire des plantations; il demande protection à l'irénarque et invoque le secours de la juridiction du préfet d'Egypte, compétent en cette matière.

Αὐρηλ]ίωι Πλο[υτάμ]μωνι εἰρηνάρχῃ πά[γ]ου η'
παρ' Αὐρ]ηλίου Σ[ακάω]νος Σαταβοῦτος ἀπὸ κώμης
Θεαδ]ελφίας τοῦ 'Αρσινοΐτου νομοῦ · ἐπιδὴ
]αι ἀπὸ καιροῦ [τ]ῶν ὑδάτων... τη πρ..τη
ο]ὐκ ὕδα τίνι λόγου "Αμιες καὶ ἡ τούτ[ου]

γυνὴ καὶ οἱ ὑ]οὶ καὶ Εὐπορᾶς καὶ ἱ τούτου ὑιοὶ
]ννίᾳ χρώμενοι καὶ ληστρικῷ τρό-
πῳ ἔ]μβλ[ημα] βαλῶντες ἐν τῇ διώρυ-
γου παρὰ τὸ μὴ]ἔξον, ἠλίθιος νόμος,
ἐφύτευσαν καὶ]βαλέσθαι ἔμβλημα ·
δι' αὐτὸ τοῦτο]ἀξιῶ οὖν τόν εἰρήναρ-
χον ἐπ]ιθεωρῆσ[ε τὴ]ν καθ' ἡμᾶς
ὕβριν καὶ τὴν β]ί[αν ὑ]πὸ τῶν προει-
ρημ]ένω[ν] εἰ [ἐμὲ] καὶ αὐτοὺς παρα-
...σ]τῆσ[αι] τῷ κυρίῳ μου τῷ διασημοτάτῳ
ἐπάρχῳ Αἰγύ]πτου · [αὐτο]ῦ γάρ ἐστιν τὰ τοι-
αῦτα ἐκδικῖ]ν καὶ τούτου τυχὼν χάριτά
σοι ὁμολογ]ήσω. διευτύχει.
Αὐρήλιος Σακ]άων ἐπιδέδωκα.
ἔγρα]ψα ὑπὲ[ρ] αὐτοῦ ἀγραμμάτου.

(2ᵉ main) Ὑπατείας Φλαου]ίου Ὀπτάτου Πα[τρ]ικίου
καὶ Ἀνικίου Πα]υλίν[ου τ]ῶν λαμπροτάτων,
Χοί[αχ] ια'

L. 3. l. ἐπειδή — L. 5. l. οἶδα. — l. λόγῳ. — L. 6. l. οἱ τούτου υἱοί. — Εὐπορᾶς nom.; Gen. : Εὐπορᾶ, cf. *P. Fior*, 21. — L. 8. l. βαλόντες. — L. 9-10 l. διώρυγι. — L. 11. εἰρήναρ[χον], d'après **25**, l. 13. — L. 12. l. ἐπιθεωρῆσαι. — L. 14. ει P. l. ἢ ou εἰς. — L. 20. Probablement au début : [Ἡρακλῆς].

A Aurélius Ploutammon, irénarque du troisième pagus, de la part d'Aurélius Sakaon fils de Satabous du bourg de Théadelphie du nome Arsinoïte.

Comme.......... , je ne sais pour quelles raisons, Amiés, sa femme et ses fils, Euporas et ses fils, usant d'audace et à la manière de brigands ont comblé le canal, malgré la défense de la loi, loi pour eux sans force, et y ont fait des plantations. C'est pourquoi je te prie, toi l'irénarque, d'enquêter sur l'insulte et la violence dont je suis vic-

time ou de nous envoyer eux et moi au très parfait préfet d'Egypte. Car c'est à lui qu'il appartient de juger ces attentats. Adieu.

Moi Aurélius Sakaon, j'ai donné ce mémoire. Moi Héraklès j'ai écrit pour lui, illettré.

Consulat de Flavius Optatus le patrice et d'Anicius Paulinus, clarissimes.

L. 1. *εἰρηνάρχῃ*. On notera les hésitations entre la forme *εἰρηνάρχης* et *εἰρήναρχος*, cf. l. 11-12; sur la fonction, cf. **17**, n. 15-16.

L. 8. *ἔμβλημα* barrage; cf. *P. Fay.*, 125, où il faut peut-être lui donner le même sens qu'ici. Le mot se trouve aussi dans *P. Fior.*, 18, l. 12, où nous apprenons qu'il y avait à Théadelphie un *ἔμβλημα ὀκταρούρου* et un *ἔμβλημα ἑβδομηκονταρούρου*; v. la n. de Vitelli *ad loc*.

L. 8-9. *διώρυγου*. Pour la définition exacte du canal dit *διῶρυξ* v. Grenfell-Hunt, *Tebt.*, I, p. 80, n. 7 ; Preisigke, *P. Strasb.*, p. 61.

L. 11. *ἀξιῶ οὖν*. *οὖν* est inutile. On attendrait plutôt *σεν* (= *σε*, cf. *ἐμὲν*, **25**, l. 16).

L. 16-17. C'est en effet au gouverneur de la province qu'incombe la surveillance de l'entretien des canaux et digues, et c'est par lui que doivent être jugés tous les délits en cette matière; *Ulp.* IX, *de officiis proconsulis,* D. 47, 2, 10. Le souci de maintenir le système de digues et de canaux en bon état ne pouvait être étranger aux maîtres de l'Egypte et les empereurs l'ont hérité des Pharaons. Diodore parle d'une loi de Sabacon, Diod. I. 11; et on peut citer des textes juridiques. Outre celui d'Ulpien, il y a une constitution de Theodose le jeune, D. IX, 31. Cf. Schow, *Charta Borgiana,* p. XXIX, XXX. Ce n'est pas à tort que Sakaon fait appel à la loi.

L. 21-22. Les consuls sont ceux de 334. Des noms du premier consul, Optatus seul était certain. On avait songé — au moins depuis Tillemont — à un L. Ranius Acontius Optatus dont on a des inscriptions : *C. I. L.*, VI, 1507; XII, 3170. Mais ce personnage est un consul *suffectus* du début IIIe siècle; cf. Willy Liebenam, *Fasti Consulares*, p. 78. Borghesi l'appelle Proculus Optatus, v. Cagnat-Goyau, *Chronologie de l'Empire Romain*, a. 334, et c'est ainsi qu'il est désigné dans les Fastes de Liebenam, qui ne cite aucun texte. On lit dans *Tillemont,* IV, p. 256 : « Onu-

phre (*Onuphri Panvinii, commentarii in fastos consulares*, Heidelberg, 1588, p. 285, b. d.) cite des fastes grecs qui le qualifient patrice et donnent le nom d'Anice à Paulin son collègue. Je ne sais ce que c'est, car la Chronique d'Alexandrie, oublie même entièrement ce consulat. Cela n'empêche pas que nous croyons que le premier est véritablement le patrice Optat qui fut tué après la mort de Constantin. » Notre texte confirme le renseignement donné par les fastes grecs d'Onuphre ; et le premier consul de 334 est bien, comme l'avait pensé Tillemont, le patrice Optat, beau-frère de Constantin.

---

25. REQUÊTE A L'IRÉNARQUE DU PAGUS

P. Caire 10894. 7 décembre 334.

230mm × 102mm

Double du document précédent.

Αὐρηλίωι]Πλουτάμωνι εἰρ[ηνά]ρ̣[χ]ῃ̣
πάγου η´]παρὰ Αὐ[ρ]ηλί[ου] Σ̣α[κάωνο]ς
Σαταβοῦ]τος ἀ̣π̣ὸ κ[ώμ]ης [Θεαδελφίας]
τοῦ] Ἀρσ̣ιν]οΐτο[υ νομοῦ ἐ]πιδ[ὴ
αι ἀ]π̣ὸ̣ τ̣ο̣ῦ̣ τ̣ῶ̣[ν ὑδάτων καιροῦ
] σ̣ι̣ κ̣α̣ι̣. . [
Εὐπορ]ᾶ̣ς, ἠλίθιο[ς νόμος, καὶ ἡ] γυ-
νὴ κ]αὶ ἡ τούτου ὑοὶ [.......] καὶ
ληστρικ]ῷ̣ τρόπω ἔ̣[μϐ]λημα βαλῶν-
τες ἐν τ]ῇ̣ διώρυγου παρὰ τὸ μὴ

ἔξον, ἠλί]θιος νόμος, ἐφύτευσαν
καὶ βαλ]έσθ[αι] ἔμβλημα · δι' αὐτὸ
τοῦτο ἀξ]ιῶ οὖν τὸν εἰρήναρχον
ἐπι]θ[ε]ωρῆσε τὴν καθ' ἡμᾶς
ὕβριν ? καὶ] τὴν βίαν ὑπὸ τῶν προει-
ρ[ημένω]ν εἰ ἐμὲν καὶ αὐτοὺς παρα-
στῆσαι τ]ῷ κυρίῳ μου διασημωτά-
τῳ ἐπάρχῳ Αἰγύπτου · αὐτοῦ γάρ ἐσ-
τι τ]ὰ τοιαῦτα ἐκδικῖν καὶ τούτου
τυχὼν] χάριτά σοι ὁμολογήσω·
διευτύχει·
Αὐρήλιος Σακάων ἐπιδέδοκα·
Ἡρακλῆς ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ ἀγραμμάτου·

[Ὑπα]τεία[ς] Φλαουίου Ὀ[π]τίτου Πατρικίου
καὶ Ἀρικίου Παυλίνου τῶν λαμπροτάτων
Χοία[κ ια']

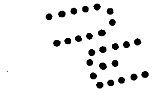
---

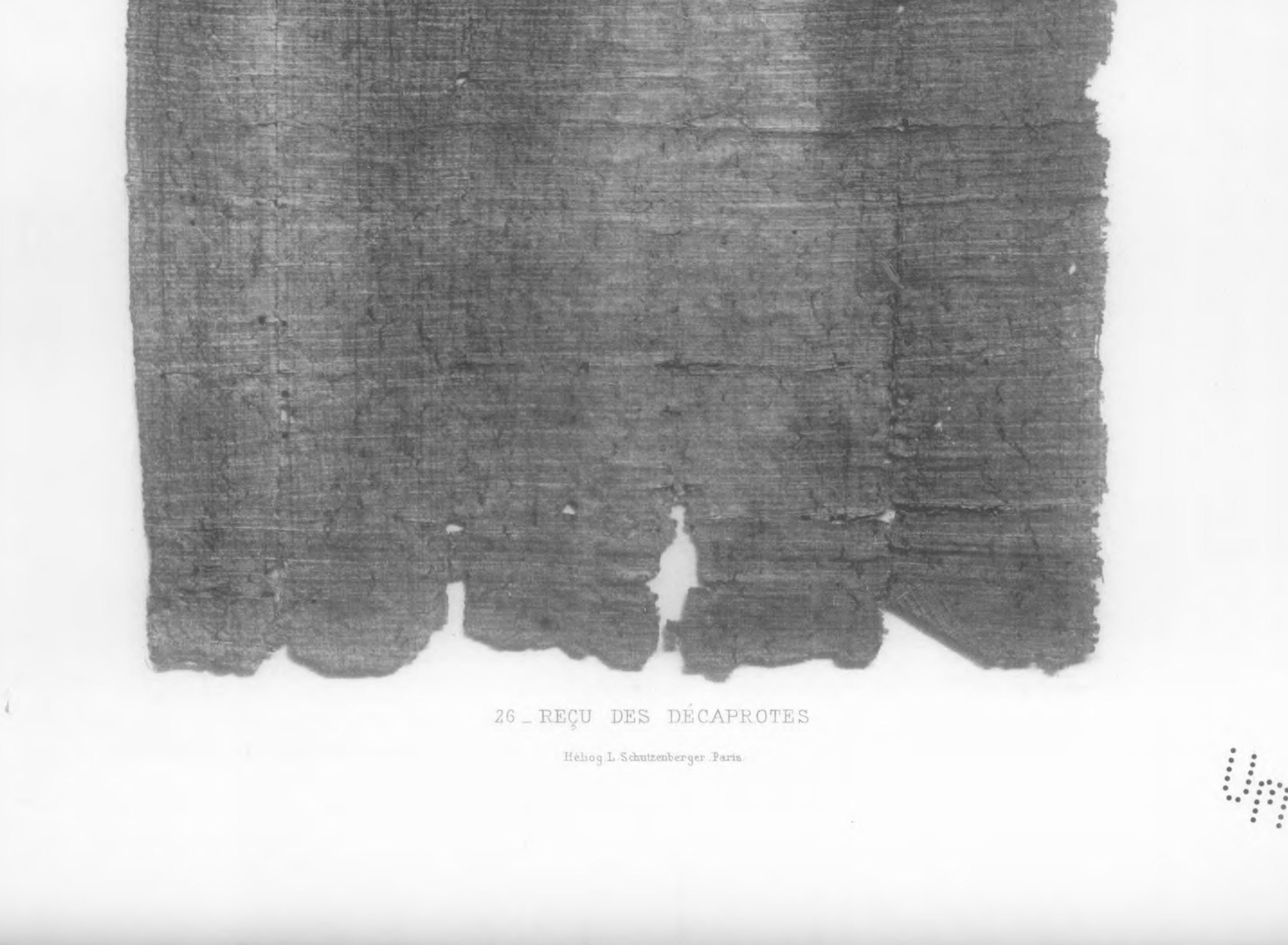
26. REÇU DES DÉCAPROTES

P. CAIRE 10895. 13 septembre 296.

250mm × 150mm

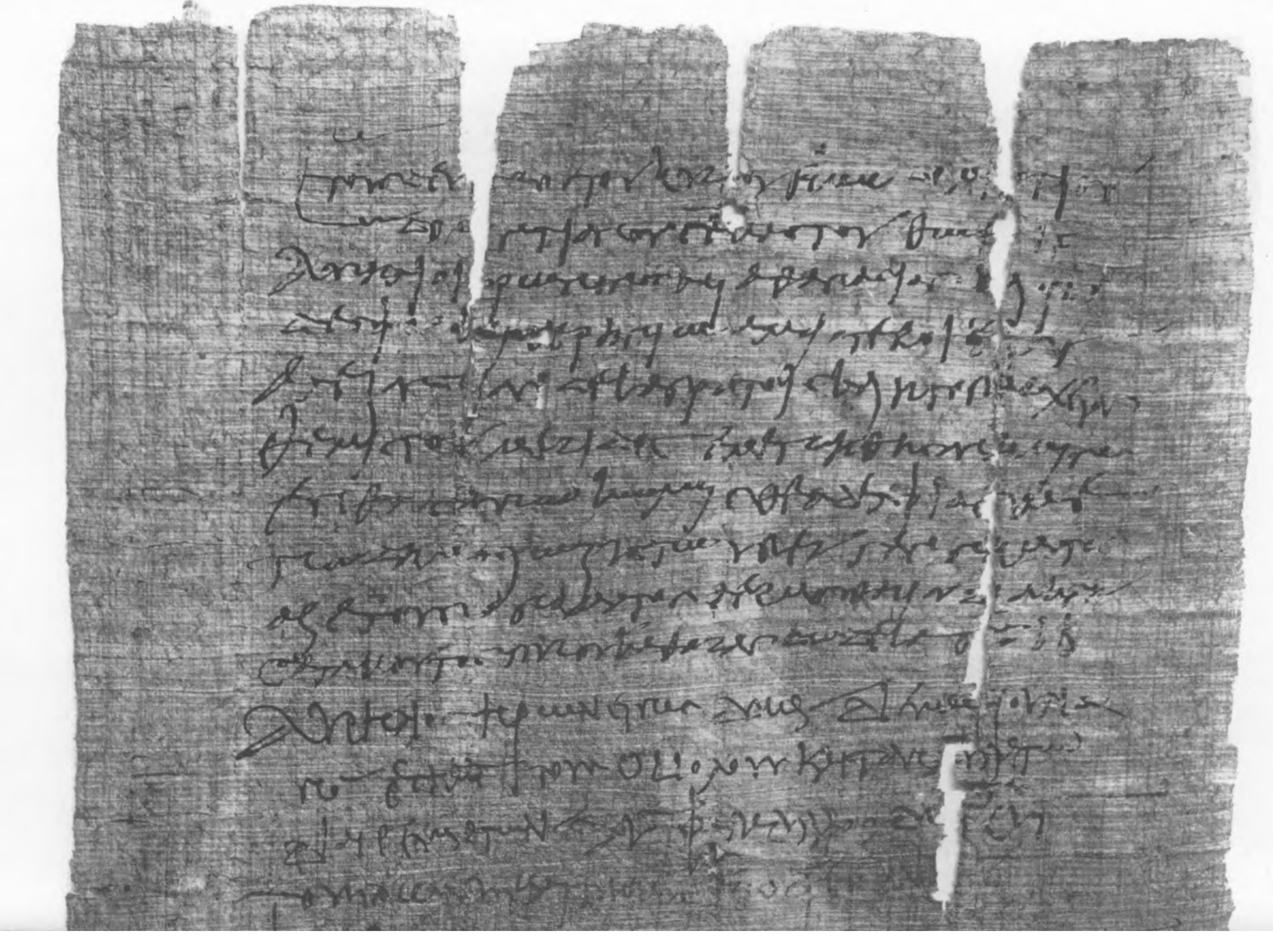
Les décaprotes des sixième et huitième toparchies de la *μερίς* de Thémistès donnent reçu de 12 artabes de froment versées au *θησαυρός*, au nom de Thermoutarion, par Satabous, son héritier.





26 _ REÇU DES DÉCAPROTES

Héliog. L. Schutzenberger. Paris.



Le texte est daté du **16** Thoth de la seconde année de l'usurpateur Domitius Domitianus. Certaines monnaies attribuées à ce personnage portent aussi la date de l'an **2** (v. Cohen et Feuardent, *Monnaies impériales*, VII, pp. 53-54; Stuart Poole, *Catalogue of the Coins of Alexandria and the nomes*, p. 336). Cette indication s'accorde parfaitement avec la chronologie des érudits modernes qui confondent Domitius Domitianus avec Achilleus, dont la révolte est mentionnée par les auteurs (Eutrope, IX, 22 et 23; Zonaras, XII, 31, etc... cf. O. Seeck, Pauly-Wissowa, *s. v. Achilleus*) qui en revanche ne connaissent pas Domitius Domitianus. Domitius-Achilleus aurait pris la pourpre en 296, un peu avant le début de l'année Egyptienne, et le mois de Thot (Août-septembre de cette année) commencerait la deuxième année de l'usurpateur, qui n'aurait régné que 7 mois. La prise d'Alexandrie par Dioclétien aurait eu lieu en 297. **27** montre qu'au mois d'octobre 298 l'Egypte était soumise. Ajoutons que d'autres savants distinguent Domitius Domitianus d'Achilleus (H. Sach, *Zeitschrift für Numismatik*, XIII, p. 239 et suivantes). Les monnaies de ce dernier sont tenues pour fausses.

Ἔτους δευτέρου τοῦ κυρίου ἡμῶν Δομιτίου
Δομι]τιανοῦ Σεβαστοῦ, Θὼθ ιϛʹ. 13 septembre 296
Αὐρήλιοι [Ἡ]ρωνῖνος καὶ Ἀθανάσιος κ[α]ὶ Φιλά-
δελφος καὶ Σερηνίων ἀμφότεροι ἐξηγ(ητεύσαντες)
Ἀλεξανδρίας δεκάπρωτοι ϛʹ καὶ ηʹ τοπαρχείας
Θεμίστου μερίδος· ἐμετρήθησαν ἡμῖν
ἐν θησαυρῷ κώμης Θεαδελφίας μέ-
τρῳ δημοσίῳ ξύστῳ ὑπὲρ γεννημάτων
αʹ ἔτους ὀνόματος Θερμουταρίου διὰ κλη(ρονόμου)
Σαταβοῦτος πυροῦ καθαρὰς δώδεκα (ἀρτάβας) ιβʹ.
(2e main) Αὐρήλιος Ἡρωνεῖνος δεκά(πρωτος) δι' ἐμοῦ Ἰουλια-

νοῦ ⟨σ⟩εσημ(είωμαι)· τοὺς ὀβολοὺς καὶ τὰ ν[α]ῦλα τῶν
διαιρεμάτων. (3e main) Αὐ(ρήλιος) Φιλάδελφος δε[κ](άπρω-
τος) σεση(μείωμαι)·
τοὺς ὀβολοὺς καὶ τὰ ναῦλα τῶν διαιρεμάτων
(4e main) Αὐρή(λιος) Σερηνίων δεκά(πρωτος) δι' ἐμοῦ Σαιθος Ἀπολ-
λω(νίου ?)

L. 1. Ετους. P. E historié. — L. 8. υπερ/ P. — l. γενημάτων. — L. 9. διακλη/ P. — L. 10. καθαρας, P. Peut-être καθαρ⟨οῦ ἀρτάβ⟩ας. — L. 11. δεκα), P. — L. 12. εσημ̅ι̅, P. — L. 13. δε[κs]. P. σεσ̅η̅. P. — L. 14. très effacée. — L. 15. δεκs. P.

An 2 de notre seigneur Domitius Domitianus Auguste, 16 de Thot, Aurélius Héroninos, Aurélius Athanasios Philadelphos et Aurélius Sérénion, tous les deux anciens exégètes d'Alexandrie, décaprotes des 6e et 8e toparchies du district de Thémistès. Il nous a été livré dans le grenier du bourg de Théadelphie, mesurées à la mesure publique pleine jusqu'au bord, sur les récoltes de l'an 1, au nom de Thermoutarion, par son héritier Satabous, douze artabes de froment pur, ci art. 12.

Pour Aur. Héroninos décaprote, signé par moi Julianus ; (reçu en outre) les oboles et le naulage des (?). — Signé Aur. Philadelphos décaprote; (reçu en outre) les oboles et le naulage des (?). — Signé pour Aur. Sérénion décaprote, par moi Saïth..... f. d'Apollonios.

L. 4. ἀμφότεροι. En réalité il semblerait que les décaprotes sont ici au nombre de quatre. D'autre part seuls Héroninos, Philadelphos, et Sérénion ont signé, et dans **27** il semble qu'Athanasios et Philadelphos ne fassent qu'un. Il faudrait donc lire Ἀθάνασιος ⟨ὁ⟩ καὶ Φιλάδελφος. D'autre part on ne voit pas bien à qui s'applique le titre ἐξηγ(ητεύσαντες). D'après **27** ce serait à Héroninos et à Philadelphos : ici il semblerait que c'est à Philadelphos et à Sérénion. Sur l'exégète d'Alexandrie, v. Jouguet, *Vie Municipale,*

p. 173-174; 197-201. Le cas de citoyens d'Alexandrie revêtant des *ἀρχαί* et des liturgies dans les nomes n'est pas rare, cf., e. g. *P. Oxy.*, I, 59 (v. aussi *Vie municipale*, p. 185).

L. 5. *δεκάπρωτοι ς' καὶ η' τοπαρχίας*. Sur les décaprotes, directeurs des greniers publics depuis le IIIe siècle, v. U. Wilcken. *Gr. Ost*, I. p. 628; sur la nature de la charge qui est une liturgie d'Etat, v. Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen*, p. 24; Jouguet, *Vie Municipale*, p. 367-368, 388-390. Le *P. Strasb.*, 25 est particulièrement intéressant à ce point de vue. Un collège de décaprotes exerce généralement son activité dans une toparchie; ainsi dans l'Oxyrhynchite, *P. Oxy.*, 62, l. 8 (IIIe); dans l'Hermopolite, *B. G. U.*, 552; 1090; de même dans l'Arsinoïte, dans le *μερίς* de Polémon, *P. Tebt.*, II, 368; au contraire dans la *méris* d'Héraclide et dans celle de Thémistès les toparchies sont groupées deux à deux, mais tandis que dans la *méris* d'Héraclide on trouve ensemble une toparchie à numéro pair et une toparchie à noméro impair (β' et γ'), *B. G. U.*, 579 (262), dans la *méris* de Thémistès on trouve ensemble la 7e et la 9e (*P. Fior.*, 26 (273)), la 2e et la 4e (*P. Fior.*, 19), la 6e et la 8e (*P. Fay.*, 85 (247); *P. Leipz.*, 83 (257) etc. Sur les toparchies, voir *Tebt.*, II, app. II, p. 352.

L. 9. *διὰ κλη(ρονόμου)* Cf. *P. Lond.*, 1239, III, p. 52, *passim.* Si comme il est probable Satabous et Thermoutarion ici nommés sont le père et la mère de Sakaon, on voit que Thermoutarion est morte avant son mari.

L. 12 *τοὺς ὀβόλους καὶ τὰ ναῦλα τῶν διαιρεμάτων*. La redevance dite *οἱ ὀβολοί* est connue. Cf. *P. Fay.*, 85, *ἔσχομεν δὲ ὑπὲρ τοῦ πυροῦ τοὺς ὀβολούς*; *P. Fior.*, 7. l. 10. Ce serait selon Grenfell et Hunt (*P. Tebt.*, II, 368, n. 7) un paiement en argent pour le transport qui aurait remplacé les anciens *προσμετρούμενα* et ils proposent de restituer dans le *P. Fior.*, l. 10 : *καὶ τὴν ἡμίσ[ειαν φορέ]τρῳ π[λῆρ]ες τοὺς ὀβολούς*. Je ne connais pas d'autre mention des *ναῦλα διαιρεμάτων*. Les *ναῦλα* (taxe pour les frais de transports par eau) sont souvent mentionnés dans l'Edit de Justinien de 538, avec l'*ἐμβολή*, (M. Gelzer, *Studien*, p. 37). On connait également un *τέλος διαιρέσεως* cf. U. Wilcken *Gr. Ost.*, I, p. 183; mais c'est tout autre chose.

---

27. RECU DES DÉCAPROTES

P. Caire 10896. 26 Octobre 298.

240mm × 140mm

Aurélius Héroninos, Aurélius Philadelphos Athanasios, Aurélius Sérénion, tous les trois décaprotes préposés à la 6e et à la 8e toparchies du district de Thémistès donnent reçu de 12 artabes $^1/_3$ de froment à Sakaon, fils de Satabous, et de deux artabes $^1/_2$ que le même Sakaon paie au nom de Satabous, contributions sur la récolte de l'année précédente. Le texte est daté de l'année 15 de Dioclétien, 14 de Maximien Hercule, 7 de Constance et de Galère.

Ἔτου[ς] ιε′ καὶ ιδ′ καὶ ζ′
τῶν κυρί[ω]ν ἡ[μῶ]ν Διοκλητιανοῦ
καὶ Μαξιμι[ανο]ῦ Σεβαστῶν καὶ
Κωνσταντίου [κ]αὶ [Μ]αξιμιανοῦ
τῶν ἐπιφανε[στά]των Καισάρων,
Φαῶφι κθ′· Α[ὐρ]ήλιος Ἡρωνεῖνος
καὶ Φιλάδελφος [ὁ κ]αὶ Ἀθανάσιος ἀμφό-
τεροι ἐξηγ(ητεύσαντες) Ἀλεξ(ανδρείας) καὶ Σερηνίων κοσμ(ητεύσας)
δεκά(πρωτοι) ϛ′ η′ το[παρ(χίας)] Θεμίστου μερίδος·
ἐμετρή(θησαν) ἡμῖν ἐν θη(σαυρῷ) κώμης Θεαδελφίας
ὑπὲρ γεν(ημάτων) ιδ′ (ἔτους) καὶ ιγ′ (ἔτους) καὶ ϛ′ (ἔτους) θείας διατυπώ-
σεως μέτρῳ δημ(οσίῳ) ξύστῳ ὀνόμ(ατος) Σακά-

ωνος Σαταϐ[ο]ῦτος πυροῦ καθαρο[ῦ] συν(αγομένου ?) [ἀρτά-βας δέκα δύο τρίτον (πυροῦ) (ἀρτάϐας) ιϐ′ γ′ καὶ ὀν(όματος) κληρ(ονόμων) Σαταϐ[ο]ῦτος δι(ὰ) Σακάωνος πυροῦ καθαροῦ ἀρτάϐας δύ[ο] ἡμίσεω[ς] (πυροῦ) (ἀρτάϐας) β′ 𐅵 ὁμοῦ το[ῦ] συν(αγομένου) [ἀ]δ[ό]λο[υ] π[υ]ροῦ καθαροῦ (ἀρτάϐας) ιδ′ 𐅵 γ′ · Αὐρ(ήλιος) Φ[ιλ]άδελ[φος] δι' ἐμοῦ Σαραπίων(ος) γυμν(ασιάρχου) κοσμ(ητοῦ) σε(σημείωμαι) καὶ τὰ ναῦλα διερεμ(άτων) ·

(2e main) Αὐρή(λιος) Σερηνίων δεκ(άπρωτος) δι' ἐμοῦ 'Ατίων(ο)ς κοσμ(ητοῦ) ... [..] ..ν [...] ...[..]... Αὐρή(λιος) Ἡρωνῖ[νος] δεκ(άπρωτος) δι' ἐμοῦ πατρου... θης σεση(μείωμαι)

L. 1. ιεs P. : ιδs P. : ζs P. — L. 8. εξηγαλεξs P. — L. 9. δεκ) P. — Ϛ′ η′ P. — L. 10. εμετρ⁷ P. — ενθ̄ᾳ P. — L. 11. Cf. l. 1. — L. 12. δημ* ονομ*. P. — L. 14. y ō ιβ′ γ′ P. fin και ονs P. — L. 15. κληρ/ P. — d/ P. — L. 16. Fin y ō P. — L. 18. ō P. — L. 19 σϲ P. — L. 22. δεκ) — L. 23. σεση) P.

« L'an 15 qui est aussi l'an 14 et l'an 7 de nos Seigneurs Dioclétien et Maximien Augustes, Constance et Maximien les très nobles Césars, le 29 de Phaophi, Aurélius Héroninos et Aurélius Philadelphos Athanasios, tous les deux anciens exégètes d'Alexandrie et Aurélius Sérénion, ancien cosmète, décaprotes des 6e et 8e toparchies du district de Thémistès. Nous ont été livrées dans le grenier de Théadelphie, comme contribution sur les récoltes de l'an 14 qui est aussi l'an 13 et l'an 6, conformément aux instructions impériales, au nom de Sakaon le fils de Satabous, douze artabes un tiers de froment pur mesurées à la mesure publique et à la règle, ci. art. 12 $^1/_3$ et au nom des héritiers de Satabous, par Sakaon deux artabes et demie de froment, soit art. 2 $^1/_2$; total du froment pur artabes 14 $^1/_2$ $^1/_3$. Signé, pour Aurélius Philadelphos, Sarapion, gymnasiarque et cosmète, reçu aussi le naulage des..... Signé, pour Aurélius Sérénion, décaprote, Ation, cosmète; Signé, pour Aurélius Héroninos décaprote...

L. 1-2. Sur le comput des années de Dioclétien et de Maximien, cf. O. Seeck, *Rheinisches Museum*, 62 (1907) p. 489-490 et **3**, 24.

L. 6-8. Cf. **26**, n. 4. Σερηνίων κοσ(μητεύσας) : Ce titre manque dans **26**. Sérénion a pu remplir cette charge depuis.

L. 9. Les décaprotes sont encore mentionnés dans nos textes dans **18**, l. 15 ; **26**, l. 5 ; **54**, l. 9 et **55**, l. 4. Ces deux derniers textes, les plus récents, sont de 299. On les trouve encore dans les documents d'Egypte en 303 (*P. Amh.*, 83, l. 4) et M. Gelzer a noté qu'ils sont encore mentionnés dans un rescrit de Dioclétien, *C. Just.*, 10. 42. 8 et dans le texte de Charisius, D. 50, 4, 18, 26. Ils auraient disparu avec les toparchies, au moment où l'on introduisait la division en *pagi*, sous le règne de Maximin entre 307 et 310. V. Gelzer, *l. c.*, p. 57.

L. 11-12. διατύπωσις. Sur le sens du mot v. Mitteis, *Archiv*, II, p. 268.

L. 15. κλη(ρονόμων) cf. **26**, l. 9.

L. 19. γυμν(ασιάρχου). Ou γυμν(ασιαρχήσαντος). De même peut-être κοσμ(ητεύσαντος), l. 19 et l. 21.

---

28. DÉCLARATION DE SITOLOGUES

P. Caire 10897. 26 août 320,

250mm × 190mm

Les sitologues de Théadelphie, Sémon, Ammonios et Zoïlos, représentés par leurs parents, déclarent sous serment au stratège (χειρογραφία) avoir emmagasiné dans le grenier du bourg, 27 artabes de froment, provenant de la récolte de la 8e indiction, pour les contribuables de Théadelphie, et 24 artabes pour ceux d'Arsinoé. Les deux bourgs avaient peut-être un grenier commun.

Les sitologues devaient adresser des rapports de ce genre au stratège, toutes les décades, tous les mois, tous les quatre mois, et tous les ans (cf. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 662, F. Preisigke, ad ***P. Strasb.*, 45**, p. 158). Ces rapports étaient soit généraux (ἐν κεφαλαίῳ) et ne donnaient que les totaux, soit détaillés (κατ' ἄνδρα). *P. Strasb.*, 45 est un rapport détaillé des sitologues de Théadelphie, en 312; **28** est un rapport général. Nous ne savons pas si ce sont des rapports hebdomadaires, mensuels ou annuels. Ils sont tous les deux de la fin de l'année: *P. Strasb.*, 45, du 29 Mésoré, **28** du 33 du même mois, c'est-à-dire du troisième jour épagomène. Les quantités emmagasinées d'après **28** (en tout 51 artabes), sont bien petites. Dans *P. Strasb.*, 45, il est question de 363 $^1/_2$ $^2/_{12}$ artabes de froment, et de 61 $^1/_3$ $^1/_{12}$ artabes d'orge. Faut-il y voir l'effet de l'abandon de Théadelphie, ou faut-il penser que notre **28** est un rapport de décade, tandis que *P. Strasb.*, 45 est un rapport mensuel? il est difficile de le décider.

Αὐρηλίῳ Εὐστοχίῳ στρατηγῷ Ἀρσινοΐτου·
παρ' Αὐρηλίων Σέμωνος Σαραπίωνος διὰ τοῦ ἀδελφοῦ
Αὐρηλίου Σούλπου καὶ Ἀμμωνίου Ἀλλίωνος διὰ
τοῦ [π]ροσγενοῦς Αὐρηλίου Ἀσιλέως καὶ Ζωΐλου Μέλανος
διὰ [τ]οῦ ἀδελφοῦ Αὐ[ρ]ηλίου Αὖγ Μέλανος σιτολόγων κω-
μητῶν κώμ[η]ς Θεαδελφίας · ὁμολογοῦμεν ὀμνύοντες
τὴν τῶν κυ[ρί]ων ἡμῶν Αὐτοκρατόρων Σεβαστῶν καὶ
τῶν ἐπιφανεστάτων Καισάρων τύχην παρειληφέναι καὶ εἰσ-
κεκλικέναι ἐν τῷ δημοσίῳ θησαυρῷ τῆς κώμης ἀπὸ κενή-
ματος τῆς αὐτῆς η' ἰνδικτίωνος πυροῦ καθαροῦ κζ' ἀρτά(βας)
καὶ ὑ(πὲρ) μέρους Ἀρσινόης κωμητῶν (γίνεται) ō κδ'
ἅς καὶ παραδώσομεν οἷς γ' ἂν κελευσθῶμεν καὶ ἐπενέγκωμεν
ἄποχα γράμματ[α] [κ]αὶ ἐπερωτηθέντες ὡμολ(ογήσαμεν).
Ὑπατίας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Κωνσταντίνου Σεβαστοῦ τὸ ς'

καὶ Κωνσταντίνου Καίσαρος τὸ α', Μεσορὴ λγ'. (3e main) Αὐρήλιοι 26 août 320
Σούλπους καὶ 'Αχιλ(λεὺς) καὶ Αὐοὺγ Μέλανος ἐπιδεδώκαμεν·
Αὐρήλιος 'Αρ[.]ίσαμος ἔγραψα ὑπὲρ αὐτῶν ἀγραμμάτων

L. 4. Ασιλεως sic P. l. 'Αχιλλέως, Cf. l. 15. — L. 8-9. l. εἰςκεκλεικέναι. — L. 9-10. l. ἀπὸ γενημάτων·

A Aurélius Eustochios, stratège de l'Arsinoïte, de la part des sitologues des villageois de Théadelphie, Aurélius Sémon, fils de Sarapion, par l'intermédiaire de son frère Aurélius Soulpous, Aurélius Ammonios, fils d'Allion, par l'intermédiaire de ses parents, Aurélius Achilleus, Aurélius Zoïlos, fils de Mélas, par l'intermédiaire de son frère Aurélius Aoug, fils de Mélas : Nous déclarons en jurant par la fortune de nos maîtres les Empereurs Augustes et les très nobles Césars que nous avons reçu et emmagasiné dans le grenier public du bourg 27 artabes de pur froment provenant de la récolte de la même 8e indiction, et, pour la part des habitants du bourg d'Arsinoé, 24 artabes, lesquelles nous livrerons à ceux qui nous seront désignés et qui nous en donneront reçu en règle. Après interrogatoire, nous avons fait notre déclaration. Consulat de nos maîtres Constantin Auguste, consul pour la sixième fois et Constantin César pour la première, 33 Mésoré. Délivré par Aurélius Soulpous, Aurélius Achilleus, Aurélius Mélas. Moi, Aurélius Ar — isamos, j'ai écrit pour eux illettrés.

L. 1-5. Le fait que les sitologues sont représentés par des parents, ne prouve pas que ce soient des mineurs. Cf. Wilcken, *Archiv*, V, p. 266.

L. 4. σιτολόγων κωμητῶν κώμης Θεαδελφίας. Depuis que les décaprotes ont pris la direction des *trésors* des toparchies, la situation des sitologues est changée. Au IIe siècle, c'étaient les directeurs des greniers (U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 655) ; leur charge était une liturgie importante et rentrait dans la catégorie des charges d'Etat. On y était désigné, soit par le comogrammate,

soit par les γραμματεῖς τῆς πόλεως (Jouguet, *Vie Municipale*, p. 223 et suivantes). Ce sont maintenant de bien plus petits personnages et il semble qu'on doive les classer avec les fonctionnaires de la commune ; il ne faudrait pas en chercher la preuve dans le fait que ce sont les comarques qui les désignent (en fait qui les nomment, cf. *P. Fior.*, 1) comme on le voit par *P. Amh.*, II, 139 ; mais dans le titre qu'ils portent ici même et dans le fait qu'ils sont quelquefois groupés, au point d'être confondus, avec les comarques, v. *P. Leipz.*, 85 et 86. Comme autrefois, ils ont la charge d'administrer les greniers du bourg et on s'est demandé si le *C. Théod.*, VII, 4, 1, ne les désignait pas par les termes *præpositi horreorum;* ils étaient probablement subordonnés aux décaprotes des toparchies ; mais peut-être, à la différence de leurs prédécesseurs, prennent-ils part à la levée des redevances (M. Gelzer, *Studien zur Byzantinischen Verwaltung Ägyptens*, p. 59). Cependant je ne les confondrais pas avec les *susceptores annonae* (O. Seeck., *Rhein. Mus.*, 62 (1907), p. 524), le mot *susceptor* répondant plutôt à ἀποδέκτης ou ὑποδέκτης. (M. Gelzer, *l. c.*, p. 43 et ici, ad **31**.

Ζωΐλος Μέλανος est mentionné comme sitologue dans *P. Fior.*, 36, ce qui pourrait bien dater ce dernier texte de 320. Il est nommé **30**, l. 12, comme contribuable. Sur ce personnage distinct de Ζωΐλος, γυμ(νασίαρχος) (**1**, l. 9) et son mariage troublé avec la fille de Sakaon, cf. *Introd.*, pp. 26-27.

L. 6. ὀμνύοντες. Il ne semble pas que le serment impérial ait été régulièrement exigé au IIe siècle, dans les rapports des sitologues. Au IVe siècle, il se rencontre toujours sous la plume des personnes qui détiennent une part du produit de l'impôt : sitologues (cf. *P. Strasb.*, 45), armateurs et capitaines de navire destiné au transport de l'ἐμβολή (*P. Goodspeed*, 14 ; *P. Fior.*, 75), comarques (*P. Goodspeed*, 12 ; *B. G. U.*, 21.)

L. 8. εἰσκεκλικέναι. Dans *P. Strasb.*, 45, l. 7. εἰσβεβλικέναι. Faut-il rétablir ici ce dernier terme ? Il me semble que ma lecture est assurée, mais le texte pourrait être une copie, et la faute provenir de la confusion du β et du κ. Il est vrai que l'on peut faire la même hypothèse sur le *P. Strasb.*, 45. Ἐμβεβληκέναι convient mieux dans les reçus de nauclères et de pilotes que dans ceux des sitologues. Cf. *P. Goodspeed*, 14, l. 4, ἐμβεβλῆσθαι ; *P. Fior.*, 75, l. 12 ; *P. Caire*, 10520, dans *P. Lille*, p. 108, l. 7 et Preisigke, *Schriften d. Wissenschaftlichen Gesellsch. Strasb.*, Heft., 8, n° 34, ἐνεβαλόμην.

L. 9. ἄποχα γράμματα. Cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 305 (*P. Fior.*, 75, l. 20) ; *B. G. U.*, 1025, p. 15, l. 6.

29. PIÈCE RELATIVE A LA ΚΑΤΑΓΩΓΗ ΣΙΤΟΥ ET VERSEMENTS EN ARGENT EFFECTUÉS PROBABLEMENT PAR LES SITOLOGUES

P. Caire 10898. 315/316.

8 fragments:
240mm × 400mm

Morceau d'un rouleau qui devait contenir des pièces de nature diverse, mais qui sont toutes relatives aux sitologues de Théadelphie. La col. I est mutilée à gauche. Il est impossible de dire exactement quelle est l'étendue de la lacune, mais on peut supposer qu'il ne manque que quelques lettres, deux ou trois suffisant à rétablir un sens, et les dimensions des colonnes suivantes justifiant cette hypothèse. Des lors nous aurions une liste de personnes ou de villages dont le nom est au génitif suivi de διά et d'un nom propre au génitif qui est souvent un nom d'ânier (l. 2 et 12), puis ονο (   ) abréviation d'un cas, nominatif ou accusatif, de ὄνος. La pièce est intitulée, croyons-nous, ἐμ]βολῆς κτηνῶν καταγωγή, c'est-à-dire : transport par bêtes de somme de la contribution en nature à embarquer (ἐμβολή, ἐμβάλλεσθαι); le terme ἐμβολή désigne plus particulièrement le blé embarqué à destination de Rome et d'Alexandrie pour l'annone de ces deux villes. Pour Alexandrie, on peut rappeler les distributions régulières de blé dont il est question dans Eusèbe, *Hist. Eccl.*, VII, 21, 9, le σιτηρέσιον du temps de Macrin et Quietus (*P. Lond.*, 955, III, pp. 127-128; cf. U. Wilcken, *Archiv*, IV, pp. 545-546) et l'ordonnance de Dioclétien, en 302 (*Chron. Pasch.*, p. 414; Procope, *Hist. Arc.*, 26 ; Godefroy,

ad *C. Théod.*, XIV, 26, 2; Mommsen, *Hist. Rom.*, éd. fr., XI, p. 180 et n. 1 et Wilcken, *l. c.*, p. 546, n. 1). Quant à la colonne, dans son ensemble, elle fait penser au κατ᾽ ἄνδρα καταγωγῆς mentionné par le *P. Amh.*, 69, parmi les documents envoyés par les sitologues à Alexandrie. Mais on ne peut pas affirmer que notre ἐμβολῆς κτηνῶν καταγωγή soit identique au κατ᾽ ἄνδρα καταγωγῆς. Il faut, avant de conclure, savoir par qui notre document a été rédigé et c'est une question qui ne peut être traitée qu'en prenant en considération la nature des autres colonnes.

Les col. II et III nous offrent un relevé de versements en argent effectués par Castor et Sakaon, sitologues de Théadelphie, comme prix du froment et de l'orge de la troisième indiction, ce qui paraît indiquer que cette contribution en nature avait été convertie en une somme d'argent, sans doute parce qu'il s'agit d'arriérés (*adæratio*, ἐξαργυρισμός, cf. O. Seeck, Pauly-Wissowa, s. v., *adæratio* et *exactor*; Mitteis, *Archiv*, II, p. 271 ; Gelzer, ad *P. Fior.*, 95, *Studien*, p. 46, ainsi qu'ici même la note à la l. 18) ; seuls les sitologues sont mentionnés : nous ne trouvons ni le nom ni le titre du fonctionnaire receveur. Ce qui prouve que nous avons affaire à une liste de paiements et non à une série de reçus comme dans nos **31**, **32**, **33**, c'est qu'il n'y a nulle part trace du visa du fonctionnaire receveur. Un pareil document peut avoir été transcrit aussi bien au bureau du sitologue — et ce serait alors un compte de sorties — qu'au bureau du fonctionnaire receveur — et dans ce cas ce serait un compte de rentrées. Il est difficile de se décider pour l'une ou pour l'autre de ces hypothèses. Il n'y a rien à tirer du fait que le fonctionnaire receveur n'est pas nommé. Cette circonstance est explicable dans les deux cas : si le registre a été rédigé dans le bureau du fonctionnaire receveur, son nom et son titre ont pu être inscrits au verso du registre ou à toute autre place, sur une partie disparue. Pareillement, si la pièce provient du bureau des sitologues ; et même, dans ce cas, on peut dire qu'il était inutile de mentionner le fonctionnaire receveur ; son identité était

déterminée par la nature des versements. Les noms des sitologues, au contraire, sont essentiels, parce que Castor et Sakaon pouvaient tenir la plume pour une société de collègues et être responsables à leur égard ; et s'ils sont seuls à remplir ces fonctions, comme elles peuvent changer de titulaires, il est nécessaire pour le contrôle, que l'on puisse savoir, en consultant les livres, sous quelle gérance telles ou telles sorties ont eu lieu.

Mais quel pouvait être le fonctionnaire à qui les paiements étaient faits ? Le mot καταγωγή peut nous donner une indication précise. Plusieurs textes mis en lumière par Rostowzew, *Archiv*, III, p. 216 et suivantes, montrent qu'au IIe et IIIe siècles, ce mot désigne le transport des impôts en nature des trésors au port où ils doivent être embarqués, ordinairement à destination d'Alexandrie. Rostowzew d'après ***P. Lond.***, 197 (II, p. 100), pensait que les fonctionnaires chargés de l'embarquement étaient les ὁρμοφύλακες. Mais les nouvelles lectures de Wilcken (*Archiv*, III, pp. 237-238) montrent que l'ὁρμοφύλαξ n'est qu'un intermédiaire qui livre le produit de l'impôt en nature à un personnage, ancien agoranome et bouleute. Or nos textes de Théadelphie nous montrent d'anciens agoranomes et bouleutes qui, en qualité d'épimélètes ou d'apodectes du blé et de l'orge, d'apodecte du Port, donnent quittance à des sitologues. Ce sont, sans doute des fonctionnaires de cet ordre qui sont ici les fonctionnaires receveurs.

De plus, un papyrus de Hambourg (*P. Hamb.*, 17) est venu récemment préciser nos connaissances sur les transports. Comme *B. G. U.*, 802, c'est un λόγος σίτου καταγωγῆς qui nous montre clairement que le ναύκληρος se chargeait de la καταγωγή et livrait les produits aux ὁρμοφύλακες, confirmant ainsi une hypothèse de Rostowzew, et précisant les renseignements qu'on pouvait tirer de *P. Oxy.*, I, 63, de ***P. Lond.***, II, 256, r°, p. 99, des ostraka de Sedment, (Wilcken, *Gr. Ost.*, II, nos 1091 et suivants) et des ostraka du Fayoum (Grenfell, Hunt, *Fayûm Towns*, p. 237, nos 24-40 ; Jouguet, ***Bull. de l'Inst. d'arch. or.***, II, p. 97 et suivantes).

Dès lors, il est possible d'attribuer notre pièce soit à l'épimélète (ou hypodecte), soit à l'ὁρμοφύλαξ, soit au ναύκληρος, soit aux sitologues.

Mais n'oublions pas que notre papyrus provient de Théadelphie, et que ni le bureau des apodectes et des épimélètes, ni celui des ὁρμοφύλακες, ni celui du nauclère ne se trouvaient vraisemblablement dans le village; la provenance même de notre texte nous incline à penser qu'il émane du « trésor ». Qu'en même temps que le registre où chaque quittance dûment signée était inscrite, tel que **31**, les sitologues aient rédigé un journal des sorties, il n'y a rien là que de naturel.

Reste à déterminer exactement ce que sont les noms mutilés au génitif de la première colonne? La comparaison avec *P. Hamb.*, 17, pourrait faire penser à des noms de villages. Mais, à vrai dire, nous ne retrouvons dans ces fins de mots aucune terminaison qui éveille le souvenir d'un village connu. De plus, on remarquera que presque tous les âniers sont des personnages connus de Théadelphie, Ἐσοῦρις, Μέλας, Σαρμάτης, Σακάων. On s'attendrait donc à trouver des traces de la mention de ce village ; et on ne la trouve pas. De plus, la l. 11 s'accorde mieux avec l'hypothèse qu'il faut lire ici des noms de personnes.

Sont-ce les contribuables ? Dans ce cas, il faudrait admettre que chaque contribuable devait faire transporter sa quote-part, sous la surveillance du nauclère, non seulement de l'aire commune au Trésor, mais aussi du Trésor au port, ou tout au moins que, dans la masse des produits versés au Trésor et chargés sur les navires à destination de la capitale, la quote-part de chaque contribuable restait toujours distincte. On ne voit guère l'intérêt d'une pareille procédure qui n'aurait eu pour effet que de compliquer la tâche des sitologues et des nauclères, ou d'augmenter la charge des contribuables. *B. G. U.*, 802, qui est un journal de la καταγωγή, peut-être rédigé au port d'embarquement, nous montre bien les produits expédiés divisés en trois classes, selon qu'ils sont payés par les κληροῦχοι, par les κάτοικοι ou

par les fermiers publics. Mais la division n'est pas poussée plus loin.

Nous préférerions donc admettre qu'il s'agit ici des personnes qui prennent livraison des produits au Trésor pour les transporter au port, par conséquent, comme le prouve le *P. Hamb.*, 17, des nauclères ou de leurs agents et nous ajouterions que le ποιμὴν Σωδίκης des ostraka du Fayoum, qui a donné tant de mal aux interprètes, est probablement lui aussi un agent du nauclère.

Notre texte a l'air d'être un journal rédigé d'après une collection de quittances du genre de ces ostraka. D'après ces derniers documents, les ânes étaient soit des ânes publics (δημόσια κτήνη), propriété de l'Etat, ou peut-être à partir du IIIe siècle, du village (cf. *P. Leipz.*, 85-86), soit des ânes appartenant à des particuliers. Ici, il n'est pas dit à qui appartiennent les ânes ; mais le second nom ne peut être que celui de l'ânier qui conduit la caravane. Peut-être faut-il distinguer les cas et croire que ὀνηλάτου désigne les âniers officiels, ceux qui appartiennent à la corporation reconnue et réglementée par l'Etat, dont s'occupe notamment la curieuse ordonnance d'Æmilius Satornilus (*B. G. U.*, 15, 197), tandis que lorsque le mot manque, il s'agit de particuliers menant peut-être leurs propres bêtes.

COL. I.

ἐμ]βολῆς κτηνῶν καταγωγή
]ιερεους διὰ Ἐσούρεως ὀνηλάτου ὄνο(υς) ιγ´
]ιωνος διὰ Ἀπόλλοτος ὄν(ους) γ´
Ἡ]ρακλείδου διὰ Μέλανος ὄνο(υς) ο[...] ϛ´
]ηρκόλου διὰ τοῦ αὐτοῦ Μέλα(νος) ὄνο(υς) γ´
δ]ιὰ Μέλα(νος) ὄνο(υς) γ´
]ς διὰ Σαρμάτου ὄνο (υς) ια´
δ]ιὰ Μάρωνος ὄνο (υς) ε´

]. . . . ἄθου διὰ τοῦ αὐτοῦ .
Μ]άρωνος ὀνηλάτου ὄνο(υς) γ′
Σαταβοῦ(τος) δι Ἀεὶλ ὄνο(υς) Ἀμμω[νίου ς′
αι Σακάωνος ὀνηλάτου ὄνο(υς) δ

L. 7. ια, l'α corrigé sur un δ ou une autre lettre. — L. 12. Le début peut être δι (α).

COL. II.

Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Κω(ν)στ(αντ)ί(ν)ου
καὶ Λικιννίου Σεβαστῶν . .   Φαῶφι γ′
Αὐρ(ήλιοι) Κάστωρ καὶ Σακ[ά]ων [σιτ]ολόγοι τιμῆς
.υρου κγ′(ἔτους) ἰν[δ]ικτ[ί]ονος   [Θε]αδελφίας
τάλαντα τεσσεράκοντα πέντε καὶ (δραχμὰς) τετραφισ-
χιλίας, γί(νεται) Ꭹ με′ S Δ̊
καὶ [τ]ῇ κδ//απ. .( ) οἱ αὐτοὶ τιμῆς πυροῦ κγ′ (ἔτους)
Θεαδελφίας τάλαντα τριάκοντα τρία γί(νεται) Ꭹ λγ′
(autre main?) καὶ τῇ κς απ( ) οἱ αὐτοὶ τιμῆς πυροῦ τρίτης
ἰνδικτίωνος[Θ]εαδελφίας τάλαντα δέκα γί(νεται) Ꭹ ι′
καὶ Ἅθυρ γ′ ἀπ( ) [οἱ αὐτοὶ τιμῆς]
τρίτης ἰνδικ[τίωνος   Θεαδελφίας]
τάλαντα δέκα[
κ[αὶ Φαρ]μοῦθι δ′ απ( ) [οἱ αὐτοὶ
τιμ(ῆς) κρίθης Θ[εαδελφίας τάλαντα ἑπτὰ (δηνάρια)
ἑ]κατὸν, γί(νεται) Ꭹ ζ′ ✱ ρ′-
τιμῆς κρίθης [τάλαν]τον ἕν, γί(νεται) Ꭹ α′

L. 13. κωστιου P. — L. 14. On attend le chiffre du consulat. — L. 16. [π]υροῦ ou [ἀχ]ύρου paraissent tous deux possibles. — κγ L. lecture douteuse; peut-être en admettant que la première branche du κ doit être rattachée à l'υ, doit-on lire Lγς. — L. 17. l. τετράκις. — L. 18. κδ// απ// et de même à tous les passages correspondants. — L. 20. απ ( ), peut-être δε ( ) (= δ(ι)έ(γραψαν)? — L. 22. απ( ) peut être lu δι( ) ou αι ( ).

COL. III.

Ὑπατείας .... ἡμῶν ....

Αὐρ(ήλιος) Σακάων (καὶ) Κάστωρ σιτ(ολόγοι) θη[σαυροῦ

Θεαδελφίας τάλαντα εἴκοσι (γίνεται) Υ κ′

κριθῆ(ς) (ἔτους) γ′ τάλαντα δέκα ἕξ (γίνεται) Υ ις′

Φαρμοῦθι κα′ απ( ) οἱ αὐτοὶ σιτολ(όγοι) σί[του?

Θεαδελφίας τάλαντα τέσσερα (γίνεται) Υ δ′

λο( ) κριθῆς κη′ τάλαντα δύο (γίνεται) Υ β′

καὶ Παχὼν γ′ απ( ) οἱ αὐτοὶ σιτολόγοι τιμῆς πυ(ροῦ)

Θεαδελφίας τάλαντα τέσσερα (καὶ) (δηνάρια)

πεντήκοντα (γίνεται) Υ [δ′ ✱ ν′]

καὶ Παχὼν ε′ απ( ) οἱ αὐτοὶ σιτολ[όγοι τιμῆς]

πυροῦ (ἔτους) γ′ τάλαντα πέντ[ε (γίνεται) Υ ε′]

καὶ τῇ θ′ απ( ) τιμῆς πυροῦ Θεαδελφίας

τάλαντα δύο καὶ (δηνάρια) ...... καὶ ..... τάλαντα

κριθῆς (γίνεται) (δηνάρια) ἑξακόσια πεντήκοντα ✱ Χν′

L. 28. Je ne puis rien lire. — L. 29. Fin TI ou TH ou ΘH. — L. 31. Lγs. — L. 32. Fin σι[του] ou τ[ιμῆς..]. — L. 34. λο( ) = λο(ιπόν) ou λο(ιπογραφούμενα) ou λό(γος). — L. 38. Lγs (moins visible que plus haut l. 31.).

L. 1. D'après *B. G. U.*, 802, et *P. Hamb.*, 17, la charge d'un âne est de 3 artabes.

L. 11. ὄνους Ἀμμωνίου. Ce sont les ânes d'un particulier qui doivent être mentionnés ici.

L. 16. Ce chiffre κγ′ qui paraît pourtant d'une lecture assurée (de même l. 18) fait difficulté. Les consulats de Constantin et de Licinius sont de 312, 313, 315. La 23ᵉ année de l'indiction nous reporterait en 319, époque où Sakaon est en effet sitologue (cf. *P. Fior.*, 60), mais où les consuls sont Constantin et Licinius César (le fils). Dans tout le reste du texte, on voit que les paiements sont faits pour la 3ᵉ année de l'indiction qui correspond à 314/315. Il faut donc corriger κγ en Lγ, chiffre que l'on trouve colonne III. Les paiements s'échelonnent de Phaophi (Septembre-

Octobre 315) au 9 de Pachon (4 mai 316) (col. III). La troisième indiction était finie au printemps de 315. Nos versements sont donc des arriérés. Il est naturel que les consuls mentionnés col. III, ne soient pas les mêmes que ceux de la col. II. Le 21 Pharmouthi qui est la première date mentionnée col. III, répond au 16 avril 316 ; les consuls de cette année sont Antonius Cæcina Sabinus, et (Q. Aradius) Rufinus (W. Liebenam, *Fasti Consulares*), dont je n'ai pu déchiffrer les noms dans la première ligne. Dans la première colonne, on trouve mention d'un paiement fait le 4 Pharmouti, c'est-à-dire le 30 mars 316. Faut-il en conclure qu'à cette date les consuls de 316 n'étaient pas encore connus en Egypte ?

L. 18. *απ.*(.). Cf., l. 20, 22, 25, 32, 35, 37, 39. Mot qui peut exprimer l'idée de « ont payé », mais on attendrait δι(έγραψαν). Peut-être faut-il voir dans ce mot l'abréviation de ἀπ(αργυρισμός). Cf. *P. Leipz.*, 103, l. 6, (époque arabe).

---

30. COMPTE D'UN IMPOT EN NATURE

P. Caire 10899. 14 Juillet 322 ?

250mm × 190mm

Liste des contribuables de Théadelphie dressée par les sitologues avec, en regard de chaque nom, la quantité d'artabes exigées. La pièce est comparable à la Col. II du *P. Strasb.*, 45 ; mais on ne saurait dire si elle était exactement du même ordre, et si elle faisait partie d'un rapport au stratège. Le document a l'air complet. Ce n'est probablement pas un rôle (ἀπαιτήσιμον) d'impôts à lever, mais un compte de sommes perçues (εἴσπραξις). Il semble qu'au ɪvᵉ siècle, les sitologues n'étaient pas, ou n'étaient pas seulement chargés d'administrer le grenier du bourg, mais qu'ils agissaient encore comme percepteurs de l'impôt.

Εἴσπραξις σίτου κώμης Θεαδελφίας υκα

ὑπὲρ ι' ἰνδι(κτίωνος) κωμητῶν δι(ὰ) σιτολ(όγων)

Ἥρωνος καὶ Ἀΰγ καὶ Ἐσούριος καὶ κ[ο]ι(νωνῶν)·

ἔστι δὲ· Ἐπὶφ κ' ὀνόματος Ἀλλίονος διὰ κλη(ρονόμου)			α͞ο	κα	21
Ἥρων	Σακάωνός		α͞ο	λδs⟋	34 1/2
Σακάων	Σαταβοῦτος		α͞ο	μγs⟋	43 1/2
Διονύσιος	Μουσέως		α͞ο	ξθ	69
Παῆσις	Σαταβ[ο]ῦτος διὰ Τιμοθέου		α͞ο	κη	28
Ἀντωνῖνος	Σακάωνος καὶ Παῦλος ασαλ		α͞ο	κα	21
Ὄλ	Ἐσουριέως		α͞ο	κςs	26 1/2
Πανήους	διὰ κλη(ρονόμου) Ἀννοῦ(τος)		α͞ο	ιηs	18 1/2
Ζωΐλος	Μέλανος		α͞ο	[ ]	..
Κοπρῆς	Σελποῦ(τος)		α͞ο	νδ ἄλλη ια	44 et 11
Κουνίας	Μ[έλ]αν[ος]	δι(ὰ) κλη(ρονόμων)	α͞ο	κεs⟋	25 1/2
Ἄταλις	Ναρλειεου	διὰ κλη(ρονόμων)	α͞ο	κεs⟋	25 1/2
Εὐπορᾶς	Αὔνη	διὰ κλη(ρονόμων)	α͞ο	ιδ	14
Ἑρμίας	Αὔνη	διὰ κλη(ρονόμων)	α͞ο	ζ	7
Παῦλος	Ἀρίωνος		α͞ο	ς	6
Ἀοῦγ	Μέλανος		α͞ο	.	.
Παμοῦν		διὰ κλη(ρονόμου) Ἀννοῦ(τος)	α͞ο	λα	31
Νοῦψ	ἱερεὺς	διὰ κλη(ρονόμου) Ἀννοῦ(τος)	α͞ο	γ	3

L. 1. υκα à droite; le κ sur un α. — L. 2. ιs/ινδ/ P. — l. κωμητῶν. — δι/ P. — L. 4 et suivantes α͞ο = ἀρτάβας. Le sigle paraît être une combinaison cursive de l'α, du ρ et du τ. — L. 19. Le chiffre est ι ou η.

Recette de l'impôt en blé pour le bourg de Théadelphie, pour la dixième indiction, levé au titre des habitants du bourg, par les sitologues Héron, Aoug, Esouris et leurs collègues : soit le 20 Epiphi, au nom d'Allion, versement fait par son héritier (ou ses héritiers), 21 artabes, etc...

L. 1. Le chiffre *νκα*, = 421, doit être le total général des sommes versées. Toutefois, on remarquera que le total des chiffres conservés atteint, si l'on tient compte du second versement de Κοπρῆς, l. 13, 425 artabes, et il manque deux chiffres (l. 11 et l. 19). Sans tenir compte du second versement de Κοπρῆς, le total des sommes conservées s'élève à 414. Il faudrait donc admettre que, dans leur calcul, les sitologues n'avaient pas fait entrer ce versement, probablement postérieur, de 11 artabes.

L. 2. *ὑπὲρ ι' ἰνδικτίωνος*. La date du texte est assez difficile à fixer. La dixième indiction tombe en 306, 321, 336, etc. Si l'on consulte notre index des fonctionnaires, on voit que Ἥρων a été sitologue en 319 et 320, mais, semble-t-il, pas avec les mêmes collègues que dans ce texte. D'ailleurs, il ne paraît pas qu'on ait pu verser dès 320 les impôts de la 10e indiction. Si donc il faut placer notre texte dans les environs de cette année 320, époque où l'on trouve Héron, plusieurs fois sitologue, il serait du 14 juillet 321 ou 322. Mais d'autres possibilités ne sont pas exclues.

L. 5 et suivantes. Sur les personnages apparentés à Sakaon, on peut voir l'*Introduction*. Cependant Ἀντωνῖνος Σακάωνος ne figure pas, à tort, dans notre arbre généalogique. On peut poser à son sujet la même question qu'au sujet de Héron.

---

31. REÇUS DE TAXES EN NATURE

P. Caire 10900. 319-320.

250mm × 440mm

Reçus donnés par les apodectes ou hypodectes aux sitologues de Théadelphie.

a) 30 décembre 319. Aurélius Nileus, membre du Conseil, apodecte de l'orge, donne quittance à Soulpous et Héron, sitologues de Théadelphie, représentés par Arion, de 10 artabes et demie d'orge. (Col. I, 1-11).

b) 31 décembre 319. Reçu de Nileus, membre du Conseil, hypodecte du blé, boulanger des troupes, aux mêmes, pour 92 artabes de blé. (Col. II, 26-41).

c) 8 février 320. Reçu donné par Harpocration, Sarapammon, Apollonius, Syriôn, apodectes du port, pour 111 artabes de froments, dues sur les récoltes de la 7[e] indiction, à Aurélius Héron et Aurélius Aeil, tous les deux sitologues de Théadelphie. (Col. I, 11-21). 11 février 320. Reçu des mêmes aux mêmes, pour 51 artabes de froment. (Col. I, 23-25).

d) Fragment d'une pièce analogue, année 320.

On remarquera que les documents les plus anciens sont ceux qui sont en tête des colonnes I et II. — La pièce doit provenir du bureau des sitologues.

COL. I.

Αὐρ[ή]λιος Νειλεὺς βουλ(ευτὴς) ἀποδέκτης
(1re main) [κ]ρίθης ἐπὶ πόλεως
Αὐρ[η]λίοις Σουλποῦτι καὶ Ἥρωνι καὶ
[κ]οι(νωνοῖς) σιτολ(όγοις) Θεαδελφίας δι' Ἀρίωνος
Διοσκόρου χαίρειν.
Παρέλαβον παρὰ σοῦ ὑπὲρ ζ' ἰνδικτίονος
κωμητῶν Θεαδελφίας κρίθης καθαρᾶς
ἀρτάβας δέκα ἥμισυ α̱ ο ι S' μόνας.
(2e main) Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Κωνσταντίνου Σεβαστοῦ τὸ ε'
καὶ Λικινίου τ[ο]ῦ ἐπιφανεστάτου Καίσαρος τὸ α', Τῦβι γ'.
Νειλεὺς σεση(μείωμαι)

L. 1. Βουλ/. P. — L. 4. κοῑ σιτολ/ P. — δι/ P. — L. 9. Cette deuxième main parait apparentée avec celle qui a rédigé la colonne II. — Fin ε'' P. — L. 11. σεση̄. P.

COL. I.

(3e main) Αὐρήλιος Ἁρποκρατίων καὶ Σαραπάμμων
καὶ Ἀπολλώνιος καὶ Συρίων ἀποδέκται ὅρμου
πόλεως Αὐρ(ηλίοις) Ἥρωνι καὶ Ἀεὶλ καὶ τοῖς κοινω-
νοῖς σιτολόγοις κώμης Θεαδελφίας χ(αίρειν).
παρελάβαμεν παρ' ὑμῶν ἐν τῷ αὐτῷ
ὅρμῳ ὑπὲρ γενήματος ζ' ἰνδικτίωνος
κωμητῶν τῆς αὐτῆς κώμης μέτρῳ μοδίῳ
ξυστῷ πυροῦ ἀρτάβας ἑκατὸν ἕνδεκα μόνας.
Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Κωνσταντίνου
Σεβαστοῦ τὸ ς' καὶ Κωνσταντίνου τοῦ ἐπιφανεστάτου
Καίσαρος τ[ὸ] α' Μεχεὶρ ιδ'. Ἁρπ[ο]κρατίων σεση(μείωμαι)·
Σαραπάμμων σεση(μείωμαι).
καὶ [ὁμ]οίως Μεχὶρ ιζ' παρελάβομεν παρὰ τῶν
αὐ[τ]ῶν ἄλλας πυροῦ ἀρτάβας πεντήκοντα μίαν α ͞ο να' μόνας.
Ἁρποκρατίων σεσ(ημείωμαι). Σαραπάμμων σεσ(ημείωμαι).

L. 15. Xˢ (= χαίρειν). P. — L. 17. ζs/ P. — L. 22. α/ P. — σεση͞ P. — σε͞σ P. — L. 22. Ἁρποκρατίων, α corrigé sur αυ ou σαρ. — L. 25. σε͞σ. P.

COL. II.

(4e main) Αὐρήλιος Νειλεὺς βουλ(ευτὴς) π[όλεως]
ὑποδ(έκτης) σίτου ἀρτοποιεῖ τ[ῶν]
ἐνταῦθα γενναοτάτων στρατιωτ[ῶν]
τῶν ὑπὸ δικανηριος ι' Αὐρ(ηλίοις)
Σουλποῦ(τι) καὶ Ἥρωνι καὶ τοῖς κοι(νωνοῖς)
σιτολόγοις Θεαδελφίας δι' Ἀρείωνος χ(αίρειν)·
παρέλαβον παρὰ ὑμῶν ὑπὲρ
ζ' ἰνδικτίωνος κωμητῶν κώμης

Θεαδελφίας μέτρῳ μοδ(ίῳ) ξυστ(ῷ) τὰς δοθείσας εἰς ταρτοκοπίας πυροῦ ἀρτάβας ἐννενήκοντα δύο α—ο q β′ μόνας.

Ὑπατίας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Κωνσταντίου Σεβ[ασ]τοῦ τὸ ε′ καὶ Λικιν[ν]ίου τοῦ ἐπιφανεστάτου Καίσαρος τὸ α′, Τῦβι δ′

Νειλεὺς σ[εσ](ημείωμαι).

L. 27. υποδ/ P. — L. 28. ενταυθ α P. — l. γενναιοτάτων. — L. 30. κοτ̄. P. — L. 31. χ^s (= χαίρειν). P. — χρειωνος, l'α sur d'autres lettres. — L. 35. l. εἰς τ(ὰς) ἀρτοκοπίας. — L. 38. κωνσταντίου P; l. Κωνσταντίνου. — L. 45. (.̅.. P.

COL. III.

(5ᵉ main) Αὐρήλιοι Ὡρί[ων (?) καὶ ...] ἀποδέκται ὅ[ρμου πόλεως Αὐρηλίοις τ.[καὶ Ἀεὶλ σ[ιτολόγοις κώμης Θεαδελφία[ς χαίρειν παρελάβα[μεν παρ' ὑμῶν ἐν τῷ αὐτῷ ὅρμῳ ὑπ[ὲρ γενήματος . ἰνδικτίωνος κωμητῶν [τῆς αὐτῆς κώμης μέτρῳ μοδίῳ ξ[υστῷ πυροῦ ἀρτάβας ἐννήα [μόνας]

(6ᵉ main ?) [Αὐρ]ήλιο[Αὐρηλίοις [παρελάβαμεν παρὰ τῶν] αὐτῶν ἀρτ[άβας

Ὑπατείας τῶν [δεσποτῶν ἡμῶν Κωνσταντίου Σεβαστοῦ τὸ ς′ καὶ Κωνσταντί[νου ἐπιφανεστάτου Καίσαρος τὸ α′.

L. 44. Après τ, lettre ronde. On attendrait Ἥρωνι. — L. 51. l. ἐννέα.

Aurélius Nileus, membre du Conseil, percepteur de l'orge à la métropole, à Aurélius Soulpous, à Aurélius Héron et à leurs collègues, sitologues de Théadelphie, représentés par Arion, fils de Dioscoros, salut. J'ai reçu de toi, pour la 7e indiction, au nom des habitants du bourg de Théadelphie, dix artabes et demie d'orge pure, art. 10 $^1/_2$, en tout. Consulat de nos maîtres Constantin Auguste, consul pour la cinquième fois, et de Licinius, le très noble César, consul pour la première; 3 de Tybi. Signé : Nileus.

Aurélius Harpocration, Aurélius Sarapammon, Aurélius Appollonios et Aurélius Syriôn, percepteurs du port de la métropole, à Aurélius Héron, Aurélius Aeil et à leurs collègues, sitologues de Théadelphie, salut. J'ai reçu de vous dans le dit port pour la taxe due sur la récolte de la 7e indiction, au nom des habitants du bourg, 111 artabes de froment en tout, l'artabe valant un modius plein jusqu'au bord. Consulat de nos maîtres Constantin Auguste, consul pour la sixième fois et Constantin le très noble César, consul pour la première. 14 de Méchir. Signé : Harpocration. Signé : Sarapammon.

Pareillement le 17 Méchir, nous avons reçu des mêmes 51 autres artabes de froment en tout, soit art. 51. Signé : Harpocration. Signé : Sarapammon.

Aurélius Nileus, membre du Conseil, percepteur, à la métropole, du blé et boulanger des dix très nobles soldats qui se trouvent ici sous le commandement du dizenier, à Aurélius Soulpous, Aurélius Héron et leurs collègues, sitologues de Théadelphie, représentés par Arion, salut. J'ai reçu de vous, pour la 7e indiction, au nom des habitants du bourg de Théadelphie, quatre-vingt-douze artabes de froment, l'artabe valant le modius plein jusqu'au bord, soit art. 92, pour la fabrication des pains.

Consulat de nos maîtres Constantin Auguste, consul pour la cinquième fois et Licinius le très noble César, consul pour la première fois, 4 de Tybi. Signé : Nileus.

L. 1. ἀποδέκτης κρίθης ἐπὶ πόλεως. Nos textes mentionnent souvent des ἀποδέκται; cf. ἀποδέκται ὅρμου πόλεως, l. 13 et l. 43; ἀποδέκτης κρίθης ὅρμου πόλεως, **32**, l. 13; ἀποδέκται λίνου τοῦ ἱεροῦ ἀναβολικοῦ, **34**, l. 25; ἀποδέκται αχύρου, *P. Oxy.*, I, 43, r°, l. 8; σιταποδέκτης *P. Fior.*, 43. Le rôle de ces personnages ne paraît pas essentiellement différent de celui des ὑποδέκται, qui figurent aussi souvent dans les papyrus : cf. ici même, l. 27; *P. Fior.*, 60, où il s'agit d'ὑποδέκται σίτου, et les χρυσουποδέκται, *P. Fior.*, 11, ὑποδέκται χρυσοῦ, χρυσοῦ τιρώνων, χρυσοῦ βουρδόνων, *P. Fior.*, 95, *P. Leipz.*, 62, *P. Leipz.*, 87. Nous voyons les hypodectes recevoir du froment des sitologues et, dans le cas de l'or, en percevoir sur les particuliers (ὑ. χρυσοῦ βουρδόνων καὶ πριμιπίλου, *P. Leipz.*, 87), et en verser (χρυσοῦ, χρυσοῦ τιρώνων) au χρυσώνης ἐπαρχείας (*P. Leipz.*, 62; *P. Fior.*, 95). Les apodectes reçoivent de l'orge et du blé des sitologues (**31**), de la paille des épimélètes, (*P. Oxy.*, 43), du lin des comarques (**34**), de l'orge d'un *tesserarius*. Les uns et les autres sont donc des percepteurs d'impôts, et on s'explique mal la différence de titre : on ne saurait y reconnaître la trace d'une mode locale puisque les deux formes se rencontrent dans l'Arsinoïte, dans l'Oxyrhynchite, dans l'Hermopolite. On a rapproché les ὑποδέκται de nos textes des *susceptores* du code Théodosien (Mitteis, *P. Leipz.*, p. 158 et surtout M. Gelzer, *Studien*, p. 43). Cette identification est sans doute justifiée. Les ὑποδέκται et ἀποδέκται sont très souvent, mais pas toujours des curiales. Il est d'ailleurs probable qu'ils étaient désignés par la curie. En 365 une constitution de Valentinien, *C. Théod.*, XII, 6, 7, ordonne que les *susceptores* ne soient pas pris parmi les curiales ; mais elle admet une exception pour l'Afrique (cf. Gelzer, *l. c.*, p. 44).

A côté des ὑποδέκται les textes mentionnent des épimélètes, que M. Gelzer rapproche des *procuratores* du *C. Théod.*, et auxquels il assigne le même rôle qu'aux ὑποδέκται, et, d'après les papyrus, en effet, il est bien difficile de les distinguer. Les épimélètes (pour les textes cf. ad **32**) perçoivent aussi des redevances en nature et en or soit des habitants soit des fonctionnaires des villages, et on les voit livrer ces redevances soit à des nauclères qui les transportent à Alexandrie, soit, quand il s'agit d'annone militaire, aux corps de troupe, ou directement, ou par l'intermédiaire des διαδόται. Cependant une fois on voit les épimélètes donner la paille pour les troupes aux apodectes. Il est vrai que ce texte est relativement ancien (295 ap. J.-C.) et M. Gelzer semble penser (p. 47) qu'au IVe siècle les fonctions d'épimélètes et d'apodectes se sont confondues. A notre avis, on ne saurait exclure la possibilité d'une distinction. Les termes sont trop différents pour dire exacte-

ment la même chose et il est possible qu'en principe les apodectes et hypodectes aient dû servir d'intermédiaires entre les épimélètes et les fonctionnaires receveurs tels que le *χρυσώνης* dans le cas de l'or, les corps de troupe dans le cas de l'annone militaire. En tout cas, il semble difficile d'admettre, comme le propose M. Gelzer, de voir la raison de la différence des titres uniquement dans le fait que les hypodectes avaient affaire à la perception de l'or, tandis qu'aux épimélètes auraient été réservées les redevances en nature (p. 43), puisque nous voyons ici même des hypodectes lever du froment, et, dans **33**, un épimélète de l'or. Il est incontestable toutefois que les compétences de ces divers fonctionnaires s'enchevêtrent, ou, tout au moins, les documents ne donnent pas les moyens de les définir avec précision.

Epimélètes et hypodectes auraient remplacé, au IV[e] siècle, après Dioclétien dont une constitution les mentionne encore (*C. Just.*, 10, 42, 8), les décaprotes (Gelzer, *l. c.*, p. 42). Cette opinion ne nous semble juste qu'en partie. Les décaprotes disparaissent bien des papyrus au IV[e] siècle. Mais épimélètes et hypodectes ne les remplacent pas exactement. D'abord les épimélètes sont mentionnés au III[e] siècle (*P. Oxy.*, 43). De plus les *δεκάπρωτοι*, successeurs des anciens sitologues, nous apparaissent avant tout comme les directeurs de *θησαυροί* des toparchies, tandis qu'épimélètes et hypodectes n'ont ni caisse ni magasin et se contentent de verser le produit de leur perception dans les magasins et dans les caisses. Pour les *θησαυροί* ils sont sans doute administrés par les sitologues (cf. **28**, n. 5) sous la double surveillance de la curie et des *præpositi pagorum* et M. Gelzer pourrait bien avoir vu juste quand il dit que c'est la création des *pagi* qui a amené la suppression des décaprotes.

L. 4. *σιτολόγοις*. cf. **28**, **29**, **30**.

L. 6. Il s'agit d'une redevance analogue, et payée aussi par les *κωμηταί* dans **30**.

L. 13-14. *ὅρμου πόλεως*. Arsinoé a un port fluvial sur le Bahr Yousef; peut-être plusieurs, car *P. Lond.*, III, 948, l. 4, p. 220 et *P. Hamb.*, 17 en mentionnent un appelé *Ἄλσος μητροπόλεως* (l. 5).

L. 27-9. *π(όλεως) ὑποδ(έκτης) σίτου ἀρτοποιεῖ τῶν ἐνταῦθα γενναιοτάτων στρατιωτῶν*. etc. Il faut rattacher *πόλεως* à *ὑποδέκτης*; cf. l. 2, *ὑποδέκτης ἐπὶ πόλεως*; *βουλευτὴς πόλεως* serait une expression inusitée. Pour le titre du personnage, cf. *P. Fior.*, 60, l. 1-2: *Αὐρήλιος Εὐπορᾶς Ἀβίου ὑποδέκτης* ou *ὑποδ(έκτης) σίτου ἀρτοποιείας*. On doit peut-être lire également dans notre texte *ἀρτοποιεί(ας)* (cf. **36**, l. 25). Le texte de Florence est du commencement de l'année (19 janvier 319), et les redevances payées sont pour la 6[e] indic-

tion. Les épimélètes entraient en charge soit au début de l'année égyptienne, soit plutôt au début de l'indiction ; Euporas a pu céder la place à Nileus, soit en Mésoré ou Thoth, c'est-à-dire en Août 319, soit en Payni-Epiphi, c'est-à-dire en Juin-Juillet.

L. 29. ὑπὸ δικανηριος. Bien que le mot soit très bien conservé, la lecture est incertaine. Peut-être est-ce la transcription d'un mot latin comme *decenarius* (cf. *Centenarius*).

---

32. REÇUS DE REDEVANCES EN NATURE

P. Caire 10901. 307

255 mm × 390 mm

Quittances données par les épimélètes ou apodectes de l'orge pour des versements faits au nom du bourg de Théadelphie. Les voici énumérées et analysées, dans l'ordre chronologique :

1° 3 Février 307. Reçu donné par Aurélius Cyrillos, épimélète de l'orge, à Esour et à Arion, de 54 *modii*, pour la νέα ἐπιβολή, et les ναῦλα. (Col. II.)

2° 8 Février 307. Reçu donné par Aurélius Ptolémaios et Panneus, épimélètes de l'orge, à Paésios, pour l'annone, de 67 *modii,* et les ναῦλα. (Col. I, l. 1-12).

3° 16 Février 307. Reçu donné par Aurélius Firmus, apodecte de l'orge, au port de la métropole, à Aurélius Arion *tesserarius*, pour 141 *modii*, montant de la νέα ἐπιβολή, plus les ναῦλα (Col. I, l. 13-22).

4° 25 Février 307. Reçu donné par le même, probablement au même, pour 49 *modii* de la νέα ἐπιβολή. (Col. I, 22-fin).

Le texte est daté du 10ᵉ consulat de Dioclétien et du 7ᵉ de Galère. Les fastes de cette année 307 sont le désordre même ; cf. Mommsen, *Consularia*, *Hermes* 32, p. 538 et Willy Liebenam, *Fasti Consulares*, p. 33. Mais pour l'Orient tout le monde est d'accord pour nommer les consuls Sévère et Maximin. Nos textes montrent pourtant ici aussi les traces des hésitations de Galère. Au mois de Janvier on date encore par la formule *μετὰ τὴν ὑπατείαν Κωνσταντίου καὶ Μαξίμου τῶν λαμπροτάτων ἐπάρχων*, **4**, l. **12-13**. Au mois d'Avril, ce sont les consuls réguliers **10**, l. **1-2**. Notre texte pour le mois de Février donne une autre formule.

COL. I

(1ʳᵉ main) Αὐρήλιοι Πτολεμ[αῖο]ς̣ βουλ(ευτὴς) καὶ Πανν̣ε̣ὺς ἀγορ(ανομήσας)
ἀμφότεροι ἐπιμ̣[ελ](ηταὶ) κρίθης Αὐρηλίῳ
Πaησίῳ ἀπὸ κώμ[ης] Θ̣εαδελφίας χαίρειν·
μεμετρήμεθα παρὰ σοῦ ὑπὲρ τῆς νῦν ἐπι-
βληθείσης ἀννόνης κρίθης μοδίους ἑξήκοντα
ἑπτὰ ὑπὲρ τῆς αὐτῆς κώμ(ης) {μ}μοδ(ίους) ξζ′
καὶ τούτων τὰ ναῦλα.
Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Διοκλητιανοῦ
πατρ[ὸ]ς τῶν βασιλέων τὸ ι′ καὶ Γαλερίου Οὐαλερίου
Μαξιμιανοῦ Σεβαστοῦ τὸ ζ′, τῇ πρὸ ϛ′ εἰδῶν
Φεβραρίων. Αὐρήλιος Ἀγαθὸς ἔγραψα ὑπὲρ
αὐτῶν ἀγραμμάτων ὄντων.
(2ᵉ main) Αὐρήλιος Φίρμος ἄρχ(ων) ἀποδέκτης κρίθης ὅρμου μητροπό-
λεως Αὐρηλίῳ Ἀρίωνι θεσσαρίῳ χαίρειν·
παρέλαβον παρ̣ὰ̣ σοῦ ὑπ(ὲρ) τῆς ἐπιβληθείσης νέας ἐπιβολῆς
ὑπ(ὲρ) κώμης Θ̣εαδελφίας κρίθης μοδίους ἑκατὸν τεσ-
σεράκοντα ἕνα μοδί(ους) ρμα′ καὶ τούτων τὰ ναῦλα.
Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Διοκλητιανοῦ
τοῦ πατρὸς τῶν Βασιλέων τὸ ι′ καὶ Γαλερίου

Οὐαλερίου Μαξιμιανοῦ Σεβαστοῦ τὸ ζ′ τῇ πρὸ
[δε]κατεσσάρων καλαντῶ[ν] Μαρτίων.
(3e main) Αὐρήλιος Φίρμος σεσημίω(μαι).
ὁ αὐτὸς
(4e main) καὶ ὁμοίως τῇ πρὸ ε′ καλανδῶν Μαρτίων ὑπ(ὲρ) τῆς
ἐπιβληθείσης νέας ἐπιβολῆς ὑπ(ὲρ) κόμης Θεα–
δελφίας κρίθης μοδίους τεσεεράκον–
τα ἐννέα μοδί(ους) μθ′ καὶ τούτων τὰ ναῦλα.
Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Διοκλητιανοῦ
τοῦ πατρὸς τῶν Βασιλέων τὸ ι′ καὶ Γαλερίου Οὐαλερίου
Μαξιμιανοῦ Σεβαστοῦ τὸ ζ′ τῇ πρὸ ε′ καλανδῶν
Μαρτίων. (3e main) Αὐρήλιος Φίρμος σεσημίωμαι.

L. 1. ἀγορ(ανομήσας) plutôt que ἀγορ(ανόμος); αγορ/. P. — L. 2. επιμελ/ P. — L. 5. l. ἀννώνης. — L. 6. μμοδο—. P. — L. 13. ἄρχ(ων), αρχ= P. — απο δεκτης P. — κριθη σορμου P. Entre κριθη et σ déchirure. — L. 14. αυρηλι ω P. — l. θεσσαρ<αρ>ίῳ. — χ αιρειν P. Déchirure après le χ. — L. 15. ὑ(πὲρ). υ). P. — L. 16. υ). P. — κρ ιθης P. — L. 17. μοδ. P. — L. 21. l. καλανδῶν. — L. 22. l. σεσημείωμαι: σεσημιω// P. — L. 24. υ). P. — l. κώμης. — L. 25. τεσεερακοντα P. l. τεσσεράκοντα. — L. 26. μοδ. — L. 30. La signature peut être de la 3e main, se servant d'un calame beaucoup plus épais. — l. σεσημείωμαι.

COL. II.

(5e main) Αὐρ(ήλιος) Κύριλλος ἐπιμ(ελητὴς) κρίθης
Αὐρ(ηλίοις) Ἐσούρι καὶ Ἀρίωνι χ(αίρειν).
παρέλαβον παρὰ σοῦ νέας ἐπιβολῆς ὑ(πὲρ) κώμ(ης)
Θεαδελφίας κρίθης μοδίους πεντήκοντα
τέσσαρες, μοδί(ους) νδ′. Κύριλλος σεση(μείωμαι).
Ὑπατίας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Διοκλητιανοῦ
τοῦ πατρὸς τῶν Βασιλέων τὸ ι′ καὶ Γαλερίου
Οὐαλερίου Μαξιμιανοῦ τὸ ζ′,
πρὸ γ′ νωνῶν Φεβραρίων.

L. 31. αυρ/ P. — επιμ/ P. — L. 32. αυρ/ P. — L'ι de Εσουρι n'est pas certain; peut-être est-ce la haste verticale du κ de και. — χs = χ(αίρειν) P. — L. 33. υ). P. — L. 35. μοδ. P.

1° Aurélius Ptolémaios, membre du Conseil, et Panneus, ancien agoranome, tous les deux épimélètes de l'orge à Aurélius Paésios du bourg de Théadelphie, salut. Nous avons reçu de toi, pour l'annone maintenant échue, soixante-sept boisseaux, pour le dit bourg, boisseaux 67, plus le naulage. Consulat de nos maîtres Dioclétien, père des Rois, consul pour la dixième fois, et Galérius Valérius Maximianus, consul pour la 7e fois, le 6e jour avant les ides de Février. Moi, Aurélius Agathos, j'ai écrit pour eux qui sont illettrés.

2° Aurélius Firmus, archonte, apodecte de l'orge du port de la métropole, à Aurélius Arion, *tesserarius*, salut. J'ai reçu de toi, pour la nouvelle *épibolé* échue, pour le bourg de Théadelphie, cent quarante-un boisseaux d'orge, boisseaux 141, plus le naulage. Consulat de nos maîtres Dioclétien, père des rois pour la dixième fois et Galérius Valérius Maximianus Auguste pour la septième, le quatorzième jour avant les calendes de Mars. Signé : Aurélius Firmus.

3° Et pareillement, le même, le cinquième jour avant les calendes de Mars, pour la nouvelle *épibolé*, pour le bourg de Théadelphie, quarante-neuf boisseaux, 49 boisseaux et le naulage. Consulat de notre maître Dioclétien, père des Rois, consul pour la dixième fois et Galérius Valérius Maximianus, consul pour la septième, le cinquième jour avant les calendes de Mars.

4° Aurélius Cyrillus, épimélète de l'orge, à Aurélius Esour et Aurélius Arion, salut. J'ai reçu de vous, pour la nouvelle *épibolé* due par le bourg de Théadelphie, cinquante-quatre boisseaux d'orge, boisseaux 54. Signé : Cyrillos. Consulat de nos maîtres Dioclétien, père des Rois, consul pour la dixième fois et Galérius Valérius Maximianus consul pour la septième. 3e jour avant les nones de Février.

L. 1-2. ἐπιμ[ελ](ηταὶ) κρίθης. Les ἐπιμεληταὶ κρίθης sont connus par *P. Lond.*, 971, III, p. 128. D'après ce dernier texte, il semble que tous les épimélètes devaient être curiales (cf. *Archiv*, IV, p. 547, lectures de Wilcken, Grenfell, Hunt, et Gelzer, *Studien*, p. 45). Mais les papyrus ne confirment pas toujours cette règle. Il n'est pas vraisemblable qu'ici le titre de βουλευτής ait été omis pour Παννεύς, cf. aussi l. 31, et **36**, l. 22-23 ; *P. Fior.*, 31, l. 1-2. Dans ces derniers textes, les épimélètes ne sont même pas pris parmi les personnes ayant exercé une ἀρχή municipale. On remarquera à ce propos que notre texte s'ajoute à ceux qui prouvent qu'au IVe siècle encore, les ἄρχοντες n'étaient pas pris forcément parmi les curiales. Bouleutes ou non, les ἐπιμεληταί étaient certainement désignés par la βουλή et à ses risques. (cf. *P. Oxy.*, I, 60 ; Jouguet, *Vie municipale*, pp. 387-391 ; M. Gelzer, *l. c.* p. 44).

L. 2-3. Αὐρηλίῳ Πασησίῳ ἀπὸ κώμης. Le titre de ce personnage n'est pas donné ; mais il devait certainement avoir une situation officielle ; cf. l. 32 où Arion n'a pas le titre de θεσσάριος. A. Παῆσις est peut-être le frère de Sakaon (cf. **30**, l. 8) et le père d'Artémis (cf. **1**, l. 4 ; **2**, l. 4 ; **18**, l. 2).

L. 5. ἐπιβληθείσης ἀννόνης. ἀννώνη désigne généralement l'annone militaire, cf. pour les trois premiers siècles, U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, pp. 155-157 ; M. Gelzer, *l. c.* 37. C'est sans aucun doute le sens qu'il a ici.

L. 13. ἀποδέκτης κρίθης ὅρμου μητροπόλεως ; l'ἀποδέκτης agit ici tout à fait comme l'ἐπιμελητής ; mais la différence de titre pour deux personnages en charge dans le même mois doit bien indiquer une différence, au moins théorique, d'attributions. Cherchera-t-on la cause de cette différence dans la nature de l'impôt perçu? Mais νέα ἐπιβολή n'indique pas un impôt spécial et nouveau, autre que l'ἀννώνη, c'est soit un impôt supplémentaire (*superindictio*) soit un nouveau terme échu. D'ailleurs, cf. col. II.

L. 14. Θεσσαρίῳ, doit-être une forme de la transcription de *tesserarius*. On trouve le mot sous cette forme dans *Porph. Cer.*, 310, 13, 20 ; 311, 16. (Sophocles, *s. v.*) et dans *P. Oxy.*, 43, IV, l. 3 ; dans ce même texte on rencontre les formes, τεσσαραλίῳ, et τεσσαράριος. Ce terme désigne le sous-officier qui passait le mot d'ordre (Grenfell et Hunt, ad *loc.*). Mais il est évident qu'il ne saurait avoir ici ce sens. Aurélius Arion, habitant de Théadelphie et dont le nom revient souvent dans nos textes n'est pas un militaire. Dans *P. Oxy.*, 43, l'*optio* et le *tesserarius* donnent reçu de certaines quantités de paille à l'épimélète. Ici c'est au contraire le *tesserarius* qui livre la paille à l'épimélète, au nom du bourg, comme nous lui verrons donner l'or à l'épimélète de l'or (cf. **33**).

Il semble donc que le titre du fourrier, chargé de prendre livraison des redevances en nature pour sa troupe, a été, par une extension en somme explicable, donné au personnage chargé de faire dans le bourg les levées pour l'annone militaire.

---

33. REÇUS D'OR ET D'ARGENT

P. Caire 10902. 312.

135 mm × 440 mm

Série de reçus délivrés par Aurélius Castorion épimélète de l'or à Aurélius Arion, *tesserarius*.

5 juin 311	or : 6 gr. 1/4	
6 juin	or : 10 gr.	
17 juin	or : 1 gr. 1/4 ;	argent : 4 onces
18 juin		argent : 2 onces
18 juin		argent : 2 onces 16 gr.
20 juin		argent : 1 once
21 juin		argent : 1 once 8 gr.
du 5-21 juin	or : 17 gr. 1/2	10 onces 24 gr.

Le 20 juin le versement est fait au nom de Sakaon.

On voit par *P. Leipz.*, 62, II, l. 15, que l'or et l'argent versés dans les caisses publiques étaient évalués soit au poids (εἴ)δε ἐν σταθμῷ, soit en monnaie (εἴ)δε νομισματί[ο]ις. *P. Leipz.*, 62, (384-385) nous donne surtout des exemples du premier cas ; *P. Fior.*, 95, (375-376) des exemples du second ; cf. Mitteis, p. 192, et les textes du *C. Théod.*, cités.

Ces deux documents mentionnent d'ailleurs les mêmes personnes.

Dans ces deux textes, les versements sont faits par l'hypodecte de l'or au χρυσώνης de la province. L'impôt payé est *l'aurum tironicum*, pour le papyrus de Leipzig : dans celui de Florence, on voit qu'il s'agit d'une redevance en nature convertie en argent (ἐξαργυρισμός) : il est donc aussi possible que l'on ait affaire à l'*or tironique*.

Notre texte complète les renseignements donnés par ces documents. Il nous fait voir la perception de l'impôt à un autre stade. Dans les reçus de Leipzig et de Florence, il s'agit des sommes recueillies dans la métropole ou même plutôt dans tout le nome (ὑπὲρ τῆς σῆς πολιτείας), [1] vraisemblablement le nome Hermopolite, centralisées entre les mains de l'ὑποδέκτης et versées au χρυσώνης (cf. Mitteis, *ad loc.* p. 190-191), sorte de trésorier pour toute la province de Thébaïde. Ici ce sont les fonctionnaires chargés de la levée dans un village qui versent le modeste produit de leur perception entre les mains de l'épimélète qui, à son tour, le portera soit directement au χρυσώνης, soit à l'ὑποδέκτης.

Quel est l'impôt que représente cet or et cet argent levé à Théadelphie ? Il est difficile de le dire avec certitude. Les termes ὑπὲρ τῆς γενομένης ἐπιβολῆς sont vagues et ne déterminent rien (cf. ad **32** l. 13) ; ἐπιβολή désigne seulement la part dûe pour un certain temps par une unité imposable ; ὑπὲρ κτήσεως Θεαδελφίας désigne cette unité. On voit donc que c'est un domaine et que l'impôt porte sur le sol. D'autre part le titre d'Arion, *tesserarius*, est un titre militaire ; nous ne croyons pas pourtant qu'Arion fût soldat (cf. **32** l. 14) ; mais s'il est assimilé à un gradé dont le rôle consistait, comme on sait, à recueillir les redevances en nature pour un corps de troupe, c'est certainement que l'impôt qu'il

1. M. Gelzer, *Studien*, p. 46, dit « pour leur ville ». Mais il me semble que le texte aurait dit plutôt πόλεως. Πολιτεία c'est la ville et sa circonscription, c'est-à-dire le nome, qui tend dès maintenant à n'être plus que l'ἐνορία τῆς πόλεως. Cf. Gelzer lui-même, p. 62-63.

perçoit a quelque rapport avec l'armée. Or nous savons que l'*aurum tironicum* porte sur un groupe de propriétés, *capitula*, qui forme l'unité imposable, et nos textes mentionnent comme *capitularius*, en 342, précisément le même Sakaon qui figure ici dans le reçu du 20 juin (cf. **23**). Il n'est sans doute pas évident que κτῆσις soit l'équivalent de *capitula*, mais il ne nous paraît pas improbable que l'or et l'argent ici perçus et versés soient le produit de la taxe militaire.

Une constitution de 375, *C. Théod.*, 7, 13, 7, fixait à 30 *solidi* d'or la somme répondant à un *tiro*, et à 6 *solidi*, la surtaxe versée pour son équipement. On peut constater, puisque le *solidus* d'or pesait 4 grammes (cf. *P. Fior.*, 95, l. 13, *passim* : τετραγραμμαῖον νομισμάτιον) que l'or versé équivaut à un peu plus de 4 *solidi*. Le poids de l'argent nous donne la valeur de 66 *milliarensia* constantiniens, ce qui équivaut à peu près à cinq *solidi* d'or. Donc la somme versée n'est pas un multiple des 6 *solidi* fixés par le *C. Théod.*. Mais il ne faut pas oublier 1° que nous n'avons que le total des versements pour une partie du mois de juin; 2° que notre texte est antérieur à *C. Théod.*, et peut-être à la réforme de Constantin. Nous ne pouvons donc pas savoir si la contribution dont il est ici question est l'impôt de remplacement pour le *tiro* ou la taxe destinée à l'équipement. Les deux versements pouvaient être compris sous l'appellation *aurum tironicum*. (cf. Mitteis, ad *P. Leipz.*, 54).

Les textes cités de Leipzig et de Florence montrent que plusieurs personnes pouvaient prendre part à la levée de cet impôt et le χρυσώνης reçoit des versements, non seulement de l'ὑποδέκτης, mais encore des ἐξάκτορες, des gens d'un bourg, d'autres qui ne sont désignés que par leur nom, (cf. *P. Leipz.*, 62, I, l. 10 ; l. 33 ; II, l. 30). Ici, on peut supposer que le *tesserarius* centralisait entre ses mains les contributions des *capitularii* du bourg. Sakaon est peut-être l'un de ces *capitularii*. Il a rempli cette mission en 342, et nous savons qu'à cette date il y avait 3 *capitalurii* à Théadelphie (cf. **22**, **23**).

Notre **33** est bien antérieur à **22** et à **23**; L'an 6 qui est en même temps l'an 4 ne peut convenir qu'à 311-312, 4e année de Licinius, et 6e de Constantin, comptée depuis 306, selon la règle suivie en Egypte avant 316, (v. Seeck. *Rh. Mus.* 62, (1907), p. 490-491.)

COL. I.

(1re main) Αὐρήλιος Καστορίων γυμ(νασιαρχήσας) πρυτ(ανεύσας)
βουλ(ευτὴς) ἐπιμελητὴς χρυσοῦ
Αὐρηλίῳ Ἀρίωνι θεσσαλαρίῳ Θεαδελφίας χ(αίρειν).
παρέλαβον παρὰ σοῦ ὑπὲρ τῆς γενομένης
ἐπιβολῆς κατὰ θείαν πρόσταξιν ὑπὲρ κτή-
σεως Θεαδελφίας, χρυσίου καθαροῦ
γράμματα ἕξ τέταρτον, γρ(άμματα) ϛ' d.
(2e main) [(ἔτους)] ϛ' καὶ δ' νῶναι Ἰουνίαι. 5 juin 311.
Αὐρήλιος Καστορίων σεσημ(είωμαι)· γράμματα
ἕξ τέταρτον·
(3e main) [Κ]αὶ ὁμοίως ὁ αὐτὸς Ἀρίων θεσσαλάριος
[ὑ]πὲρ τῆς αὐτῆς κώμης Θεαδελφίας
[χ]ρυσίου καθαροῦ γράμματα δέκα γρ(άμματα) ι'.
τῇ πρὸ η' εἰδῶν Ἰουνίων.
Αὐρήλιος Καστορίων σεσημ(είωμαι). 6 juin

La distinction des mains est incertaine.

L. 1. γυμς. P. πρυτ— P. — L. 2. βουλς. P. — L. 3. χς— P. — L. 7. γρς P. — L. 9. σεσημ—. — L. 13. γρς P. — L. 15. σεσημ—. P.

COL. II.

(4e main) καὶ ὁμοίως ὁ αὐτὸς Ἀρίων θεσσαλάριος
ὑπὲρ τῆς αὐτῆς κτήσεως Θεαδελφίας
χρυσίου καθαροῦ γράμμα ἓν τέταρτον γρ(άμμα) α' d
καὶ ἀσήμου ὁμοίως ὁ αὐτὸς ὑπὲρ τῆς αὐ-

τῆς κώμης Θεαδελφίας κτήσεως
ἀσήμου καθαροῦ οὐγκίαι τέσσαρες, ο(ὐ)γ(κίαι) δ'.
τῇ πρὸ ιε' καλανδῶν Ἰουλίων. 17 juin
(3ᵉ main ?) Αὐρήλιος Καστορίων σεσημ(είωμαι).
(5ᵉ main) καὶ ὁμοίως ὁ αὐτὸς Ἀρίων θεσσαλάριος
ὑπὲρ τῆς αὐτῆς κώμης Θεαδελφίας ἀσή-
μου καθαροῦ οὐγκίας δύο, ο(ὐ)γ(κίας) β'.
τῇ πρὸ ιδ' καλανδῶν Ἰουλίων. 18 juin
(3ᵉ main) Αὐρήλιος Καστορίων σεσημ(είωμαι).
(6ᵉ main) καὶ ὁμοίως ὁ αὐτὸς Ἀρίων θεσσαλάριος
ὑπὲρ τῆς αὐτῆς κτήσεως ἀσήμου κα[θ]α-
ροῦ οὐγκίας δύο γράμματα δέκα ἕξ, ο(ὐ)γ(κίας) [β'] γρ(άμματα) ιϛ'.
(8ᵉ main) Αὐρήλιος Καστορίων σεσημ(είωμαι).

L. 16. l. θεσσαράριος. — L. 18. γρs/. P. — L. 20. Γο. P. — L. 23. σεσημ—. P. — L. 25. Une tache sur ασ̣η̣. — L. 26. Γο. P. — L. 28. σεσημ. P.

COL. III.

(7ᵉ main) Κα[ὶ] ὁμοίως ἐπεὶ ὀνόματος
Σακάωνος Σαταβοῦτος ἀσή-
μου καθαροῦ οὐγκίαν μίαν,
ο(ὐ)γκίαν) α'. τῇ πρὸ ιβ' καλανδῶν 20 juin
Ἰουλίων.
(3ᵉ main) Αὐρήλιος Καστορίων σεσημ(είωμαι).
(8ᵉ main) καὶ ὁμοίως ὁ αὐτὸς Ἀρίων θεσσαράριος
ὑπὲρ τῆς αὐτῆς κώμης Θεαδελφίας
ἀσήμου καθαροῦ οὐγκίαν μίαν καὶ
γράμματα ὀκτώ, ο(ὐ)γ(κίαν) α' γρ(άμματα) η'. τῇ
πρὸ ια' καλανδῶν Ἰουλίων. 21 juin
(3ᵉ main) Αὐρήλιος Καστωρίων σεσημ(είωμαι).

L. 33. l. ἐπί. — L. 36. ο┬ο. P. — L. 38. θεσ σαραριος. P. — L. 42. γρs P.

Aurélius Castorion, ancien gymnasiarque, ancien prytane, membre du Conseil, épimélète de l'or, à Aurélius Arion *tesserarius* de Théadelphie, salut. J'ai reçu de toi comme terme échu de la contribution, conformément au décret impérial, pour le domaine de Théadelphie, six grammes un quart d'or pur, soit gr. 6 $^{1}/_{4}$. An 6 qui est aussi l'an 4, nones de Juin. Signé : Aurélius Castorion. Pareillement, (a versé) le même Arion, *tesserarius*, pour le même bourg de Théadelphie, dix grammes d'or pur, le 8e jour avant les ides de Juin. Signé : Aurélius Castorion.

Pareillement, a versé le même *tesserarius*, pour le même domaine de Théadelphie, un gramme un quart d'or pur, soit gr. 1 $^{1}/_{4}$ et en argent, pareillement, le même pour le même bourg, quatre onces d'argent pur, soit onces 4. Le 15 avant les calendes de juillet. Signé : Aurélius Castorion..... Pareillement (a versé) le même Arion, *tesserarius*, pour le même domaine, deux onces et seize grammes, soit onces 2 gr. 16. Signé : Aurélius Castorion.

Pareillement, au compte de Sakaon, fils de Satabous, une once d'argent pur, soit once 1 ; le 12 avant les calendes de juillet. Signé : Aurélius Castorion.

Pareillement, Arion, *tesserarius*, pour le même bourg de Théadelphie, une once d'argent pur et huit grammes, le 11 avant les calendes de juillet. Signé : Aurélius Castorion.

L. 3. Θεσσαλαριῳ cf. **32**, l. 14 et n.

L. 17. κτῆσις Θεαδελφίας. On pourrait songer à faire de cette κτῆσις une propriété municipale. Mais, malgré les apparences, je crois cette explication moins probable. On ne voit pas pourquoi le *tesserarius* interviendrait dans la perception du paiement de l'impôt sur ces propriétés : on attendrait ici la mention des comarques. De plus, dans cette hypothèse, ἐπὶ ὀνόματος Σακάωνος de la l. 33-34 serait plus difficile à expliquer.

---

34. QUITTANCES DONNÉES AUX COMARQUES

P. Caire 10903. 324 ?

125mm × 615mm

[J'ai déjà publié la col. III dans les *Comptes Rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1906, p. 232. Elle a été reprise par P. Viereck, dans *Archiv*, IV, p. 159. O. Seeck a donné d'après ma copie le texte *in extenso* avec un commentaire, dans *Rheinisches Museum*, 62, (1907), p. 517-532. Voir aussi U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 185; V, p. 289].

Fragment de registre sur lequel les comarques de Théadelphie inscrivaient ou faisaient inscrire les reçus qu'on leur délivrait. On remarquera que la cinquième colonne contient le reçu le plus ancien, la première le plus récent : celle-ci est écrite en sens contraire, c'est-à-dire que le haut de la colonne commence au bord inférieur du papyrus, si l'on appelle bord inférieur celui qui est en bas quand on lit les autres textes. « On avait commencé à écrire notre rouleau de droite à gauche, à la manière des Sémites, et non à la mode des Coptes. Puis le scribe de la dernière colonne a corrigé l'erreur, en retournant la bande de papyrus, si bien que les quatre premières pièces ont maintenant la tête en bas. La suite était disposée à la manière grecque, de gauche à droite, mais elle n'est pas conservée, car à cet endroit s'est produit une déchirure, qui a emporté aussi quelques lettres de la première colonne » (O. Seeck).

Voici l'indication des pièces, dans l'ordre chronologique :

1° 8 Thoth, 5 septembre 324. Reçu de 3 talents d'argent 900 deniers (1 denier = 4 drachmes, cf. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 736) pour prix de la pourpre de la 11e indiction (322), (col. V).

2° Même date. Reçu donné par Ataeis et Héraklès, comarques de Leucogion (Λευκογῖον, Λευκοκῖον) pour 30 gerbes de fourrage.

3° 9 Thôth, 6 septembre 324. Reçu donné par Annion et Macrobios, percepteurs du lin destiné au ἱερὸν ἀναβολικόν, pour cinquante livres de lin, dues pour la 12e indiction.

4° 10 Thoth, 7 septembre. Attestation donnée par Démétrios, épimélète de l'Hermeion de Memphis pour une demie journée d'ouvrier (du 10 Thoth au 10 Choiak) et reçu de la nourriture d'un âne pour une période de 3 mois, du 10 Mesoré au 10 Athyr.

5° 11 Thoth, 8 septembre 324. Reçu de Castorion, épimélète des ouvriers de la grande carrière d'albâtre, pour le travail d'un ouvrier, dû pour la période allant du 1 Mésori au 30 Phaophi.

COL. I.

(1re main) Καστορίων βουλ(ευτὴς) ἐ[πι]μ[ελητὴς ἐργατῶν]
τῶν κατὰ τὴν ἀλαβ[αστρίνην μεγ(άλην) Σακάωνι]
καὶ τῷ κοινωνῷ κωμά[ρχαις Θεαδελφίας]
χαίρειν.
ἔσχον παρ' ὑμῶν [τὰ ἐροῦντα ὑπὲρ]
τοῦ ἐργάτου καὶ τὰ ἐροῦν[τ]α [ὑπὲρ ἄλλου]
ἐργάτου τοῦ ἀντὶ τοῦ [τ]έκ[τονος? μηνῶν]
τρειῶν τῶν ἀπὸ Μεσο[ρὴ νεομηνίας]
ἕως Φαῶ[φι] τριακάς, ἔτ[ι δὲ καὶ τὰ ἐροῦν]-
τα ὑμῶν πάντα ὑπ[ὲρ] κ.[
Καστορίων ἔγραψα.[
τοῖς ἐσομένοις ὑπάτο[ις τὸ δ'
Θὼθ ια'.

Cette colonne est écrite en sens contraire des autres, le haut de la colonne commençant à la tranche inférieure du papyrus. — L. 1. Βουλ' P. — L. 1-3. Restituées d'après **35**. — L. 9. l. τριακάδος. — L. 10. ὑπ[ὲρ] κα[μήλου.] Seeck; probable.

COL. II.

(3e main) Δημήτριος βουλ(ευτὴς) ἐπιμ(ελητὴς) ἱεροῦ Ἑρμείου Μέμφεως Σακάωνι καὶ κοι(νωνῷ) κωμάρχαι κώμης Θεαδελφίας χ(αίρειν). ἔσχον παρ' ὑμῶν τὸ ἐροῦν ὑμῖν μέρος τοῦ ἡμίσους τοῦ ἐργάτου ἀπὸ δεκάτης Θὼθ μέχρι δεκάτης Χοῖακ μηνῶν τριῶν, οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ τὰς τροφὰς τοῦ ὄνου μηνῶν τριῶν ἀπὸ Μεσορὴ δεκάτης μέχρι Ἅθυρ δεκάτης πλήρη.

(4e main) Δημήτριος σεσημίωμαι ☰ . τ[ο]ῖς ἐ[σο]μένοις ὑπάτ(οις) τὸ δ', Θὼθ ι'.

L. 14. Βουλ'. P. — επιμ' P. — L. 15. και κοι P. — l. κωμάρχαις. — L. 16. χα— P.

COL. III.

(5e main) Ἄννιον καὶ Μακρόβιος ἀποδέκται λίνου τοῦ ἱεροῦ ἀναβολικοῦ Ζακάων ἀπὸ κώμης Θεαδελφίας χαίρειν· παρελάβαμεν παρὰ σοῦ ὑπὲρ δωδεκάτης ἰνδικτίωνος λίνου λίτρας πεντήκοντα, λί(τρας) ν'. τοῖς ἐσομένοις ὑπάτοις τὸ δ' Θὼθ θ'. Σαρμάτης σεσ(ημείωμαι).

(6e main) Μακρόβιος σεσημίωμαι.

L. 26. l. Ζακάωνι. — L. 30. Le θ après θωθ peut être fait d'un η corrigé.

COL. IV.

(7e main) Ἀτάεις καὶ Ἡρακλῆς κώμαρχοι ἐποικίου Λευκογίου Σακάωνι καὶ τῷ κοι(νωνῷ) κωμάρ-.

χαις ἐποικίου Θεαδελφίας χα(ίρειν).
ἔσχαμεν παρ' ὑμῶν ὑπὲρ
τροφῶν Λευκογίου ὑπὲρ ιδ' (ἔτους) ἰνδικ(τίωνος)
χόρτου δεσμὰς ἁπλᾶς τριακοσίας
δεσμ(ὰς) τ'.
τοῖς ἐσομέν(οις) ὑπάτοις τὸ δ' Θὼθ η'.
(8e main) Ἀτάεις σεση(μείωμαι).

L. 32. Αταεις. Les lettres pointées douteuses. L'ε peut être fait avec ο. — L. 34. κο* P. — L. 35. L'ε de ἐποικίου fait sur un κ, comme si on avait voulu écrire d'abord κώμης. — χ^{α}. P. — L. 37. ιβs ινδι$^{\chi}$ P. — L. 39. δεσμ— τ' P. La lecture λευκογιου est due à une conjecture confirmée d'O. Seeck.

COL. V.

(9e main) τοῖς ἐσομένοις ὑπάτοις τὸ δ' Θὼθ η'.
δ(ιέγραψαν) Σακάων καὶ ὁ κοι(νωνὸς) κωμάρ(χαι) Θεαδελφίας
η' πάγου τιμῆς πορφύρας ἑνδεκάτης ἰνδικ(τίωνος)
ἀργυρῶν ταλάν(των) τρία καὶ (δηνάρια) ἐννακόσια Ⲩ γ ⋇ Ͳ
(10e main) Παῦλος σεσ(ημείωμαι).

L. 43. Δ/ P. = (διεγραψαν) — κοῑ P. — κωμαρ/ P. — L. 44. ινδι$^{\chi}$ P.

Castorion, membre du Conseil, épimélète des ouvriers de la grande carrière d'albâtre, à Sakaon et à son collègue, comarques de Théadelphie, salut. J'ai reçu de vous la part due du travail d'un ouvrier, et d'un autre à la place d'un charpentier, pour les trois mois compris entre le 1 de Mésori et le 30 de Phaophi, et de plus la part due par vous de... 4e année où les consuls sont encore à désigner. 11 de Thoth.

Démétrios, membre du Conseil, épimélète de l'Hermeion de Memphis. J'ai reçu de vous la part du travail d'ouvrier due par vous, moitié de la part de travail ordinaire d'un ouvrier, pour les trois mois compris du 10 Thoth

au 10 Choiak. En outre la nourriture de l'âne pour les trois mois compris entre le 10 Mésori et le 10 Athyr. Signé : Démétrius. 4e année où les consuls sont encore à désigner. 10 de Thoth.

Annion et Macrobios, apodectes du lin pour l'*anabolicum* sacré, à Sakaon du bourg de Théadelphie, salut. J'ai reçu de toi pour la 12e année de l'indiction 50 livres de lin, soit livres 50. 4e année où les consuls sont encore à désigner, 9 de Thoth. Signé : Sarmatés; signé : Macrobios.

Ataeis et Héraclès, comarques de l'époikion de Leucogion, à Sakaon et à son collègue, comarques de Théadelphie, salut. Nous avons reçu de vous pour la nourriture de Leucogion, pour la 12e indiction, trois cents gerbes simples de fourrages. 4e année où les consuls sont encore à désigner, 8 de Thoth.

4e année où les consuls sont encore à désigner. A payé Sakaon et son collègue, comarques de Théadelphie du 8e pagus, prix de la pourpre pour la 11e indiction, trois talents d'argent et 900 deniers. Talents 3 et deniers 900. 8 de Thoth.

L. 1. — 13. Cf. **35** et **36**, col. I. Le *P. Fior.*, 3 montre que les comarques désignaient les ouvriers destinés à travailler dans les carrières et les mines par un ἐπάγγελμα, ainsi qu'ils avaient accoutumé de le faire pour les autres liturges. L'ἐπάγγελμα de Florence est adressé au stratège du nome où se trouve à la fois la carrière et le village contribuable. Il n'est pas question de l'épimélète. Ce n'est pas une raison pour penser qu'il n'existait pas. M. Gelzer (*Studien*, p. 43) suppose que les épimélètes et hypodectes ont remplacé les décaprotes et que ceux-ci ont disparu au moment de la création des *pagi*, datée par lui (p. 57) de la période comprise entre février 307 et février 312. Mais l'existence des épimélètes est constatée antérieurement à cette date : on connaît d'abord, dès le IIIe siècle, des épimélètes préposés aux redevances militaires, et ce fait, connu de M. Gelzer, n'a rien de contraire à sa doctrine (cf. *P. Oxy.*, I, 43 et ici même **32**, qui est de février 307). **36** nous présente un ἐπιμελητὴς τεχνιτῶν (306). Mais on peut très bien admettre que le développement de cette institution et son application à la levée des impôts en général

date seulement du jour de la disparition des décaprotes et des toparchies, et de la création des *pagi*. Nous ne connaissons pas, pour le Fayoum, d'ἐπαγγέλματα des comarques où soient mentionnés des ouvriers. Mais la même procédure a pu exister. L'ouvrier désigné une fois entre les mains de l'épimélète, celui-ci en donnait reçu au comarque. Sur le système des liturgies appliqué à l'exploitation des mines et carrières, voyez maintenant Kurt Fitzler, *Steinbrüche und Bergwerke im Ptolemaïschen und Römischen Ägypten* dans *Leipziger historische Abhandlungen*, 21, pp. 121-125.

L. 1. Καστορίων doit être identifié avec Αὐρήλιος Καστορίων de **35** et peut-être avec l'épimélète de l'or de **33**.

L. 2. τὴν ἀλαβαστρίνην μεγ(άλην). Sans aucun doute il s'agit de la même carrière que celle qui est mentionnée dans **36**, l. 3, ἐν ἀλαβαστρίῳ Ἀλεξανδρίας. On peut croire ou bien qu'elle était située près d'Alexandrie, ou bien qu'elle appartenait à la ville d'Alexandrie; les villages du Fayoum auraient ainsi payé une redevance à la capitale.

L. 3. τῷ κοινωνῷ. Le nombre régulier des comarques paraît bien avoir été deux; cf. *B. G. U.*, 620, l. 3-4; 927, l. 2; *P. Leipz. Wess.* 13, v°; *P. Fior.*, 2, l. 3-4; 16-17; 49-51; 70-72; 93-97; 115-118; 148-151; 167-168; 177-178; 210-211 (cf. l. 204); 241-242; 261-266; *P. Fior.*, 3, l. 2-3; *P. Goodsp.*, 12, l. 4; *B. G. U.*, 21; *P. Amh.*, II, 139, *P. Lond.*, 1246; 1247; 1248, III, p. 224-226, et cela, comme le prouvent les textes cités aussi bien pour le IIIe que pour le IVe siècles, pour le nome Hermopolite que pour le Fayoum. Cependant on trouve des textes qui en mentionnent plusieurs; sans parler de *P. Leipz.*, 85 (372), où l'on voit figurer six personnages parmi lesquels on ne saurait distinguer les comarques et les sitologues, cf. *P. Leipz.*, 86 l. 6 (373) et *P. Gen.*, 66, l. 3-4. Mais, même dans ce cas, il semble bien qu'il n'y ait que deux charges de comarques, partagées entre trois ou quatre individus; aussi le *P. Gen.*, après avoir nommé 4 personnes ajoute ἀμφότεροι κωμάρχαι. (Cf. le cas des sitologues, décaprotes, dans **26** et **27**). Les comarques ne composent pas seuls le Conseil administratif du bourg; vers le milieu du IIIe siècle nous voyons qu'on leur associe d'autres fonctionnaires, l'éphore et le quadrarius, *B. G. U.*, 21; *P. Goodspeed*, 12, et trois autres personnes qui ne portent pas de titre. La comarchie est une liturgie importante à laquelle on est désigné par les comarques précédents (*P. Fior.*, 2); on voit par ce texte que, dans certains villages de l'Hermopolite, il fallait, à la fin du IIIe siècle (265), justifier d'un revenu de 1000 dr. (à Monyris) et de 2000 (à Ensey). Les comar-

ques ont la haute main sur l'administration de la caisse du bourg, dont ils tiennent les comptes (*B. G. U.*, 21). Il est donc naturel qu'on leur adresse des reçus. Ils jouent un rôle dans la perception des impôts (Gelzer, *Studien*, p. 58). Pour les autres fonctions des comarques, cf. ad. **50**. On a vu qu'il faut peut-être reconnaître les comarques dans les ἐν ἀρχῇ δεσπόται de **17**, l. 3 : dans ce texte, ils seraient au nombre de trois : Sakaon, Héron et Kanaoug.

L. 5. τὰ ἐροῦντα, cf, l. 17 τὸ ἔροῦν. Il faut lire τὸ αἱροῦν, τὰ αἱροῦντα cf. Viereck, ad *B. G. U.*, 405, l. 10 (contrà, Van Herwerden, *Lexicon Suppl.* 1, *s. v.* αἱρεῖν, mais sa conjecture n'est pas acceptable). Le sens est donné par **35** l. 6, τὸ ἐπίβαλλον ὑμῖν μέρος τοῦ οἰκοδόμου. L'expression est d'ailleurs usuelle, cf. *P. Amh.*, II, 92, l. 13-15; *B. G. U.*, 405, l. 9-10; *P. Lond.*, II, 236, p. 184; *P. Grenf.*, II, 41, l. 15; *P. Fay.*, 34, l, 14, etc... Il semble qu'un papyrus de Londres nous donne l'explication de ce qu'il faut entendre par ces fractions d'ouvriers (cf. l. 17). Dans ce texte (*P. Lond.*, III, 1177), on voit par exemple (l. 73, p. 283) 1103 ouvriers qui sont payés à raison de 30 drachmes pour les 40 pendant un mois, ce qui ferait un salaire mensuel de 1 dr $^1/_3$, somme évidemment beaucoup trop petite. Kenyon a supposé avec beaucoup de vraisemblance que « 1103 ouvriers pour le mois » ne signifie pas 1103 hommes travaillant pendant tout le mois, mais 1103 journées d'ouvriers pour le mois. Ainsi $^1/_2$ ouvrier signifierait une demie journée d'ouvrier.

L. 12. τοῖς ἐσομένοις ὑπάτοις τὸ δʹ. Sur cette date, cf. Jouguet, *Comptes Rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1906, p. 231 et suivantes; O. Seeck, *Rheinisches Museum*, p. 517 et suivantes, p. 533 et ici même ad **50**. En sens contraire, P. Viereck, *Archiv*, IV, pp. 156-162.

L. 14-24. Ἐπιμελητὴς ἱεροῦ Ἑρμείου. L'épimélète est chargé de l'administration matérielle des temples. Cf. au IIIᵉ siècle l'épimélète de Jupiter Capitolin à Arsinoé (*B. G. U.*, 362 et Wilcken, *Hermes*, 20, p. 430 et suivantes). Cette charge est une liturgie importante d'Etat que l'on remplissait sous la surveillance de l'ἀρχιερεὺς Αἰγύπτου πάσης et à laquelle on était désigné par la βουλή (Jouguet, *Vie Municipale*, pp. 402-404; Wilcken, *Archiv*, V, pp. 289-290 et la note). U. Wilcken (*l. c.*) se demande si l'Ἑρμεῖον dont il est question ici, est un temple de la célèbre Memphis ou d'un village du Fayoum du même nom. Il n'y aurait rien d'étonnant à voir les villages du Fayoum fournir des ouvriers pour la construction ou la réparation d'un temple de Memphis, s'ils envoient des carriers dans les carrières d'albâtre d'Alexandrie. O. Seeck rapproche ingénieusement une phrase de Lactance, *de mort persecut.* 7, 8. Cf. *Rh. Mus.*, 62, 1907, p. 531.

L. 18. ἀπὸ δεκάτης Θὼθ... Cette date suggère à O. Seeck l'idée qu'il s'agit ici d'une redevance extraordinaire; sinon, dit-il, on compterait à partir du 1er. C'est seulement une hypothèse possible. Théadelphie ne devait qu'une demie journée d'ouvrier pour 4 décades; on remarquera en effet que l'on compte par décades, en d'autres termes que les Egyptiens connaissent et emploient une semaine de 10 jours; cette semaine est très ancienne puisqu'elle répond aux listes de décans conservées sur les cercueils du Moyen Empire, dans les tombes royales, sur le cercueil de Nectanebo, au temple d'Edfou. (Cf. Preisigke, ad *P. Strasb.*, 16; Brugsch, *die Ägyptologie*, p. 364). D'ailleurs il est probable qu'ils ont aussi connu d'autres semaines (cf. G. Daressy, *La Semaine des Egyptiens, Annales du service des Antiquités*, 1909, p. 21-23).

L. 25. ἀποδέκται λίνου τοῦ ἱεροῦ ἀναβολικοῦ. Il est curieux de voir une femme Ἄννιον remplir cette charge; peut-être est-ce en qualité d'héritière du titulaire. Sarmatès qui signe pour elle serait son représentant, peut-être son κύριος. On connaît des femmes remplissant de ἀρχαί (γυμνασιαρχίς d'Hermoupolis, *P. Amh.*, 64, l. 6. Cf. O. Seeck, *l. c.*, p. 529). Sur le ἱερὸν ἀναβολικόν cf. Rostowzew, *Röm. Mittheilungen*, 1896, p. 317; *Woch. f. Klass. Philol.*, 17, (1900) p. 115. O. Seeck pense que Sakaon n'agit pas ici en qualité de comarque.

L. 32-41. O. Seeck, *l. c.* p. 527 a supposé que cette redevance était versée par les comarques de Théadelphie à ceux de Leucogion, parce que ce dernier bourg était soit un relai des postes impériales, soit la garnison d'une aile de cavalerie. Mais il remarque que, s'il s'agissait de redevance pour la poste, on devrait voir intervenir le *manceps cursus publici*. Il incline donc à penser que Leucogion était le siège d'une aile de cavalerie. Si on ne la trouve pas mentionnée dans la *Notitia dignitatum*, ce serait où qu'elle aurait été détruite dans la défaite de Licinius sur le Bosphore, ou que Constantin l'aurait déplacée. Il est pourtant étrange, s'il s'agit d'une aile de cavalerie, qu'on ne voie intervenir, pour lever les fournitures militaires, aucun des fonctionnaires ou officiers habituels, ni épimélète, ni apodectes, ni *tesserarius*, ni *optio*. Je remarquerai que Leucogion ne doit pas être très loin de Dionysias (cf. *P. Lond.*, 405, II, p. 294; Wessely, *Topographie*, *s. v.*; *Griechische Texte zur Topographie*, 149, l. 8). Cependant Grenfell et Hunt le placent hors du Fayoum (*Tebt.* II, App. II, *s. v.* p. 417). En tout cas il semble d'après le *P. Lond.*, 405, que c'est un endroit où pouvait passer les hauts fonctionnaires, le duc par exemple. On pourrait supposer que les τροφαί dont il est ici question ont fait partie des ξένια offerts à un haut person-

nage de passage. Ces contributions étaient en effet préparées par les autorités municipales.

L. 44. *τιμῆς πορφύρας*. On ne voit pas ce que peut être cette redevance payée très en retard, puisque c'est celle de la 11ᵉ indiction. Comme l'a vu O. Seeck, on ne peut concevoir qu'un village du Fayoum ait eu à livrer des étoffes de pourpre, puisque la fabrication de la pourpre était un monopole de l'Etat. Il suppose que c'était une redevance analogue à la *summa honoraria*, payée par les comarques, sous couleur d'indemnité pour quelque ornement de pourpre qui leur était donné comme insigne de leur charge. Cf. O. Seeck, *l. c.*, p. 526. Mais Wilcken doute de cette explication, sans en proposer d'autres, *Archiv*, V, p. 289. O. Seeck admettait que le versement avait été fait par les comarques, à la caisse des comarques, et expliquait ainsi que le receveur ne fût pas nommé sur le reçu : c'était les comarques eux-mêmes. Mais la nouvelle lecture de la signature (l. 45) n'est pas favorable à cette hypothèse.

---

35. ATTESTATION DE TRAVAIL

P. Caire 10904, 29 juin 325.

240mm × 100mm

Aurélius Castorion, épimélète des ouvriers de la grande carrière d'albâtre, atteste que Sakaon et son collègue, comarques de Théadelphie, lui ont fourni deux ouvriers, dont un charpentier, dont le travail représente une corvée due par le bourg, pour le trimestre Pachon-Epiphi.

Αὐρήλιος Καστορίων βουλ(ευτής)
ἐπ̣ι̣μελητὴ̣ς̣ ἐ̣ρ̣γ̣ατῶν τῶν
[κατ]ὰ τὴν ἀλαβαστρίνην μεγάλ(ην)
Σα̣κ̣άωνι καὶ τ[ῷ] κ[οι]νωνοῦ κωμά̣ρ̣-

χαις Θεαδελφία<ς> χαίρειν.
[π]αρέλαβον ἀπὸ σοῦ τὰ ἐροῦντα
ὑ(πὲρ) [τοῦ] ἐργά(του) καὶ τοῦ τέκτονος
ὑ[πὲ]ρ μηνῶν{ων} τριῶν τῶν
[ἀ]πὸ Παχὼν νεομηνίας ἕως
['Επ]ὶφ τριακάδος . Καστορίων σεση(μείωμαι).
Ὑπατείας Παυλίνου καὶ Ἰουλιανοῦ
τῶν λαμπροτάτων, Ἐπὶφ δ'.

L. 1. βουλ— P. — L. 4. l. κοινωνῷ.

Aurelius Castorion membre du Conseil épimélète des ouvriers de la grande carrière d'albâtre, à Sakaon et à son collègue, comarques de Théadelphie, salut. Tu m'as fourni le travail d'un ouvrier et d'un charpentier, qui vous incombe, pour trois mois, depuis le premier jour de Pachon jusqu'au 30 d'Epiphi. Consulat de Paulinus et de Julianus clarissimes, 4 d'Epiphi. (Cf. **34**, col. 1).

---

36. QUITTANCES DÉLIVRÉES AUX COMARQUES

P. Caire 10905. 327.

250mm × 330mm

Registre analogue au précédent. Il diffère par la disposition que j'ai essayé de rendre dans ma copie.

COL. I.

Αὐρήλιος Ἡρακλείδης Ἀμμωνίου βουλ(ευτὴς)
ἐπιμελητὴς τεχνιτῶν ἀποστελλο-

μένων ἐν ἀλαβαστρίῳ Ἀλεξανδρίας
Αὐρηλίοις Πίννι κωμάρχῃ κώμης
Θεαδελφίας καὶ Κάμαλις κοιν(ωνῷ) χαίρειν·
παρέλαβον παρὰ ὑμῶν τὸ ἐπίβαλλον ὑμῖν
μέρος τοῦ οἰκοδόμου καὶ τοῦ τέκτονος ἀπὸ
Θὼθ νεομην[ίας] ἕ[ως] Φαῶφι τριακάδος
[μ]ηνῶν δ[ύ]ο.

Ὑπατίας Κωνσταντίου καὶ Μαξίμου τῶν λαμπροτάτων.

L. 1. βουλ/ P. — Sous la date une souscription que je ne puis pas lire.

COL II.

Ὑπατίας Κωνσταντίου καὶ Μαξίμου τῶν
λαμπροτάτων Θὼθ θ' διέ(γρα)ψαν
Σακάων (καὶ) οἱ κοι(νωνοὶ) κωμ(άρχαι) ἐξαργυρισμοῦ
ιδ L πλειστκιας Θεαδελφίας
τάλαντα πεντήκον-
τα ὀκτὼ (γίνεται) Y νη'.
Ηρακλειτα δια Ὡρίωνος

COL. III.

Καὶ τῇ ιδ' διέ(γρα)ψαν οἱ αὐτοὶ
ἐξαργυρισμοῦ ιδ L πλειστκιας
Θεαδελφίας τάλαντα τεσ-
σερά(κοντα) Y μ'.
Ἡρακλειτα διὰ Ὡρίωνος

COL. IV.

(*Au-dessous de la colonne II et de la colonne III.*)

Αὐρήλιοι Γερόντιος Σαραπίωνος δι(ὰ) Πτολεμίνου

καὶ Γερόντιος Δημέα καὶ Σώτας Ἀσίνου καὶ οἱ κοι(νωνοὶ) ἄλ(λοι)
ἐπιμ(εληταὶ) ἐργατῶν ἀρτοκοπιῶν Ἀλεξ(ανδρείας) Αὐρηλίοις
Καναοῦγ καὶ Πενι κωμάρχαις κώμης Θεαδελφίας.
χα(ίρειν)·
παρελάβαμεν παρ' ὑμῶν τὰ ἐροῦντα ὑμῖν τοῦ ἐργάτου
τῶν ἀρτοκοπιῶν τῶν ἀπὸ Μεσορὴ α' ἕως Θὼθ τριακάδ(ος)
μηνῶν δύο πλήρης. Γερόντιος σεσημ(είωμαι), Πτολε(μῖνος).

Ὑπατείας Φλαυίου Κωνσταντίου καὶ Οὐαλερίου Μαξίμου τῶν
λαμ(προτάτων) Θὼθ ιδ'

L. 1-11. Cp. **34**, col. I et II, **35**, et les textes cités dans le commentaire.

L. 2. τεχνιτῶν. Lact., *de mort persecut*. 7, 8. *Huc accedebat infinita quædam cupiditas ædificandi, non minor provinciarum exactio in exhibendis operariis et artificibus et plaustris omnibusque quæcunque sint fabricandis operibus necessaria*. Les ἐργάται sont les *operarii* de Lactance, les τεχνῖται (τέκτονες, οἰκοδόμοι) les *artifices* ; en Egypte les ânes répondent au *plaustra* (O. Seeck).

L. 12–22. Ecriture extrêmement cursive ; les lettres ne sont généralement pas formées et sont remplacées le plus souvent par un gribouillage. La lecture de la date me paraît assurée ainsi que celle des lignes 14 (à partir de Θεαδελφίας), 16 et 20-21. L. 15 et 19 après ιδ L, j'ai vainement essayé de retrouver ἰνδικτίωνος et κώμης.

L. 23-31. Cf. **34**, col. I et II, **35**, **31**, col. II. Il est intéressant de voir des villages du Fayoum fournir des ouvriers pour la boulangerie de la capitale.

37. REÇU DE TOISONS

P. Caire 10906. vers 326 ?

120mm × 90mm

Aurélius Diogénès, bouleute d'Arsinoé, donne reçu à Esour et à Aeil, du bourg de Théadelphie, d'un certain nombre de toisons livrées à diverses époques pour la quinzième indiction. Les toisons comme les peaux sont objet de transactions particulières; cf. *P. Lond.*, 848 v°, III, p. 209; *P. Oxy.*, 1062; et peut-être aussi *P. Lond.*, 851, III, p. 49. Nous voyons les ποιμένες en livrer en même temps que le φόρος προβάτων (*P. Lond.*, 851). Mais elles peuvent aussi être versées comme redevance à l'Etat, la laine pouvant servir aux vêtements des soldats, et les peaux à l'équipement. Pour ce dernier usage, il semble qu'on ait préféré les peaux de chèvres, cf. *B. G. U.*, 655; *P. Grenf.*, II, 51. Il n'est pas impossible qu'il s'agisse ici de redevances publiques de ce genre, bien qu'Aurélius soit simplement qualifié de *curiale* et ne nous soit donné comme exerçant une ἐπιμέλεια.

Αὐρήλιος Διογένης
βουλευτὴς τῆς Ἀρ-
σινοειτῶν πόλεως
Αὐρηλίοις Ἐσοῦρ Ἀεὶλ
... ἀ]πὸ κώμης Θεα-
δε[λ]φίας ἔσχων
παρὰ σοῦ ὑπὲρ ιε´ ἰν-

τικτίωνος πόκους
. . . .]ο̣ς ιε'κϛ' τῆς χλ .
. . .]φαγίας καὶ ὁμοίος
ὑπ]ὲρ ιε' ἰντικτίω-
νος]τῆς ἀ[ν]αβάσεως
πό]κους κε' πλήρης
καὶ]οὐδένα λόγον
ἔχω] πρὸς σὲ ἤ̣δ̣η̣
. . . .οφ [. .]. . [. .]ε̣ου
(brisé ici)

L. 2-3. l. Ἀρσινοϊτῶν. — L. 4. l. Ἐσοῦρ <καὶ> Ἀείλ. — L. 5. τῶν] ἀπὸ κώμης. — L. 6. l. ἔσχον. — L. 7. l. ἰνδικτίωνος. — L. 10. l. ὁμοίως. — L. 11. l. ἰνδικτίωνος.

Aurélius Diogénès, membre du Conseil d'Arsinoé, à Aurélius Esour et Aurélius Aeil, du bourg de Théadelphie. J'ai reçu de vous pour l'époque de la... de la 15e indiction des toisons... au nombre de 26 et pareillement pour l'époque de la crue de la 15e indiction... 25 toisons en tout et je n'ai plus de réclamation à te faire...

L. 9. Les lettres. . .]ος ιε sont très embarrassantes. On pourrait croire que ιε est la répétition erronée du chiffre de l'indiction. τῆς χλ.[. . .]φαγίας répond à τῆς ἀναβάσεως. Des toisons étaient dues aux diverses saisons de l'année et nous voyons qu'il en est livré 25 pour l'époque de la crue. Le mot mutilé à la l. 9 doit donc aussi désigner une époque de l'année. On penserait tout naturellement à χλω[ρο]φαγίας, désignant l'époque où le bétail mange l'herbe verte et je l'aurais restitué si je n'avais pas quelque peine à lire l'ω dans les traces de lettres subsistantes. La lecture ω n'est pourtant pas impossible.

---

38. RELEVÉ DE VERSEMENTS D'ARGENT ET DE PAILLE

P. Caire 10907. 307.

250mm × 160mm

Les versements sont faits par Kélétès et Kanaou, peut-être par l'intermédiaire des comarques Horion et Sakaon, les 14, 15, 18, 19, 20 et un autre jour dont l'indication est perdue du mois d'Epiphi 307. La somme de paille est toujours de 20 livres et demie; la somme d'argent est versée comme une redevance dont la nature nous échappe : elle est désignée dans le texte par la formule καὶ ιβ < Θεαδελφίας. Il s'agit peut-être de l'*adæratio* de l'arriéré de la redevance en paille. Le 14, la somme s'élève à 1 talent et 1000 drachmes; le 15, elle est de 4500 dr.; de 2000 dr. le 18; de 2 talents le 19; le 20 de 600 drachmes, et une autre fois de 1500 drachmes. La pièce doit avoir été dressée, soit dans le bureau des comarques, soit dans le bureau d'un fonctionnaire plus élevé, comme un épimélète ou un apodecte. La paille est généralement une fourniture due à l'armée. On connaît des ἐπιμεληταὶ ἀχύρου (*B. G. U.*, 1025 ; cf. *P. Oxy.*, I, 43) et des ἀποδέκται ἀχύρου (*ibid.*).

Ἔτους ιε' .. [...] τ.. [..]ίων ἡμῶν Μαξιμ[ιανο]ῦ
καὶ Σεουήρου Σεβασ[τ]ῶν [καὶ Μ]αξιμίνου καὶ Κωνσταντίνου
τῶν ἐπιφανεστάτων [Και]σάρων, ἐπεὶ ιδ''.
Κηλητὴς καὶ Κ...υ διὰ τῶν κωμαρ(χῶν) λί(τρας) ἀχύρου κς καὶ ι[β <]

Θεαδελφί[ας] τάλαντον καὶ (δραχμὰς) χειλίας (γίνεται) Υ α S Å
καὶ τῇ ιε' . . . οἱ [α]ὐτοὶ λί(τρας) ἀχύρου κS
καὶ ιϐ ⸓ Θεαδελφίας (δραχμὰς) τετρα[κ]ις-
χιλείας πεντακοσίας (γίνεται) S Δ̊Φ
καὶ τῇ ιη' απ. . . ( ) Κηλητὴς καὶ Κανασῦ
διὰ Ὡρίω[νος] καὶ Σακάωνος κατε.
λί(τρας) ἀχύρου κS καὶ ιϐ ⸓ Θεαδελφίας
(δραχμὰς) δισχιλείας (γίνεται) S B̊ .
τῇ ιθ' διεγ( ) οἱ αὐτοὶ λί(τρας). . . . . καὶ ιϐ ⸓
Θεαδελφίας τάλαντα δύο (γίνεται) Υ β'
καὶ τῇ κ' διε (. . .) οἱ αὐτοὶ λί(τρας) . . . . κ[S]
καὶ ιϐ ⸓ Θεαδελφίας (δραχμὰς) ἑξακοσίας (γίνεται) S χ
καὶ . . . . διεγ ( ). . . . . [λί(τρας)] ἀ[χύ]ρου κS καὶ ιϐ ⸓ Θεαδελφίας
(δραχμὰς) χειλίας πεντακοσίας (γίνεται) S Å Φ.

L. 1. On attendrait, si la lecture ιε est juste, καὶ γ' καὶ β' — Restituez τῶν δεσποτ]ῶν ou τῶν κυρίων. — L. 3. επει l. ἐπεὶφ. — L. 4. Peut être Κ[αναο]υ. — κομαρ P. — Λι'. P. (= λί(τρας)). — κS (= εἴκοσι ἡμίσειαν). — L. 9. απ( ) = (ἀπεμέτρησαν ?) ou peut-être διεγ( ) = (διέγραψαν). — L. 10. κατε · peut-être faut-il lire κωμαρ(χῶν). — L. 13. Après λί(τρας) on attend ἀχύρου. Le mot est méconnaissable.

---

39. REÇUS DE PAILLE

P. Caire 10908. IVe siècle.

240mm × 73mm

Reçus d'un certain nombre de livres de paille donnés par Ophellios. La signature d'Ophellios révèle trois écritures différentes. Peut-être doit-on admettre que certains

de ses scribes avaient le droit de signer pour lui. Ophellios est soit un épimélète, soit un apodecte de la paille, soit un officier ou sous-officier, soit un *διαδότης*. On ne saurait, vu la date de nos textes, identifier ce personnage à celui qui figure dans la correspondance d'Héroninos. Les versements sont faits pour la 10ᵉ indiction (306, 321, 336, 351 ?). Les reçus datent du mois de Payni.

ἑβ]δόμης ? (1ʳᵉ main)
δε]κ̣ά̣τ̣η̣ς̣ ἰνδικτίωνος
]οσίας τεσσεράκοντα γί(νεται)
Παῦ]νι ις´ καὶ τῇ ι. ἀχύρου λί(τρας)
ὀκτακοσίας τ]εσσαράκοντ[α] γ[ί(νεται)] λ̣ί̣(τρας) ωμ μόνας· (2ᵉ main)
Ὀφέλ]λιος σεση[μί]ωμαι (1ʳᵉ main d'Ophellios)
ἀ]χύρου λίτρας ἑκατὸν ἴκοσι (3ᵉ main)
Ὀ]φέλλιος [σ]εσημίωμαι (1ʳᵉ main d'Ophellios)
]ξα ἀχύρου λίτρας ἑκατὸν (4ᵉ main)
]μόνας· Ὀφέλλιος σεσημίω̣μ̣[αι (1ʳᵉ main ? d'Ophellios)
ἄλλ]ας ἀχύρου λίτρας διακοσίας (5ᵉ main)
καὶ μίαν γίνεται] Σα´. Οφέλλιος σεσιμίομαι (2ᵉ main d'Ophellios)
ἄλλ]ας ἀχύρου λίτρας ἑξακοσίας (5ᵉ main)
Ὀφέλλι]ο̣ς̣ σεσιμίομαι καὶ τῇ κ´ (3ᵉ main d'Ophellios)
]κ̣ο̣σί[α]ς (καὶ) τεσεράκοντα (6ᵉ main)
]Ὀφέλιος σεσιμίομαι. (2ᵉ main d'Ophellios)

La distinction des mains est très difficile.

L. 1-2. Il semble que ἑβδόμης [καὶ δε]κάτης soit court pour la lacune. La 17ᵉ indiction serait 313/314. — L. 3. Γ𐅃 = γι(νεται). — L. 9. κατῆ]ξ̣α. Mais peut être παρείλη]φα. — L. 12. l. σεσημείωμαι. — L. 15. (καί) = *s*. P.

40. REÇUS DE PAILLE

P. Caire 10909. IVe siècle.

240^{mm} × 120^{mm}

Reçus de paille donné par Ophellios pour le 9e indiction.

. . . .

καὶ τῇ κβ′ ὁ αὐτὸς ὑπὲρ ἐνάτης ἰνδικτι-

ονος ἀχύρου λίτρας ϙαπ μόνας.

'Οφέλιος [σ̣ε̣σ̣η]μεί[ο]μαι καὶ τῇ^{α} κγ′ ὁ αὐτὸς ἄλας

ἀχύρου λίτρας τετρακοσίας ὀγδούκον-

τα̣ι γί(νε)τ(αι) λί(τρας) υπ μόνας. 'Οφέλιος σεσμείομαι.

L. 1-2. l. ἰνδικτίωνος. — L. 2. Ce chiffre anormal, paraît écrit sur autre chose. Collart remarque que l'α de τη^{α} à la ligne suivante se trouve sous ϙ et que le signe lu α après le ϙ ressemble à cet α de la ligne suivante. Comme la lecture α pour l'un et pour l'autre est incertaine, il suppose que ce sont des signes d'interponction pour biffer le ϙ remplacé par un π. — L. 3. Peut être [σεσ]μείομαι. L'α en surcharge au-dessus de τῇ paraît sûr. — l. ἄλλας. — L. 4. l. ὀγδοή-κοντα. — L. 5. ┌T = γί(νε)τ(αι) P. — ↑ = λί(τρας).

41. REÇUS D'UNE TAXE EN ARGENT

P. Caire 10910. 309.

2 fragments :

a) 130 × 170 *b*) 130 × 80

Versements effectués par Aeil et Eysès, probablement comarques de Théadelphie, au nom des personnes dites ἄπορα ὀνόματα (cf. ἀπορικὰ ὀνόματα dans *B. G. U.*, 390, (IIIe)). Un papyrus de Londres nous donne l'explication de cette expression. Nous y voyons un tisserand de Soknopæonèse protester, en invoquant sa qualité d'ἄπορος, contre son inscription sur la liste des personnes aptes à devenir πρεσβύτερος τῆς κώμης. Il suit de là qu'un ἄπορος est le contraire d'un εὔπορος, et que ce mot désigne celui qui n'a pas le revenu nécessaire pour remplir les charges. Ce ne sont donc pas les pauvres d'une manière générale, comme on l'a cru (Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 606), et l'impôt connu sous le nom de μερισμὸς, ἐπιμερισμὸς ἀπόρων (cf. e. g. *P. Fay.*, 53 ; 54, 256 ; *B. G. U.*, 881, U. Wilcken. *Gr. Ost.*, I, p. 161) n'a rien à voir avec l'assistance publique (voir maintenant Grenfell, Hunt, Wilcken, ad *P. Lond.*, 846, *Archiv*, p. 545 et 548 ; Jouguet, *Vie Municipale*, p. 99). Les fonctionnaires des bourgs, comogrammates d'abord, plus tard les comarques dressaient des listes d'ἄποροι (γραφαί), cf. *P. Lond.*, 911, III, p. 126-127, et ceux-ci payaient un impôt peut-être précisément parce qu'ils ne remplissaient pas les charges. Il reste d'ailleurs beaucoup d'obscurité dans cette question. Ainsi on voit dans *P. Gen.*, 66, 67, 69, les comarques donner à

bail une terre ἀπὸ ἀπόρων ὀνομάτων; de même dans *P. Gen.*, 70, où l'expression ἀπὸ ἀπόρων ὀνομάτων est remplacée par ἀπὸ τοῦ ἀπόρου τῆς κώμης. Ces documents sont du IV[e] siècle. On a l'impression que les biens des ἄποροι étaient, du moins en partie, mis en commun, et administrés par les comarques, qui, sur le revenu, en versaient une part à l'Etat.

a) Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Οὐαλερίου
Λικινειανοῦ Λικινείου Σεβαστοῦ καὶ Φλαυίου Οὐαλερίου
Κωνσταντίνου υἱο[ῦ] Σεβαστῶν πρὸ δ' καλανδ(ῶν) Ἀπριλίω[ν] · 29 mars 309
διέγ(ραψαν) Ἀ[εἰ]λ καὶ Εὔσης καὶ οἱ κοι(νωνοὶ) δι(ὰ) Θεαδελφίας
λόγου ἀπόρων ὀνομάτων ἐκ θείας κρίσεως
τάλαντα τέσσερα (γίνεται) Y δ'.
x πρὸ γ' καλανδῶν Ἀπριλλίων διέγ(ραψαν) οἱ αὐτοὶ ὑπὲρ 30 mars 309
τῆς αὐτῆς κώμης λόγου ἀπόρων ὀνομάτων ἐκ θείας
κρίσεως τάλαν[τα τέσ]σερα (γίνεται) Y δ'.
.]. καλανδ(ῶν) Ἀπριλίων διέγ(ραψεν) Σακάων καὶ οἱ κοι(νωνοὶ) ἀπόρων ὀνομάτων 1[er] avril
τάλαντα τρία (γίνεται) Y γ'.
b)]. πρὸ δ'[Νονῶν Ἀπριλλίων (?) 2 avril 309?
λόγου ἀπόρων ὀνομάτων[
τάλαντα[

L. 3. καλανδ P. et ainsi partout. — L. 4. διεγ. P. — δι' P. lecture douteuse. — L. 7. διεγ// P. — L. 12. Soit διεγ(ραψαν) οἱ αὐτοὶ soit ἐκ θείας κρίσεως.

Consulat de nos maîtres Valérius Licinianus Auguste et Flavius Valérius Constantinus, fils des Augustes, le 4[e] jour avant les calendes d'avril. Ont versé Aeil et Eysès et leurs collègues pour Théadelphie, pour le compte des indigents, conformément à la décision impériale, quatre talents, soit talents 4. — Le 3[e] jour avant les calendes d'avril ont versé les mêmes pour le même bourg, pour le compte des indi-

gents, conformément à la décision impériale quatre talents, soit talents 4.

... calendes d'avril, ont versé Sakaon et ses collègues, pour les indigents, trois talents, soit talents 3... le 4[e] jour avant... pour le compte des indigents... talents.

L. 1. Le consulat de Licinius et de Constantin dont il est ici question ne peut être que celui de 309. Ce sont les consuls désignés par Galère, mais que Constantin, en désaccord avec lui depuis la conférence de Carnuntum, n'accepte pas (v. Th. Mommsen, *Consularia*, *Hermes*, 32, p. 538). Le titre de υἱὸς Σεβαστῶν que Constantin porte ici et qui lui fut octroyé en même temps qu'à Maximin Daia, montre que Galère ne lui a pas reconnu le titre d'Auguste, contrairement à la chronologie généralement acceptée (Duruy. *Hist. des Romains*, 7, p. 103), qui place l'élévation officielle de Constantin et de Maximin à l'Augustat, en 308. M. O. Seek paraît dans la vérité quand il met cet événement en 310. (*Die Untergang der Antiken Welt*, t. I, p. 104).

L. 4. 'Α[εὶ]λ. Cette restitution doit être proposée avec réserve, car à cette date 'Α[εὶ]λ, fils de Sakaon, aurait environ 15 ans, cf. *P. Strasb.*, 42.

L. 5. Le mot est difficile à lire : j'hésite entre κυρσεως (?), κτίσεως, κρίσεως. Cf. θείας διατυπώσεως, **27**, l. 11, et *B. G. U.*, 836, I, 3, θεία δηληγατίων, etc... Mais il s'agit peut-être ici d'une sentence, prononcée après un litige.

---

42. RELEVÉ DE VERSEMENTS EN ARGENT

P. Caire 10911. (avril-mai) 312.

250mm × 185mm

Relevé de versements ou reçus. C'est un certain Héraklès fils d'Antée qui fait les versements, par l'intermédiaire des

deux comarques. Le paiement est qualifié de *τιμὴ πυροῦ*. On songe à l'*adæratio* de l'arriéré d'une taxe en nature.

Deux versements de trois talents sont mentionnés.

Ὑπατείας τ]ῶν δεσποτῶν ἡμῶν Φλαυίου
Οὐ⸌α⸍λερ]ίου Κωνσταντίνου (καὶ) Λικιννιανοῦ
Λικιννίου Σεβαστῶν τὸ β΄ Παχ(ὼν) Avril-Mai 312
[..δι]εγ΄ Ἡρακλῆς Ἀντέως δι(ὰ)
[....]ρες καὶ Σακάων (καὶ) κωμαρχῶ(ν)
τ[ιμ]ῆς πυροῦ ιθ΄ (ἔτους) (καὶ) ζ΄ (ἔτους) (καὶ) ε΄ (ἔτους)
κ . αυτης
.. Θεαδελφιας τάλαντα τρία (γίνεται) Y γ΄ ·
καὶ τῇ δ΄ διέγ(ραψεν) ὁ αὐτὸς διὰ τῶν αυτῶν
[κωμ]αρχῶν τιμῆς πυροῦ ιθ΄ (ἔτους) (καὶ) ζ΄ (ἔτους) (καὶ) ε΄ (ἔτους) (καὶ) γ΄ (ἔτους)
α [...] τιμῆς Θεαδελφίας τάλαντα τρία (γίνεται) Y γ΄.

L. 5. Le (καὶ) semble inutile on voit *s*. — L. 6. κ... αυτης très douteux.

L. 1-6. Les versements sont faits pour plusieurs années; l'an 19 (de Galère), 310-311; l'an 7 et 5 de Constantin et de Licinius, 311-312 (les années de Constantin partant de 305, par exception à la règle de O. Seeck). Quant à l'an 3 de la l. 9, ce pourrait être 307-308.

L. 5. Un Héraklès est comarque de Leucogion, cf. **34**, l. 32-33.

43. VERSEMENT EN ARGENT

P. Caire 10912. 330.

a) 110mm × 170mm *b*) 130mm × 200mm

Le fragment est surtout intéressant à cause de la mention des consuls.

a) Ὑπατίας Φλαυίου Γαλλικ[ανοῦ καὶ Οὐαλερίου Τυλλιανοῦ Συμμάχου]
τῶν λαμπροτάτων Μεχεὶρ[
.... θαι.δια σι[
Θεαδελφίας τάλαν[τ]α [τεσσ]ερ[ά-
κοντα (γίνεται) Υ μ′
.....

Lacune de deux ou trois lignes.

b) θ
...
τριακόσια (γίνεται) Υ ιδ′ ⚹ 𐅵

Pour le consulat, cf. ad **12**, nos 20-23.

44. DATE

P. Caire 10913. 328.

125mm × 100mm

Peut-être fragment du même rouleau que **43**.

[Ὑπατείας] Φλαυίου Ἰαννουαρίου [καὶ]
[Οὐαιτείου Ἰούστου τῶν λαμπροτάτων]

---

45. REÇU D'ORGE

P. Caire 10914. ivᵉ siècle.

2 fragments :
Ensemble : 100mm × 70mm

Reçu d'une certaine quantité d'orge délivré par les épimélètes à Aur. Pennis de Théadelphie.

Αὐρήλιοι Χαιρήμων[
ἀμφό(τεροι) βουλ(ευταὶ) καὶ Ουι[
κρυιο...ος ἐπιμελ[ηταὶ
Α]ὐρηλίο[ις] Πέννι ἀπ[
π]αρελά[βα]μεν παρὰ σ[οῦ

εἴ]κοσι π[έν]ται κρ̣ί[θης ?
ἡμῶν [Κ]ωνστα[ν]τίνο[υ
κ]ώμη[ς ...]... Θ[εαδ]ελ[φίας
]υ̣ς ....]θα[...]α
]τ̣ω̣[

L. 3. Sans doute ἐπιμελ[ηταὶ κρίθης. cf. **32**, l. 1-2.

L. 4. Αὐρήλιος Πέννις est comarque de Théadelphie en 327, cf. **36**. Mais il ne porte pas ici ce titre. D'après **32**, l. 3. On restituerait ἀπ[ὸ κώμης Θεαδελφίας. On pourrait songer aussi à ἀπ[αιτητῇ.

L. 7. peut-être une date par un consulat.

---

46. COMPTE DE CHARGEMENTS DE PAILLE

P. Caire 10915. 306-307.

230mm × 160mm

Comptes qui paraissent avoir été dressés par les ἀπαιτηταί de Théadelphie et qui mentionnent les chargements (de paille, probablement), sans doute expédiés par leur soin, à certaines dates. Nous possédons des reçus de nauclères et de pilotes adressés aux ἀπαιτηταὶ [ἀννώνης. Cf. *P. Lille*, p. 108 et Preisigke, *Gr. Urk. d. Äg. Mus. z. Kairo*, 34.

Un compte par γόμοι dans *P. Leipz.*, 92.

— — — — —

Ο[ἱ αυ]τοὶ Θεαδ[ελφίας
α..λι ( ) δισχει[λίας
(ἔτους) [ιε′] και γ′ καὶ α′ [

αφ... ελε σε(σεμείωμαι) [
καὶ ... ζ′ γομο⁺ λι ( )
∾ λι ( ) .Ν κόμης .[
και ... η′ γομο⁺ λι ( ) Χ′ [
∾ λ[ι] ( ) . κόμης σ(εσεμείωμαι) [
καὶ ... θ γομο⁺ λι ( ) [
[∾] λι . κομης σ[εσεμείωμαι
καὶ ... λι ( ) τριακ[
και .–. τ]ῇ ἡμέρα λι ( ) η .[
πα[ρέ]νεγκα [(2ᵉ main)
Πα[ῆ]σις ἀπαιτ[
Θεαδελφίας [
Με[σ]ορὴ λ′ [
λι ( ) ενναχο[.] ι [
τ[ρεῖς] ∾ λι ( ) ϙγ′
Σεουήρου . δ

Les lacunes à droite ne doivent pas être très considérables. Il est probable que les lignes étaient d'inégale longueur.

L. 2 ἀ[χύρου]? en abrégé — λι ( ) lisez λί[τρας].

L. 3. Année 15 de Galère, 3 de Maximin, 2 de Constantin.

L. 5. Je ne sais comment interpréter la croix après γομο; peut-être un simple signe d'abréviation (en général ⁺ = πυροῦ ἀρτάβας; mais λί(τρας) qui suit montre que cette interprétation est ici impossible.

L. 6. ∾ = γινέται — après κομης (P. κώμης) restituez σ = σεσημείωμαι) — Un premier document paraît finir l. 12. Cette ligne semble avoir été insérée après coup. Un second commence l. 13.

L. 17. — Il semble qu'il faille lire ενναχο[σ]ί[ας. Cependant à la ligne 17 le chiffre paraît bien ϙ = 90.

L. 18 τ[ρεις]?

47. FRAGMENT D'UN REÇU DE NAUCLÈRE OU DE PILOTE

P. Caire 10916. ive siècle.

200mm × 90mm

Sur ce genre de documents v. *P. Lille*, II, p. **108** et Mitteis, *Das receptum nautarum in den Papyruskunden, Ber. d. Kgl. Sächs. Gesellschaft. d. Wissenschaften*, 62 (1910), pp. 270-278.

]. .ων Π̣..λιω̣[

ναύκληρος]δημοσίου πλοίου

Αὐρηλίοις]Πέννι καὶ Ὡρίωνι

]Σ̣.κωνι ..ις κώμης

Θεαδελφία]ς χαίρειν.

παρέλαβον π]αρ' ὑμῶν ὑπὲρ λόγου

]τ̣ο̣ῦ Θὼθ μηνὸς

]τὰ ἐπιβάλλοντ[α

[πλήρης

Αὐρήλιος [.]ρ̣ων ἔσχον

ὑπὲρ τοῦ [να]ύλ̣ου ἀργυρι[.'] ...πρ.

L. 3. Peut être Σ[α]χωνι faute pour Σ[α]χαωνι. — L. 4. Peut être το[ῖς κώμης σιτολόγοι]ς. — L. 11. J'hésite entre [να]υλου ou [α]υτου.

L. 3. 'Α. Πέννις, comarque en 327 cf. **36** avec Kamalis ; A. Ὡρίων, comarque avec Sakaon, **38**, l. 10.

48. RELEVÉ DE VERSEMENTS EN ARGENT

P. Caire 10917. IVe siècle.

2 fragments :
Ensemble : 205mm × 125mm

Les versements sont faits par des personnes que nous connaissons, par nos textes, comme habitants de Théadelphie, et qui ont même exercé des charges. Deux fois seulement les titres de ces personnes sont donnés. Il s'agit (l. 3) des sitologues Aoug et Aeil, qui portent 5 talents, 4.000 drachmes, à Narmouthis, et (l. 10) des ἀπαιτηταί dont les noms ne sont pas mentionnés ; ils portent le prix de la paille à Castorion, *præpositus* ἐπὶ πόλεως. Les personnes qui reçoivent l'argent et dont les noms sont conservés sont au nombre de deux : Castorion, qui, si l'on néglige les mots illisibles de la l. 5 porte les titres de πραιπόσιτος ἐπὶ τῆς πόλεως, et d'ἐπὶ τῆς πόλεως, et Sotas, qui est nommé sans titre ou avec celui d'ἐπὶ πόλεως, ἐπὶ τῆς πόλεως. Nous voyons enfin qu'un *præpositus* se trouve au moins momentanément à Narmouthis (l. 4). Une fois (l. 6), peut-être deux, (l. 2) l'argent est donné à Sotas dans sa maison ; deux fois il lui est remis à Théoxénis. Qui sont ces *præpositi* ? On a le choix entre les *præpositi pagi* et les *præpositi* militaires. Καστορίων est le nom porté par un fonctionnaire civil, curiale, ancien gymnasiarque et prytane, qui a exercé les fonctions d'épimélète de l'or et d'épimélète des ouvriers de la grande carrière d'albâtre, cf. **33**, **34**, **35**. Il est possible qu'on en ait fait un *præpositus* civil, car on les prenait parmi les curiales ; cf. *B. G. U.*, 21 ; *P. Goodspeed*, 12-13 ; Gelzer, *Studien*,

p. 57. Mais si nous entendons bien ἐπὶ πόλεως (cf. n. *ad loc.*) ce ne pourrait pas être un *præpositus pagi*, mais un *præpositus* de la métropole. Or, jusqu'ici on ignorait l'existence de ces *præpositi* de la métropole.

Renoncerons-nous à l'identification du Castorion de notre texte, avec l'A. Castorion cité plus haut ? Dès lors, on pourrait supposer qu'il s'agit de *præpositi* militaires. L'un d'eux nous est donné comme à Narmouthis ; or nous avons vu (cf. **4,** n. 3) qu'on pouvait soupçonner l'existence d'un camp à Narmouthis. La paille mentionnée l. **10** est une redevance de l'annone militaire. Il est vrai que c'est sa valeur en argent qui est ici livrée.

Il nous paraît qu'il n'y a rien dans notre texte qui nous permette de décider entre ces deux hypothèses.

Voir texte page 206.

L. 1. Σελποῦ(τος). Σελποῦς ou Σουλποῦς a occupé le charge de sitologue en 319 cf. **31**, l. 4, l. 30.

L. 3. Ἀῆλι (sans doute à identifier avec Ἀεὶλ qui a été sitologue en 319/320, cf. **31**, l. 14, l. 45, (avec Héron et Aoug.)

L. 5 σουλιτριοζωτος?

L. 6. ἐπὶ πόλεως εἰς τὴν οἰκίαν. Je préfère entendre ἐπὶ πόλεως comme un titre, et qui pourrait être synonyme de πραιπόσιτος ἐπὶ πόλεως, plutôt que de comprendre que le versement a été fait à la métropole : il me semble que, dans ce cas, il y aurait plutôt ἐν τῇ πόλει.

L. 7. Ἀρίων est *tesserarius* en 312, cf. **33**, l. 3 et *passim*.

L. 12. ατοντι, l. ἄγοντι. Je ne vois pas à quoi répondent les indications qui sont à droite : ππ = πραιποσίτοις ou un autre cas du même mot ? κγ/s = κγ' ἔτους? La dernière ligne reste aussi inintelligible.

ἐ]ν Ναρμούθι δι(ὰ) Αὔνη καὶ Σελποῦ(τος) Y η′ S Δ χ
ἐπὶ πό]λεως εἰς τὴν οἰκίαν αὐτοῦ δι(ὰ) τῶν αὐτῶ(ν) Y θ′ S Δ
ἐν Ναρ]μούθι δι(ὰ) Ἀοῦγ καὶ Ἀῆλι σιτολό(γων) Y ε′ S Δ
Καστορίωνι πραιποσ]ίτῳ ἐν Ναρμούθι δι(ὰ) Σακάωνος Y ε′
τῷ αὐτῷ Καστορίωνι Σουλετριοζωτος δι(ὰ) Ζακάωνος καὶ Μέλα(νος) Y γ′
Σωτᾶτι ὁμοίως ἐπὶ πόλεως εἰς τὴν οἰκίαν αὐτοῦ διὰ Ζακάωνος Y ζ′ S Δ
Σωτᾶτι ὁμοίως ἐν τῇ Θεοξενίδει δι' Ἀρίωνος Y α′ S Ε Τ
Σωτᾶτι ὁμοίως ἐπὶ τῆς πόλεως δι' Ἀρίωνος καὶ Ἀλυπίου Y δ′
Καστορίωνι πραιποσίτῳ ἐπὶ πόλεως δι' Ἀρίωνος Y β′
Καστορίωνι πραιποσίτῳ ἐπὶ πόλεως τιμὴ ἀχύρου δι(ὰ) τῶν ἀπαιτητῶν Y ι′
Καστορίωνι ἐπὶ τῆς πόλεως τιμὴ ἀχύρου δι(ὰ) τῶν αὐτῶν Y β′
Σωτᾶτι ὁμοίως ἐν τῇ Θεοξενίδει ἄτοντι Y θ′
Λόγου ἐξ δειφ

ἐξ ὧν ΗΠ ἐπικεφάλιον Κ Γ S′ S δ
καὶ ὑ(πὲρ) ΗΠ τῆς ὑ(πὲρ) Κ Γ S′ S ε φ

49. PIÈCE RELATIVE AUX ΝΕΟΛΕΚΤΟΙ

P. Caire 10918. 307-324?

250mm × 360mm

La lacune à gauche, qui peut être considérable, rend l'interprétation de ce texte très difficile. L'écriture — une grande cursive régulière de scribe professionnel — est assez nette ; mais on peut cependant constater des négligences qui contribuent à l'obscurité du document. On ne trouvera ici qu'une transcription aussi exacte et complète que j'ai pu la faire, et, dans les notes, quelques hypothèses présentées sous toutes réserves. Sur les νεόλεκτοι, on peut voir Mitteis ad *P. Leipz.*, 54 ; et sur l'ἐπιμέλεια ἐσθῆτος le même ad *P. Leipz.*, 45, 46, 59, 60.

]τάτου δουκός τοὺς μὲν ἀπὸ τῆς Αἰγύπτου καὶ Θηβαΐδος νε̣[ο]λέκτους

]ος ιουιου Λικιννίου τοῦ σεβασμιωτάτου αὐτοκράτορος προστάξαι κατηξίω-
σεν τοῖς

]δ' ἤδη ἰς γνῶσιν τῆς οὐρανίου αὐτοῦ π̣ρ̣[ο]μηθείας [ἀ]φῖχται καθ' ἕκαστον
τῶν νεολέκτω[ν]

]ε̣να χρημάτων καὶ ἐσθῆτα στρατιωτικὴν δέδοσθαι [ε̣ιας αφειкετο] πρ[ο]σ-
τάξαι κατη-

ξίωσεν τ]ὴν ἐμὴν καθοσίωσιν. Θεί[ο]υ νόμο[υ . .]τ̣ὸ ἀν[τ]ίγραφον προσκυνήσας τοὺς
ἐπ[ὶ σ]ὲ διαταγμ̣α̣τ̣

αὐτούς
τ]ῶν χρημάτων τούτων ἕνεκεν καὶ τῆς ἐσθῆτος διενοχλεῖσθαι διὰ π̣. . τα τὸν
καιρὸ[ν]

τού]του τοῦ στρατιωτικοῦ μετειλήφασι ⟦ηι⟧ ἀξιώματος · ἐδόκουν οὖ̣ν̣ ὥστε φί-
λον εἶναι βασιλε-
στ]ρατιωτῶν καὶ τῶν λοιπῶν ἐπαρχιωτῶν π[οι]εῖσθαι .νενθεον τοίνυν μετα-
κυρί]ων [ἡμ]ων τῶν ἀνικήτων αὐτοκρα[τό]ρων φανερὸν αὐτοῖς τούτοις ἐν τῇ
τ̣ο̣ὺ̣ς̣
στρατείᾳ̣ εξε
]ἔθν[ου]ς ἠπίχθην καταστήσει ἵνα γνῶσιν · τουν[τ]εῦθεν φημὶ σὲ τῆς ἐκ
τοῦ προγράμμα
τος]νικότι τὸ παντελὲς ἐξῖναι τοὺς [ν]εολέκτας [ἀ]ποδόσεως χρημά[τ]ων ἢ καὶ
ἐσθῆτος
]παρησίαν δι' ἅπασιν τοῖς μετὰ τὴν τ̣ο̣ῦ̣ δ[ια]τάγματο]ς]π̣ρ̣όσρησιν . . . σ . .
δευομ. . σ τούτων
τ]ῇ ἐμῇ καθοσιώσι δίδωμι κινδύνους τούτου τυχόντο[ς] πιράθησον το . . .
στα . . α . . . . ων
φιλα]νθρωπίαν πιρώμενοι ὡς ἂν τῆς . . . τὸ ταμῖον σ̣π̣ουδῆ⟨ς⟩ εισι . . . . ε̣π̣.
. . . και . . . .
ἀ]κ̣ούσεσθαι ῥωμαϊκά.

L. 2. ιουιου P. : peut-être pour Οὐαλερίου. — L. 4. ⟦ε̣ιας αφειxετο⟧ P : peut être par dittographie, cf. l. 3. (προμηθ)είας ἀφῖκται — προστάξαι κατη||ξίωσεν pourrait aussi provenir d'une dittographie. — L. 6. δια π. . τα τον καιρον : les traces de lettres ne paraissent pas convenir à διὰ π[άν]τα τὸν καιρόν. Cette lecture n'est pourtant pas tout à fait exclue. — L. 7. Fin. βασιλε soit le commencement d'une forme de l'adjectif βασίλειος, soit βασιλέ|[α].

L. 1.]τάτου δουκός. Le génitif me fait croire que la pièce qui suit est la copie d'une ordonnance du duc, ordonnance d'ailleurs destinée à faire appliquer un décret impérial de Licinius. Le titre à restituer est probablement διασημο]τάτου ; v. *P. Lond.*, 234, II, p. 287.

L. 1-5. Les considérants et le sens de la constitution de Licinius étaient indiqués au commencement de la pièce. C'est sans doute à l'empereur qu'il faut rapporter οὐρανίου αὐτοῦ προμηθείας. A partir de Θείου νόμου, qui désigne le décret impérial, on avait l'exposé des mesures prises par le duc.

L. 4.]ενα χρημάτων καὶ ἐσθῆτα στρατιωτικήν. On sait qu'une partie de l'*aurum tironicum* devait être consacrée à l'équipement du soldat. Une constitution de 375, *C. Théod.*, 7, 13. 7, qui fixe le montant de l'*aurum tironicum* à 36 *solidi* d'or par recrue, ajoute que, sur cette somme, six *solidi* doivent être consacrés à l'équipement : *sex tironi gratia vestis et sumptuum præbiturus*. Peut-être est-ce cette prestation dont il s'agit ici, prestation qu'on aurait eu aussi le droit d'acquitter en nature. Sur la question v. Mitteis, ad *P. Leipz.*, 54. On pourrait croire qu'il s'agit aussi de la prestation régulière dite *vestis militaris*, due annuellement aux *sacræ largitiones* (*C. Théod.*, 7, 6, 2) et qui pouvait être payée soit en argent soit en nature (*C. Théod.*, 7, 6, 3). Χρημάτων serait alors ce que les codes appellent l'*aurum comparaticium* (Marquardt, *Manuel d'antiquités Romaines*, éd. fr., t. X, p. 292 et notes). Mais la mention des νεόλεκτοι nous incline vers l'hypothèse précédente.

L. 5 fin. La lecture διαταγματ n'est pas certaine, et soulève des difficultés à cause du τούς qui précède.

L. 6. διενοχλεῖσθαι. Le mot s'emploie généralement pour désigner les tracasseries subies par les contribuables. Mais il semble ici qu'il s'agisse ici plutôt d'embarras causés aux νεόλεκτοι.

L. 8. τού]του τοῦ στρατιωτικοῦ .... ἀξιώματος. *C. Théod.*, 7, 6, 1, exempte de la charge de *susceptor vestium*, entre autres personnes, ceux qui ont les privilèges de la milice palatine, *his qui palatinæ militiæ privilegiis fulciuntur*. S'agit-il ici de personnes ayant un privilège à l'égard de la prestation du vêtement, à cause de leur rang ? Je ne le crois pas. Le texte suggère plutôt une autre interprétation. Une constitution d'Honorius et de Théodose de 423 (*C. Théod.*, *h. t.*) décide que dans la prestation du vêtement on fera deux parts : les 5/6 seront versés en or, pour les *fortissimi milites*, le 1/6 en nature au *gyneciarii*, pour les *gregarii* et les *juniores*. On pourrait imaginer ici un privilège analogue ; la prestation due pour l'équipement du *tiro* aurait pu être payée, avons-nous dit, soit en or, soit en nature : certains *tirones*, ceux qui auraient appartenu à certains corps de troupe, auraient eu le privilège du choix, ou le privilège de recevoir le prix du vêtement en or. Ce serait la constitution de Licinius à laquelle il est fait allusion au début qui consacrerait le privilège : aux ll. 11-12, il serait dit qu'après la proclamation de cette constitution, μετὰ τὴν τοῦ διατάγματο[ς] πρόσρησιν, les νέολεκτοι auront le droit de rendre soit l'or soit les vêtements (ἀ]ποδόσεως χρημάτων ἢ καὶ ἐσθῆτος).

---

50. PROPOSITION POUR DES LITURGIES

P. Caire 10919. 324.

265mm × 150mm

Sakaon et Aoug, comarques de Théadelphie, proposent quatre personnes aux charges de sitologues et d'apætètes. Le nom technique de la pièce est προσάγγελμα. Au IIIe siècle elle était adressée au stratège (cf. *P. Fior.*, 2). Il est naturel qu'après la création des *pagi*, les propositions soient adressées au *præpositus pagi* (Cf. *P. Amh.*, II, 139) ; mais pour certaines charges spéciales, les propositions sont faites à des fonctionnaires spéciaux ; c'est ainsi que les ὑδροφύλακες sont présentés aux χωματεπεῖκται (Cf. *P. Lond.*, 1246, 1247, 1248, III, pp. 224-227).

Φιλώτᾳ πραιποσίτῳ η' πάγου
παρὰ Σακάωνος Σαταβοῦτος καὶ τοῦ ἡ-
μετέρου κοινωνοῦ Αοῦγος Καλαῦγ,
ἀμφοτέρων κωμαρχῶν κώμης
Θεαδελφίας καὶ ἐμοῦ τοῦ παρόν-
τος Σακάωνος, δίδομεν καὶ προσ-
αγγέλλομεν τῷ ἰδίῳ ἡμῶν
κινδύνῳ σιτολόγους καὶ ἀπετητὰς τῆς
αὐτῆς κώμης τῆσδε τῆς ιβ' ἰνδικτίωνος
το]ὺς ὑπογεγραμμένους ἐξ ἀλληλεγ-
γύης, ὄντας εὐπόρους καὶ ἐπιτηδίους

πρὸς τὸ ἀπεντεῦθεν ἀντιλαβέσ-
θαι αὐτοὺς τῶν ἐνχιρ[ισ]θέν-
τ]ων αὐτοῖς καὶ ἀμέμπτως ὅπως
πληρώσωσιν τήν δε σιτολογία[ν
κα]ὶ τὴν ἀπέτησιν κατὰ τὸ ἔθ[ος
ἐπ]ὶ τὸν τεταγμένον χρόνον
]ος καὶ ἐπερω-
τηθέντες ὁμολογήσαμεν·
εἰσὶ δὲ·
Ἀμμώνιος Ἀλλίωνος
ὡ]ς ἐτῶν λβʹ·
Ἰβίων Μέλανος
ὡ]ς ἐτῶν κʹ·
Ἥδυλος ⟨Σ⟩ακάωνος ὡς ἐτῶν λʹ·
Κοπρῆς Σελποῦτος ὡς ἐτῶν λʹ·
τοὺς τέσσαρας ἀπὸ τῆς αὐτῆς κώμης.
τοῖς ἐσομένοις ὑπάτοις τὸ δʹ,
Παχὼν ιαʹ. 6 mai
Σακάων κώμαρχος ἐπιδέδωκα
τὸ προσάγγελμα ὡς πρόκειται·
καὶ Συρίων Ἀσκληπιάδου
ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ ἀγραμ-
μάτου.

L. 8. l. ἀπαιτητάς. — L. 15. l. τε (δε P.). — L. 16. ἀπαίτησιν.

L. 5-6. ἐμοῦ τοῦ παρόντος, κ. τ. λ. La pièce émane théoriquement des deux comarques ; en fait, de Sakaon seul. Il la signe seul, en effet. C'est ce qu'il veut dire, sans doute, par les mots ἐμοῦ τοῦ παρόντος.

L. 21-22. Ammonios, f. de Λειοῦς a 19 ans en 310 (*P. Strasb.*, 42) ; à la date de notre texte, il aurait de 32 à 33 ans (v. n. **28**). L'identification de Λειοῦς et d'Ἀλλίων est donc justifiée.

L. 28. τοῖς ἐσομένοις ὑπάτοις δ'. Cette formule désigne une année qui a suivi celle que l'on a datée par la formule τοῖς ἐσομένοις ὑπάτοις γ'. Or celle-ci désigne l'année qui a suivi le 6e consulat de Licinius le père et le 2e consulat de Licinius le fils, comme on peut le voir par *P. Oxy.*, I, 42, où on lit :

Μετὰ τὴν ὑπατίαν] τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Λικινίου Σεβαστοῦ τὸ ς' καὶ [Λικινίου τοῦ ἐ]πιφανεστάτου Καίσαρος τὸ β', τοῖς ἀποδειχθησομένοις ὑπάτοις τὸ γ'.

Mais quelle est la date du 6e consulat de Licinius le père. C'est une question très discutée (cf. Jouguet, *C. R. Acad.*, 1906, p. 231 et suivantes ; P. Viereck, *Archiv*, IV, p. 156 et suivantes ; O. Seeck, *Rh. Mus.*, 62 (1907) p. 517 et suivantes, qui sont les derniers articles sur le sujet et où l'on trouvera l'exposé de la controverse entre Mommsen et O. Seeck, entre O. Seeck et Schwartz, ainsi que la bibliographie). Mommsen et Viereck le placent en 323 ; Seeck et Schwartz que j'ai suivis en 322. Un papyrus de Vienne, qui nous montre qu'il coïncidait avec la 11e indiction (322/323), prouve qu'on ne peut pas le faire remonter en 321. Si ce consulat était de 323, l'année désignée par la formule τοῖς ἐσομένοις ὑπάτοις τὸ δ' ne pourrait pas être antérieure à 325, et c'est ce qu'admet Viereck. Cette conclusion nous paraît définitivement exclue par les données de notre texte. Les comarques proposent le 6 mai les sitologues et les apætètes de la 12e indiction : or la 12e indiction commence en Mai-Juin 323 ; si nous possédions notre texte seul, on en conclurait qu'il est de mai 323, du début de l'indiction pour laquelle les sitologues et les apætètes sont désignés. Mais il est bien difficile d'admettre que les deux formules : τοῖς ἐσομένοις ὑπάτοις τὸ δ' et τοῖς ἐσομένοις τὸ γ' aient été employées pour la même année 323. D'autre part on ne saurait le faire descendre jusqu'en 325. Comment supposer qu'en mai 325, on désigne à des charges concernant l'année 323/324 ? On s'explique, au contraitre, que les comarques désignant des apætètes et des sitologues en mai 324, avant le début de la 13e indiction, les aient appelés « sitologues et apætètes de la 12e indiction », d'autant mieux d'ailleurs que les impôts qu'ils lèveront sont pour la plupart ceux qui sont échus à la fin de cette 12e indiction même. Cf. par exemple **28**.

---

51. LETTRE D'APOLLONIOS A PHANIAS

P. Caire 10920. — IVᵉ siècle.

2 fragments :
Ensemble : 260mm × 80mm

Apollonios et Phanias sont probablement deux fonctionnaires ; mais on ne saurait dire quelles sont leurs fonctions.

Ἀπολλώνιος Φανίᾳ ·

καλῶς ἐποίησας ἀπελθῶς εἰς Θεαδελφίαν καὶ [λ]αβῶς ἀπὸ Ζακάωνος σίτου (ἀρτάβας) β′ ἄντι μιᾶς μια... κεις ὑ̣π̣(ὲρ) λ̣ό̣γου Χοῖακ μηνὸς καὶ σὺ [ἀ]πελθῶς ἔλαβας.

καὶ ἄλλοτε ἀπῆλθας εἰς τὴν Εὐρίνου καὶ ἔλαβας ἀρτάβας β′ ἄντι μιᾶς διὰ [Σα]κ[ά]ω[ν]ος · δὸς οὖν τὴν ἀρτάβην [τ]οῦ σίτου Ζακάωνι ἣν κακῶς [ἔ]λαβας παρ' α[ὐ]τοῦ · εἰ δὲ μὴ μεταμελησθῆναι ἔχεις.

L. 5, α̅ο̅ P. — L. 6. Le κ corrigé sur une autre lettre, (ο?) ou inversement.

Appollonios à Phanias, tu as bien fait d'aller à Théadelphie et de recevoir de Sakaon deux artabes au lieu d'une .... pour le compte du mois de Choiak et toi tu es allé les prendre; et une autre fois tu es allé au hameau d'Eurinos et tu as pris deux artabes au lieu d'une des mains de Sakaon. Donne donc à Sakaon l'artabe de blé que tu lui as indûment prise. Sinon, tu auras à te repentir.

L. 10. τὴν Εὐρίνου. S. e. κώμην plutôt qu'οἰκίαν. Ce bourg m'est inconnu.

---

52. LETTRE A UN PRÆPOSITUS

P. Caire 10921. IVe siècle.

260mm × 150mm

Il s'agit d'une prétendue dette réclamée aux habitants de Théadelphie ; mais le texte est très obscur.

Τῷ κυρίῳ μο.[.]ξαντρου πρεποσίτῳ
Ποσιδ[ώ]νιος χ[αί]ρειν ·
Οἱ ἀπὸ κώμης Θεαδελφίας ἦλ-
θαν π[ρ]ὸς μαὶ ὡς Σιλβανῳ ἐπελ-
θὼν αὐτ[οῖ]ς εἵνεκεν χ[ρ]έους ·
οὐδὲν αὐτ[ῷ ὀφ]ίλουσιν · ἐὰν
θέλῃς αὐτού[ς ....] πειν σαι δι' ἐ(μοῦ)?

μέλλουσιν ποιεῖν, διὰ τὸ μη-
δὲν αὐτῷ ὀφίλουσιν.
ἐρρῶσθαί σε εὔχομαι
κύριέ μου πάτρων.

L. 1. Peut-être ['Αλε]ξάντρου : l. 'Αλεξάνδρῳ. — L. 4. μαι P. l. μέ. — L. 7. πειν, très douteux; peut-être την — σαι P. l. σε(?) — L. 9. αυτω, l'ω sur ους, P.

L. 11. πάτρων, V. e. g., *P. Lond.*, 235, II, p. 290, l. 24.

---

53. EXTRAIT D'UNE LISTE DE DIGUES

P. CAIRE 10922. IVe siècle.

285mm × 255mm

La pièce, dont notre document est un extrait, est un βρέυιον (lat. *Brevium* ou *Breve*). On trouve plusieurs exemples de ces βρέυια dans les papyrus : cf. e. g. *P. Gen.*, 63, βρέυιον σίτου, liste de personnes avec, en regard de chaque nom, un chiffre d'artabes de blé ; *P. Lond.*, 250, II, p. 309 : βρευούιον κτηνῶν, qui donne le nombre d'ânes appartenant ou conduits par une série d'individus ; *P. Lond.*, 252, II, p. 311. βρευούιον ὕδατος, liste de personnes avec mention, pour chacune, d'un certain nombre de *sextarii*. V. encore, C. Wessely, *die lateinischen Elemente*, *Wien. Stud.*, 24, 1902, p. 30.

Notre liste a trait aux digues du canal ou d'une partie du canal Psenalitis (cf. Introduction, p. 13) qui traversait plusieurs bourgs : Pyrrheia, Narmouthis qui semblent avoir

été voisins, car ils sont nommés ensemble et qui étaient situés dans la *méris* de Polémon, non loin de la frontière de la méris de Thémistès ; le terroir d'Anoubias (le bourg ne se trouve donc pas exactement sur le canal) ; le bourg de Théadelphie, le bourg d'Euhéméria. En face du nom de chaque bourg le texte donne un chiffre de ναύβια. On sait que c'est en ναύβια qu'on évaluait le volume des terres remuées pour creuser un canal ou construire une digue ; le ναύβιον vaut 2 coudées royales cubiques au IIIe siècle avant J.-C. (*P. Lille*, 1.) et 1 ξύλον ou trois coudées cubiques à l'époque romaine et byzantine (cf. *P. Oxy.*, VII, 1053; *P. Giessen*, 42). Au dessous de la mention du bourg se trouve la formule ἅ ἐστιν χωματικά, suivie elle aussi d'un chiffre. L'interprétation de notre texte dépend du sens de cette formule.

Le χωματικόν est une taxe de 6 drachmes, 4 oboles, payable en argent, pour l'entretien des digues, taxe qui ne doit pas être considérée comme un impôt de remplacement de la corvée des 5 jours (πενθήμερος, sur laquelle on verra *P. Strasb.*, 16, 17, 18) comme l'a noté U. Wilcken, *Archiv*, II, p. 386. Doit-on croire que le chiffre en regard de la formule ἅ ἐστιν χωματικά indique le montant de cette taxe ? Certainement non, car ces chiffres ne sont sûrement pas des sommes d'argent. Il faut sans aucun doute entendre χωματικὰ ἔργα. La corvée du πενθήμερος est dite dans les textes ὑπὲρ χωματικῶν ἔργων, cf. *P. Strasb.*, 16, l. 3 ; 17, l. 3 ; 18, l. 3-4 ; *P. Goodspeed*, 25, l. 5. Nous avons donc affaire à des ναύβια. Dès lors deux hypothèses paraissent possibles : 1° le chiffre de ναύβια, en face du nom du bourg indique la quantité totale des terres à remuer pour les digues du canal dans ce bourg; celui qui est à la ligne suivante indique la quantité de travail à exiger des corvéables ; le reste serait effectué aux frais de l'Etat ; 2° le premier chiffre indique la quantité totale de travail pour l'entretien des canaux et des digues ; le second la quantité de travail nécessaire à l'entretien des digues seules.

Nous remarquerons qu'à la ligne 1 on lit Ἀγριππ( ) qui peut-

être soit l'abrévation du nom du scribe qui a dressé le βρέυιον, soit plutôt l'abrévation d'Ἀγριππ(ιανῆς) ou Ἀγριππ(ινιανῆς) s. e. οὐσίας. On sait que les οὐσίαι étaient souvent composées de parcelles situées dans divers villages (cf. Goodspeed, Introd. à *P. Chicago.*, p. 14 et Rostowzew, S*tudien zur Geschichte des Römischen Kolonates, I Beiheft zum Archiv f. Papyrus forshung*, p. 120). Pour l'Ἀγριππιανή, v. *B. G. U.*, 1047, II, l. 14; pour l'Ἀγριππινιανὴ καὶ Ῥουτιλιανή, Erman, *Zeitsch. f. Äg. Sp.*, 1890, p. 59). A l'époque de notre texte les οὐσίαι ont gardé le nom de leurs anciens propriétaires, mais font partie du λόγος οὐσιακός (cf. Rostowzew, l. c). Il ne s'agirait donc ici que des digues de l'une de ces deux οὐσίαι.

ἐκ βρευίου χωμάτων Ἀγριππ( )		
Διώρυχος Ψεναλιτίδος ·		
κώμης Πυρρίας Ναρμούθεως	ναύβ(ια)	$\overline{\text{ρθ𐅵η}}$
ἅ ἐστιν χωματικὰ	ο ν'( )	
πεδίου Ἀνουβιάδος	ναύβια	φε
ἅ ἐστιν χωματικὰ	ο	
κώμης Θεαδελφίας	ναύβια	Σθ
ἅ ἐστιν χωματικὰ	μδ	
κώμης Εὐημερίας	ναύβια	ρκαd
ἅ ἐστιν χωματικὰ	π𐅵	

L. 1. Αγριππ peut être d'une autre main. — L. 4. ο ν' P. Le ν paraît bien lisible : peut-être pourrait on y voir un Γ surmonté d'un trait vertical.

L. 3. κώμης Πυρρίας Ναρμούθεως. Cette expression indique que ces deux bourgs ne font qu'un, comme Bacchias-Héphæstias ; dans ce cas ils seraient peut-être momentanément réunis dans une seule comogrammatie. Cf. Jouguet, *Vie Municipale*, p. 213. On peut aussi penser qu'il s'agit seulement du bourg de Πυρρεία, que Ναρμούθεως est là pour le distinguer d'un autre village du même nom. Jusqu'ici on ne connaît qu'une seule Πυρρεία dans le Fayoum, certainement celle de notre texte. Cf. Wessely, *Topographie*, et Grenfell-Hunt, *Tebt.* II, App. II, s. v.

54. DÉCLARATION DE TERRES

P. Caire 10923. 299.

220mm × 280mm

Les deux textes qui suivent doivent être comparés à *P. New York*, *Mél. Nic.*, p. 187 et surtout à *P. Fior.*, 32, a) et b). Les uns et les autres sont des déclarations de terres ; mais tandis que *P. New York* est adressé aux ἀναμετρηταὶ γῆς, **54, 55**, *P. Fior.*, 32 sont adressés au *censitor* ; toutefois les formules sont un peu différentes. Dans *P. Fior.*, 32, après la date et l'adresse, il est fait allusion aux ordres impériaux qui ont exigé ces déclarations, puis le déclarant ou la déclarante mentionne ses terres et leurs mesures; il termine par la formule du serment impérial : l'ἀπογραφή porte la souscription du déclarant, puis une souscription en latin du *censitor* : *Legi* (cf. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 429). Ces textes proviennent de l'Hermopolite. Les mêmes éléments se retrouvent dans nos documents du Fayoum, avec des variantes : la formule du serment impérial n'est pas la même ; la souscription latine est plus développée et comparable à celle que l'on trouve au bas de *P. Strasb.*, 42, déclaration de personnes qui provient aussi de Théadelphie. Mais en outre **54** et **55** contiennent des éléments nouveaux. Le déclarant est assisté de trois *coiuratores* (κουιουράτορες) qui mettent aussi leur ὑπογραφή au bas de la pièce, après celle des géomètres. Il est en effet expressément mentionné au début de la pièce que les mesures ont été prises par deux γεωμέτραι, en présence des *coiuratores*, d'un décaprote, et de l'horiodicte. Les géomètres signent après le déclarant ; le décaprote et l'horiodicte après les *coiuratores*. *P. Amh.*, 83, re-

quête (mutilée) au préfet touchant certaines irrégularités commises dans le recensement présidé peut-être par le même *censitor* (cf. n. à la l. 2) que celui de notre **54**, mentionne les décaprotes, l'horiodicte, les *iuratores*. Nos textes et ceux de Florence sont du même temps. Ces différences ne tiennent sans doute pas seulement à la diversité des coutumes locales.

On sait qu'à l'exception des ἀπογραφαί adressées aux archivistes directeurs des archives immobilières, on n'a, pour les trois premiers siècles, aucune déclaration de terre autre que les déclarations de terre non inondées adressées au stratège, au basilicogrammate et au comogrammate. Il semble pourtant que ces fonctionnaires fiscaux aient dû être tenus au courant de l'état de la propriété imposable dans leur district, et O. Eger a proposé de voir des déclarations de terre adressées à ces fonctionnaires dans le fragment *B. G. U.*, 108, et dans celle à laquelle il est fait allusion dans *P. Oxy.*, I, 78 (cf. O. Eger, *Zum Ägyptischen Grundbuchwesen*, p. 190-193). Mais H. Lewald (*Beiträge zur Kenntniss des Römisch-Ägyptischen Grundbuchrechts* p. 14-15) est plutôt porté à voir dans cette dernière une ἀπογραφή adressée aux βιβλιοφύλακες ἐνκτήσεων, bien qu'elle ait eu lieu sur les ordres du *rationalis* et non du préfet (cf. Lewald, *l. c.* et U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 540). Quant à *B. G. U.*, 108, c'est un tout petit fragment qui aurait pu appartenir à une déclaration pour cause de sécheresse (v. un résumé de la question dans ma *Vie Municipale*, p. 242-243). Ainsi les déclarations de terres aux fonctionnaires fiscaux pourraient bien ne dater que du IVe siècle, et les nôtres seraient les plus anciennes.

Quoi qu'il en soit, leur date est à considérer. Celles de Florence sont de 298, **54** est de 299, **55** a perdu la formule de date, mais mentionne l'an 14, qui est aussi l'an 13 et l'an 6 (Dioclétien, Maximien, Constance et Maximin), tout comme **54**, elle est donc de la même année. Déjà les ἀπογραφαὶ κατ' οἰκίαν étaient envoyées quelquefois, la pre-

κ]αὶ Μ[α]ξ[ιμ]ιανοῦ[

] Σαβείνωι[

ἀπὸ [ἀμφόδου ?]. Γυμνασίου[..........]..... ουσης συμβίου

[...... ἀπὸ κ]ώμης Διονυσιάδος Βαβυλῶνι τυγχάνοντος

[ἀκολούθως] τῷ θείῳ προστάγματι τῶν δεσποτῶν ἡ[μ]ῶν Διοκλ[ητ]ιανοῦ καὶ Μαξιμι

[ἐπιφανεστά]των Καισάρων [ἀπογρά]φομα[ι.............]τὸν προκίμενον Ἡρακλῆν

[καὶ ἐνάτης] τοπαρχίας Θεμί[στου μερί]δος τοῦ αὐτοῦ νομοῦ καὶ παρειληφέναι ἐ[.]

[τῆς γῆς, με]τρησάντων Ἀφ[ροδεισίου κα]ὶ Παυλίνου γε[ωμε]τρῶν, παρόντων καὶ ὑπο

[κουιουρατόρων,]ου δεκ[απρώ]των τῆς τοπα

] πρὸς τ

[σπορᾶς ιδ′ (ἔτους)] καὶ ιγ′ (ἔτους) καὶ [ς′ (ἔτους) ἀρο]ύρας δ[ύο ἥμισυ]τέταρτον·

[..........]δος ἐν τῷ αὐτῷ τόπῳ ἀπὸ κοινωνίας πωλι...........[......] τὸ ἐπί

[ιγ′ (ἔτους) καὶ ιβ′] (ἔτους) καὶ ε′ (ἔτους) ἄρουραν μίαν ἥμισυ τέταρτον ὄγδοον ἑκκα

[ ].. ὧν γείτονες ἀπὸ μὲν ἀνατολῶν Κουει..ως κτήσεις, ἀπὸ δὲ δυσμῶν

[καὶ ἐξόμνυμι τὴν] τύχην καὶ νίκην τῶν δεσποτῶν ἡμῶν τῶν ἀνικήτων βασιλέων ἀλ

[ις′ (ἔτους) καὶ] ιε′ (ἔτους) καὶ η′ (ἔτους) τῶν κυρίων ἡμῶν Διοκλητιανοῦ καὶ Μαξιμιαν

[ ].......ναι βασιλικῆς γῆς σπ

[ ] βασιλικῆς γῆς σπορᾶς ιγ′ (ἔτους) κ

[ ] ου ἀπεγραψάμην τὰς προ⟨δε⟩δηλουμένας ἀρούρας καὶ πα

[..... ἔγραψα ὑ]πὲρ αὐτοῦ ἀγραμμ(άτου) · Αὐρήλιος Ἀφροδίσιος γεωμέτρης ἐμέτρησ

[γεωμέτρη]ς ἐμέτρησα ὡς πρόκιται · Αὐρήλιος Ἀπολλώνιος κουιουράτωρ · παρ′ ἡμῶν τ

[τῇ αὐτῇ σε(σημειοῦται). Αὐρή]λιος Κοπρῖ[ς] κουιουράτωρ · παρ′ ἡμῶν τῇ αὐτῇ σε(σημειοῦ

[Κέρδ]ων ὁριοδείκτης ἐπέδειξα τὰς προδεδηλουμένας ἀρούρας καὶ οὐδὲν

ius .. [Sab]inus cens

L. 8. κοπρος, douteux, cf. l. 22 Κοπρι et **55**, l. 3 et notes critiques. — L. 9. l. χωρίς

............]ου Ηρακλέου

:βαστῶν καὶ Κωνσταντίου καὶ Μαξ[ι]μι[α]νοῦ τῶν
ὴν αὐτὴν κώμην Διονυσιάδα ἑβδόμης
:σεως αὐτοῦ τῆς ἐν τῇ κώμῃ τὰ μέτρα
των Ἀπολλωνίου καὶ Κοπρος καὶ Ἥρωνος
καὶ Κέρδωνος ὁ[ριοδίκτ]ου{ς} χωρὶς τοῦ{ς} ὑποτέτακται ἐπὶ τῆς
λλον αὐτῷ μέρος βασιλικῆς γῆς

ἄρ(ούρας) β 𐅵

αὐτῷ μέρος βασιλικῆς γῆς σπορᾶς
ον ἄρ(ουραν) α 𐅵ηις
ις κτήσεις
τὴν ἀπογραφὴν πεποιῆσθαι.
στῶν καὶ Κωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ τῶν ἐπιφανεστάτων Καίσαρων, Τῦβι ιη'.
ι' (ἔτους) καὶ ιγ' (ἔτους) καὶ ς' (ἔτους) ἀρ(ούρας) β 𐅵
(ἔτους) καὶ ε' (ἔτους) ἄρ(ουραν) α 𐅵ηις
ν τὴν μέτρησιν ὡς πρόκειται..............ο παρὼν Αὐρήλιος
προδεδηλουμένας ἀρούρας · Αὐρήλιος Παυλεῖνος
ἰ σε(σημειοῦται) · Αὐρήλιος Ἥρων κουιουράτωρ · παρ' ἡμῶν
Αὐρηλιος δεκαπρώτων τῆς τοπαρχίας..... τὴν μέτρησιν
λιπου

acc(epi) et subscripsi libello

:αχθαι.

mière année du cycle de quatorze ans écoulée. On remarquera que l'année 297 comme l'a démontré O. Seeck. (*Die Entstehung des Indiktionscyclus* dans, *Deutsch. Z. f. Gesch.*, XII, (1894), p. 279 et suivantes) et comme l'ont confirmé les papyrus (cf. Wilcken, *Archiv*, II, p. 135-136), est celle où a été inauguré le cycle de l'indiction. Il ne faut donc pas douter que nos documents doivent être mis en relation avec les réformes fiscales de Dioclétien, et c'est ce que confirme encore la solennité de la formule.

On remarquera que dans **54** il ne semble pas que ce soit le propriétaire de la terre qui fait la déclaration, probablement parce qu'il est absent. Il en est autrement dans **55**.

Je dois à peu près complètement la copie de ces deux textes importants à Paul Collart.

Voir texte pages 220-221.

L. 2. Σαβεινῳ. Un *censitor* du nom de Septimius Sabinus est connu par *P. Crawford*, cité par Grenfell et Hunt, *P. Amh.*, 83, *Introd.*, daté de 300 ; un *censitor* Sabinus par *P. Amh.*, 83, lui-même, et dans deux actes de vente postérieurs où il est fait mention de terres enregistrées à l'époque du cens présidé par lui, *B. G. U.*, 1049, l. 5-6 (342) et *B. G. U.*, 917 (348). Ce n'est sans doute qu'un seul et même personnage qu'il faut identifier avec le nôtre, bien que le premier nom latin de la souscription de **54** ne paraisse pas être Septimius : on peut supposer qu'il a signé par un autre des trois noms qu'il aurait portés. Les textes donnent l'impression que le cens de Sabinus a eu une certaine importance, ce qui s'explique très bien par la date.

L. 9. La lecture Κοπρ̣ο̣ς est peu certaine. Plus bas, l. 21, on lit Κοπρι qui se retrouve dans **55**, l. 3. Les noms Κόπρος, Κοπρῆς, Κοπρίας, Κοπρέας existent. La restitution qui se rapprocherait le plus de la lecture serait Κοπρία (gén. de Κοπρίας). Mais on attendrait plutôt Κοπρίου. Il est possible qu'il faille Κοπρῖ[ς], pour Κοπρῆς (le nom. pour le gén. Κοπρέους) et, étant donné l'incertitude qui règne dans les formes de noms propres à Théadelphie, que le personnage ait quelque rapport avec Κοπρῆς qui figure dans notre tableau, p. 36-37. Celui-ci pourtant semble avoir été voisin par l'âge des fils de Sakaon Ἥδυλος et Ἀείλ qui, en 297, étaient des enfants.

55. DÉCLARATION DE TERRES

P. Caire 10924. 299

250mm × 215mm

Cf. **54**. Il semble que le déclarant ne soit pas le même. En tout cas les terres déclarées diffèrent. La souscription latine du *censitor* paraît de la même main que celle de **55**.

1 [Ἀκολούθως τῷ θείῳ προστάγματι τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Διοκλητιανοῦ καὶ Μα]ξιμιανοῦ [Σε]βαστῶν
καὶ Κωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ τῶν ἐπιφανεστάτων Καισάρων·

2 [ἀπογράφομαι].ης τοπαρχίας Θεμίστου μερίδος τοῦ αὐτοῦ νομοῦ
καὶ παρειλεφέναι τῆς κτήσεως

3 [τῆς ἐν τῇ κώμῃ τὰ μέτρα τῆς γῆς μετρησάντων Ἀφροδεισίου καὶ Π]αυλίνου γεωμετρῶν,
παρόντων καὶ ὑπογραψάντων Ἀπολλωνίου καὶ Κοπρι. καὶ

4 [Ἥρωνος κουιουρατόρων δεκαπρώτω]ν τῆς [τοπαρ]χίας καὶ

5 Πελλα{..}ρίωνος ὁριοδίκτου ἡνίκα περιῇ καὶ Ἀμμωνίου

6 Ἐπὶ τῆς
τὸ ἐπιβαλλ]όν μοι [μέρος] βασιλικῆς γῆς ιδ′ (ἔτους)
καὶ ιγ′ (ἔτους) καὶ ϛ′ (ἔτους) ἀρούρας δύο

7]ὄγδοον δυοτρίακτον ἀρ(ούρας) β ηλο

8 ἄρουρ]αν μίαν ἄρ(ουραν) α

9].δεσιτοτος δι′ ὅλου

10]ἀρούρας ἥμισυ ἑκκαιδέκατον τετρακαιεξηκοστὸν ἀρ(ούρας) L ιϛ ξο

11]ευ.....υπίου κτῆσις

12 [καὶ ἐξόμνυμι τὴν τύχην καὶ νίκην τῶν δεσποτῶν ἡμῶν τῶν ἀνικ]ήτων βασιλέων ἀληθῆ αὐτὴν
ἀπογραφὴν πεποιῆσθαι,

13 [ιϛ′ (ἔτους) καὶ ιε′ (ἔτους) καὶ η′ (ἔτους) τῶν κυρίων ἡμῶν Διοκλητιανοῦ καὶ Μαξιμιανοῦ Σεβα]σ-
τῶν καὶ Κωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ τῶν ἐπιφανεστάτων Καισάρων

14 βασιλικῆς γῆς ιδ´ (ἔτους) καὶ] ιγ´ (ἔτους) καὶ ϛ´ (ἔτους) ἀρ(ούρας) β $\overline{\eta\lambda o}$

15] ἀρ(ούρας) α $\overline{\text{L}\ \iota\varsigma\ \xi o}$

16 [........ ἀπεγραψάμην τὰς προδεδηλουμένας ἀρούρας καὶ παρέλαβον τὴν μέτρησιν] ὡς πρόκειται. Αὐρήλιος..... ἔραψα ὑπὲρ αὐτοῦ ἀγραμμ(άτου). Αὐρήλιος Ἀφροδείσιος γεωμέτρης

17 [ἐμέτρησα τὰς προδεδηλουμένας ἀρούρας. Αὐρήλιος Παυλῖνος γεωμέτρης ἐμέτρησα] ὡς πρόκειται. Αὐρήλιος Ἀπολλώνιος κουιουράτωρ παρ' ἡμῶν τῇ αὐτῇ σε(σημειοῦται)?

18 [Αὐρήλιος Κοπρι. κουιουράτωρ παρ' ἡμῶν τῇ αὐτῇ σε(σημειοῦται). Αὐρήλιος Ἥρων κουιουράτωρ παρ' ἡμῶν] τῇ αὐτῇ σε(σημειοῦται). Αὐρήλιος..... δεκαπρώτων τῆς τοπαρχίας...... τὴν μέτρησιν.

19 [Πελλα{...}ρίων ὁριοδίκτης ἐπέδειξα τὰς προδεδηλουμένας ἀρο]ύρας καὶ οὐδὲν ἐπέλιπον. Αὐρ(ήλιος) Κέρδων ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ ἀγρ(αμμάτου).

20 et s]ubscripsi libello

L. 2. l. παρειληφέναι. — L. 3. Κοπρι. P : peut être Κοπρι[ς] pour Κοπρῆς au lieu de Κοπρέους ou encore Κοπρία gén. de Κοπρίας. — L. 15. l. ἔγραψα. — L. 17. Κοπρι cf. ad l. 3.

---

56. UNE DATE PAR LES CONSULS

90mm × 90mm

P. Caire 10925. 328.

Fin d'une pièce, probablement d'un reçu.

]α[
ὑπατείας Φλαουίου Ἰα[νουαρίου
καὶ Οὐαιτείου Ἰούστου [τῶν λαμπροτάτων
Φαῶφι α´ Αὐρηλίῳ Ἀμμ[
τὰ ὦλα

Le *P. Fior.*, 14 (même provenance) donne ainsi le nom de ces consuls :

Ὑπατ(είας Φ)λαουίου Ἰανουαρίνου καὶ Οὐεττίου Ἰούστου.

57. RAPPORT DE SAKAON SUR UNE MORT VIOLENTE

120mm × 140mm

P. Caire 10926. 8 janvier 317.

.οι
βόσκοντος αὐτοῦ τὰ π[ρό]βατα · μὴ δυνόμε-
νος οὖν, [ἄ]λγος, κομί[σ]αι αὐτοῦ τὸ σῶμα μηδὲ
ἐπιθεωρῆσαι αὐτοῦ τὸν θάνατον ἀγνω-
ῶν πῶς ἐτελεύτησε[ν] ἄνευ ἀσφαλείας,
δι[ὸ] ἐπ[ι]δ[ί]δωμί σοι τάδε τὰ ἔνγραφα ἀσφα-
λιζόμενα περὶ τού[τ]ου ἵν' ἰδέναι ἔχοις.
διευτύχει.
Ὑπατείας Γαλλ[ι]κανοῦ καὶ Β[ά]σσου τῶν
λαμπροτάτων, Τῦβι ιγ'.
Αὐρήλιος [Σ]ακ[ά]ων ἐπιδέδωκα ὡς πρόκιται
Αὐρήλιος Αρ[...].ιος ἔγραψα ὑ(πὲρ) αὐτοῦ ἀγραμμάτου

L. 1. On aperçoit quelques bas de lettres. — L. 1-2. l. μὴ δυνάμενος. — L. 6. l. εἰδέναι.

...... pendant qu'il faisait paître ses moutons, ne pouvant hélas ! ni transporter son corps, ni connaître la cause de sa mort, en l'absence de toute certitude, je t'adresse cet écrit certifié pour t'informer du fait.

Adieu.

Consulat de Gallicanus et de Bassus, clarissimes, 13 de

Tybi. Aur. Sakaon. j'ai remis l'écrit ci-dessus. Aur. Ar..... ios, j'ai écrit pour lui illettré.

L. 1 et suivantes. On ne peut deviner le fonctionnaire à qui cette pièce est adressée ; c'est soit le *præpositus pagi*, soit l'irénarque du pagus, soit le *præfectus alæ*. Au IIe siècle une plainte pour assassinat et vol, commis précisément à Théadelphie, est adressée au δεκαδάρχης, *P. Hamb.*, 10.

L. 3. ἄλγος, ce mot dont la lecture est difficile, mais paraît assurée, doit être une exclamation, dans le genre de ἠλίθιος νόμος de **24** et **25**.

L. 5. ἄνευ ἀσφαλείας. Sakaon veut dire qu'il n'a reçu aucun rapport officiel sur cette mort. Ces rapports sont rédigés généralement par des médecins publics ou des entaphiastes.

L. 6. ἔνγραφα ἀσφαλιζόμενα équivaut à ἀσφάλεια dans le sens où le mot est pris à la ligne précédente. Ἀσφαλιζόμενα indique que l'écrit est certifié par la signature même de Sakaon.

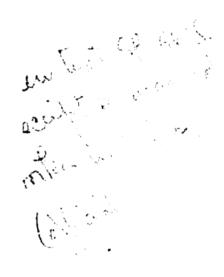
L. 10. Τῦβι ιγ'. Il est étonnant qu'au 8 janvier les consuls soient déjà connus en Egypte.

---

58. FRAGMENT D'UNE QUITTANCE ADMINISTRATIVE

250mm × 55mm

P. Caire 10927. 324.



Ce texte (*P. Théad. inv.*, 39) est intérressant pour la date. Cf. P. Jouguet, *C. R. Acad. Inscr. et Belles-Lettres*, 1906, p. 236 et O. Seeck, *Rheinisches Museum*, 1907, 62, p. 518-533.

Ἀυρήλιος λ[

ων Μέμφε [

Ἀυρηλίοις · [ἀμφο]

τέροις κωμ[άρχαις
Ἄπεσχον [
τοῦ αἴρου[τος
τῶν αὐτ[
ὑπὲρ μη[νῶν ?
ἀπὸ Παχὼ[ν ἐνε-] Avril-Mai.
στώσης ἡ[μέρας ἐπε-]
ρωτηθεὶς [ὡμολόγησα
Ὑπατείας τ[ῶν κυρίων ἡμῶν
Κρήσπο[υ καὶ Κωνσταντίνου
τῶν ἐ[πιφανεστάτων Καισάρων τὸ τρί]
του Χοί[ακ Novembre-Décembre.
(2e main) Ἀντων[
ἀδελφοῦ[
Σθοτοη[
Αὐρήλιο[ς
νου Ἑρμ[ἀγραμ-
μάτου.

L. 13. l. Κρίσπου. — L. 12-14. S'il s'agit bien de Crispus, l. 12, le texte ne peut être que de 324.

---

59. COMPTES

P. Caire 10928.

255mm × 125mm

εγαται Πηλουσίου ο ις
ἐργάται Ἀλεξανδρείας ον α
πλαγνηγια δ' ς..ω

ἀνδρὶ ✱ γ′
......λ̣ι̣
ορ..α̣ρα
ε ἰνδικτίων[ος
ἰν]δ[ι]κτίονος
..αγ .υ. α̣π̣α̣ [......] ʔΓ αγρ... Ζ
[......] Διο̣[σ]κόρου Y η′ S ʔΓ αγ [
.διου εργ ι′ ον′ α
Σ. κε″ ἀχύ̣ρ̣ο̣υ̣ σαργ ιβ′
Σ ..α του καπι[τ]ωλι [
κρίθης γs ἰνδικτίονος
ι′ καὶ δs ἰνδικτίονος καὶ εs ἰνδικτίονος

L. 1. l. ἐργάται. — ‾ο‾ = αρταβας (?). — ιs = 10 1/2. — L. 2. ο̅ν̅ = ὄν (ον)? — L. 3. πλαΓΝΗγια. ? — L. 4. ✱ = δηναρία. — L. 9. ʔΓ = 3.000 dr. — L. 10. 8 talents 3.000 drachmes. — L. 11. ἐργ(ά-ται) ι′ ὄν[ος] α′? — L. 12 et 13. Le signe du début est soit Σ′ = 200, soit le sigle d'une mesure (= ξεσται?) — L. 15. δs corrigé par εs. — Ce texte reste incompréhensible pour moi.

INDEX

I

ANNÉES DE RÈGNE DES EMPEREURS

PROBUS

Τῷ δ' ἔτει τῆς Πρόβου βασιλείας μηνὶ Μεχεὶρ ιϐ'.

1, 6.

Ἔτους ϛ' τοῦ κυρίου ἡμῶν Μάρκου Αὐρηλίου Πρόβου Σεβαστοῦ.

15, 1.

DOMITIUS DOMITIANUS

Ἔτους δευτέρου τοῦ κυρίου ἡμῶν Δομιτίου Δομιτιανοῦ Σεβαστοῦ Θὼθ ιϛ'.

26, 1-2.

DIOCLÉTIEN ET MAXIMIEN CONSTANCE ET GALÈRE

Διοκλητιανοῦ καὶ Μαξιμιανοῦ Σεβαστῶν καὶ Κωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ τῶν ἐπιφανεστάτων Καισάρων.

54, 5-6; **55**, 1.

τῶν δεσποτῶν ἡμῶν τῶν ἀνικήτων βασιλέων.

54, 15; **55**, 11.

ιγ΄ (ἔτους) καὶ ιϐ΄ (ἔτους) καὶ ε΄ (ἔτους).
ιδ΄ (ἔτους) καὶ ιγ΄ (ἔτους) καὶ ϛ΄ ἔτους.

54, 18; **27**, 11; **54**, 13; **55**, 6.

Ἔτους ιε΄ καὶ ιδ΄ καὶ ζ΄ τῶν κυρίων ἡμῶν Διοκλητιανοῦ καὶ Μαξιμιανοῦ Σεβαστῶν καὶ Κωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ τῶν ἐπιφανεστάτων Καισάρων Φαῶφι κθ΄

27, 1-5.
Παῦνι ιξ΄ **3**, 26-29.

ιϛ΄ (ἔτους) καὶ ιε΄ (ἔτους) καὶ η΄ (ἔτους) τῶν κυρίων ἡμῶν, κ. τ. λ.... Τῦϐι ιη΄.

54, 16.
55, 12.
— *δεκάτης ἰνδικτίωνος* **6**, 5.

(Ἔτους) ιθ΄ καὶ ιη΄ καὶ ια΄ τῶν κυρίων ἡμῶν Διοκλητιανοῦ καὶ Μαξιμιανοῦ Σεβαστῶν καὶ Κωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ τῶν ἐπιφανεστάτων Καίσαρων.

11, 6-7.

Ἔτους πρώτου καὶ εἰκοστοῦ Αὐτοκρατόρων Καισάρων Γαίου Αὐρηλίου Οὐαλερίου Διοκλητιανοῦ καὶ Μάρκου Αὐρηλίου Οὐαλερίου Μαξιμιανοῦ, Γερμανικῶν μεγίστων, Σαρματικῶν μεγίστων, Παρθικῶν μεγίστων, Περσικῶν μεγίστων, Βρεττανικῶν μεγίστων, Καρπικῶν μεγίστων, Ἀδιαϐηνικῶν μεγίστων, Μηδικῶν μεγίστων, Εὐσεϐῶν, Εὐτυχῶν, Σεϐαστῶν καὶ ἔτους τρισκαιδεκάτου τῶν κυρίων ἡμῶν Φλαυίου Οὐαλερίου Κωνσταντίου καὶ Γαλερίου Οὐαλερίου Μαξιμιανοῦ Γερμανικῶν μεγίστων, Σαρματικῶν μεγίστων, Περσικῶν μεγίστων τῶν ἐπιφανεστάτων Καισάρων μηνὸς Ἀρτεμισίου Φαμενὼθ ιε΄.

2, 2-3.

CONSTANCE, GALÈRE, SÉVÈRE, MAXIMIN

Ἔτους τέσσαρες καὶ δεκάτου Αὐτοκρατόρων Καισάρων Φλαυίου Οὐαλερίου Κωνσταντίου καὶ Γαλερίου Οὐαλερίου Μαξιμιανοῦ Γερμανικῶν Σαρματικῶν μεγίστῶν, Περσικῶν μεγίστων, Βριττανικῶν μεγίστων, Καρπικῶν μεγίστων, Εὐσεϐῶν, Εὐτυχῶν, Σεϐαστῶν καὶ ἔτους δευτέρου τῶν κυρίων ἡμῶν Σευήρου καὶ Μαξιμινοῦ τῶν ἐπιφανεστάτων Καισάρων.... μηνὸς Γορπιαίου Ἐπεὶφ α΄.

1, 1-3.

ιδ' καὶ β' (ἔτους) τῶν κυρίων ἡμῶν Κωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ Σεβαστῶν καὶ Σεουήρου καὶ Μαξιμίνοῦ τῶν ἐπιφανεστάτων Καισάρων Φαμενὼθ δεκάτῃ.

8, 28-30; cf. 12.

GALÈRE, SÉVÈRE, MAXIMIN, CONSTANTIN

(ἔτους) ιε' καὶ γ' καὶ α' τῶν κυρίων ἡμῶν Μαξιμιανοῦ καὶ Σεουήρου Σεβαστων καὶ Μαξιμίνου καὶ Κωνσταντίνου τῶν ἐπιφανεστάτων Καισάρων Φαρμοῦθι η'

10, 16-18.

Ἐπεὶ ιδ' **38**, 1-4.

ιθ' (ἔτους) καὶ ζ' (ἔτους) καὶ ε' (ἔτους).

42, 6, 9.

LICINIUS

]ιουιου Λικιννίου τοῦ σεβασμιωτάτου Αὐτοκράτορος.

49, 2.

CONSTANTIN, LICINIUS

ἔτους ϛ' καὶ δ' Νῶναι Ἰουνίου.

33, 8.

CONSTANTIN, LICINIUS, CRISPUS, CONSTANTIN, LE JEUNE, LICINIUS, LE FILS

Τοῦ ἐνεστῶτος ιϛ' (ἔτους) καὶ ιδ' (ἔτους) καὶ ϛ' (ἔτους) δεκάτης ἰνδικτίωνος.

6, 5.

INDÉTERMINÉ

τῷ πρώτῳ ἔτει τῆς εὐτυχεστάτης ταύτης βασιλείας.
14, 20.

II

CONSULATS

Ὑπατίας τῶν κυρίων ἡμῶν Κωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ τῶν ἐπιφανεστάτων Καισάρων τὸ ε′.

2, 1. 305.

Ὑπατείας τῶν κυρίων ἡμῶν Κωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ Σεβαστῶν τὸ ϛ′.

1, 2-3 ; **8**, 1. 306.

Μετὰ τὴν ὑπατίαν Κωνσταντίου καὶ Μαξίμου τῶν λαμπροτάτων ἐπάρχων Τῦβι κϛ′.

4, 12-13. 307 (Janvier).

Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Διοκλητιανοῦ πατρὸς τῶν Βασιλέων τὸ ι′ καὶ Γαλερίου Οὐαλερίου Μαξιμιανοῦ Σεβαστοῦ τὸ ζ′.

32, 8-11. 307 (Février).

Ὑπατίας τῶν κυρίων ἡμῶν Σεουήρου Σεβαστοῦ καὶ Μαξιμίνου Καίσαρος τὸ α′.

10, 1-2. 307 (Avril).

Ὑπατίας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Οὐαλερίου Λικιννιανοῦ Λικινείου Σεβαστοῦ καὶ Φλαυίου Οὐαλερίου Κωνσταντίνου υἱοῦ Σεβαστῶν.

41, 1-3. 309.

Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Φλαυίου Οὐαλερίου Κωνσταντίνου καὶ Λικινιαννοῦ Λικιννίου τὸ β′.

42, 1-2. 312.

Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Κωνσταντίνου καὶ Λικιννίου Σεβαστῶν.

29, 13-14. 315.

Ὑπατείας Γαλλικανοῦ καὶ Βάσσου.

57, 9-10. 317.

Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Λικιννίου Σεβαστοῦ τὸ ε′ καὶ Κρίσπου τοῦ ἐπιφανεστάτου Καίσαρος τὸ α′.

21, 21-22. 318.

Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Κωνσταντίνου Σεβαστοῦ τὸ ε′ καὶ Λικιννίου τοῦ ἐπιφανεστάτου Καίσαρος τὸ α′.

31, 9-10, 38-40. 319.

Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Κωνσταντίνου Σεβαστοῦ τὸ ϛ′ καὶ Κωνσταντίνου τοῦ ἐπιφανεστάτου Καίσαρος τὸ α′.

28, 14-15; **31**, 20-21, 55-56. 320.

D(ominis) n(ostris) Licinio Augusto VI et Licinio nobilissimo Cæsare II consulibus.

13, l. 1. 322 (ou 323).

τοῖς ἐσομένοις ὑπάτοις τὸ δ′.

34, 12, 24, 30, 40; **50**, 28. 324.

Ὑπατείας τ[ῶν κυρίων ἡμῶν] Κρίσπο[υ καὶ Κωνσταντίνου [τῶν ἐ]πιφανεστάτων Καισάρων.

58, 12-14. 324.

Ὑπατείας Παυλίνου καὶ Ἰουλιανοῦ τῶν λαμπροτάτων.

7, 26; **35**, 11-12. 325.

Ὑπατείας Φλαυίου Κωνσταντίου καὶ Οὐαλερίου Μαξίμου τῶν λαμπροτάτων.

36, 10-12, 30-31. 327.

Ὑπατείας Φλαυίου Ἰανουαρίου καὶ Οὐαιτσίου Ἰούστου τῶν λαμπροτάτων.

44; **56**. 328.

Ὑπατίας Φλαυίου Γαλλικανοῦ καὶ Οὐαλερίου Τυλλιανοῦ Συμμάχου.

43, 1-2. 330.

Ὑπατείας Φλαυίου Γαλλικανοῦ καὶ Οὐαλερίου Τυλλιανοῦ Συμμάχου... ρίου τῶν λαμπροτάτων.

12 (?). 330.

Ὑπατείας Φλαουίου Ὀπτάτου Πατρικίου καὶ Ἀνικίου Παυλίνου τῶν λαμπροτάτων.

24, 21–22 ; **25**, 24–25. 334.

Ὑπατίας Φλαυείου Οὔρσου καὶ Φλαυείου Πολεμίου τῶν λαμπροτάτων.

5, 17. 338.

Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Κωνσταντίου τὸ τρίτον καὶ Κώνσταντος τὸ β'' αὐγούστου.

22, 21–22.
23, 20–21.

III

INDICTIONS. — MOIS. — JOURS

N. B. Les noms de mois et les indications de jours n'ont été relevés que s'ils présentaient quelques particularités.

Indictions

τρίτη ἰνδικτίων		**29**, 20, 21, 23, **30**.
ζ'	—	**31**, 6, 17, 33.
η'	—	**28**, 10.
ἐνάτη	—	**39**, **1**.
ι'	—	**30**, 2. — *δεκάτη*, **6**.
ιβ'	—	**50**, 9.
ιγ'	—	**5**, 6.
ιε'	—	**37**, 18.
κγ'	—	**29**, 16.

Mois et Jours

Macédoniens. Egyptiens.

μηνὸς Ἀρτεμισίου Φαμενὼθ ιε'

2, 4.

μηνὸς Γορπιαίου Ἐπεὶφ α'

1, 3.

Romains.

IV

FONCTIONNAIRES

CIVILS, RELIGIEUX, MILITAIRES, TITRES DIVERS

---

326); 'Α. Ἡρακλείδης Ἀμμωνίου, ἐπιμελητὴς τεχνιτῶν ἀποστελλομένων ἐν ἀλαβαστρίῳ Ἀλεξανδρείας, **36**, l. 1-2, (327); 'Α. Καστορίων γυμ. πρυτ. βουλ. ἐπιμελητὴς χρυσοῦ, **33**, l. 1 (312); Καστορίων, **34**, l. 1 (324); 'Α. Καστορίων ἐπιμελητὴς ἐργατῶν τῶν κατὰ Ἀλαβαστρίνην μεγάλην, **35**, l. 1-2 (325); Αὐρ. Νειλεὺς ἀποδέκτης κρίθης ἐπὶ πόλεως, **31**, l. 1-2, l. 11; ὑποδέκτης πόλεως σίτου ἀρτοκοπιεί(ας) τῶν ἐνταῦθα γεννεοτάτων στρατιωτῶν, **31**, l. 26-27 (319-320); 'Α. Πτολεμαῖος, **33**, l. 1 (312); 'Α. Χαιρήμων, 'Α. [ ], ἐπιμεληταί, **45**, l. 2.

Γεωμέτραι. — Ἀφροδείσιος, Παυλῖνος, **54**, l. 8; **55**, l. 3 (299).

Γυμ(νασιαρχ). — Ζώϊλος, **1**, l. 9 (306); 'Α. Καστορίων, πρυτ. βουλ. ἐπιμ. χρυσοῦ, **33**, l. 1 (312).

Δεκάπρωτος. — τῶν ἐν μέρεσι δεκαπρώτων, **18**, l. 15. — δεκ. ϛ' καὶ η' τοπαρχίας : 'Α. Ἡρωνῖνος, Ἀθανάσιος ⟨ὁ⟩ καὶ Φιλάδελφος, ἐξηγ( ) Ἀλεξ., Σερηνίων κοσμ( ), **26**, l. 5; les mêmes, **27**, l. 9 (298). — δεκαπρώτων τοπαρχίας, **54**, l. 9; **55**, l. 4 (299).

Δεκηνάριος (?). — (*decenarius* (?)), **31**, l. 29 (319-320).

Δεσπότης. — Titre des Emp. Cf. Index I et II. — ἐν ἀρχ(ῇ) δεσπόται (cf. κωμάρχης) : Ἥρων; Σακάων; Καναῦ, **17**, l. 3 (332).

Διοικητής. — Διοίκησιν (κοσμήσας τὴν) : Σεπτίμιος Ἀπολλώνιος (διασημότατος), **14**, l. 18.

Δοῦξ. — **22**, l. 16; **23**, l. 15 (342).

Εἰρηνάρχης (— vel χος). — **16**, l. 23 (ap. 307); 'Α. Πλουτάμμων, **24**, l. 1; **25**, l. 1 (334); εἰρήναρχον, **24**, l. 11-12; **25**, l. 13 (334); ὁ τὰ εἰρηνικὰ [ἐπ]επιστα...μένος, **17**, l. 15 (332).

Ἐξάκτωρ. — *exactor civitatis*, **13**, l. 11 (322).

Ἐξηγ(ητ) Ἀλεξ( ). — Αὐρ. Ἡρωνῖνος, Ἀθανάσιος ⟨ὁ⟩ καὶ Φιλάδελφος, **26**, l. 1-4; les mêmes, **27**, l. 6-8 (298).

Ἔπαρχος. — Αἰγύπτου, **8**, l. 2 (306); **24**, l. 15-16; **25**, l. 17-18 (334). — Πομπώνιος Ἀνουβιανός, **18**, l. 7; Φλαύιος Ὕγινος, **17**, l. 1 (332).

— εἴλης στρατιωτῶν κάστρων κώμης Διονυσιάδος : Φλαούιος Ἀβίννεος, **23**, l. 1 (342).

Ἐπιμελητής. — ἀχύρου (?) : Ὀφέλλιος ? **39**; **40**.

— ἐργατῶν τῶν κατὰ τὴν Ἀλαβαστρίνην μεγάλην; Καστορίων βουλ( ), **34**, l. 1-2 (324); Ἀ. Καστορίων βουλ( ), **35**, l. 1-2 (325).

— ἐργατῶν ἀρτοκοπιῶν Ἀλεξ. : Ἀ. Γερόντιος Σαραπίωνος; Ἀ. Γερόντιος Δημέα; Σώτας Ἀσίνου καὶ οἱ κοινωνοί, 36, l. 23-24 (327).

— κριθῆς, Ἀ. Κύριλλος, **32**, l. 31 (307); Ἀ. Πτολεμαῖος βουλ.; Ἀ. Παννεύς ἀγορ( ), **32**, l. 1 (307).

— ἱεροῦ Ἑρμείου Μέμφεως : Δημήτριος, **34**, l. 14-15 (324).

— τεχνιτῶν ἀποστελλομένων ἐν Ἀλαβαστρίῳ Ἀλεξανδρίας : Ἀ Ἡρακλείδης Ἀμμωνίου, **36**, l. 1-4 (327).

— χρυσοῦ : Ἀ Καστορίων γυμ. πρυτ. βουλ. **33**, l. 1 (312).

ἐπὶ (τῆς) πόλεως. — Καστορίων, **48**, l. 11 (cf. Πραιπόσιτος); Σωτᾶς, **48**, l. 6-8.

ἐπίτροπος. — **16**, l. 16-17 (280).

ἑρμηνεύς. — **14**. l. 23 et *passim*.

Ἡγεμών. — **14**, l. 7; **20**, l. 14; **16**, l. 5 (διασημότατος) (280). — Ἡρκουλίας Αἰγύπτου : Ο...υριος Ζιπερ, **19**, l. 1. — ἡγεμόνι (Πωμπώνιος Ἀνουβιανὸς ἔπαρχος), **18**, l. 3.

Θεσσαλάριος vel Θεσσάριος. — Ἀ. Ἀρίων, **32**, l. 14 et *passim* (307); **33**, l. 3 et *passim* (312).

Θηβάρχης. — **8**, l. 2 (306).

Ἱερεύς. — Νουψ, **30**, l. 28 (322 ?).

Καπτονάριος (*capitularius*). — Ἥρων; Σακκάων, **23**, l. 7 (342).

Κεφαλαιωτής (*id iidem*). — **22**, l. 4 (342).

(Κηνσίτωρ). — *Cens(itor)* Σαβεῖνος **54**, l. 2 = Sabinus, **54**, l. 24 (299).

Κοινόν (τῶν ἀπὸ κώμης) Φιλαδελφίας (l. Θεαδελφίας). — **17**, l. 2.

Κουιουράτωρ. — Ἀπολλώνιος, Κοπρῆς, Ἥρων, **54**, l. 8; **55**, l. 3 (299).

Κωμάρχης (vel — χος). — Θεαδελφίας : Ὡρίων, Σακάων, **38**, l. 10; cf. l. 4; (307). (ex. douteux).

Ἀειλ, Εὔσης, **41**, l. 4 (309).

Κωμάρχης (vel — χος). — Θεαδελφίας :]ρες, Σακάων, **42**, l. 5 (312)?

Σακάων, **34**, l. 2 et *passim* (324).

Σακάων Σαταβοῦτος; Ἀοῦγ Καλαῦγ, **50**, l. 3-4 (324).

Σακάων, **35**, l. 4 (325).

Ἀ. Πιννις, Ἀ. Καμαλις?, **36**, l. 4-5; Πιννις et Καναοῦγ, l. 26 (327).

Ἀ. Πιννις, Ἀ. Ωρίων, **47**, l. 3 (?).

— ἐποικίου Λευκογίου : Ἀτάεις, Ἡρακλῆς, **34**, l. 32-33 (324).

Κοσμ(ητής) (vel — ήσας). — Ἀτίων, **27**, l. 20 (298). — Σαραπίων, **27**, l. 18. — Σερηνίων, **27**, l. 8 (298).

Λογιστής (*curator civitatis*). — **19**, l. 22.

Ὀνηλάτης. — Ἐσοῦρις, **29**, l. 2; Μάρων, *ibid.* l. 10; Σακάων, **29**, l. 12 (315-316).

Ὁριοδίκτης. — Κέρδων, **54**, l. 9, 24 (299). — Πελλα...ρίων, **55**, l. 5.

Ὀφικίαλιος (vel ὀφφικ). — **20**, l. 8; ἐπάρχου Αἰγύπτου, **8**, l. 2 (306).

Praeses Ægypti Herculiae : Q. Iper. **13**, l. 11 (322).

πραιπόσιτος (vel πρεπ-). — **4**, l. 3 (307); **48**, l. 3; **13**, l. 6; militaire, **4**, l. 3 (307) : Σαλουίτιος; civils : Ἀλέξαντρος, **52**, l. 1; Φιλέας, **16**, l. 17; πραιποσιτεύσαντες : Ποσιδώνιος, Δίδυμος, **16**, l. 16 (après 307).

— ἐπὶ πόλεως, Καστορίων, **48**, l. 9-10.

— πάγου, **20**, l. 9; η' πάγου, Ἀ. Ολύμπιος, **21**, l. 1 (318); Φιλώτας, **50**, l. 1 (324); Ἀ. Ἰσίων, **22**, l. 1; **23**, l. 5 (342).

Πράκτωρ. — **13**, l. 5 (322).

Πριμιπιλάριος. — Ἀ Καπίτων, **4**, l. 4 (307).

— ἀπὸ πριμιπιλαρίων, Ῥοῦφος, **21**, l. 4.

Προδήκτωρ (*protector*). — ἀπὸ προδηκτόρων : Σαλουίτιος, **4**, l. 3 (307).

Πρύτ(ανις vel εύσας). — Ἀ. Καστορίων, γυμ. πρυτ. βουλ. ἐπιμ. χρυσοῦ, **33**, l. 1 (312).

Σιτολόγος. — **50**, l. 8 (324); Ἥρων, Αὔγ, Ἐσοῦρις, **30**, l. 2-3 (322?). Ἀ. Κάστωρ, Ἀ. Σακάων, **29**, l. 15-29 (315-316). Ἀ. Σελποῦς, Ἀ. Ἥρων, **31**, l. 30 (319). Ἀ. Σουλποῦς, Ἀ. Ἥρων, **31**, l. 4 (319); — κωμητῶν κώμης Θεαδελφίας : Ἀ. Σέμων Σαραπίωνος, Ἀ. Αμμώνιος Ἀλλίωνος, Ζωΐλος Μελάνου, **28**, l. 2-4 (320). — Ἀ. *x.*, Ἀ. Ἀεὶλ, **31**, l. 45 (320); Ἀ. Ἥρων, Ἀεὶλ, **31**, l. 14 (320); — Ἀοῦγ, Ἀήλ, **48**, l. 3.

Στρατηγός. — στρατηγεύσας Θεμίστου καὶ Πολέμωνος μερίδων : Ἰσίδωρος ὁ καὶ Νεμεσίων, **14**, l. 20.

— στρατηγοῦ τοῦ Ἀρσινοίτου : **18**, l. 20. Εὐστόχιος, **28**, l. 1 (320).

— στρ(ατηγός). Ἀ. Ἡρακλείδης, **15**, l. 20 (280).

Ὑδροφύλακες. — **14**, l. 21 et *passim*.

Ὑποδέκτης. — πόλεως ὑποδέκτης σίτου ἀρτοποιεί(ας) τῶν ἐνταῦθα γενναιοτάτων στρατιωτῶν, **31**, l. 27-28 : Ἀ. Νειλεύς βουλ. **31**, l. 27-28 (320).

Ὑπομνηματογράφος. — **18**, l. 4.

Χωματεπίκτης. — **20**, l. 8.

CORPS DE TROUPES

Ἀναφερόμενοι κάστροις Ναρ[μούθεως] ἀπὸ τῶν ὑπὸ Σαλουιτίου πραιποσίτου, **4**, l. 2-3 (307).

Εἴλη κάστρων Διονυσιάδος, **23**, l. 2 (342).

Οἱ ἐνταῦθα γεννεότατοι στρατιῶται ὑπὸ δεκηναρίου ι′, **31**, l. 27-28 (320).

V

NOMS DE PAYS ET DE LIEUX

VI

NOMS PROPRES D'HOMMES ET DE FEMMES

INDEX GÉNÉRAL

MOTS LATINS

Vu, le 6 février 1911 :

Le Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris,
A. Croiset.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris.
L. Liard.

93

Headlights, 500 armas

